This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

4 vols

650

ANNALES

POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES,

OU

MANUEL DU PUBLICISTE

ET DE L'HOMME D'ETAT.

AVIS.

La **Dissertation** servant d'Introduction à l'ouvrage, formera un volume séparé.

Les TABLES *chronologique et alphabétique seront livrées avec le quatrième volume ; il faut suspendre la reliure jusque là.*

IMPRIMERIE DE P. N. ROUGERON,
RUE DE L'HIRONDELLE, N.° 22.

ANNALES

POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES,

OU

MANUEL DU PUBLICISTE

ET DE L'HOMME D'ÉTAT,

CONTENANT LES CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES. — LES TRAITÉS, CONVENTIONS ET NOTES DIPLOMATIQUES. — LES PROCLAMATIONS, ACTES PUBLICS, ET AUTRES DOCUMENS OFFICIELS,

Relatifs à la Constitution politique et aux intérêts généraux des États de l'Ancien et du Nouveau-Monde;

Avec Tables chronologique et alphabétique des Matières,

PRÉCÉDÉES D'UNE DISSERTATION SUR LE DROIT PUBLIC ET LE DROIT DES GENS AU XIX.e SIÈCLE.

PAR M. ISAMBERT,

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois; par le DROIT NATUREL.... ; par le DROIT DES GENS, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'Univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen..... ; par le DROIT POLITIQUE PARTICULIER, qui concerne chaque société.

MONTESQUIEU, Esp. des Lois, liv. XXVI, ch. 1.er

TOME I.er

PARIS.

DÉSIRAT, ÉDITEUR, rue de Seine, F. St.-Germain, n.° 47;
BOSSANGE frères, Libraires, rue de Seine, Faub. Saint-Germain, n.° 12.

1823.

AVERTISSEMENT.

L'ÉTUDE approfondie des institutions politiques des divers gouvernemens de l'Ancien et du Nouveau Monde, est un besoin pour les hommes d'État et pour les publicistes.

Il est devenu plus pressant encore depuis qu'il existe des assemblées représentatives; les membres de la législature ne peuvent honorablement rien ignorer de ce qui se passe chez eux et au dehors.

Le haut commerce est également intéressé à connaître la nature et les principales dispositions des lois étrangères, et surtout des traités qui règlent les intérêts extérieurs.

Enfin les hommes réfléchis et éclairés de tous les pays aiment à suivre la marche et les progrès des institutions, et à observer leurs modifications diverses.

Nous avons eu l'idée d'ouvrir des ANNALES

où seront, chaque année, recueillis et classés tous les documens officiels, de quelque importance, publiés soit en France, soit à l'étranger. Nous avons été encouragés dans cette entreprise par le suffrage des *personnages les plus éminens.*

Un pareil Recueil manque en effet dans la bibliothèque des hommes d'État. L'*Annual-Register* anglais, fort heureusement importé parmi nous, est loin d'être complet, et il a le très-grand tort de paraître quinze à dix-huit mois après qu'un événement politique est entièrement consommé.

Les Gazettes officielles des principaux États de l'Europe contiennent sans doute la plus grande partie de ces documens; mais souvent ils y sont abrégés ou altérés; quelquefois les intérêts de la politique empêchent qu'ils ne soient publiés dans un pays, tandis qu'ils sont connus des autres nations. Ces actes, au reste, se trouvent confondus avec une foule d'objets étrangers, dans ces compilations immenses que

leur format et leur prix repoussent également des bibliothèques particulières.

Les Traités ont donné lieu à divers Recueils; mais le plus estimé est interrompu par le décès de son auteur (M.r *de Martens*). D'ailleurs la connaissance des Constitutions intéresse-t-elle moins le diplomate que les Traités eux-mêmes (1)?

C'est donc d'un Recueil général que l'on a besoin, et il appartenait peut-être plus particulièrement à des Français, de se charger d'une telle publication, puisque leur langue est celle de la diplomatie, et qu'elle est devenue ainsi le lien commun de toutes les nations civilisées (2).

(1) *Le Corps diplomatique*, par Dumont, et le Recueil de *Rymer* contiennent les Chartes et documens officiels les plus importans publiés jusqu'à nos jours.

(2) *Voy.* la compilation de Dumont; M. de Martens, son continuateur, quoique allemand, a publié son Recueil en français. Des Gazettes françaises existent en Belgique, en Suisse, en Angleterre, en Espagne, en Allemagne, à Saint-Pétersbourg et jusque dans l'Orient (Smyrne), et dans le Nouveau-Monde, (Haïty et la Nouvelle-Orléans.)

L'établissement de nouveaux gouvernemens dans les deux Amériques, et l'introduction du système représentatif dans plusieurs contrées de l'Europe, nous promettent des matériaux aussi nombreux qu'intéressans.

On s'attachera à conserver aux pièces les caractères extérieurs qui en assurent l'authenticité; on en indiquera les sources, et on vérifiera soigneusement la fidélité des traductions.

MANUEL
DU PUBLICISTE
ET
DE L'HOMME D'ÉTAT.

N.° 1.er — PROCLAMATION *du prince Alexandre Hypsilanti* (1) *aux habitans de la Moldavie, annonçant que toute la Grèce a pris les armes pour reconquérir son indépendance.*

Au quartier-général de Jassy, 23 février, vieux style, (7 mars) 1821.

(Gazette de Vienne du 29 mars, et de Francfort du 2 avril.)

Habitans de la Moldavie, nous vous faisons savoir qu'aujourd'hui toute la Grèce a rallumé le flambeau de la liberté et brisé le joug de la tyrannie; elle revendique les droits qui lui appartiennent. Je me rends où la voix du peuple m'appelle; je vous offre, tant de ma part que de celle de mes

(1) Major d'un régiment des gardes au service de Russie, fils de l'ancien hospodar; il partit de la Bessarabie et se rendit à *Jassy*, capitale de la Moldavie, le 6 mars, avec une suite nombreuse d'Arnautes, et fit main basse sur les Turcs.

Dans la Morée, le 8 mars, l'archevêque Germanos se portait sur Patras.

En Valachie, *Théodore Wlademiskor*, insurgé depuis la mort de l'hospodar prince Alex. Suzzo, attaquait les Turcs du côté de Bucharest.

compatriotes qui se trouvent actuellement ici, et que j'ai l'honneur de commander, l'assurance et la garantie que vous jouirez d'une tranquillité parfaite, que vos personnes et vos biens seront respectés; vous pourrez donc suivre vos occupations ordinaires sans vous inquiéter de mes mouvemens, car le gouvernement de cette principauté n'éprouvera aucun changement, et les lois qui vous ont régis jusqu'à ce jour continueront à être excutées.

Je puis vous assurer que la Providence divine vous a donné dans le prince Michel Suzzo, qui vous gouverne actuellement, un défenseur des droits de votre patrie, un père, un bienfaiteur; il mérite tous ces titres: unissez-vous donc à lui pour protéger le bonheur commun. Si quelques

(*Voy.* sa proclamation du 17.) Il a été décapité comme traître par les ordres d'Hypsilanti.

Une insurrection sanglante s'était manifestée contre les Turcs à *Galatz*.

Le 25 mars, les Mainottes, ayant à leur tête leur prince *P. Mavromichale*, publient un manifeste adressé aux nations de l'Europe.

Le 29 mars, le *Reis-Effendi*, ministre des affaires étrangères, prévint les ministres étrangers que la Porte était obligée, à cause de la fuite de plusieurs de ses sujets sur des bâtimens étrangers, d'user des droits que lui accordent les traités, de faire visiter tous les bâtimens étrangers navignant dans le détroit. — Les démêlés particuliers avec la Russie sont nés le 29 avril à l'occasion de l'arrestation de *Danesi*, négociant grec sous la protection de la Russie. Le 7 mai, l'ambassadeur russe remit une note à ce sujet. — La Porte ayant mis des entraves à la libre circulation des bâtimens russes, M. de *Strogonoff* remit une nouvelle note le 12 mai.

Telles sont les circonstances du commencement de cette insurrection. Nous donnerons plus tard les pièces relatives aux négociations avec la Russie, et les actes du gouvernement des îles Ioniennes concernant la neutralité.

Turcs désespérés faisaient une incursion sur votre territoire, ne craignez rien, car une grande puissance est prête à punir leur insolence.

Signé ALEX. HYPSILANTI.

N.° 2. — ALLOCUTION *de Germanos, exarque de la première Achaïe, archevêque de Patras, au clergé et aux fidèles du Péloponèse.*

Au couvent des frères Laures du mont Vélin, 8 (20) mars 1821.

Nos très-chers frères, le Seigneur qui a frappé nos pères et leurs enfans, vous annonce, par ma bouche, la fin des jours de larmes et d'épreuves. Sa voix a dit, que vous seriez *la couronne de sa gloire et le diadême de son royaume. La sainte Syon ne sera plus livrée à la désolation* (Isaïe, 62. 3.). *Le temple du Seigneur traité comme un lieu ignoble, ses vases de gloire traînés dans la fange* (1 Mach. 2. 8. 9.) vont être vengés. *L'abîme a créé l'abîme* (Ps. 41. 8.); *les miséricordes antiques du Seigneur* (Lament. de Jér. 5. 1.) vont descendre sur son peuple. La race impie des Turcs a comblé la mesure des iniquités; l'heure d'en purger la Grèce est arrivée, suivant la parole de l'Eternel : *Chasse l'esclave et son fils* (Genèse, 21. 10.). Armez-vous donc, race hellénique, deux fois illustre par vos pères; *armez-vous du zèle de Dieu : que chacun de vous ceigne le glaive;* car il *est préférable de périr les armes à la main, que de voir l'opprobre du sanctuaire et de la patrie* (Ps. 44. 4.).

Brisons nos fers et le joug qui charge nos têtes (Ps. 2. 3.), *car nous sommes les héritiers de Dieu, les co-héritiers de J.-C.* (Ps. 8. 17.)

D'autres que votre prélat vous parleront de la gloire de vos ancêtres, et moi je vous répéterai le nom de ce Dieu auquel *nous devons un amour plus fort que la mort* (Cant. 8. 6.).

Demain, précédés de la croix, nous marcherons vers cette ville de Patras, dont le territoire est sanctifié par le sang du glorieux martyr l'apôtre Saint-André. Le Seigneur centuplera votre courage; et, pour ajouter aux forces qui doivent vous animer, je vous relève du jeûne de carême que nous observons. Soldats de la croix, c'est la cause même du ciel que vous êtes appelés à défendre. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, soyez bénis et absous de tous vos péchés.

N.° 3. — PROCLAMATION *de Théodore Wlademiskor, chef des insurgés de la Valachie, aux habitans de Bucharest.*

Bucharest, 17 (27) mars 1821.

(Gazette d'Augsbourg du 28 avril.)

Frères! Je sais que vous êtes instruits des vœux du peuple de cette principauté. Il veut le rétablissement des droits qui nous avaient été accordés jadis par le plus puissant empire, et qui nous ont été ravis depuis par les boyards unis aux différens hospodars, ou qui n'ont été employés qu'à leur

profit. Ces mêmes hommes se refusent encore aujourd'hui obstinément à nous laisser jouir de nos droits. Il en est résulté un mouvement du peuple qui s'est réuni au nombre d'environ seize mille.

Après s'être emparé des cinq districts qui sont situés au-delà du fleuve, il l'a traversé et s'est porté jusqu'à Pitescht et Ruschdewede ; une partie s'est dirigée vers les montagnes pour s'avancer jusqu'à Fokschan. La principale force est aujourd'hui à Vollentyna. Un détachement a été envoyé à Colroczeni, devant Bucharest, et un autre au village de Czorogirlo : le tout se dirige sur la capitale, où doivent se réunir tous les habitans pour attendre l'arrivée des commissaires de la Porte. Ils prendront sans doute en considération notre état malheureux, nous rendront nos droits et nous donneront une bonne constitution.

Je vous l'ai déjà annoncé le 8 (20) mars, afin que vous fassiez les préparatifs nécessaires, et que vous m'envoyez des députés pourvus de pouvoirs suffisans; mais je vois que rien n'a été fait. Cependant, comme je ne suis arrivé devant cette ville que par la grâce et avec le secours de la divine Providence, je remplis de nouveau mon devoir en vous donnant le conseil fraternel de m'envoyer promptement une attestation signée par toutes les corporations et états, soit ecclésiastiques ou séculiers, ainsi que par les militaires qui se trouvent actuellement à Bucharest, afin que nous puissions juger de l'intérêt que vous portez au bien général.

On ne peut appeler ami de sa patrie que celui qui est uni avec le peuple pour la conquête de ses droits; et celui-là doit être regardé comme un ennemi, qui est opposé au bonheur général. Sachez que ceux qui s'uniront au peuple n'auront rien à craindre, qu'ils soient boyards, militaires, et quel que soit leur état; mais celui qui suivrait un système contraire s'en repentirait éternellement.

Signé Théodore Sultzec Wlademiskor.

N.° 4. — Proclamation *du prince Alexandre Hypsilanti aux habitans de Bucharest.*

Quartier-général grec de Missil, 18 (30) mars 1821.

(Gazette d'Augsbourg du 28 avril.)

En traversant la Dacie, je me suis convaincu, à mon grand chagrin, que vous aviez abandonné votre capitale, et que vous vous étiez dispersés. Habitans de Bucharest! votre patrie, votre nation, tous les hommes bien intentionnés désapprouvent votre conduite. Le patriotisme des hommes généreux ne se manifeste que dans des circonstances comme celle-ci. Si les soutiens de la patrie donnent un pareil exemple, que fera donc le peuple?

Nobles habitans de Bucharest, retournez dans vos foyers. L'intérêt de votre patrie, de votre peuple, votre propre intérêt, tout vous invite à rentrer dans votre capitale; car il s'agit du bonheur futur de votre nation; et qui ne voudrait pas y contribuer? S'il s'en trouvait un seul, puisse-t-il être

rayé de la liste des chefs du peuple! La patrie lui demandera compte de son indifférence; qu'il soit convaincu que ses craintes sont chimériques, et que nous sommes tous résolus à perdre la vie avant qu'on verse une goutte de sang d'un habitant de la Dacie.

Signé ALEXANDRE HYPSILANTI.

N.° 5. — SERMENT *que le prince Hypsilanti a fait prêter à ses troupes.*

Comme chrétien orthodoxe et fils de notre église catholique apostolique, je jure au nom de Dieu tout puissant, au nom de notre Seigneur J.-C. et au nom de la Sainte-Trinité, de rester fidèle à ma religion et à ma patrie; je jure de m'unir à tous mes frères chrétiens, pour la liberté de notre patrie; je jure de verser la dernière goutte de mon sang pour la défense de ma religion et de ma patrie; je jure de mourir avec mes frères pour la liberté de ma patrie; je jure de tuer mon propre frère s'il est traître à la patrie; je jure d'obéir à mes chefs pour la défense de ma patrie; je jure de ne point regarder derrière moi que je n'aie chassé l'ennemi de ma patrie et de ma religion; je jure de prendre les armes dans toutes les occasions, lorsque j'apprendrai qu'un corps de chrétiens marche contre nos tyrans, et d'exciter mes amis et connaissances à me suivre; je jure de ne voir jamais les Turcs, nos ennemis, qu'avec haine et mépris; je jure de ne déposer les armes que lorsque ma

patrie sera délivrée et ses ennemis exterminés; je jure de verser mon sang et de vaincre l'ennemi de ma religion, ou de mourir martyr pour Jésus-Christ; je jure enfin par les mystères de l'Eucharistie, et puissé-je être condamné à ne pas m'approcher, à mon heure dernière, des saints sacremens, si je ne remplis pas tout ce que j'ai promis devant l'image de notre Seigneur Jésus-Christ!

N.° 6. — Proclamation *du prince Alexandre Hypsilanti, appelant la nation grecque aux armes contre les Turcs.*

Au quartier-général de Jassy, 24 mars (5 avril) 1821.

(Traduit du grec par l'auteur de l'écrit intitulé : *Considérations sur la guerre actuelle entre les Grecs et les Turcs.* Paris, Firmin Didot, 1821, in-8.°, p. 56.)

Aux armes! aux armes! vaillans Grecs! le moment est arrivé; combattons pour notre religion et pour notre patrie. Les peuples civilisés de l'Europe, en combattant pour leurs droits, nous invitaient depuis long-temps, par leur exemple, à les imiter. Quoique jouissant d'un certain degré de liberté, ils se sont sans cesse efforcés de l'accroître. Ces mêmes peuples, fixant leurs yeux sur nous, s'étonnaient de notre inertie. Aujourd'hui que tous nos compatriotes nous attendent, et que les Serviens, les Souillotes et toute l'Epire soulevée nous appellent, faites que le son de nos trompettes et le bruit de nos armes retentissent dans toute la

Grèce. Nos tyrans, tremblans et pâles, fuiront devant nous. En nous rendant dignes de nos aïeux et du siècle où nous vivons, nous obtiendrons la bienveillance des nations civilisées et même leurs secours. Les amis ardens de la liberté, tous les cœurs généreux ne tarderont pas à venir prendre part à notre noble entreprise. Vous verrez même plusieurs de vos ennemis, poussés par la justice de notre cause, abandonner leurs étendards et venir se ranger sous les nôtres. Qu'ils se présentent avec franchise! la patrie leur pardonnera et les prendra sous son égide.

Qui pourrait donc retenir vos bras? Notre ennemi est lâche et faible; nos généraux sont habiles, et tous nos concitoyens pénétrés de l'enthousiasme le plus vif. Au premier élan de nos phalanges, vous verrez les anciennes colonnes du despotisme tomber devant nos drapeaux victorieux. Au premier signal donné par vos clairons, répondra l'écho des rivages de la mer Ionienne et de la mer Egée. La marine de toutes nos îles, qui, pendant la paix, savait commercer et combattre, portera la terreur et la mort dans tous les ports soumis à nos tyrans. Quel cœur pourrait rester sourd à l'appel de la patrie? A Rome, un ami de César, secouant la clamyde ensanglantée de ce guerrier, souleva tout le peuple. Que ferez-vous, Grecs, à l'aspect de la patrie même ensanglantée et déchirée par les mains des barbares.

Tournez vos regards autour de vous, vos yeux

ne rencontreront partout que l'abjection la plus profonde. Ici, ce sont nos temples profanés et souillés : là, nos femmes et nos enfans exposés aux traitemens les plus odieux ; nos maisons spoliées, nos campagnes dévastées, et nous-mêmes (il faut le dire) ravalés à la condition la plus servile. Il est temps enfin de venger notre sainte religion et notre belle patrie du mépris sacrilége des barbares. Parmi nous le plus noble sera celui qui défendra nos droits avec plus de courage. La nation, assemblée par ses notables, formera un conseil suprême ; toutes nos actions seront soumises aux actes qui en émaneront.

Coopérons donc à ce but d'un commun accord; les riches par leur fortune, les chefs de l'église par leurs nobles exhortations, et les hommes éclairés par leurs conseils. Que tous ceux qui, à ce jour, se trouvent au service des puissances étrangères, après de justes remercîmens, s'empressent d'abandonner tout pour voler à la défense de leur pays, et courir avec nous la même carrière de gloire et d'honneur.

Quels esclaves vils et mercenaires oseront faire face et tenir tête à un peuple qui se lève pour son indépendance. Imitons les combats héroïques de nos ancêtres ; imitons l'Espagne, qui la première rompit les légions, jusqu'alors invincibles, d'un despote formidable. Par la concorde générale, par la soumission aux lois et l'obéissance aux chefs, par le courage et la fermeté, notre victoire est in-

faillible ; elle couronnera nos travaux héroïques de lauriers impérissables, et gravera nos noms dans le temple de l'immortalité, pour être l'exemple des générations futures. La patrie décernera pour récompense, à ses dignes et obéissans enfans, les prix de la gloire et de l'honneur ; mais elle déclarera dégénérés et de souche asiatique, ceux qui seront sourds à son appel, et les vouera, comme traîtres, à l'opprobre et à la malédiction de la postérité.

Invitons-donc, ô braves et généreux Grecs! invitons une seconde fois la liberté à rentrer dans la terre classique de notre patrie.

Combattons entre les Thermopyles et Marathon, et sur les tombeaux de nos ancêtres, qui y périrent pour nous laisser libres et heureux. Le sang des tyrans est agréable aux mânes d'Epaminondas, de Trasybule, d'Armodius et d'Aristogiton, à ceux de Timoléon qui a délivré Corinthe et Syracuse, et à ceux surtout de Miltiade, de Thémistocle, de Léonidas et des trois cents Spartiates, qui ont taillé en pièces les armées innombrables des Perses barbares.

Ce sont leurs descendans, plus barbares et plus lâches encore, qu'il s'agit maintenant d'anéantir.

Aux armes, mes amis! la patrie vous appelle.

Alexandre Hypsilanti, régent général du gouvernement.

N.° 7. — DÉCLARATION *ou* MANIFESTE *adressé aux gouvernemens de l'Europe, par le sénat messénien de Calumata.*

Au quartier-général des Spartiates, le 26 mars (6 avril) 1821.

Depuis plus d'un siècle, la tyrannie ottomane désole le Péloponèse. Cette tyrannie, devenant plus cruelle de jour en jour, a fini par nous accabler, au point qu'il nous restait à peine la force de gémir. Le désespoir s'empara de nous, et, par une résolution unanime, nous prîmes les armes pour nous délivrer de l'esclavage. Tous les germes de division que le despotisme avait semés parmi nous furent aussitôt étouffés par l'heureuse influence de la liberté.

Déjà nos bras s'appesantissent sur les barbares qui les avaient chargés de chaînes. Nos pieds, fatigués jour et nuit par d'impitoyables corvées, parcourent déjà la carrière de l'honneur pour la conquête de nos droits. Nos têtes, long-temps courbées sous un joug de fer, se sont enfin relevées : le sentiment national les soutient et les anime. Nos bouches, qui ne s'ouvraient plus devant nos tyrans que pour articuler des plaintes timides et des prières inutiles, font retentir l'air du nom de liberté. Cette liberté, dont nous venons de goûter les douceurs, nous saurons la conserver ou périr avec elle.

Jamais cause ne fut plus juste ni plus sacrée que

la nôtre; nous combattons pour notre sainte religion, pour notre vie, pour notre honneur, pour nos propriétés, que nos farouches oppresseurs ne respectèrent jamais. Cette terre défendue par des héros illustres, par le génie et les vertus de nos ancêtres, et si long-temps, hélas ! arrosée de nos larmes ; cette terre nous appartient, elle est notre héritage. Toute l'Europe lui est redevable de ses arts, de ses lumières et de tous les bienfaits de la civilisation. Voici le moment pour vous, nations et gouvernemens éclairés, d'acquitter votre dette envers la Grèce, notre patrie. Nous ne vous demandons que des conseils, des armes et des secours pécuniaires, que nous vous rendrons avec reconnaissance : la gloire de nos bienfaiteurs durera autant que celle de la Grèce.

Signé PIERRE MAVROMICHALE, commandant en chef.

N.° 8. — CIRCULAIRE *des chefs des Hellènes de Patras, aux consuls des puissances étrangères.*

Patras, 26 mars 1821.

(Journal de Stockholm. — Moniteur du 26 juillet.)

Les Grecs, peuple chrétien, se voyant livrés tous les jours à l'opposition toujours croissante des Turcs, qui cherchent, tantôt d'une manière, tantôt de l'autre, à les détruire entièrement, ont résolu de mourir ou de secouer le joug qui les accable. C'est ainsi que nous avons pris les armes

pour réclamer nos droits. Nous sommes convaincus que toutes les puissances chrétiennes reconnaîtront la justice de notre cause, et qu'au lieu d'y apporter des obstacles, elles lui prêteront aide et secours en se rappelant combien nos illustres ancêtres ont été utiles à l'humanité. En vous faisant part de ceci, nous vous prions de vouloir bien nous procurer la bienveillance et la protection de votre illustre cour.

Vos sincères serviteurs, *Germanos*, archevêque de Patras; *Procopios*, évêque de Calavrita; *André Zaïmi*, *André Lando*, *Benisello Kuffo*.

(Le consul suédois a répondu qu'il ne lui appartenait pas de s'expliquer, et qu'il en rendrait compte à sa cour.)

N.° 9. — DÉCLARATION (1) *de l'empereur de Russie, au sujet de l'entreprise d'Hypsilanti.*

29 mars 1821.

(Observateur autrichien.)

1.° Le prince Alexandre Hypsilanti sera rayé du service de Russie.

2.° Il lui sera déclaré que S. M. l'empereur désapprouve formellement son entreprise, et qu'il ne pourra jamais s'attendre à aucun secours de la part de la Russie.

(1) Cette pièce n'a pas été donnée dans une forme officielle : il paraît qu'elle a été publiée par le consul russe à Jassy, et qu'elle était accompagnée d'une invitation aux Moldaves de rentrer dans le devoir

3.° Les ordres les plus précis seront transmis au comte de Wittgenstein, commandant en chef les troupes russes sur le Pruth et en Bessarabie, d'observer la plus stricte neutralité à l'égard des troubles qui ont éclaté dans les principautés, et de n'y prendre, sous quelque prétexte que ce soit, aucune part directe ou indirecte.

4.° Ces résolutions seront communiquées au ministre de Russie à Constantinople, avec ordre de les faire connaître à la Porte, et de renouveler en même temps auprès d'elle les assurances franches et loyales qui lui ont déjà été données à l'occasion de la révolte en Valachie. Le baron de Strogonoff déclarera nommément que la politique de S. M. l'empereur est et restera étrangère aux menées qui pourraient menacer de troubler la tranquillité de tout pays quelconque; que toute participation à des mouvemens pareils serait contraire à la droiture des intentions de l'empereur, et que, dans ses relations avec la Porte, S. M. n'a d'autre but ni d'autre désir que le maintien et la stricte exécution des traités existant entre les deux puissances.

(Gazette d'Augsbourg du 10 mai. — *Voy.* la déclaration finale du congrès de Laybach, où l'on blâme cette insurrection.). Précédemment le prince Hypsilanti avait écrit à l'empereur, pour lui demander sa protection. Nous n'avons pas cette lettre ni l'ordre du jour du même, du 13 mars, où il célèbre la victoire de Gallatz. Lui et le prince *Suzzo* ont été anathématisés par le patriarche et le synode grec, à l'instigation de la Porte, le patriarche a été massacré le jour de Pâques; avec une partie des membres du synode. Les Grecs regardent le nouveau patriarche et le nouveau synode comme intrus, parce que les formalités, pour leur nomination, n'ont pas été remplies.

Ordre du jour *de l'empereur de Russie, qui raye le prince Alexandre Hypsilanti du service de Russie.*

Au palais de Czarsko-Selo, 14 août 1821.

(Gazette de St.-Pétersbourg, du 22. — Journal des Débats du 16 sept.)

Le prince Alexandre Hypsilanti, aide-de-camp du général de cavalerie Rajewski et major du régiment des hussards de la garde, est exclu de la liste de service.

N.° 10. — **Discours** *du prince Hypsilanti à ses compagnons, après la publication des proclamations russes.*

Soldats, qui avez embrassé la cause sacrée de la délivrance de la Grèce, vous venez d'entendre les déclarations faites au nom d'un des plus puissans potentats. Je vous déclare aussi qu'aucun des souverains de l'Europe n'oserait marcher contre vous. Qui d'entre eux souffrirait que l'histoire dise un jour de lui, qu'il a attaqué les Grecs au moment où ils marchaient pour défendre leur sainte religion et leur belle patrie des attentats sacriléges des barbares, que l'Europe chrétienne et civilisée désavoue? Mais en supposant même que tout cela fût possible, nous sommes trop avancés maintenant pour reculer. Après avoir compromis la nation à ce point, ce serait la lâcheté la plus infâme que de vouloir survivre à la catastrophe de notre patrie. Cependant, je ne fais ici que vous exprimer les sentimens qui m'animent. S'il y a parmi vous des

personnes qui ne les partagent pas, qu'elles passent à gauche; que celles qui persistent dans leurs premiers sentimens, passent du côté opposé. Toute l'armée passa à droite, en criant :

« Plutôt la mort qu'un tel outrage ! »

N.° 11. — NOTIFICATION *des chefs indépendans des Grecs de la Morée, au consul anglais à Patras (M. Ph. Green), au sujet de la neutralité* (1).

Péloponèse, 26 avril 1821.

(Moniteur du 13 septembre.)

Les raisons légitimes qui nous ont forcés à prendre les armes contre les Ottomans pour défendre notre existence, qu'ils voulaient inhumainement nous ravir, vous ont été développées dans un écrit que nous vous adressâmes vers la fin de mars dernier; votre réponse à ce sujet, que vous nous fîtes remettre par votre interprète Barthélemy, manifesta que vous ne prendriez aucune part dans cette lutte, tant que le gouvernement britannique resterait neutre.

Cependant, au mépris de cette déclaration, vous n'avez cessé d'agir hostilement envers les Hellènes, en leur faisant une guerre cruelle, soit par vos espions, soit par la correspondance que vous entretenez avec nos ennemis, en les instruisant de nos

(1) A la suite de cet acte, M. *Green* s'est embarqué pour l'Angleterre.

démarches, de nos projets, afin de les prévenir et de les faire avorter avant leur exécution. A l'époque où le paquebot du capitaine Hunter est arrivé de Malte, vous vous êtes empressé de l'envoyer à Préveza, pour y instruire le capitana-bey, et l'engager à expédier du secours aux Ottomans, comme en effet il leur est arrivé aussitôt un brick, une corvette et une goëlette. Vous avez écrit en même temps aux pachas réunis devant Janina, et immédiatement après sont arrivés le pacha Jussouf et le second du pacha Mechmet, avec des renforts; pendant ce temps, vous ne cessiez d'envoyer en cachette des espions aux Turcs qui étaient enfermés dans le château, pour les mettre au courant de nos actions; vous arrêtiez nos mouvemens par des détours pleins d'intrigue, et cela, tandis que vous paraissiez garder à notre égard la plus stricte neutralité, et que vous croyiez nous en imposer par votre conduite apparente. Lorsque nous vous avons demandé de payer les raisins que vous aviez précédemment achetés de nos concitoyens, vous vous êtes refusé au paiement. Une nuit, vous avez envoyé au château votre frère et votre interprète; ils y ont introduit le pacha Jussouf, et lui ont tracé le chemin pour pouvoir y pénétrer en sûreté: vous avez préparé clandestinement des signes avec la croix, semblables à ceux des chrétiens hellènes, et vous les avez remis aux Ottomans pour les porter et tromper ainsi nos compatriotes; enfin, c'est à votre sollicitation qu'on a mis le feu à toute la ville;

que les objets des maisons et boutiques du corps marchand ont été enlevés par les Ottomans, et la plus grande partie par vos hommes; c'est ainsi que Patras a été incendié.

En conséquence, attendu que votre conduite se trouve totalement contraire aux droits de l'humanité et des nations, à la volonté expresse du puissant gouvernement britannique, et à votre promesse; attendu que c'est par elle que vous êtes devenu pour nous la cause d'une perte de plusieurs millions, de la captivité et du massacre d'une infinité de chrétiens, par le présent écrit, nous protestons contre vous au nom de la nation; nous vous sommons de vous justifier des griefs ci-dessus exposés, dont l'effet vous est attribué, vous rendant en outre responsable des dommages que vous avez injustement commis.

Les chefs de la nation des chrétiens hellènes.

Nota. Cette pièce a été désavouée par le consul: des Grecs nous ont assuré qu'elle était véritable.

N.° 12. — ORDRE *du vice-roi d'Egypte, au sujet du commerce avec les Francs.*

Alexandrie, 15 août 1821.

(Moniteur du 4 octobre.)

S. A. le vice-roi, toujours prêt à prévenir et à détruire toute relation et tous subsides que les

ennemis de la cause ottomane pourraient tenter d'apporter en Grèce à l'effet d'alimenter les rébelles, a notifié à MM. les négocians francs européens, établis en Egypte, et à tous autres qu'il appartiendra, que s'il venait à arriver un ou plusieurs chargemens de comestibles ou marchandises quelconques, sous pavillon franc d'Europe dirigés pour Constantinople, Smyrne, Modone, Corone, Navarino, Tripolitza, Candie, Camée, Rettim, les Côtes de Barbarie, les îles Ioniennes, Malte et autres ports ou échelles d'Europe, il prohibera sur le champ toute ultérieure exportation de marchandises et comestibles, sous quelque pavillon franc européen que ce soit, qu'il se verrait obligé de regarder comme suspect, et comme n'étant pas assez sûr pour garantir la propriété du commerce du royaume; en conséquence, il suspendrait aussitôt toute vente aux négocians francs européens et à tous autres, jusqu'à la fin des troubles et de la sédition de la Grèce (1).

Pour S. A le vice-roi d'Egypte,
Signé BOGOS JUSSUFF.

(1) Le vice-roi d'Egypte est un pacha turc, indépendant de fait dans son gouvernement. Ses actes ne doivent donc pas être confondus avec ceux des autres pachas des provinces ottomanes, et c'est ce qui nous a engagé à donner ici cette pièce.

N.° 13. — PROCLAMATION *du gouvernement provisoire des îles de l'Archipel aux Grecs du rit latin.*

18 mai 1821.

(Moniteur du 7 août.)

Chrétiens de l'Eglise occidentale, Jésus-Christ a dit: *Aimez votre prochain comme vous-mêmes.* Qui est plus intimement lié que des concitoyens animés par le même intérêt général, malgré les petites divergences qui ne proviennent que de la différence du rit? Vous avez une patrie, vous appartenez à un peuple. Nous, chrétiens de l'Eglise orientale, comme de l'Eglise occidentale, nous sommes frères par la sainte croix, sous l'étendard de laquelle nous faisons une guerre agréable à Dieu, pour délivrer la Grèce de la main des barbares. Mettez-vous donc en harmonie avec vos frères du rit oriental. Le même soleil brille sur notre horizon et éclaire tout avec ses rayons. Nous sommes les enfans du même sol. Depuis nombre de siècles vous êtes accablés par les mêmes adversités qui pèsent sur nous. Prenez donc part à notre insurrection pour la liberté; combattez tous sous un seul et même étendard, celui de l'indépendance : soyez animés du même esprit. Les peuples libres et civilisés ont leurs regards fixés sur nous : ils jugent notre conduite; montrez leur que vous êtes des enfans fidèles et obéissant à la voix de la mère commune; que vous méritez un meilleur sort que celui que vous préparent nos tyrans

sanguinaires; que le malheur n'a pu effacer ces nobles sentimens qui forment l'héritage de nos ancêtres. Vos noms doivent briller à côté des nôtres dans l'histoire de cette guerre mémorable.

N.° 14. — ADRESSE (1) *du sénat hellénien de la Morée aux citoyens des Etats-Unis, pour réclamer des secours pour la guerre de l'indépendance.*

Calamata, 25 mai 1821.

(Constitutionnel du 21 novembre 1821.)

LETTRE D'ENVOI DE L'ADRESSE AUX AMÉRICAINS.

L'humanité attend sa résurrection du Nouveau-Monde; mais, bien que votre exemple puisse suffire à d'autres peuples, les Grecs, dans leur situation actuelle, ont encore besoin de votre aide. Combien il sera glorieux pour votre pays de coopérer à l'œuvre de la délivrance des Grecs, lorsque les autres puissances demeurent sourdes à la voix de la justice, de la religion et de l'humanité! La gloire d'un tel acte en sera sans doute la plus belle récompense. Mais les Grecs ne se sont jamais montrés ingrats; et, de même qu'autrefois ils décernaient des couronnes d'or aux villes amies et leur ac-

(1) Cette pièce, publiée d'abord par les journaux anglais, d'après les journaux américains, a été reconnue authentique par M. *Coray*; de Paris, qui a été chargé de la transmettre au nom de ses compatriotes à Boston. Il résulte des renseignemens donnés par ce savant, que le conseil provisoire de Calamata, après l'avoir rédigée, l'a communiquée aux chefs militaires.

cordaient la préséance dans leurs jeux et leurs assemblées, ils honoreront et couronneront leurs amis et alliés.

Nota. Cette lettre est signée P. Épitès, député des généraux grecs; A. Coray, A. Bogorides et N. Pikkolo; elle est écrite de la main de M. Coray, et datée de Paris.

La proclamation est ainsi conçue :

Citoyens des Etats-Unis d'Amérique!

Au moment où nous prenons la résolution de vivre ou de mourir pour la liberté, nous nous sentons entraînés vers vous par une sympathie bien naturelle. C'est au milieu de vous que la liberté a fixé son séjour; elle n'a retrouvé que chez vous le culte que lui rendaient nos pères. En invoquant son nom, nous invoquons en même temps le vôtre; en vous imitant, nous imiterons nos ancêtres: nous sommes sûrs de nous rendre dignes d'eux, si nous parvenons à vous ressembler.

De vastes mers nous séparent; mais vos vertus nous rapprochent de vous. Nous vous regardons comme plus voisins que les peuples qui habitent sur nos frontières. Américains! vous êtes nos amis, nos compatriotes, nos frères; car vous êtes justes, humains, généreux. Vous êtes justes; car vous êtes libres; vous êtes humains et généreux; car vos lois sont les lois de l'Evangile. Libres, vous n'enchaînez pas les autres peuples; heureux, votre bonheur ne coûte de larmes à aucune nation. Heureux et libres,

vous voulez, au contraire, que tous les hommes partagent votre sort, qu'ils jouissent des droits que la nature leur a répartis également à tous. C'est vous qui, les premiers, avez proclamé ces droits, et c'est vous encore qui les avez respectés les premiers. Vous avez rendu à la dignité d'homme les Africains, ravalés à l'état de brutes. C'est à votre exemple que l'Europe a cessé un commerce qui outrageait l'humanité; c'est de vous qu'elle reçoit des leçons de justice, de vous qu'elle apprend à abolir des coutumes absurdes ou sanguinaires. Américains! cette gloire n'appartient qu'à vous; elle vous place au-dessus de tous les peuples qui se sont illustrés par les lois et la liberté.

C'est à vous, citoyens des Etats-Unis, de couronner cette gloire en nous aidant à purger la Grèce des barbares qui la souillent depuis quatre siècles. Sans doute il est digne de vous d'acquitter la dette du monde civilisé, de chasser l'ignorance et la tyrannie du sol classique des arts et de la liberté. Non, vous n'imiterez point la coupable indifférence, la longue ingratitude de certains Européens; non, le peuple de Guillaume Penn, de Washington et de Franklin ne refusera pas son secours aux descendans de Phocion, de Thrasybule, d'Aratus et de Philopœmen. Déjà vous leur avez donné une marque d'estime et de confiance, en envoyant vos enfans dans leurs écoles : vous savez avec quels transports d'allégresse ils les ont accueillis, quels soins tendres, assidus, ils leur ont prodigués.

Si telle a été leur conduite dans l'esclavage, quelle amitié, quel empressement ne mettront-ils pas dans leurs relations avec vous, quand, par votre assistance, ils auront brisé leurs chaînes! La Grèce libre vous offrira des avantages que vous attendriez en vain d'un despotisme aveugle et farouche. Les liens de la reconnaissance et de la fraternité uniront à jamais les Grecs aux Américains. Nos intérêts sont de nature à cimenter de plus en plus une alliance fondée sur la liberté et la vertu.

Signés, le sénat messénien de Calamata,
PIERRE MAVROMICHALE, commandant en chef.

N.° 15.—PROCLAMATION (1) *du prince Hypsilanti en licenciant les Grecs insurgés, réunis sous ses ordres.*

Rimnik, 8 (20) juin 1821.

(Moniteur du 15 août.)

Soldats! non, je ne souillerai pas ce nom si beau et si honorable, en vous l'appliquant. Lâches troupeaux de gens serviles, les trahisons et les trames que vous avez ourdies me forcent à vous abandonner. Désormais tout lien entre vous et moi est rompu. Je porterai seulement au fond de mon âme la honte de vous avoir commandé. Vous avez

(1) Il a circulé, il y a quelque temps, une imprécation contre les Napolitains, attribuée à lord Byron, imitée d'Hypsilanti; mais cette pièce n'a rien d'authentique.

foulé aux pieds vos sermens; vous avez trahi Dieu et la patrie; vous m'avez aussi trahi au moment où j'espérais vaincre ou mourir glorieusement avec vous.

Je me sépare de vous (1) ; allez, courez aux Turcs, seuls amis dignes de vos sentimens. Sortez des forêts, descendez des montagnes, allez rejoindre les Turcs, leur baiser les mains d'où coule encore le sang sacré des chefs suprêmes de notre religion, des patriarches, des archevêques et de mille autres de nos frères innocens qu'ils ont égorgés impitoyablement. Oui, courez acheter votre esclavage au prix de votre vie, au prix de l'honneur de vos femmes et de vos enfans.

Quant à vous ô mânes des véritables Hellènes du bataillon sacré qui, trahis, vous êtes sacrifiés pour le bonheur de la patrie, recevez par ma voix

(1) En se rendant sur le territoire autrichien, Hypsilanti a été jeté dans la forteresse de Munskatch. L'art. 9 du traité de Carlowitz, entre la Porte et l'Autriche, déclare qu'il ne sera permis, de part et d'autre, d'accorder refuge et protection aux méchans, rebelles et mécontens, et que chaque partie sera obligée de punir ceux qu'elle trouvera sur son territoire, *quand même ils seraient sujets de l'autre.* La Porte toutefois, en 1718, refusa de livrer à l'Autriche Ragozzi et les Hongrois fugitifs; mais l'article 14 du traité de Passarowits confirme cette clause du premier traité, qui reçut une nouvelle confirmation de l'art. 18 de la paix de Belgrade en 1739.

On ne trouve aucune clause semblable dans les traités des autres puissances avec la Porte. L'art. 18 du traité de Belgrade, entre la Russie et la Porte, a consacré un principe de protection tout opposé. Cet article porte que tous les rebelles, etc., seront rendus ou chassés, à l'exception de ceux qui se seront faits chrétiens en Russie et mahométans en Turquie. Les traités avec la France ne portent aucune trace d'une semblable obligation.

les remercîmens de la nation. Encore quelques jours, et le monument, qui sera élevé à votre mémoire, transmettra vos noms jusqu'à la postérité la plus reculée.

Les noms de ceux qui ont continué à m'être fidèles et amis sincères jusqu'à la fin, sont tracés au fond de mon cœur en traits de feu; leur souvenir fera la consolation du reste de ma vie.

Je livre au mépris des hommes, à la vengeance divine et à la malédiction de la nation, le parjure et le traître Caminare Sawa, les déserteurs et auteurs de la désertion des autres, Ducas, fils de Constantin, Basilius Baras, les deux Phanariotes, George Manos et Grégoire Lutzo, et Nicolas Scuphos, homme de mœurs dissolues.

Je raye aussi du service Basilius Carabias, pour sa désobéissance et sa conduite déréglée.

ALEX. HYPSILANTI.

N.° 16. — PROCLAMATION (1) *des chefs des insulaires Ioniens à leurs compatriotes, pour concourir à l'indépendance de la Grèce.*

12 (19) juin 1821.

(Correspondance particulière.)

Parganiotes, Ioniens, nos frères! nous vous saluons. Au même moment où les paroles que vous adressent les capitaines de Souli vous parviendront,

(1) Elle a donné lieu à diverses déclarations du gouvernement des îles Ioniennes sur la neutralité, et à diverses mesures, telles que le désarmement, etc.

vous apprendrez que nous sommes heureusement arrivés au lieu de notre destination. Que notre exemple vous encourage à quitter la terre de la servitude et à courir sous les bannières de la croix. Vous jouirez du bonheur au milieu de nous. Les cohortes des élus sont peu nombreuses; elles ne sont formées que de Parganiotes et d'Ioniens; mais le temps les fera grossir; car l'heure de la délivrance approche. L'empire des Hellènes est un empire réel; nous avons des armes, de la poudre et des amis, nos ennemis reculent; le mot de liberté les a fappés de terreur. Le sénat de la république Ionienne n'a pas bien agi envers nous; — le péché pèse comme un lourd fardeau sur la tête du pécheur! Nos phalanges campent sur le rivage de la mer, en face de l'île de Lenkos (Ste.-Maure); vous aurez à votre tête d'excellens chefs. Faites répandre par la presse les paroles de salut sur la terre entière!

AND. MATUREA, VANG. PONA, FR. FECCA,
et tous les membres de la légion des élus.

N.° 17. — PROCLAMATION *des Souliotes, aux habitans de Parga et aux insulaires Ioniens, pour les appeler à la liberté.*

Au camp de Parga, 15 (18) juin 1821.

(Correspondance particulière.)

Parganiotes, Ioniens! Le serpent a été écrasé sous la croix! Les habitans des rochers de Soulli ont rendu la liberté à l'Epire. Fuyez loin de la

terre où dominent vos ennemis! Il n'y a pas de république, il n'est pas de liberté là où flotte le drapeau britannique. Les Anglais sont les amis des barbares! Fuyez, retournez tous vers nous; brillante jeunesse de l'Ionie, indomptables lions, venez combattre dans nos rangs, votre légion sera peu nombreuse, mais on l'appellera la légion d'élite. La bannière sacrée de la croix flotte partout sur les côtes de l'Epire. A nous, Parganiotes, Ioniens! Voyez tous les Grecs en armes, et voudriez-vous faire dire à l'Europe que vous êtes indignes du nom de Grec? Nos étendards portent une croix et une couronne de lauriers; le but des combats que nous livrons, c'est de défendre la religion de nos pères, de reconquérir la liberté de nos aïeux, l'honneur des fils de l'antique Hellas. Frères! que la paix soit avec vous : nous vous disons la vérité; mais il est des hommes qui veulent vous abuser.

Les capitaines de Soulli.

N.° 18. — EXTRAIT *d'une circulaire exeyclique adressée par* Germanos, *archevêque de la première Achaïe, aux Grecs de la Morée.*

Kalavrita, 2 (14) juillet 1821.

(Observateur autrichien du 25 août. — Moniteur du 5 septembre.)

Chers frères! les jours d'épreuve ont été des jours de triomphe pour vous, puisque plusieurs d'entre vous ont acquis la palme du martyre. Faisons écla-

ter notre joie dans le Seigneur; car la voix du juste a pénétré jusqu'au pied du trône de la divinité. Le Dieu terrible qui nous affligeait, lorsque nous quittâmes notre siége archiépiscopal, nous a consolés, puisque, depuis cette époque, il a livré tout le Péloponèse entre nos mains. Lala, Dimizzana, Laritenne, Phanaris, Tripolitza, Kalavrita, Vostizza, Naples de Malvoisie (Monembasia) sont libres sous les drapeaux de la croix! Sept cent vingt-quatre endroits sont délivrés du joug des Turcs. Nos cruels ennemis, renfermés dans les places fortes, attendent, comme les oiseaux de passage, le moment favorable pour nous échapper. Déjà ils sont dévorés par la faim; quelques mois encore et nos efforts vont être couronnés par le succès le plus complet.

Le drapeau de la croix flotte sur toute la Béotie; la Livadie, l'Etolie et l'Acarnanie. Dans les villes principales, telles que Salone, Missolongi, Anatolico et Vrachori, les municipalités (Démogrusiaï) sont organisées. La moisson et les troupeaux ont été mis en sûreté dans l'intérieur des montagnes. Ainsi, si les Turcs arrivent, ils ne trouveront aucun moyen de subsistance.

N.° 19. — ORDONNANCE (1) *du visir, ou Bujuruldi, adressé par le gouverneur de Damas aux catholiques orientaux.*

5 de la lune de Schewal, l'an de l'Hégire 1236, (5 juillet 1821).

(Gazette d'Augsbourg du 10 octobre. — Moniteur du 16.)

Le présent bujuruldi est adressé à la nation catholique, aux chefs de ses églises, aux anciens de Damas, ainsi qu'à ceux des bourgs et villages dépendant de cette ville, afin de porter à leur connaissance ce qui suit :

Quoique vous ne deviez être vexés ni foulés par personne, tant que vous vous comporterez comme il convient à de fidèles sujets de la Sublime-Porte, et que vous paierez, en temps et lieux convenables, l'impôt connu sous le nom de Djazie, ainsi que les autres droits et redevances ordonnés par la loi; cependant le patriarche grec Séraphin, non content des redevances que touchaient ses prédécesseurs, à l'occasion des mariages et enterremens, et poussé par l'avarice, s'est permis d'exiger des catholiques des contributions tellement fortes que cette nation s'est trouvée réduite au désespoir, tandis que lui-même faisait au gouvernement, sur le mécontentement des catholiques, des rapports très-éloignés de la vérité. Cet état de choses détermina la Sublime-

(1) La Gazette d'Augsbourg observe que cette pièce a pour but de mettre à profit l'ancienne rivalité qui a long-temps existé entre les diverses sectes chrétiennes, et à laquelle leur persécution commune semblait avoir mis un terme.

Porte à charger, par un firman, le tribunal de prendre connaissance des différends qui s'étaient élevés à votre sujet et de prononcer dans cette affaire. Après la réception du firman vous avez en effet comparu devant le tribunal, sans que le patriarche fût en état de maintenir contre vous aucune des prétentions qu'il avait formées : aussi une *lettre de sûreté*, rédigée en due forme et revêtue des signatures et du sceau d'usage, vous fut-elle remise. Cependant le patriarche Séraphin, sans avoir aucun égard à cette *lettre de sûreté*, ne discontinua point de vous vexer et de vous fouler ; à force d'hypocrisie et de mensonges, il réussit même à obtenir d'Elhadschi Suleiman pacha, notre vénérable prédécesseur, le bannissement de quatre de vos prêtres, sans qu'aucun ordre eût été donné pour cela par la Sublime-Porte. Après cet évènement, la plupart d'entre vous, saisis de crainte, quittèrent leur patrie et cherchèrent un asile dans d'autres contrées : plusieurs d'entre vous fermèrent leurs magasins et se cachèrent dans leurs maisons. Cela n'empêcha point le patriarche de continuer à fouler tyranniquement les catholiques, et il devint urgent qu'un terme fût mis aux excès qu'il se permettait, et que l'injonction lui fût faite de respecter votre *lettre de sûreté*.

Or, maintenant que la nation grecque s'est rendue coupable de haute trahison envers l'empire ottoman et la religion de Mahomet, il ne convient nullement que vous restiez unis aux Grecs, ni même mêlés avec eux ; comme du reste nous sommes

informés par l'*Iilam* (rapport officiel) du cadi (juge) actuel, que vous-mêmes désirez de rompre toute communication avec les Grecs, nous vous autorisons, en conformité au susdit Iilam, à reprendre votre ancien costume et votre ancienne manière de vivre. N'enfreignez jamais les bornes de l'honneur et du devoir, rentrez dans le sein de vos familles, que vos prêtres retournent dans leurs foyers, reprenez vos occupations habituelles et ni le patriarche Séraphin, ni qui que ce soit, ne pourra à l'avenir vous faire éprouver la moindre vexation. Livrez-vous à une sécurité entière, nous nous chargeons de faire à la Sublime-Porte un tableau fidèle de votre situation.

C'est pour vous tranquilliser que nous vous adressons le présent bujuruldi au divan de Damas, de Jérusalem et de Nablus. Dès qu'il vous sera parvenu, vous vous y conformerez et vous vous garderez bien d'y contrevenir en rien.

Apprenez donc ce que nous venons de vous dire, et accordez votre confiance à notre sceau.

N.° 20. — Proclamation *du commandant en chef des Macédoniens pour appeler les Grecs à la liberté.*

Au camp sur l'Olympe, 20 juillet 1821.

(Correspondant de Nuremberg.)

Macédoniens! Grecs! le drapeau de la liberté flotte sur la cîme de l'Olympe et sur la cîme du

Pinde. Les monumens magnifiques, les colonnes, les tombeaux de nos héros ont cessé d'exister : les montagnes de notre patrie, ces trophées éternels de notre gloire sont les seuls qui résistent au temps. Macédoniens ! enfans d'Alexandre ! c'est autour de ces montagnes que nous voulons nous rassembler, c'est autour d'elles que nous voulons vaincre ou mourir; ceux d'entre vous qui tomberont dans cette lutte glorieuse, ajouteront un nouvel éclat à la gloire de leurs pères, et cet éclat répandra l'épouvante dans le cœur des barbares. Macédoniens ! enfans d'Alexandre ! descendans de ceux qui ont conquis le monde, prenez les armes ! Honte à ceux qui souffrent plus long-temps d'être gouvernés par une misérable poignée de barbares ! Les monts et les vallées sont libres; le signe de la tyrannie ne se montre que sur les forteresses. C'est en vain que les barbares se cachent derrière les murs de Salonique, de Jenizzar, de Curalla, quel que soit le nom de leurs repaires, ces murs tomberont devant le glaive des Macédoniens, et nous vengerons la honte de nos pères, de nos épouses et de nos filles dans le sang des barbares. Trois fois nous avons vaincu. Philopolis est entre nos mains; des héros ont conquis cette ville en peu de jours. Stagira n'est plus, les Grecs ont détruit la ville du philosophe; mais pourquoi était-elle devenue l'asile de la barbarie ? Quelques-uns ont mordu la poussière; d'autres la morderont; mais nos rangs augmentent et augmenteront tous les jours.

Le seigneur aura piété de ceux qui auront été immolés comme victimes au pied de l'autel de la liberté; leurs frères, en les voyant, imploreront pour eux la miséricorde de l'Eternel. Aux armes, Macédoniens! à la liberté! Grecs de toutes les contrées! le monde a les yeux fixés sur nous.

Signé ODUSSEUS (Ulysse), commandant en chef des Macédoniens. — *Contre-signé* ALEX. DE STAGIRA.

N.° 21.—PROCLAMATION *d'Hypsilanti, aux métropolitains, aux évêques et aux boyards de la Valachie.*

Au quartier-général de Roman, 17 mars 1821.

(Journal des Débats, 21 mai.)

Je suis convaincu que vous avez tous eu connaissance de l'entreprise déjà formée pour la délivrance de la Grèce, et que, dans les deux principautés de Moldavie et de Valachie, un nombre considérable de Grecs prendront les armes pour rentrer sur le sol sacré de leur pays, et là, réunis à leurs frères, combattront pour leurs droits nationaux. Ces corps militaires (conformément à mes proclamations antérieures, dont j'ai ci-joint quelques exemplaires) regarderont les habitans de la Moldavie et de la Valachie comme leurs frères, et respecteront toujours leurs personnes et leurs propriétés. La meilleure preuve de ce que j'avance est le bon ordre qui a été observé pendant mon séjour en Moldavie. Mais j'ai été étrangement surpris d'apprendre aujourd'hui

la fuite sans but des habitans de Bujen et Rimnik. L'influence que ces inquiétudes doivent avoir sur tout le pays me détermine à vous engager de nouveau à être tranquilles et sans crainte, et à vous prier de faire savoir à tous les habitans et à tous les commerçans, qu'ils n'ont pas le moins du monde à craindre d'être inquiétés dans leur pays. Soyez aussi persuadés que la grande puissance qui protège ces deux principautés ne permettra en aucun cas que les barbares y pénètrent. A cette fin, S. Exç. le général en chef, comte de Wittgenstein, non seulement a reçu l'ordre de conduire vers la frontière les troupes qu'il commande sur le territoire de Varsovie mais elles sont même déjà en marche. En conséquence je ne doute pas que vous, nouvellement choisis pour former les autorités de votre patrie, ne deviez vous empresser, en bons patriotes, de mettre, en faisant publier mes proclamations, un terme à ces déplacemens et à cette fuite si préjudiciables aux habitans. Assurez de ma part tous vos compatriotes qu'ils n'ont pas la moindre chose à craindre, et qu'ainsi ils peuvent rester tranquillement dans leurs habitations : à mon arrivée, je prouverai la vérité de mes assertions. Mais les troupes helléniques doivent passer par la Valachie; il est absolument nécessaire de leur préparer des vivres et des logemens sur la route; car, outre cette division, je passerai sous peu avec toute l'armée grecque.

N.° 22.— Firman *adressé au Kiaja-bey sur les troubles de la Valachie et de la Moldavie.*

Constantinople, 26 djemakral-achir. 1236.
(30 mars 1821.)

(Journal des Débats, 17 mai.)

Personne n'ignore les évènemens qui ont eu lieu dans les provinces de Valachie et de Moldavie, et la perfidie constante de la nation grecque. Il faut espérer en Dieu que l'ordre ne tardera pas à se rétablir. Cependant il est essentiel que chaque Musulman commence par se faire aux circonstances du moment, qui imposent la nécessité de renoncer aux agrémens de la vie sociale, devenue généralement depuis long-temps une seconde nature, pour revenir à la vie des camps, état primitif de la nation, et de conformer peu à peu ses mœurs à celles de nos ancêtres. Il est également indispensable que les ministres de l'Empire, les employés et les commis de bureaux renoncent à toute dissipation, et se préparent à ce changement dans les mœurs, en commençant par se procurer des armes et des chevaux.

Voici les propres termes du hatty-shérif émané à ce sujet :

« Les Infidèles, témoins des déréglemens aux-
» quels se livrent les ministres et les employés de
» mon empire, et prévoyant qu'ils n'auraient au-
» cune résistance à éprouver de leur part, ont eu
» l'audace d'en venir à ces extrémités. Quoique ces
» faits soient connus de tous les grands, des minis-
» tres et des employés de mon empire, cependant

» je ne leur en vois pas plus de zèle pour cela. Que
» des ordres soient donnés à toutes les classes. Les
» gens de bureaux se rendent à peine à trois heu-
» res à leur poste; ce n'est pas ainsi qu'on traite les
» affaires. Tous les momens ne sont pas faits pour
» le plaisir : en voilà les funestes conséquences.
» Les railleries mutuelles de quelques mauvais su-
» jets, et la liberté qu'ils prennent de censurer la
» conduite l'un de l'autre, ont amené de la froideur
» entre les Musulmans. Ceux qui ne changeront
» point de genre de vie; qui, sans égard au pré-
» cepte qui leur fait regarder tout Musulman comme
» frère, conserveront des haines, mettront de la
» lenteur et de la négligence dans l'exercice de leurs
» devoirs; ceux qui viendront trop tard à leur poste,
» qui se censureront entr'eux, je ne leur adresserai
» plus de reproches, je les livrerai au glaive du bour-
» reau. Qu'ils ouvrent bien les yeux; les circons-
» tances actuelles ne sont nullement comparables
» au passé : il s'agit ici de la religion. Mon inten-
» tion impériale est de me gagner les cœurs des
» vrais croyans, et de me rendre utile à la loi de
» Mahomet. Puisse le ciel accorder à tous de la
» vigilance ! Ainsi soit-il ! »

Des copies de la volonté souveraine ayant été adressées, par firman, à tous, veillez aussi à communiquer ces faits aux ministres, aux chef des milices, et autres employés, en enjoignant à chacun de renoncer aux plaisirs, de se procurer des armes et des chevaux, et de se conformer en tout au hatty-shérif, et prenez garde d'y manquer.

N.° 23. — NOTE *officielle des Consuls européens résidant à Smyrne, aux magistrats turcs et aux janissaires, pour le recpect dû aux propriétés et aux personnes.*

Smyrne, 18 mai 1821.

(Journal des Débats, 6 juillet.)

Nous avions espéré, avec une entière confiance, que vous rempliriez vos promesses. Malgré vos assurances tous les excès ont continué; ils ont même augmenté, et ces désordres ont rendu plus vives les alarmes de nos enfans et de nos femmes : nous sommes convaincus que vous avez agi loyalement. Mais n'y a-t-il donc pas de moyens plus efficaces pour accomplir vos promesses? Des attroupemens de Turcs vomissent des injures et des menaces, et remplissent de terreur le quartier des Francs. Déjà la moitié de ce quartier, qui était la plus exposée, s'est réfugiée dans l'autre.

Cet état de choses ne peut durer. Les Francs sont ici sous la protection des traités. Le grand-seigneur les a toujours mis sous la protection de ses janissaires. Les capitulations nous promettent de la sûreté. Si, malgré des droits aussi sacrés on continue de leur dire des injures et de les menacer de la mort pour une querelle qui ne les regarde pas, ils seront obligés d'employer pour leur salut les moyens que leur offre leur marine, et ils se verront forcés de quitter pour toujours une ville que la concorde de ses habitans, rendait encore naguère

si florissante, mais qui viole maintenant tous les droits de l'hospitalité.

Que deviendra cette ville, si elle voit tomber son commerce qui l'a fait fleurir depuis tant de siècles? Que deviendront les vastes campagnes qui l'environnent, si l'on n'en achète plus les productions? N'oubliez pas que c'est à de pareilles causes que d'anciennes, riches et importantes villes ont dû leur décadence. La stagnation du commerce de Smyrne a déjà anéanti les revenus que vous tiriez des douanes; plusieurs milliers d'habitans n'ont plus d'occupation. La renommée de ces excès se répandra par toute l'Europe, et ira jusqu'en Amérique. Tous les habitans qui doivent apporter ici de nouvelles richesses ne viendront pas. Les objets dont vous avez le plus besoin doubleront ou quadrupleront de prix, par leur rareté.

Braves janissaires, et vous, vieillards prudens; vous, commandans militaires, qui avez les armes à la main, employez-les pour mettre fin à la méfiance générale. Surveillez vos rajas, désarmez-les; mais ne vous privez pas vous-mêmes des bras qui travaillent pour vous. Mais, surtout, ne nous confondez pas avec les premiers, et soyez assurés que s'ils avaient de mauvais desseins, nous serions les premiers à y mettre obstacle. Nous n'y sommes pas moins intéressés que vous, la cause des Francs et celle des Osmanlis est la même.

Ne permettez donc pas que ceux qui ne sont pas instruits nous comprennent dans leurs soupçons

et leurs plans de vengeance. Empêchez-les aussi de punir les rajas innocens pour le crime des rebelles. Ceux-ci seuls doivent être punis, et leur châtiment ne peut tarder long-temps. Instruisez ces ignorans, éclairez ces aveugles qui vous mettent vous-mêmes en danger. Faites-les instruire dans les mosquées, en sorte qu'ils ne croient pas plus long-temps que vous êtes en possession d'un firman qui ordonne de massacrer tous les chrétiens. Si vous donnez plus de sûreté pour notre vie, nous continuerons d'attirer dans votre ville les richesses et l'abondance.

Mais si les menaces et les injures continuent, nous allons vous déclarer que nous nous embarquerons pour retourner dans notre patrie.

Nota. Cette pièce est signée par les consuls de France, d'Angleterre, d'Autriche, de Russie, de Prusse, des Pays-Bas, d'Espagne, de Danemarck, de Suède et de Naples.

N.° 24. — FIRMAN *du Grand-Seigneur pour la protection des Rajas grecs soumis, et la punition des rebelles.*

Constantinople, moitié de la lune silkide, l'an de l'Hégire 1236 (août 1821).

(Spectateur Oriental.) — (1)

Aux illustres visirs, honorables mirimiranes, estimables mollas, juges, sous-juges, mutesselims,

(1) Ce journal, écrit en français, paraît à Smyrne depuis le 24 mars 1821, environ trois fois par mois. Prix : 50 piastres turques.

woiwodes et ayans; aux autres autorités et notables du pays, ainsi qu'à tous hommes en place de toute l'Anatolie, est adressé ici l'ordre suivant :

Il est manifeste que les maximes et institutions politiques, qui existent dans mon sublime empire depuis son origine, reposent sur les nobles préceptes de cette loi pure à laquelle Dieu a promis la force et la durée jusqu'au jour de la résurrection.

C'est pourquoi il ne peut être permis, en aucun temps, ni aux ministres de l'empire, ni aux dignitaires de ma Sublime-Porte d'agir d'une manière contraire.

Il n'est pas moins évident que tous les rajas (sujets non-musulmans), qui, depuis des années infinies, se trouvent sous la domination et la protection de mon auguste empire, tant qu'ils ont accompli les devoirs de sujets fidèles, ont été protégés dans leurs propriétés et leur existence; et que, par conséquent, toutes les fois qu'ils franchissent les bornes de l'obéissance, les châtimens portés par la loi doivent être exercés contre eux.

Les peuples grecs sont depuis long-temps sujets tributaires de ma Sublime-Porte. La miséricorde et la clémence ont été déployées envers eux. Leur honneur, leur fortune et leur existence étaient défendus et protégés; ils ne recevaient que des faveurs et des bienfaits de tout genre, et beaucoup au-delà de ce qui avait été convenu dans les traités avec les rajas.

Malgré cela ils ont eu l'audace de fouler aux

pieds les grâces divines dont ils étaient l'objet; d'entrer dans les voies de l'ingratitude et, avec la fausseté de caractère qui est innée chez eux, de se livrer à une entreprise détestable contre la foi jurée.

Si, en quelques lieux, il a réussi aux Grecs de secouer le joug de mon auguste gouvernement, cependant (grâces en soient rendues au Tout-Puissant!) mon empire est toujours l'empire de Mahomet et mon peuple le peuple d'Ahmed. Par l'assistance de Dieu, protecteur de notre croyance et de nos peuples, ainsi que par les bénédictions et les secours spirituels de notre législateur et divin prophète, ma Sublime-Porte a été instruite, dès l'origine, des complots ourdis contre elle. Les mesures les plus convenables ont été prises immédiatement; les hautes et basses classes de la nation grecque ont été prévenues du danger, tant par l'organe de nos agens que par celui du patriarchat. Elles ont été exhortées à ne pas s'écarter des sentiers du devoir et de la fidélité. D'autre part, les individus qui avaient pris part à la révolte ont été soumis à une enquête rigoureuse et punis ainsi qu'ils le méritaient.

Mais les Grecs ont refusé d'écouter la voix qui les prémunissait contre les suites de la rebellion. Leur orgueil s'est accru chaque jour : il fallut donc que ma Sublime-Porte songeât sérieusement aux moyens de rétablir l'ordre et de veiller au salut de l'Etat. En conséquence il fut envoyé dans mon pays (*le bien gardé*) des ordres suprêmes et des fetfas

émanés de notre loi (*la brillante*), afin que les rajas qui osaient combattre les Ismalites fussent convenablement punis. On s'empara de leurs biens, et leurs familles furent arrêtées comme ôtages.

Mais ma volonté souveraine est que désormais tout sujet qui reste paisiblement occupé de ses affaires, et même celui qui, de la rebellion est revenu au devoir, puisse se reposer à l'ombre de ma Sublime-Porte. C'est un principe de notre sainte loi. Je suis informé néanmoins qu'en plus d'un endroit de mon empire, ce principe n'a point été respecté.

On se permet d'employer la violence contre des sujets tranquilles et sans défense; on attaque leurs propriétés, leurs familles et leurs églises. La raison non plus que la loi ne peut approuver ces excès. Ils offensent la justice divine, et ils sont une violation directe de ma volonté impériale. Je dois donc les attribuer à des hommes qui méconnaissent leurs devoirs.

C'est pourquoi j'ai jugé à propos d'envoyer mes ordres spéciaux dans les trois parties de l'Anatolie et de la Romélie.

Vous saurez donc, vous, visirs, mirimiranes, mollas, etc., que ma volonté suprême est que vous exposiez le véritable état des choses aux peuples que vous administrez; et, en conséquence, que vous tiriez une vengeance soudaine de tout attentat commis contre un sujet qui n'a pris et ne prend aucune part à l'insurrection. Vous aurez

donc le plus grand soin de protéger tous les individus paisibles, afin qu'ils puissent jouir du repos, à l'ombre de ma justice. C'est pourquoi je vous fais tenir ce firman suprême, afin que vous l'exécutiez avec obéissance et ponctualité.

Songez bien que la plus légère négligence ou le moindre délai dans l'accomplissement de ma volonté, attirerait sur vous la responsabilité la plus prompte et la plus terrible.

N.° 25. — RAPPORT *officiel aux chefs du Péloponèse sur le combat des Thermopyles* (1).

Thermopyles, 25 août (6 septembre 1821).

Respectables archontes, c'est avec un plaisir extrême que je vous annonce la nouvelle victoire remportée par nos troupes sur ce même passage où jadis Léonidas scella de son sang la liberté de notre patrie.

Quatre pachas avaient reçu l'ordre de se diriger sur le Péloponèse : l'un d'eux, Békir-Pacha, battu et blessé près de Platamon, mourut le lendemain de son arrivée à Larisse; les trois autres pachas, Pechrem, Memis et Saïm-Ali, réunis dans cette ville, arrivèrent, le 1.er septembre, à Zeitoune; le 3, ils couchèrent à Molos; le 4, à la pointe du jour, six délibachis furent envoyés, à la tête de trois cents hommes d'élite, pour pousser des recon-

(1) *Voy.* la carte de ce défilé célèbre dans l'atlas des Œuvres de Xénophon et dans l'atlas d'Anacharsis.

naissances sur le passage que nous gardions; de ce nombre, il n'en revint à Molos que soixante. Le lendemain, les trois pachas, à la tête de leurs forces combinées, résolurent de forcer le passage.

Le combat commença deux heures après le lever du soleil. La première attaque des ennemis fut des plus impétueuses. Les délicanlis, qui formaient l'avant-garde, attaqués de front et pris en flanc, soutinrent long-temps le feu terrible qui pleuvait sur eux. Ennuyées de leur résistance, nos troupes fondirent sur les barbares l'épée à la main sans réussir cependant à leur faire quitter le terrein. Cette longue opiniâtreté des Turcs était soutenue par les troupes fraîches qui, placées sur les derrières, se poussaient toujours en avant et empêchaient les autres de reculer, en leur fermant le passage; enfin le brave Pallascas s'élance, à la tête de quatre cents de ses guérillas, et enfonce ce corps jusqu'alors inébranlable. Ce coup hardi décida de la victoire. Attaqué de toutes parts, l'ennemi ne vit plus de salut que dans la retraite; mais, poursuivi avec fureur, il laissa tout le pays, depuis Fondana et Basilica jusqu'à Molos, jonché de morts. Le petit nombre de Turcs échappé au fer des vainqueurs, se réfugia à Zeitoune.

Le résultat de cette affaire est trois cents chariots chargés de provisions de bouche, sept pièces de canon, dix-sept drapeaux, tous les bagages, trente-deux superbes coursiers arabes et un grand nombre de chevaux de cavalerie que nous avons pris à

l'ennemi. Nos soldats ont recueilli un ample butin en beaux costumes, armes et argent.

Le brave capitaine Gouras tua Memis-Pacha de sa propre main. Saïm-Ali-Pacha a été très-grièvement blessé et conduit sur les bras de ses délibachis. Nos soldats, en parcourant les bois et les ravins des environs, continuent à découvrir encore beaucoup de Turcs que la peur a contraint de s'y cacher. Le bulucbachi Frassaris, Albanais, qui, avec Soumin-Bey, avait été échangé, un mois auparavant, contre le brave partisan Georges, Dyobonnitis, sous la promesse de ne plus porter les armes contre les Grecs a été repris dans ce combat et fusillé. Nous nous proposons de nous porter bientôt sur Zeitoune pour en presser l'attaque.

ANASTASE PERONAS.

N.° 26. — PROCLAMATION *du prince Hypsilanti, pour la purification de la Moldavie.*

Quartier-général de Tergowisch, 18 mai 1821.

(Journal des Débats du 9 juillet.)

Frères et compatriotes de Jassy et de toute la Moldavie! Les désordres qui ont eu lieu en Moldavie depuis que j'ai quitté cette province sont parvenus à ma connaissance; j'y envoie, en conséquence, le général d'armée, prince Cantacuzène, avec plein pouvoir de conduire, dans cette province, les affaires de notre patrie et d'y rétablir l'ordre. Que ce prince soit pour vous comme un autre

moi-même; obéissez-lui et joignez vous à lui dans toutes les entreprises qu'il formera pour atteindre ce but.

N.° 27. — PROCLAMATION *du prince Cantacuzène, aux Moldaves.*

1.er juin 1821.

(Journal des Débats du 9 juillet.)

L'armée grecque qui se trouve dans ce pays m'a informé des dommages qui y ont été causés en partie par les Turcs, mais en partie aussi par les Grecs, qui, s'éloignant de leur principal corps, se sont portés à des excès dans différens endroits. Cette nouvelle qui m'a beaucoup affligé, m'a forcé de venir dans vos environs, soit pour rassembler les Grecs dispersés, et les empêcher d'inquiéter davantage les habitans, soit pour assurer ceux-ci contre les irruptions des Turcs. Je fais connaître, par les présentes, ce projet à la régence, pour qu'elle emploie aussi de son côté tous les moyens possibles, pour rétablir la tranquillité telle qu'elle existait auparavant. Mon corps n'inquiétera pas les habitans; il ne demandera rien au-delà des articles nécessaires pour l'entretien des hommes et des chevaux; et, pour éviter qu'aucun habitant ne soit plus chargé qu'un autre, il abandonnera à la régence la répartition de ces prestations.

Le prince GEORGES CANTACUZÈNE DALION.

N.° 28. — LETTRE *du Muphty de Constantinople aux juges et prêtres de Smyrne, pour le maintien de la tranquillité, remise en original à l'ambassadeur d'Angleterre.*

Constantinople, 29 mai 1821.

(Journal des Débats du 31 juillet.)

Après vous avoir salués, je vous annonce que l'ambassadeur extraordinaire de la cour d'Angleterre a représenté à la Sublime-Porte que, lors des désordres qui ont eu lieu récemment à Smyrne, les consuls des Francs et les individus de leur nation, ainsi que les pauvres rajas (Grecs) qui exercent paisiblement leur industrie, ont été en proie aux plus vives inquiétudes. Mais comme maintenant S. Exc. Hassan-Pacha, gouverneur de Césarée, est arrivé à Smyrne en qualité de commandant, et que de la part des odschiaks des janissaires, il a été nommé un turnardschi-basthi et un Kul-Tochandschi; cela a dû nécessairement tranquilliser les consuls des Francs, les individus de leur nation et les autres rajas qui vivent du travail de leurs mains. La sûreté publique se trouvant ainsi maintenant rétablie, l'ambassadeur d'Angleterre en a témoigné sa satisfaction. Malgré cela, nous vous écrivons la présente lettre, afin que, de votre côté, vous employiez tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour tranquilliser les susdites personnes et maintenir leur sûreté, et, en outre, afin que vous fassiez tous vos efforts pour empêcher que de pareils

évènemens ne se renouvellent à l'avenir. Vous devez diriger toute votre attention sur le rétablissement et le maintien de la tranquillité publique.

Je vous salue, etc.—Puisse Dieu vous pardonner!

Signé SEYD-ABDULWEHAD.

N.° 29. —LETTRE *patriarchale adressée en conséquence des ordres de la Porte, à tous les Grecs de l'empire ottoman.*

Constantinople, (17) août 1821.

(Spectateur Oriental du 8 septembre, N.° 19.)

O vous, Grecs, de quelques rang et condition que vous soyez, écclésiastiques ou laïques, sujets de la puissance ottomane, votre protectrice; si chacun de vous considère attentivement sur quelles bases sont établis le repos et la sûreté des peuples tributaires de l'invincible empire ottoman, il concevra à peine toute *l'étendue de sa miséricorde et de sa philantropie,* car non-seulement notre vie et nos propriétés étaient aussi respectées que celles des musulmans, mais encore les faveurs et les priviléges journellement prodigués à notre nation, le libre exercice de notre culte et le bien-être de notre existence, étaient *supérieurs à ce que pouvait comporter notre condition de sujets.* Tant d'actes de générosité et de bonté devaient faire naître et maintenir dans le cœur des Grecs la plus vive gratitude, et les porter particulièrement à gagner la bienveillance de Sa Hautesse, en bénissant la Provi-

dence et leur auguste souverain, qui gouverne ses peuples à l'imitation de la miséricorde divine.

Mais, hélas! un grand nombre de Grecs négligeant les devoirs de la reconnaissance, oubliant tant de bienfaits, foulant surtout aux pieds les commandemens de la foi, qui nous ordonnent une entière soumission à l'autorité souveraine (que Dieu la conserve!), et, remplis de vanité et d'ignorance, ont osé prendre les armes de la révolution contre notre *très-clément* et très-puissant empereur.

Malgré une conduite aussi insensée et aussi impie, Sa Hautesse, loin de renoncer aux sentimens *d'humanité et de commisération à son auguste personne*, n'a pas voulu sévir d'abord contre tous les insurgés et les traîtres; mais elle en a fait punir quelques-uns lorsque le cas l'exigeait, tandis que ceux qui vaquaient à leurs propres affaires et n'avaient point franchi les bornes de la soumission, n'ont point cessé d'être protégés et défendus par la Sublime-Porte, et qu'elle a *enfin exigé* de notre église des lettres d'excommunication et d'exhortation.

Quoique lesdites lettres aient été expédiées deux fois consécutivement, ceux qui suivaient le sentier de la révolte ne se désistèrent pas de leur entreprise infernale, et, loin de s'amender, ces rebelles, sourds aux conseils salutaires de l'église, indociles aux ordres apostoliques et synodiques qui leur prescrivaient de se soumettre, persévérèrent dans leur détestable révolte et dans une désobéissance diabolique; ils continuent encore à susciter le bas peuple

pour le repousser dans le même précipice ; ils savent commettre des méfaits inouis et impardonnables ; ils s'endurcissent de jour en jour dans le crime, et c'est du masque de la religion chrétienne qu'ils couvrent leur haine innée contre tous les musulmans.

Envers des factieux aussi insensés et aussi opiniâtrement attachés au crime, la Sublime-Porte *devait user* de la dernière rigueur, et *n'épargner aucun d'entre eux ;* mais le système de la Sublime-Porte étant naturellement fondé *sur la commisération et la clémence,* elle vient de manifester ses sentimens *d'humanité et de philantropie* par un ordre suprême qui nous a été transmis, et où sont consignées les dispositions ci-dessus, nous *enjoignant* d'envoyer nos lettres d'exhortations à tous les Grecs établis dans l'empire ottoman, et d'y retracer ce qui a été dit plus haut relativement à la subordination générale qu'elle exige de vous.

Nous vous écrivons donc, réunis en synode, à nos vénérables et chers frères les éminens métropolitains qui nous assistent dans nos fonctions, et nous notifions le contenu de cet ordre suprême ; nous vous exhortons, au nom de l'esprit saint, tous tant que vous êtes, grands et petits de toute condition, qui auriez porté les armes contre notre *très-clément* et très-puissant empereur, à déposer les armes, à rentrer avec franchise et sincérité dans la soumission, et à vous désister du vain projet de cette révolte impie ; et vous, qui êtes restés fidè-

les, conservez cette constante et sincère obéissance.

En un mot, vous, habitans du continent et des îles, qui jouissez de la puissante protection de l'empire ottoman, vous tous que caractérise particulièrement le nom de chrétiens orthodoxes, vous tous sans exception, retournez au sentier salutaire de l'obéissance, et soyez persuadés que la Sublime-Porte, une fois convaincue de votre retour réel à la soumission, et de l'exactitude avec laquelle vous remplirez dorénavant vos devoirs de sujets, vous ouvrira les bras comme une mère charitable, vous protégera, vous défendra, fera couler sur vous la source intarissable de ses bienfaits, et ensevelira dans l'oubli la conduite insensée de ces audacieux, qui est l'ouvrage du démon même.

En même temps notre commune mère, l'église de Jésus-Christ, touchée de votre repentir, accordera le pardon à ceux qui se sont attiré ses anathèmes par leur désobéissance. Mais si (à Dieu ne plaise qu'il en soit ainsi!), ne prêtant pas l'oreille à la voix généreuse de la Sublime-Porte, des ingrats persistent à méconnaître son indulgence et ses bontés inespérées, et demeurent insensibles à cette clémence incomparable, et aux nombreux bienfaits qu'elle n'a cessé de verser sur eux jusqu'à ce jour; si ces ingrats témoignent de l'indifférence pour nos exhortations ecclésiastiques et paternelles, et persévèrent dans une conduite

si contraire à l'esprit du christianisme, que ce crime retombe sur leur tête, et que leurs iniquités les accablent de tout leur poids! Ils gémiront alors, frappés de la réprobation spirituelle et temporelle, et précipités tout-à-coup dans un abîme de calamités. O Grecs! réveillez-vous donc au nom de Dieu! profitez du temps qui vous est accordé pour le repentir; agissez comme nous vous le prescrivons, en vous conformant aux commandemens de la Sublime-Porte, et gardez-vous bien d'y contrevenir!

N.° 30. — Ordre *du Grand-Seigneur au Patriarche grec, au sujet de l'amnistie promise aux Grecs qui rentreront dans le devoir.*

Constantinople, août 1821.

(Spectateur Oriental du 8 septembre, N.° 19. — Moniteur du 24.)

Tout le monde sait que la nation grecque, qui est depuis des siècles sujette et tributaire de la Sublime-Porte, n'a jamais cessé de partager les grâces et les bienfaits du gouvernement ottoman; de tous temps ce gouvernement a accordé sa protection aux individus de cette nation, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, leur a conservé toutes les faveurs, les concessions et les priviléges dont ils jouissaient, et a fait plus pour eux qu'il ne leur était dû en qualité de rajas ou sujets tributaires de la Porte. Cependant, cette nation a méconnu le prix des bienfaits et des grâces

dont elle était comblée, et a préféré suivre le sentier de l'ingratitude et se soulever contre le gouvernement ottoman, son souverain et son bienfaiteur. Malgré cela, la Sublime-Porte n'a pas voulu s'écarter du système de bonté et d'indulgence qui la caractérise. Elle n'a point pris de mesures générales contre tous ceux qui se sont soulevés contre elle; elle a puni d'un côté des individus dont la mort était inévitable, mais de l'autre elle a pris sous sa protection ceux qui tiennent une conduite tranquille et paisible. Elle s'est déterminée à suivre la voie des exhortations et des remontrances, et, à cette fin, elle a fait publier, conformément aux usages de l'église grecque, des bulles d'excommunication. Ces bulles avaient été conçues d'abord par votre prédécesseur, et ensuite par vous de la manière qui avait été jugée la plus convenable. Néanmoins la nation grecque ne renonça point au système qu'elle avait embrassé : elle resta sourde à toutes les remontrances qui lui furent adressées, par son propre clergé, au nom de la religion. De toutes parts elle persista dans la désobéissance et la révolte ; même ceux qui ne s'étaient point soulevés d'abord se sont joints dans la suite aux rebelles, et se sont permis les excès les plus révoltans. Dans leurs associations coupables, ces sujets pervers, qui professent une inimitié ouverte contre la nation musulmane, ont donné à leur révolte les couleurs d'une guerre de religion. Une telle conduite était incontestable-

ment de nature à réunir contre elle toute la nation mahométane, et à la déterminer à tirer le glaive contre les coupables : néanmoins, la commisération et l'indulgence étant la base du caractère de la Sublime-Porte, elle a jugé à propos d'adresser encore des lettres de pardon et des remontrances par votre entremise, et, suivant les formes de votre rit, aux individus de la nation grecque qui se trouvent dans l'empire ottoman, laissant à leur choix de s'exposer ou non aux suites qu'entraînerait une opiniâtreté prolongée. La volonté bienveillante et les ordres de S. H. s'accordant avec cette mesure, il vous est enjoint par la présente de la faire connaître, et de contribuer, par vos conseils et vos exhortations, à ce que les Grecs établis dans cet empire rentrent dans l'obéissance et la soumission. Déclarez-leur en même temps que, s'ils venaient à méconnaître ainsi les bienfaits et la faveur de cette nouvelle mesure, ils ne pourront imputer qu'à eux-mêmes les effets qui résulteront de leur obstination.

N.° 31. — FIRMAN *du Vizirat de Moldavie.*

Jassy, 24 août 1821.

(Observateur Autrichien, du 5 septembre.)

Stephanaki, caïmacan actuel de Moldavie, toi qui, par la droiture, es un des premiers du peuple du Messie (que ta fin soit heureuse), il faut que tu saches, qu'avec l'aide du Dieu de miséricorde, les apostats et les auteurs des évènemens contrai-

res à la tranquillité publique, qui sont entrés en Moldavie, ont reçu la punition qu'ils méritaient, et que ce pays jouit maintenant de quelque repos.

Tous les habitans probes, fidèles et innocens des villes et des districts de cette principauté, qui, uniquement par la crainte des méchans, se sont réfugiés dans les états voisins, peuvent donc être assurés qu'ils ne doivent avoir aucune inquiétude ni pour leur vie, ni pour leur fortune et leurs propriétés quelconques, les priviléges et les lois du pays étant confirmés dans leur intégrité. Chacun est donc obligé de rentrer dans sa patrie, pour y vivre dans une tranquillité qui ne sera point troublée, et se vouer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture.

Tu auras soin de tranquilliser tout le monde, de rappeler les habitans dispersés, et de donner à chacun l'assurance qu'on tiendra parole. Ton devoir sera encore, en attendant la nomination et l'arrivée du prince, de régler toutes les affaires économiques et politiques qui surviendront dans les provinces, de t'en occuper avec activité, et en te conformant aux lois et aux usages du pays, d'administrer les revenus du prince et d'en diriger l'emploi. Telle est la volonté invariable de notre souverain, et c'est dans ce sens qu'ont été expédiés les ordres nécessaires pour être mis à exécution. En conséquence tu mettras tous tes soins à suivre exactement les intentions de l'empereur qui te seront communiquées.

N.° 32. — HATTI-SCHERIF *du Grand-Seigneur adressé au pacha de Moldavie.*

Publié à Jassy, le 26 août (7 septembre) 1821.

(Journal des Débats du 16 octobre.)

Honorables tuteurs du pays! sages juges et directeurs du peuple! vous, chargés de veiller aux besoins des peuples, de les protéger et de faire leur bonheur, et à qui le créateur a accordé différens dons! vous, Ali, muhafitsch de Braïla; mon visir Jussuf, pacha et muhafitsch de Warna, commandant en chef de notre armée en Moldavie; mon visir Salih-Pacha, lui, le plus fidèle et le plus noble salahor entre tous ceux de mon empire, à qui nous avons donné des pleins-pouvoirs pour apaiser les troubles de Moldavie! vous tous ensemble recevez mes ordres suprêmes, et sachez que le fils téméraire d'Hypsilanti que nous avons rejeté, et le traître Michel Suzzo, prince de Moldavie, tous deux également déloyaux, ayant précipité ce pays dans le malheur et dans la plus grande confusion, il était de notre devoir de nous efforcer de préserver de tout malheur ce peuple de rajas que Dieu nous a confié, de remettre les choses dans leur état précédent, et de rétablir l'ordre et le bonheur. En conséquence, nous avons employé toutes nos forces pour, avec l'aide de Dieu, purger ces provinces de tout ce qu'il y a de mauvais. Mais en même temps nous avons appris que quelques-uns de nos soldats se sont rendus coupables en tenant une conduite

effrénée et contraire à toute justice, se sont emparés des propriétés de nos boyards, soit dans la ville capitale de Jassy, soit dans les environs, et en disposent à leur gré. Une telle conduite est diamétralement opposée à leurs devoirs, à nos sages résolutions et à la sainte volonté de Dieu. Tous les bons et braves janissaires qui n'ont pris aucune part à ces excès et qui n'ont rien à se reprocher, conservent leurs droits à notre estime. Mais les autres, qui ont oublié leurs obligations et méconnu tous les rapports politiques, doivent être considérés comme sourds et rebelles à la voix du devoir. Il est réglé, par notre saint fetfah et les ordres que nous avons donnés, que tous les Grecs-rajas qui ont fait cause commune avec tous les rebelles apostats, et qui ont pris dans quelques contrées les armes contre les Musulmans, doivent payer de leur fortune et de leur vie une pareille conduite. Mais nous comptons, comme ci-devant, au nombre de nos fidèles sujets, et nous prenons sous notre puissante protection tous les autres qui n'ont point pris part au désordre et sont restés fidèles à leurs devoirs, ainsi que ceux qui, après avoir pris d'abord le parti des apostats, s'en sont repentis ensuite, et ont prié qu'on leur pardonnât : telle est notre résolution et notre volonté. Pour qu'elle s'accomplisse, il était nécessaire de choisir un homme loyal et sensé ; c'est pourquoi nous te donnons pleins pouvoirs pour l'exécuter, à toi, Salahor, qui es connu par tes excellentes qualités et ton activité infatigable,

et nous attendons de tes efforts les meilleurs résultats. Par notre *hatti-humajum* nous te donnons tout pouvoir, et te chargeons de te rendre de suite en Moldavie, de réprimer, aussitôt ton arrivée, la conduite insensée et désordonnée des soldats; de rétablir par la prudence, conformément à notre volonté, l'ordre et la tranquillité, et de garantir les bons rajas des vexations de l'armée. Et vous aussi, visirs ci-dessus désignés, vous devez vous efforcer d'empêcher, conformément à nos ordres, toute espèce d'oppression. Procédez avec une prudente maturité à toutes ces opérations, et respectez notre marque sacrée.

N.° 33. — Pièces *officielles relatives à l'arrestation du navire anglais* (le Curlew) *par le navire grec* (le Thémistocle).

(Correspondance particulière.)

1.° Rapport *du sénat d'Hydra sur cette affaire.*

Hydra 1.er (13 octobre 1821).

Nous, le président et les symbules (co-sénateurs) du sénat hydréen, nous avons entendu le commandant du vaisseau de S. M. britannique *le Cambrian*, qui nous a rapporté de vive voix que le bâtiment de commerce anglais *le Curlew*, venant d'Alexandrie pour Constantinople, a été rencontré par le navire grec *le Thémistocle*, qui, après l'avoir soumis à une visite, le conduisit devant l'archinavarque (amiral grec); que celui-ci,

après l'avoir retenu cinq heures à l'interroger, lui défendit de continuer sa course vers les Dardanelles ; qu'enfin le capitaine du *Curlew*, après cette interdiction, et privé de ses passeports qui lui ont été enlevés, fut obligé de revenir à Alexandrie.

A la suite de ce rapport, fait de vive voix, le commandant du *Cambrian*, fondé sur les demandes du consul-général anglais à Alexandrie, réclama auprès de nous, pour le capitaine du *Curlew*, les dommages résultant du retard de sept semaines de voyage.

Nous déclarons que si jamais, non-seulement nos navarques, mais le capitaine même d'un simple bâtiment soumis à notre autorité, se permettaient la moindre attaque contre un navire européen, soit anglais, soit d'une autre nation, nous serions prêts à donner la satisfaction que réclame la justice. Mais la vérité est que les faits contenus dans le rapport ci-dessus sont étrangement dénaturés. Voici la véritable conduite des nôtres.

Le commandant du navire *le Thémistocle* rencontra trois bâtimens, un autrichien et deux anglais, dont l'un était *le Curlew*. Les capitaines de ces bâtimens lui apprirent qu'un corsaire de Mycone, qui les avait rencontrés, leur avait enlevé les papiers d'expédition. Le commandant grec déclara cette conduite contraire à nos lois maritimes, qui défendent sévèrement de porter la moindre atteinte à aucun bâtiment européen, comme on

peut s'en convaincre par la copie ci-jointe de l'instruction dont sont munis tous nos armateurs et nos bâtimens légitimes.

Le commandant du *Thémistocle* jugea alors à propos de conduire ces capitaines aux navarques, qui, convaincus de la vérité du fait, leur ont délivré les passeports nécessaires pour continuer leur route en sûreté jusqu'aux Dardanelles. On trouvera ci-joint celui qui a été donné au capitaine du *Curlew*. De plus, nos navarques leur ont offert de les faire accompagner par trois bâtimens de la flotte jusqu'à l'île de Mycone ou à celle de Psara; mais ceux-ci s'en sont dispensés, et sont partis après avoir remercié les navarques des égards dont ils venaient d'être comblés de leur part.

Quant au corsaire de Mycone, quoiqu'il nous fût étranger et inconnu, nos navarques ont d'abord puni, sous les yeux des trois capitaines insultés, ceux des gens de son équipage qui y furent trouvés; et nous-mêmes, lorsque nous apprîmes leur conduite coupable, nous les avons livrés, par notre décret du 30 août, à la rigueur des lois.

Tel est le véritable exposé de ce qui s'est passé à l'égard du capitaine du *Curlew*. Nous observons d'ailleurs au commandant du *Cambrian*, que sa demande, même telle qu'il l'a formée, est inadmissible pour nous; car, des quatre navarques qui ont réglé ce qui est relatif à l'affaire du *Curlew*, les trois, François Vulgarès, Manuel Tumpaze et Georges Kibôtos, ont été admis depuis comme

membres de notre sénat. Il serait donc contradictoire, absurde, et au-dessous de la dignité du sénat, que ses membres, nouvellement reçus dans son sein, signassent cet acte contraire aux actes qu'ils ont rendus eux-mêmes.

Voilà tout ce que nous avons à répondre au commandant du *Cambrian.* Nous profitons en même temps de cette occasion pour le prier de vouloir bien donner toute la publicité possible de notre respect pour tout pavillon européen, ainsi que la sévérité de nos lois maritimes contre ceux de nos compatriotes qui s'écarteraient de ce respect; car, en armant une flotte, nous n'avons pour but, ainsi que tous les autres Grecs qui ont couru partout aux armes, que de fonder notre indépendance et de rétablir la liberté de la Grèce, notre chère patrie, en repoussant les barbares Ottomans, nos tyrans sanguinaires. Loin de vouloir donner le moindre sujet de mécontentement aux puissances de l'Europe, nous tâchons, au contraire, par tous les moyens possibles, de nous concilier leur estime et leur bienveillance.

DÉMOS BIOULOS, *président*; N. CEPPIS, *chancelier*.

2.° PASSEPORT *donné par les Navarques au capitaine du* Curlew.

Des parages de Chios, le 9 août 1821.

Commandans et capitaines de tout bâtiment grec, le présent capitaine du brick anglais *le Curlew,* Joseph Spence, porte à bord de ce bâtiment

ral, les Hellènes se conduisent avec la plus grande modération. Le prince Démétrius Hypsilanti est arrivé à Patras; le nombre des Hellènes qui s'y trouvent est de plus de 10,000. Les *Navarques* puissans de l'île d'Hydra ont publié de nouveau la prise de trois grands bâtimens de guerre turcs. Dieu et les Hellènes!

N.° 35. — FIRMAN *du Grand-Seigneur aux gouverneurs d'Ibraïl, et au pacha de Moldavie.*

Publié à Jassy, le 18 octobre 1821.

(Journal de Francfort. — Moniteur du 25 novembre.)

Hauts, honorables et puissans conseillers, admirables administrateurs du monde, hommes prudens et pénétrans, plénipotentiaires doués de différens dons par le roi du ciel pour conduire les affaires des peuples, toi gouverneur actuel et Nazir d'Ibraïl, Bakir-Pacha, et toi Tscherkadschin (régent) de Moldavie, visir, mon Salich-Pacha!

Notre Sublime-Porte a appris que dans les provinces de Moldavie et de Valachie les rebelles ont été anéantis, que quelques-uns de nos fidèles rajas sont rentrés dans leurs possessions, que d'autres sont disposés à le faire, et que s'ils diffèrent, c'est uniquement parce qu'à défaut d'un prince régnant, non-seulement les revenus de la principauté, tels que les produits des douanes, des salines et autres sont paralysés, mais encore que la culture des biens des propriétaires réfugiés à Cronstadt est dans une

stagnation totale. Ces deux provinces, la Moldavie et la Valachie, étant regardées comme les greniers de notre puissant empire, et le retour de la tranquillité et de la sûreté de nos sujets dans ces provinces étant absolument nécessaire, nous avons, nous et nos hauts et distingués plénipotentiaires, rendu des ordres qui portent que tous les fidèles et loyaux sujets, qui se sont réfugiés dans les états voisins, doivent être assurés de la plus parfaite tranquillité, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, ainsi que de la continuation de leurs priviléges, et que chacun d'eux doit retourner sans crainte dans ses foyers, et s'y occuper de la culture de ses terres. Toutes ces dispositions doivent être publiées, tant dans la capitale que dans les villes et villages du pays.

Les choses doivent rester dans cet état jusqu'à la nomination d'un prince, et en attendant, les plénipotentiaires percevront les revenus de la principauté, et gouverneront le pays suivant les lois. Enfin, comme il paraît par le rapport du visir Tscherkadschin en Moldavie, que dans les publications antérieures, il n'a pas été fait mention spéciale des boyards, et que, par cette raison, ils font difficulté de rentrer dans la province; comme en même temps il résulte des représentations adressées par le caïmacan de Moldavie à la Sublime-Porte, ainsi que d'une supplique signée par un grand nombre de boyards, qu'ils ont été particulièrement fidèles et innocens, nous vous chargeons, vous boyards, de faire con-

naître ces ordres à tous ceux qu'il concerne, et d'en instruire tous nos sujets. Empressez-vous de saisir, sans distinction de rang, chaque occasion de rentrer dans le pays. Car notre volonté est, que tous les sujets jouissent de la tranquillité et de la sûreté, et aucun d'eux, de quelque état qu'il soit, s'il est innocent et homme de probité, n'a rien à craindre, mais il peut compter sur toute notre protection impériale. Ainsi, que chacun remplisse son devoir; c'est à vous à porter l'ordre ci-dessus à la connaissance générale.

N.° 36. — Lettre *d'Aly-Pacha de Janina, aux chefs de l'armée alliée en Epire, au sujet du secours qu'ils lui envoient.*

Milieu de novembre 1821.

(Correspondance particulière de Livourne du 30 décembre.)

Je viens d'apprendre, mes chers amis, que vous êtes en train de m'envoyer une partie de vos troupes contre notre ennemi Chouschrid. Je vous préviens que, fort dans ma forteresse, je méprise ce pacha dangalac (asiatique), et que j'y peux tenir tête contre lui encore plusieurs années. Le seul service que je réclame de votre courage, c'est de réduire la place d'Arta et de prendre vif Ismaïl Pacha-Bey, l'ennemi acharné de ma famille et l'auteur des maux et des calamités affreuses qui pèsent depuis long-temps sur notre malheureux pays qu'il a dévasté sous nos yeux. Redoublez de

forces à cet effet; ce serait couper le mal dans sa racine. Mes trésors seront la récompense de vos braves enfans (soldats), dont le courage acquiert tous les jours un nouveau prix à mes yeux.

N.° 37. — PROCLAMATION *du général en chef de l'armée musulmane, en Macédoine et en Thessalie, aux habitans de Salonique, sur les ordres du divan.*

(Gazette de Nuremberg du 18 novembre 1821. — Moniteur du 22.)

Les Rajas, que la Porte comble de bienfaits depuis des siècles, ont osé se soulever contre leurs maîtres légitimes, et prétendent, dans leur insolence, rétablir le royaume de leurs ancêtres.

Cette prétention attirera les châtimens du péché sur leurs têtes. La juste colère d'Allah et de son prophète réduira ces chrétiens en poussière; mais, comme le dit le prophète, le musulman doit prévenir Dieu dans de tels cas, et briser la tête empoisonnée du serpent, afin qu'il ne souille pas la terre. En conséquence, et après de mûres réflexions, l'auguste sultan, représentant le prophète sur la terre, et d'après l'usage, a ordonné à tous les musulmans, depuis 16 jusqu'à 60 ans, de prendre les armes, en partie pour anéantir, en partie pour conserver. Les hommes depuis 16 jusqu'à 50 iront aux combats, conduits par la main de Dieu; les vieillards resteront dans les villes pour conserver la tranquillité; ils sont tenus d'em-

pêcher les vols et les assassinats, de protéger les Francs, nos amis; et même, la générosité des musulmans étant aussi illimitée que leur puissance, de protéger les rajas innocens contre les révoltés.

Prenez les armes, musulmans, habitans de cette heureuse ville; suivez l'ordre de Dieu; détruisez entièrement les rebelles, sur lesquels notre frère Jussuf-Bey a déjà remporté une si éclatante victoire, que les portes de l'enfer en sont presque enfoncées; cependant il faut encore des efforts, d'après les paroles du Coran; pour humilier entièrement l'esprit des ténèbres. Des frères des terres étrangères sont envoyés à notre secours; je les commanderai ainsi que vous. Il en arriverait encore des milliers, si le combat durait long-temps. Musulmans, nous remplirons fidèlement notre devoir; notre force est en Dieu, par notre prophète, dont le seigneur remplit toujours gracieusement les vœux.

Nous sommes forts, parce que nous sommes unis, parce que nous vivons en Dieu, et les paroles du Coran sont: « Les croyans sont unis parce » qu'Allah est seul, et les infidèles sont désunis, par» ce que les esprits de la nuit sont désunis depuis » des temps éternels. » Au combat, musulmans! pour l'honneur de notre foi, pour la gloire du prophète, qui enlève dans ses bras ceux qui tombent sur le champ de bataille, et qui les conduit aux joies inexprimables du ciel! Les rajas qui déposeront volontairement les armes, recevront grâce et

protection; mais il n'y a pas de salut pour ceux qui oseront marcher contre nous, les armes à la main. Le prix ordinaire de quatre piastres sera payé pour toute tête que l'on apportera dans le camp. Il n'y a qu'un Dieu; Dieu est notre Dieu et Mahomet est son prophète : honorez-le dans tous les temps et dans tous les lieux.

Signé, S. A. ABDUL-KABUL-MAHOMET, serviteur de la Sublime-Porte, et commandant en chef des croyans de la Macédoine et de la Thessalie.

N.° 38. — PROCLAMATION *du général grec Aphentule aux Crétois* (1).

Loutron, 18 novembre 1821.

(Correspondance particulière du 11 mars 1822.)

Braves Crétois, c'est avec un plaisir extrême que j'ai mis le pied sur ce sol ennobli par le souvenir de la gloire de nos ancêtres, sur ce sol si long-temps florissant par les sages lois de Minos. Je m'estimerais cent fois heureux de pouvoir contribuer à la délivrance de cet illustre pays et à la grande œuvre de la régénération publique.

La patrie renaissante n'a pas oublié un seul moment les habitans de la Crète, mais les difficultés survenues réclamaient impérieusement son atten-

(1) Une junte locale s'est formée dans l'île de Candie (la Crète), avec 12 membres pour régler les affaires intérieures. Elle a remis le commandement à M. C. Aphentule envoyé à cet effet par le gouvernement central du Péloponèse.

tion sur d'autres points. Aujourd'hui les chefs de notre gouvernement, apprenant de loin la concorde et le courage qui vous distinguent, m'envoient près de vous pour diriger et coordonner vos opérations. Je suis fier de pouvoir vous annoncer à mon arrivée les exploits par lesquels nos braves se sont déjà signalés. Monembasie, qui, autrefois assiégée par terre et par mer, résista sept ans de suite, s'est rendue le 22 juillet; Néocastron (Navarin) est tombée entre nos mains, et Tripolitza, la capitale du Péloponèse, a été prise d'assaut. Sur les deux élémens, nous nous sommes mesurés avec nos ennemis, et partout nous les avons repoussés. Les murs de Corinthe et les Thermopyles ont vu ces infidèles fuir honteusement devant le drapeau de la croix. Du côté de la mer Egée retentit jusqu'au continent le bruit des avantages remportés trois fois par les nôtres contre la flotte ennemie...

Et cependant, dès nos premiers mouvemens, ces impies n'ont cessé de nous dénigrer auprès de toutes les puissances chrétiennes. Ils nous ont représenté à la face de l'Europe et de toutes les nations civilisées comme un peuple dégénéré, divisé en factions, indigne de la liberté, et animé par le seul instinct du pillage.

L'Europe entière fixe ses regards sur vous; méritez qu'elle vous secourre, en tenant une conduite conforme à la justice; vous saurez prouver que vous êtes les dignes fils de ces sages Crétois, de ces hommes amis des lois; prouvez que le christia-

nisme qui vous guide est l'ami de la civilisation et de la liberté, l'ennemi de l'esclavage et de la barbarie; n'oubliez pas surtout que vous devrez un jour rendre compte de vos actions, dans l'autre vie, devant Dieu, qui voit tout; dans celle-ci, devant notre gouvernement suprême qui punira le mal et récompensera le bien.

Réunissez-vous tous autour de moi; armez-vous de prudence et de courage; n'épargnez rien de ce qui peut contribuer au succès de notre entreprise. Vous avez enduré les calamités de quatre siècles consécutifs d'oppression; prouvez qu'un peuple, qui a su ne pas perdre sous l'esclavage son caractère et son énergie, n'a qu'à vouloir fortement pour compléter l'œuvre de la civilisation et de la liberté. Vous avez vu de vos yeux l'honneur de vos familles attaqué, vos maisons spoliées, vos campagnes dévastées, vos temples profanés; la mort vaut mieux qu'une telle vie. Aux armes, braves Crétois! que la concorde vous unisse, vous verrez les bataillons de vos ennemis tomber sans puissance à vos pieds. Partout ils sont en fuite; dans le Péloponèse, dans l'Épire, sur l'Olympe; Dieu a souri avec amour aux entreprises de nos frères.

Michel Comnène Aphentule, général de Crète.

Nota. — A la suite de cette Proclamation, *Aphentule* a publié le Code militaire suivant.

5. Celui qui perdra ou vendra ses armes sera tenu de se présenter désarmé à l'ennemi, et suivra l'armée jusqu'à ce que sa valeur lui ait fait conquérir de nouvelles armes.

6. Celui qui assassinera son compagnon d'armes, son compatriote, ou tout autre qu'un ennemi armé, sera puni de mort.

7. Celui qui sera convaincu d'entretenir des relations avec les ennemis de la patrie, sera puni comme le transfuge à l'ennemi.

8. Tout complot secret ou public, toute révolte contre un chef, seront soumis à un jugement, et le coupable sera puni de mort.

9. Les troubles, les rixes, les querelles entre les soldats, seront punis avec la plus grande sévérité. Ils sont tous frères d'armes, et se doivent secours et protection mutuels.

10. L'ivresse, mère de tous les vices, est punie sévèrement. Le soldat qui quittera un seul instant son poste sans la permission de son chef, sera sévèrement puni.

11. Le supérieur répond de la conduite de ses subalternes, et est puni de leurs transgressions ; il doit toujours tenir son régiment au complet, et, en cas de mort, de maladie ou d'absence, en rendre compte à l'autorité supérieure; faute de quoi, il sera jugé indigne d'occuper un grade, et rentrera dans la ligne des simples soldats.

12. Celui qui fera un faux rapport ou témoignage, sera déshonoré et dégradé.

Avant d'être incorporé dans un régiment et admis à l'honneur de servir la patrie, les soldats doivent prêter le serment suivant :

« Au nom du Dieu tout-puissant de nos pères, au nom de la patrie, jadis si florissante, aujourd'hui en deuil, je jure, qu'animé du désir d'offrir volontairement mes forces et ma vie au service de mon pays, j'ai prié mon chef de me recevoir parmi les serviteurs dévoués de la patrie. Reconnu digne de cet honneur, j'ai reçu de mon chef les lois qui prescrivent les devoirs de ceux qui suivent la carrière des armes. Après une première et une seconde lectures, un officier me les ayant expliquées l'une après l'autre avec toute la clarté qui ne m'a laissé aucun doute, j'ai persévéré à les relire encore pour les graver au fond de mon âme en lettres ineffaçables, au nom de l'amour sacré et de l'honneur de la patrie. Revenant ensuite sur moi-même, j'ai soigneusement examiné mon cœur, et j'y ai trouvé assez de patriotisme, de courage et de fermeté pour persister dans mes premières intentions.

» En conséquence de ces intentions, je prête, entre les mains du ministre de notre foi et de mon chef, le serment inviolable sur le saint Evangile et devant Dieu, vengeur des parjures, de servir ma patrie avec tout le dévouement et toute la fidélité possibles et au péril de ma vie, que je consacre entièrement à la délivrance, à la défense et au bonheur de la Grèce. Je jure d'obéir sans mur-

mure aux ordres du gouvernement suprême, des chefs de l'armée et de mes supérieurs, et de souffrir avec patience les dangers, les privations et les fatigues de la guerre. Si je viole mon serment, je me soumets à la rigueur des lois. »

N.° 40. — Arrêté *des Consuls des Puissances Européennes en résidence à Smyrne, pour la protection des Francs.*

Smyrne, 20 novembre 1821.

(Spectateur oriental. — Moniteur du 5 janvier 1822.)

Les consuls des puissances de l'Europe à Smyrne, réunis pour délibérer sur les propositions du pacha, gouverneur de cette ville, ont arrêté ce qui suit :

Art. 1.er Le sardar et les odgiacklis (chefs de régimens), ayant promis de faire évacuer le quartier franc par tous les Turcs qui pourraient le troubler, les consuls promettent d'ordonner aux Francs de ne plus porter leurs armes d'une manière ostensible, afin d'éviter toute provocation et toute défiance entre les populations turque et européenne.

2. Les consuls s'engagent à faire embarquer tous les sujets suspects de leurs nations respectives, pour éviter les scènes qui pourraient troubler la paix et la bonne intelligence qui doivent subsister entre les Turcs et les nations amies de la Sublime-Porte-Ottomane.

Les consuls attendent du pacha la plus parfaite

réciprocité, c'est-à-dire, l'arrestation, l'exil, ou toute autre répression, des Osmanlis qui auraient provoqué les Francs, ou commis des excès contre eux.

3. Les consuls ne permettront à aucun bâteau franc de passer le château sans avoir un *tesckeret* du pacha, et sans avoir subi la visite comme les bâtimens de commerce.

Ceux des bâteaux qui seront trouvés en contravention pourront être arrêtés par la garde turque ; ils seront remis au consulat dont ils se réclameront.

4. Tous les cafés francs seront fermés jusqu'à nouvel ordre ; il en sera de même des lieux où l'on joue au billard.

Les consuls attendent encore sur ce point la plus parfaite réciprocité de S. Exc. le pacha. Ils le prient de faire fermer avec rigueur les tavernes qui ne le sont qu'en apparence et tous les autres lieux où les Osmanlis trouvent des liqueurs spiritueuses. Ils lui recommandent cet article comme un des plus essentiels au retour de la tranquillité publique.

Les consuls vont renouveler l'ordre exprès aux Francs de ne marcher pendant la nuit qu'avec des fanaux. Ceux qui seront pris en contravention par la garde turque, seront conduits aux consulats dont ils se réclameront, et y seront punis. On ne pourra conduire un Franc dans les prisons du pacha, ou le retenir dans un corps-de-garde, que

dans le seul cas où la nuit seroit trop avancée pour conduire le délinquant à son consul. Ainsi, tout individu arrêté après minuit pourra être déposé, jusqu'au jour, chez le pacha ou chez toute autorité de la ville.

(Suivent les signatures de tous les consuls.)

N.° 41. — BILLET *remis par Hassan-Pacha Monhakiz (grand juge) à Smyrne, au consul général de France, en réponse à l'arrêté des consuls.*

Smyrne, novembre 1821.

(Journal des Débats, 29 décembre.)

La note que vous m'avez transmise il y a un moment, par vos drogmans, m'est parvenue, et j'en ai saisi le sens. L'effendi juge, les effendis et autres autorités, devant s'assembler chez moi vendredi, s'il plaît à Dieu, lecture en sera faite ; et en l'analysant, même verbalement, le zèle, l'encouragement sera excité pour nous procurer à nous et aux autres une parfaite tranquillité. Vous savez que, grâces à Dieu, et sous l'ombre impériale de mon maître, des mesures pour le retour de l'ordre sont chaque jour employées. De cette manière, avec l'aide de Dieu, et sans pourparlers ultérieurs, ceux qui mériteront d'être châtiés, le seront avec le concours de tous, et c'est pour vous faire connaître ces dispositions, que je vous écris le présent billet. En attendant, soyez tous tranquilles,

et sous la protection impériale jouissez du repos. Adieu.

N.° 42. — ORDRE *du gouvernement turc, pour la protection des rajas grecs qui n'ont pas pris part à l'insurrection.*

Constantinople, 30 novembre 1821.

(Journal de Francfort du 3 janvier 1822.)

La perfidie des trahisons et des révoltes ourdies par la nation grecque a réuni les musulmans de toutes les classes sous les drapeaux, et leur a fait prendre unanimement une attitude guerrière.

Mais il n'appartient qu'au gouvernement de punir ceux des rajas séditieux qui sont réellement coupables de haute trahison ; c'est ce qu'il a soin de faire avec zèle, quand ceux qui sont convaincus de ce crime tombent entre ses mains.

Ceux au contraire qui n'ont rien à se reprocher, qui continuent d'une manière paisible et honorable leurs occupations, doivent être mis à l'abri de tout danger, et protégés de toutes les manières possibles.

C'est pourquoi on a déjà expédié il y a quelque temps les ordres les plus formels à cet égard aux autorités, et l'on a publié des firmans en vertu desquels les rajas innocens ne doivent être ni vexés ni punis, et les sujets des puissances qui sont en paix et dans des rapports d'amitié avec la Sublime-Porte, ainsi que tous ceux qui en dépendent,

ne doivent être exposés à aucun outrage ni à aucun danger.

Cependant, des hommes immoraux, mal-intentionnés et insensés ont transgressé ces ordres et commis des actions entièrement opposées à la volonté de la Sublime-Porte. En conséquence, le gouvernement se voit dans le cas de faire désormais arrêter de suite et punir sans aucun ménagement ceux qui se portent à de pareils excès.

La Sublime-Porte confirme de la manière la plus expresse, par le présent rescrit, tous les ordres antérieurs semblables. Qu'on se garde donc à l'avenir d'insulter de quelque manière que ce soit les rajas paisibles et tous ceux qui vaquent tranquillement à leurs occupations, et que l'on observe la même conduite envers les sujets des puissances amies.

On adresse en conséquence à tous les magistrats et officiers de police ce nouvel ordre précis, de veiller particulièrement à ce qu'il ne soit fait aucun mal, ni aucun outrage aux rajas qui n'ont pris aucune part à la révolte et à la conjuration, ni aux sujets des puissances étrangères qui sont dans des rapports de paix et d'amitié avec la Sublime-Porte. Que tout transgresseur pervers de cet ordre, qui offensera ainsi notre sainte loi, soit puni de la manière la plus sévère par le chef du corps dont il fait partie.

La présente ordonnance ainsi renouvelée, qui doit être maintenue de la manière la plus sévère,

et prévenir particulièrement tout abus des armes à feu, est adressée à cette fin à tous les commandans et les magistrats, pour qu'ils veillent à son exécution, et qu'ils en soient personnellement responsables.

N.° 43. — ORDRE *du Grand-Seigneur à Jalifa-Pacha, commandant de la garde avancée dans la Moldavie.*

15 du mois de ruffial-civel, 1237 de l'Hégire (milieu de décembre 1821.)

(Gazette d'Augsbourg du 29 janvier 1822.—Tunis du 7 février.)

Des voleurs qui ont été bientôt dispersés par ma haute puissance, s'étant dernièrement montrés en Moldavie, un de mes états héréditaires, j'y envoyai dans ma clémence et par commisération pour mes sujets, un corps de troupes dans la seule vue de rétablir la tranquillité, voyant que la cité de Jassy et les villages de la Moldavie, avaient éprouvé de nombreuses pertes et les rajas de nombreuses vexations.

Quoique je fusse aussi sûr que si j'avais été témoin oculaire que ces troupes rempliraient leurs devoirs envers mes sujets, et qu'il était impossible qu'elles commissent aucun excès contraire à ma volonté impériale, et quoique je fusse convaincu que vous employeriez à cet effet tous vos efforts et tous vos soins, cependant, pour vous fournir un nouveau motif de redoubler de zèle, je vous envoyai il y a quelque temps, un ordre impérial

par un commissaire nommé expressément à cette fin. Vous fûtes chargé de prendre des mesures pour que les militaires ne molestassent en aucune manière les rajas, qu'ils ne se permissent aucun acte de violence sur les terres des Boyards et que les paisibles laboureurs fussent protégés. Nous croyons donc volontiers que, conformément à ce firman, les rajas de la Sublime-Porte ont joui de plus de tranquillité, de sûreté et de protection, qu'au temps des hospodars.

Considérant les actes de violence et les vexations extraordinaires qu'exercèrent contre les rajas les brigands qui furent dispersés sitôt qu'ils parurent, nous déclarons que c'est le devoir des officiers de la Sublime-Porte, de faire tous leurs efforts pour leur donner une assistance efficace. En outre, la Valachie et la Moldavie étant en quelque sorte les greniers de Constantinople, les soins qu'un gouvernement paternel doit à ses sujets, demandent que ces provinces, soient aussitôt que possible, rétablies dans leur première situation.

Il est inutile de dire que le seul objet de l'ordre que vous avez reçu de rester avec les troupes impériales dans la position où vous êtes, est pour défendre les rajas contre toute violence et toutes vexations; car telle est ma volonté suprême. Sachez donc aussi qu'il est contraire à la sainte loi qu'à mon plaisir impérial, de molester les rajas qui vivent sous la protection de la Porte, et je requière expressément que les militaires, for-

mant le corps que vous commandez, n'oublient point leur devoir; qu'ils ne se permettent point la moindre violence envers les rajas, et que ceux qui désobéiront à ces ordres soient punis comme ils le méritent.

Les ordres suprêmes que j'ai promulgués sur ce sujet ont été transmis au pacha de Silistrie et au commandant de Widdin. En conséquence, je vous enjoins d'observer une conduite semblable à celle que j'ai présentée dans ces actes; c'est de prendre des mesures constantes pour faire que les rajas soient en sûreté et tranquilles, et comme j'ai présumé qu'il y a des personnes assez mal disposées pour commettre des actes de violence, je vous recommande de veiller sur eux, afin de les contenir et de leur faire subir les châtimens qu'ils auront mérités.

En agissant ainsi, vous donnerez des preuves de l'expérience que vous avez acquise, aussi bien que de votre sagacité naturelle; et pardessus tout, vous mettrez la plus grande attention à ce qu'il n'arrive rien de contraire à ces dispositions.

Dans cette vue vous recevrez le présent firman, qui renouvelle de la manière la plus énergique, les ordres déjà donnés. En supposant qu'on essaye de la violence, ce qui n'est pas à croire, vous montrerez votre zèle en punissant une telle entreprise, et vous ferez tout ce que votre expérience vous apprend, et votre fidélité vous dicte, pour l'exécution de mes instructions.

N.° 44. — CÉRÉMONIAL *observé à l'enterrement du Patriarche grec Grégoire, assassiné, le jour de Pasques, à Constantinople, relation publiée par ordre du gouvernement russe.*

Odessa, 18 juin 1821.

(Gazette de Saint-Pétersbourg du 11 septembre.)

Le vendredi 17 juin 1821, de grand matin, le professeur de théologie du lycée Richelieu, archimandrite et chevalier Feofil, se rendit à la maison de quarantaine, dans la tour de laquelle reposait le corps du saint patriarche, et fit, à l'aide de l'inspecteur de la quarantaine, les préparatifs nécessaires pour le convoi. Le corps, qui était dans le meilleur état, et qui, deux jours auparavant, avait été posé dans un nouveau cercueil, fut retiré de la tour, à cause du peu d'espace, et placé dans la cour du lazaret, sous un dais et sur une civière préparée à cet effet. A huit heures, tout étant prêt pour le convoi, on commença à sonner les cloches de la cathédrale de Préobraschenski et des autres églises greco-russes d'Odessa. Le clergé, ainsi que plusieurs employés civils et militaires invités par S. Exc. le comte Alexandre-Théodorowitz Langeron se réunirent dans le lazaret. Un peu avant neuf heures le comte de Langeron y arriva lui-même; et au bout de quelques instans, au son de toutes les cloches, se présentèrent aussi LL. EEm. les archihières Kirill, métropolitain de Silistria, Grégorio, métropolitain de Jéropol, et Dimitrii,

évêque de Bender et Ackermawrs. Après que le petit office des morts eut été chanté par LL. EEm., pour le patriarche, le corps fût porté par les prêtres, au son de toutes les cloches et au bruit des canons des vaisseaux et de la garde des incendies, sur le corbillard placé sous le susdit dais, pendant que la sainte liturgie commençait à se chanter dans la cathédrale de Préobraschenski, où le corps devait être transporté.

Le cortége eut lieu dans l'ordre suivant : Il s'ouvrit par la grande croix, au-devant de laquelle deux chantres portaient des lanternes allumées. Puis venaient les bannières de toutes les églises greco-russes, sur deux rangs, ensuite quatre diacres portaient la couverture de la bière. Derrière eux, et à quelque distance, un chantre portait la crosse archiépiscopale, et d'autres chantres portaient également, sur deux coussins cramoisis, le manteau et les croix avec le portrait de Jésus-Christ ; venaient ensuite les choristes, et un chantre avec un grand cierge sur son flambeau. Le clergé suivait ceux-ci deux à deux. Enfin venaient les archihières, devant lesquels deux sous-diacres portaient les flambeaux à trois et à deux cierges, et qui étaient suivis d'un premier diacre et d'un diacre avec des encensoirs. Derrière LL. EEm., et à quelque distance, venait le corbillard avec le corps du défunt patriarche ; quatre diacres marchaient aux coins avec des encensoirs. Six prêtres soutenaient le dais, et douze habitans de distinction portaient, des deux côtés,

des cierges allumés. A côté des chevaux, qui étaient recouverts de housses noires, marchaient six hommes vêtus de deuil, avec des torches, et six autres devant la voiture. Le cortège était fermé par le comte de Langeron, qui suivait le convoi avec les employés civils et militaires. Les cloches ne cessaient de sonner. Le convoi s'arrêta en trois endroits différens pour lire l'évangile et la messe des morts : 1.° à l'entrée de la ville, où le métropolitain de Jeropal, Grégorio, lut l'évangile : 2.° entre l'école grecque et le lycée Richelieu, où l'Evangile fut lu par l'évêque de Bender et Ackermawrs ; 3.° non loin de la cathédrale, derrière le corps-de-garde, où l'évangile fut lu par l'archimandrite Feofil. Quand le convoi passa devant le susdit corps-de-garde, les musiciens jouèrent une musique lugubre, ainsi qu'il est d'usage dans de pareilles cérémonies. Des deux côtés des rues par lesquelles le convoi passa, et où une foule de personnes de différentes religions étaient rassemblées, des gendarmes et des cosaques avaient été rangés en haie.

Le corps, porté dans la cathédrale de Préobraschenski pendant que le protohière et deux prêtres de cette église chantaient la liturgie, fut placé avec le dais sur un catafalque élevé de quatre marches, et autour duquel brûlaient douze cierges. Devant le catafalque on plaça sur des tabourets les coussins avec le manteau et la croix archiépiscopale. Jusqu'à ce que la liturgie fût terminée, les diacres, qui

étaient aux quatre coins du catafalque, ne cessèrent d'encenser. Après la liturgie, LL. EEm. et le reste du clergé célébrèrent l'office des morts, après quoi l'évangile fut lu devant le corps. On continua de faire lire alternativement des évangiles par des prêtres et des diacres, tant le jour que la nuit, jusqu'à l'enterrement qui eut lieu le troisième jour, 19 juin.

Le matin de ce jour, à huit heures, on commença à sonner les cloches dans la cathédrale, ce qui continua pendant une heure. Vers neuf heures, deux archimandrites en manteau se rendirent avec le reste du clergé et les choristes dans la maison habitée par S. Em. l'évêque de Bender et Ackermawrs, Dimitrii, à côté de la cathédrale, et de là LL. EEm. se rendirent dans l'église, au son des cloches. A leur entrée, on commença la liturgie. Dès qu'elle fut finie, tout le clergé de la ville et celui de divers autres lieux de l'éparchie de kischinaff, qui s'y étaient rendus à cette occasion, célébrèrent ensemble l'office des morts, après quoi le patriarche prédicateur et économe Constantin, venu de Constantinople, prononça l'oraison funèbre en grec.

L'office terminé, le corps fut enlevé dans le même ordre qu'il était venu du lazaret, et au son de toutes les cloches; l'évangile fut lu en quatre endroits, et le corps ainsi transporté dans l'église grecque, où le petit office des morts fut chanté, et le corps placé par le clergé dans le caveau préparé

dans l'église même, au nord de l'autel. Le troisième jour après l'enterrement, S. Em. l'évêque de Bender et Ackermawrs, Dimitrii, chanta dans cette église une messe pour le défunt, après quoi une messe des morts fut lue sur le tombeau du patriarche d'heureuse mémoire.

C'est ainsi que, par les ordres du très-pieux autocrate de toutes les Russies, Alexandre 1er, les derniers devoirs sacrés de la foi et de la charité chrétienne ont été rendus à Grégoire, saint patriarche de l'Eglise orthodoxe grecque orientale, qui a souffert le martyre.

N.° 45. — ACTE *d'indépendance de la Grèce, publié par le Congrès.*

Epidaure (15) 27 janvier 1822, an 1.er de l'indépendance.

(Traduit du grec moderne.)

La nation grecque prend le ciel et la terre à témoin que malgré le joug affreux des ottomans, qui la menaçait de son dépérissement, elle existe encore. Pressée par les mesures aussi uniques que destructives que ces tyrans féroces, après avoir violé leurs capitulations ainsi que tout esprit d'équité, rendaient de plus en plus oppressives, et qui ne tendaient à rien moins qu'à l'anéantissement entier du peuple soumis, elle s'est trouvée dans la nécessité absolue de courir aux armes pour mettre à l'abri sa propre conservation. Après avoir repoussé la violence par le seul courage de ses en-

sans, elle déclare aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes, par l'organe de ses représentans légitimes, réunis dans ce congrès national convoqué par le peuple, son *indépendance politique*.

Descendans d'une nation distinguée par ses lumières et par la douce civilisation, vivant à une époque où cette même civilisation répand avec une profusion vivifiante ses bienfaits sur les autres peuples de l'Europe, et ayant sans cesse sous les yeux le spectacle du bonheur dont ces peuples jouissent sous l'égide protectrice de la loi, les Grecs pouvaient-ils rester plus long-temps dans cet état aussi affreux qu'ignominieux, et voir avec apathie ce bonheur qu'ils sentaient que la nature a réservé à tous les hommes également ? Des motifs si puissans et si justes ne pouvaient sans doute que presser le moment du réveil où la nation, pleine de ses souvenirs et de son indignation, devait réunir ses forces pour revendiquer ses droits et venger la patrie d'une tyrannie dont rien n'égalait l'horreur.

Telles sont les causes de la guerre que nous avons été forcés d'entreprendre contre les Turcs. Loin d'être fondée sur des principes de démagogie ou de rébellion, loin d'avoir pour motif les intérêts particuliers de quelques individus, cette guerre est une guerre nationale et sacrée; elle n'a pour but que la restauration de la nation et sa réintégration dans les droits de propriété, d'honneur et de vie; droits qui sont le partage des peuples policés

nos voisins, mais qui étaient arrachés aux Grecs par une puissance spoliatrice.

Des clameurs publiques, peu dignes d'hommes nés libres et élevés au sein de l'Europe chrétienne et civilisée, dirigées contre notre cause, sont parvenues jusqu'à nous. Mais quoi ! les Grecs, seuls de tous les Européens, devraient-ils être exclus comme indignes de ces droits que Dieu a établis pour tous les hommes ? Ou bien étaient-ils condamnés par leur nature à un esclavage éternel qui perpétuât chez eux la spoliation, les violations et les massacres ? Enfin la force brutale de quelques hordes barbares qui, sans être jamais provoquées, vinrent, précédées du carnage et suivies de l'esprit de destruction, s'établir au milieu de nous, pouvait-elle jamais être légalisée par le droit des gens de l'Europe ? Les Grecs, sans l'avoir jamais reconnue, n'ont pas cessé de la repousser par les armes toutes les fois qu'une espérance ou des circonstances favorables se sont présentées.

Partant de ces principes, et sûrs de nos droits, nous ne voulons, nous ne réclamons que notre rétablissement dans l'association européenne, où notre religion, nos mœurs et notre position nous appellent à nous réunir à la grande famille des chrétiens, et à reprendre parmi les nations le rang qu'une force usurpatrice nous a ravi injustement. C'est dans cette intention aussi pure que sincère que nous avons entrepris cette guerre, ou plutôt

que nous avions concentré les guerres partielles que la tyrannie musulmane a fait éclater sur les diverses provinces et sur nos îles, et nous marchons d'un commun accord à notre délivrance, avec la ferme résolution de l'obtenir ou d'ensevelir enfin à jamais nos malheurs sous une grande ruine digne de notre origine qui, dans ces malheurs, ne fait que peser davantage sur nos cœurs.

Dix mois se sont déjà écoulés depuis que nous avons commencé la carrière de notre guerre nationale. Le Tout-Puissant ne nous a pas refusé sa faveur; quoique peu préparés à cette lutte inégale, nos armes ont été couronnées de succès. Cependant, sur plus d'un point, elles ont aussi rencontré une résistance sérieuse. Occupés sans relâche à aplanir les difficultés survenues, nous avions été forcés de différer l'accomplissement de notre organisation politique, qui devait constater devant le monde l'indépendance de la nation. Certes, avant d'assurer notre existence physique, nous ne pouvions, nous ne devions pas même entreprendre celle de l'état politique. Telles furent les causes de ce retard involontaire, et qui nous ont empêchés de prévenir quelques désordres qui ont pu avoir lieu.

Enfin ces difficultés étant levées en grande partie, nous nous sommes appliqués avec ardeur à compléter notre ouvrage politique. Pressés par les localités physiques et morales, à la force desquelles rien ne saurait résister, nous avons d'abord établi

les gouvernemens locaux, tels que ceux d'Etólie, de Livadie, du Péloponèse, des îles, etc. Cependant, comme les fonctions de ces gouvernemens n'embrassaient que l'administration intérieure des lieux respectifs, les provinces et les îles ont député des représentans chargés de la formation d'un gouvernement provisoire, mais suprême, à la souveraineté duquel ces juntes locales devaient être soumises. Ces députés réunis dans ce congrès national, après des longues et mûres délibérations, établissent aujourd'hui ce gouvernement et le proclament à la face de la nation, seul gouvernement légitime de la Grèce, tant parce qu'il est fondé sur la justice et les lois de Dieu et de la nation, que parce qu'il repose sur la volonté et le choix de la nation. Ce gouvernement est composé du conseil exécutif et du sénat législatif; le pouvoir judiciaire en est indépendant.

Les députés en finissant, déclarent au Panellénion (toute la nation grecque) que leur tâche étant accomplie, le congrès se dissout aujourd'hui. Le devoir du peuple est désormais d'obéir aux lois et de respecter les exécuteurs de ces lois. Grecs, vous avez voulu secouer le joug qui pesait sur vous, et vos tyrans disparaissent tous les jours du milieu de vous. Mais il n'y a que la concorde et l'obéissance au gouvernement qui puissent consolider votre indépendance. Daigne le dieu des lumières éclairer de sa sagesse les gouvernans et les gouvernés, afin qu'ils connaissent leurs véritables

intérêts, et qu'ils coopèrent, d'un commun accord, à la prospérité de la patrie!

Signé ALEX. MAVROCORDATO, *président du congrès.*

Membres du congrès : Néophite, archevêque de Talantion; Dosithéus, évêque de Liza et d'Agraphe; Théodore Negris; Anthime Gazès, archimandrite; Gregorius Constantas, Jean Lagothète, Lampros, fils de Nacos; Dionysius Petrace, Spysidon Patonsas, Georges Psyllas, Georges Aenian, Georges Hétiopule, Anastase Lidorice, Jean Condis, Sotère Douros, Constantin Saponas, Drosos Mausolas, Jean Scandalide, Andréas Anargyre, Georges Bocure, Christodule Couzis, Scyllize Couzis, Nicolas Lazarès, Anaguoste Monatchide, Manuel Casiote, Zacharias Panagiotade, Photius Bonpore, Zoès, fils de Panos, Jean Colète, Photos Carapane, Alexis Zimpilane, Spyridon Curcymèle, Jean Placotas, Germanos, archevêque métropolitain de Patras; Pierre Mavromichale, Sotèze Charalampe, Panouze Notaras, Athanase Canacare, Anagnoste, Jannopule, Andréas Zaïme, Jannoule Caramane, Jean Diamantopule, Polychrone Yanetis, Jean Orlande, Basile Bouture, Manuel Tompare, Anaguoste Œconome, Photius, Vulgare, Jean Mexis, Gicas Botase, Alexandre Axiote, Lampros, fils d'Alexandre; Georges Apostole, Charampe George, Costas Tasica, Christophe, Cyrgazis, Adam Ducas, Jean Bizule.

N.° 46. — DÉCLARATION *du Conseil exécutif de la Nation grecque, à son entrée en fonctions.*

Epidaure, (16) 28 janvier 1822.

Le congrès national, auquel vous avez confié l'organisation politique de la nation, vient de déposer entre nos mains le pouvoir exécutif. En l'acceptant, nous prenons l'engagement solennel de n'épargner aucun des efforts, qui nous seraient possibles pour répondre à la confiance dont il nous a honorés.

La tâche que nous nous imposons comme une des plus importantes est de diriger en grande partie nos premiers soins vers l'exécution des lois, et particulièrement celles qui concernent la sûreté, l'honneur et la propriété des habitans de la Grèce. En vous soumettant à ces lois, vous vous rendez dignes de l'indépendance pour laquelle vous avez pris les armes, et en faveur de laquelle, après un grand nombre de sacrifices que vous avez faits et qui vous ont coûté si cher, vous êtes encore prêts à faire tous ceux que les circonstances pourraient nécessiter.

Le conseil exécutif reconnaît pour son premier devoir d'aimer et de protéger tous les citoyens comme ses enfans. Il exige d'eux, par une juste réciprocité, le respect et l'attachement dus au gouvernement suprême, et l'obéissance aux autorités établies.

Le conseil a nommé pour ministres des hommes

capables de conduire et d'exécuter les projets qu'il va arrêter pour le bien général. Ces ministres, que le gouvernement a choisis pour ses organes, sont animés du zèle le plus ardent, et mettront en usage tous les moyens qui pourront rendre ce gouvernement plus cher à la nation.

ALEXANDRE MAVROCORDATO, *président*.

THÉODORE NÉGRIS, *premier secrétaire*.

N.° 47. — CONSTITUTION *provisoire des Grecs, promulguée par le congrès national.*

Epidaure, 1.er (13) janvier 1822, an 1.er de l'indépendance.

(Traduite du grec moderne.) (1).

Préambule (2).

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

La nation grecque qui souffrait sous l'horrible despotisme des Ottomans, ne pouvant plus soutenir le joug sans exemple de la tyrannie qui s'appesantissait sur elle, l'a secoué à la suite des grands sacrifices qu'elle a faits, et elle déclare aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes, par ses représentans légitimes, réunis en congrès national, *son existence et son indépendance politiques.*

(1) Cette traduction nous a été remise par M. *Isambert*, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

(2) Il manque dans la traduction que les journaux en ont donnée. On peut juger par la Constitution de 1791, de l'importance que ces préambules peuvent avoir.

CHAPITRE I.er — *De la Religion.*

Art. 1.er La religion de l'état est la religion orthodoxe de l'église d'Orient (grecque).

Cependant toutes les religions sont tolérées, et leurs cérémonies sont librement exercées.

CHAPITRE II. — *Droit public des Grecs.*

2. Tous les indigènes de la Grèce, professant la religion chrétienne (1), sont Grecs et jouissent de tous les droits politiques.

3. Les Grecs sont égaux devant la loi, sans distinction de rang ni de dignité.

4. Tout étranger ou habitant momentanément la Grèce, y jouit des mêmes droits civils que les Grecs.

5. Une loi sur la naturalisation sera prochainement publiée par le gouvernement.

6. Tous les Grecs peuvent être appelés à tous emplois; le mérite seul détermine la préférence.

7. La propriété, l'honneur et la sûreté de chaque citoyen sont placés sous la sauve-garde de la loi.

8. Les contributions aux charges de l'état sont réparties dans la proportion de la fortune de chacun. Aucun impôt ne peut être exigé qu'en vertu d'une loi.

(1) Du rit grec ou latin.

CHAPITRE III. — *Forme du Gouvernement.*

9. Le gouvernement est composé de deux corps : le sénat législatif et le conseil exécutif.

10. Les deux corps concourent à la formation des lois. Le conseil peut refuser sa sanction aux lois adoptées par le sénat, de même que celui-ci peut rejeter les projets de loi proposés par le conseil.

11. Le sénat législatif est composé des députés élus par les diverses provinces.

12. Le nombre des députés au sénat sera déterminé par la loi des élections.

13. La loi des élections, qui sera publiée par le gouvernement, contiendra les deux dispositions suivantes :

1.° Les représentans doivent être Grecs ;

2.° Ils doivent avoir trente ans accomplis.

14. Les députés de toutes les provinces et îles libres de la Grèce sont admis dès que leurs pouvoirs sont reconnus valables par le sénat.

15. Chaque année le sénat nomme son président et son vice-président, à la majorité des voix.

16. Il nomme de la même manière et pour le même temps un premier et un second secrétaire, et des sous-secrétaires.

17. Le sénat est renouvelé chaque année.

18. Le conseil exécutif est composé de cinq membres, choisis hors du sein du sénat du corps législatif, et d'après les règles établies par la loi spéciale concernant la formation de ce conseil.

19. Chaque année le conseil nomme son président et son vice-président à la majorité des voix.

20. Il nomme huit ministres, savoir : l'archichancelier de l'état, chargé des relations extérieures; les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice, de la guerre, de la marine, des cultes et de la police.

21. Il nomme aussi à tous les emplois du gouvernement.

22. Les fonctions du conseil ne durent qu'un an.

CHAPITRE IV. —*Du Sénat législatif.*

SECTION 1.re — Pouvoir législatif du Sénat.

23. Attendu l'urgence et l'importance des besoins de l'état, le sénat législatif doit continuer, cette année, ses travaux sans interruption.

24. Le président fixe l'ouverture des séances et en détermine la durée.

25. Il peut convoquer, en cas de besoin, le sénat à des séances extraordinaires.

26. En cas d'absence du président, le vice-président en remplit les fonctions.

27. Les deux tiers des membres suffisent pour constituer le sénat.

28. Les résolutions du sénat sont prises à la majorité des voix.

29. En cas de partage, la voix du président détermine la majorité.

30. Tous les actes du sénat sont signés par le

président et contre-signés par le premier secrétaire.

31. Le président transmet les résolutions du sénat au conseil, et les soumet à son approbation.

32. Si le conseil refuse sa sanction, ou propose des amendemens, le projet est renvoyé au sénat, avec les motifs de son refus ou les amendemens proposés, pour y être de nouveau discuté. Après ce nouvel examen, le projet est encore porté au conseil, qui l'adopte ou le rejette définitivement.

33. Le sénat reçoit et examine toutes les pétitions qui lui sont adressées, quel qu'en soit l'objet.

34. Tous les trois mois, le sénat forme dans son sein autant de comités qu'il y a de ministères.

35. Sur la désignation du président, chacun de ces comités est attaché à une branche du service public, et prépare les projets de loi qui sont relatifs à cette branche.

36. Tout membre du sénat peut proposer un projet de loi écrit, que le président renvoie à l'examen du comité compétent.

37. Le sénat reçoit les projets de loi que le conseil exécutif lui envoie, et les approuve, les modifie ou les rejette.

38. Toute déclaration de guerre et tout traité de paix seront soumis à l'approbation du sénat, et en général tous traités que le conseil exécutif ferait avec une puissance étrangère, sur quelque

matière que ce soit, ne seront obligatoires qu'autant qu'ils seront approuvés par le sénat.

Les trèves et les armistices de peu de jours ne sont pas compris dans cette disposition.

39. Au commencement de chaque année, le conseil soumet à l'approbation du sénat l'état approximatif des dépenses de l'année et des moyens de les couvrir; à la fin de chaque année, il présente aussi à l'approbation du sénat le compte exact des recettes et des dépenses.

Cependant, les circonstances rendant impossible la présentation d'un état approximatif pour cette première année, le sénat fournira aux besoins de la guerre et des autres dépenses publiques, sauf l'approbation du compte exact qui lui sera soumis à la fin de l'année, conformément à la seconde disposition de cet article.

40. Le sénat approuve ou rejette les propositions d'avancement dans les grades militaires, faites par le conseil.

41. Il approuve ou rejette aussi les propositions faites par le conseil pour récompenser les grands services civils ou militaires.

42. Le sénat réglera le nouveau système monétaire, et le conseil fera battre les monnaies au nom de la nation.

43. Il est expressément défendu au sénat d'approuver aucun traité qui pourrait porter atteinte à l'indépendance politique de la nation; et s'il venait à sa connaissance que le conseil se fût engagé

dans quelque négociation criminelle de cette nature, il devra mettre le président en accusation, et, en cas de culpabilité reconnue, le décheoir de ses fonctions.

44. Les journalistes ont le droit d'entrée dans toutes les séances du sénat, excepté les comités secrets qui pourront avoir lieu toutes les fois que cinq membres les demanderont.

SECTION II. — Des secrétaires du Sénat.

45. Le premier secrétaire du sénat est chargé de la rédaction de tous les actes de ce corps, et en tient un recueil exact.

46. Il reçoit du président les résolutions du sénat, et les transmet au conseil.

47. En cas d'absence du premier secrétaire, le second secrétaire le remplace.

SECTION III. — Pouvoir judiciaire du Sénat.

48. Si un ou plusieurs des membres du sénat étaient accusés d'un délit politique, une commission de sept membres, nommée à cet effet par le sénat, prendra connaissance de cette accusation et en fera un rapport par écrit. Si la commission juge l'accusation admissible, le sénat s'emparera de l'affaire. Si l'accusé est condamné à la majorité des deux tiers des voix, il sera déclaré déchu de sa dignité, et renvoyé devant le tribunal suprême de la Grèce, pour y être jugé comme simple citoyen.

49. Aucun sénateur ne peut être arrêté qu'a-

près avoir été condamné pour un délit ou pour un crime.

50. Lorsqu'un membre du conseil exécutif sera accusé d'un délit ou d'un crime politique, le sénat nommera dans son sein une commission composée de neuf membres, qui fera un rapport conformément à l'art. 48. Si la commission est d'avis d'admettre l'accusation, et si le sénat qui, dans ce cas, reste saisi de l'affaire, condamne l'accusé à la majorité des quatre cinquièmes des voix, le président déclarera le condamné déchu de sa dignité et le renverra devant le tribunal suprême de la Grèce, qui le jugera comme il est dit à l'art. 48.

51. Lorsqu'un ou plusieurs ministres seront accusés d'un crime ou d'un délit politique, ils seront jugés dans les formes et de la manière prescrites par l'art. 48.

CHAPITRE V. — *Du Conseil exécutif.*

SECTION 1.re — Pouvoir exécutif du Conseil.

52. Le conseil exécutif, pris en corps, est inviolable.

53. Si le corps entier du conseil exécutif venait à se rendre coupable d'un crime ou d'un délit politique, le président serait jugé et puni conformément à l'art. 43; et, après la nomination d'un nouveau président, les autres membres seraient séparément poursuivis, jugés et punis conformément à ce qui est établi dans l'art. 50.

54. Le conseil fait exécuter les lois par les ministres.

55. Il sanctionne ou rejette les projets de loi adoptés par le sénat législatif.

56. Il propose des projets de loi au sénat, qui les discute. Les ministres ont le droit d'assister à cette discussion; et le ministre, aux attributions duquel est relatif le projet discuté, doit toujours y être présent.

57. Tous les actes et décrets du conseil sont signés par le président, contre-signés par le premier secrétaire, et scellés du sceau de l'état.

58. Le conseil dispose des forces de terre et de mer.

59. Il pourra publier les instructions qu'il jugera convenables, et faire appliquer les lois qui concernent l'ordre public.

60. Il pourra aussi prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique dans toutes les matières de police, pourvu qu'il en instruise le sénat.

61. Il pourra, avec le consentement du sénat, faire des emprunts tant dans l'intérieur que hors de l'état, et donner en garantie des fonds du domaine public.

62. Il pourra également, avec le consentement du sénat, aliéner une partie desdits fonds du domaine public.

63. Il nomme les ministres et en fixe les attributions.

64. Les ministres sont responsables de tous les

actes de leur département; par conséquent ils ne doivent exécuter aucun acte ni décret contraire aux droits et aux devoirs proclamés par le présent acte.

65. Le conseil nomme tous les employés du gouvernement auprès des puissances étrangères.

66. Il doit instruire le sénat de ses relations avec les états étrangers et de l'état intérieur de la Grèce.

67. Il a le droit de changer les ministres et tout employé dont il a la nomination.

68. En cas d'urgence, il convoque le sénat en session extraordinaire.

69. Lorsqu'il aura été commis un crime de haute-trahison, le conseil pourra prendre les mesures extraordinaires qu'il jugera nécessaires, quel que soit le rang des personnes accusées.

70. Le conseil pourra encore, dans ces mêmes cas, faire, si les circonstances l'exigent, des promotions et des nominations provisoires dans les grades militaires, lesquelles seront soumises à l'approbation du sénat, lorsque la tranquillité sera rétablie.

71. Dans ce cas, le conseil présentera au sénat, dans le délai de deux jours, un rapport exact et par écrit des motifs qui l'ont mis dans la nécessité de prendre des mesures extraordinaires.

72. Comme il dispose des forces de terre et de mer, le conseil peut, en temps de guerre, prendre encore des mesures extraordinaires pour se

procurer des logemens, des vivres, des habillemens, des munitions et tout ce qui est nécessaire aux armemens de terre et de mer.

73. Il présentera au sénat un projet de loi sur les décorations à donner en récompense des services rendus à la patrie.

74. Le conseil exécutif est chargé d'entretenir les relations avec les puissances étrangères; il peut entreprendre et suivre toute espèce de négociations. Mais les déclarations de guerre et les traités de paix ou autres doivent être soumis à l'approbation du sénat.

75. Cependant il peut faire toute convention de trèves de courte durée, conformément à l'art. 38, sauf la communication qu'il en doit au sénat.

76. Au commencement de chaque année, il présentera au sénat un état approximatif, et à la fin de chaque année un compte exact et détaillé des revenus et des dépenses de l'année courante. Ces deux comptes seront dressés par le ministre des finances, et accompagnés de toutes les pièces justificatives.

Néanmoins, pour cette année, les comptes seront faits comme il est dit à l'art. 39.

77. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix.

78. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le conseil ne pourra entrer dans aucune négociation, ni conclure aucun traité capable de porter atteinte à l'indépendance politique de la nation. Au cas

d'un pareil crime, le président du conseil est poursuivi, déchu et puni comme il est dit à l'art. 53.

79. Le conseil proposera un projet de loi sur l'uniforme des troupes de terre et de mer.

80. Il présentera encore un projet de loi pour régler la solde des troupes de terre et de mer, et pour fixer les appointemens de tous les employés du gouvernement.

SECTION II.— Mode de poursuite contre les membres du Conseil.

81. Dès que l'accusation d'un délit politique, portée contre un membre du conseil, a été admise par le sénat, l'accusé est déchu de ses fonctions; l'instruction et le jugement sont poursuivis d'après les dispositions de l'art. 50.

82. Aucun des membres du conseil ne peut être arrêté qu'en vertu d'une condamnation; en cas de destitution ou d'absence d'un conseiller, si les voix sont partagées dans une délibération, la voix du président détermine la majorité.

83. L'accusation contre un ou plusieurs ministres, admise par le sénat, entraîne leur destitution, et l'instruction de leur procès sera poursuivie conformément à l'art. 51.

84. En cas de crime de haute-trahison, le conseil pourra former, dans le lieu où siégera le gouvernement, une commission centrale et extraordinaire, chargée de connaître de ces crimes, jusqu'à la formation du tribunal suprême de la Grèce.

CHAPITRE VI. — *Du pouvoir judiciaire.*

85. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

86. Il est composé de onze membres élus par le gouvernement, et qui choisissent leur président.

87. Une loi sur l'organisation des tribunaux sera prochainement publiée.

88. Cette loi fixera l'étendue de leur ressort et les formes générales de procédure qu'ils doivent suivre dans l'instruction des procès.

89. Cette loi sera basée sur les cinq dispositions suivantes :

1.° Un tribunal suprême sera formé et établi dans la ville où siégera le gouvernement (1). Ce tribunal connaîtra sans appel des crimes de haute-trahison et des attentats contre la sûreté de l'état.

2.° Des tribunaux généraux seront établis dans tous les chefs-lieux des gouvernemens locaux. On pourra appeler des jugemens de ces tribunaux au tribunal suprême.

3.° Il sera établi un tribunal inférieur dans chaque arrondissement. On pourra appeler de leurs jugemens au tribunal général du chef-lieu. Les tribunaux inférieurs ne peuvent point connaître des délits politiques.

4.° Il sera établi dans chaque commune ou

(1) A présent il siége à l'Akro-Corinthe, *voy.* la carte de la Morée, par M. Barbié du Bocage. 1807-1814, au dépôt de la guerre. On dit qu'il vient d'être transféré dans la citadelle de Minerve à Athènes.

village un juge de paix, qui connaîtra de toute affaire n'excédant pas la somme de cent piastres, et de tous les différends de famille.

5.° Les juges de paix peuvent être accusés devant les tribunaux d'arrondissement; ceux d'arrondissement devant les tribunaux du chef-lieu, et ceux du chef-lieu devant le tribunal suprême.

90. Le conseil exécutif est chargé de former une commission qui sera composée d'hommes recommandables tant par leurs lumières que par leurs vertus. Cette commission sera chargée de la rédaction des lois qui formeront les Codes civil, criminel, commercial, etc. Ces lois seront soumises aux discussions et à l'approbation du sénat et du conseil.

91. En attendant la publication de ces lois, les jugemens seront rendus d'après les lois de nos ancêtres, promulguées par les empereurs grecs de Byzance (1) d'éternelle mémoire, et d'après les lois publiées par le gouvernement actuel.

(1) C'est ainsi que nous traduisons le mot grec *ἀειμνήστος*, qu'on trouve dans le texte, et qu'on n'a pas rendu dans la traduction publiée par le Constitutionel. Cette épithète convient aux empereurs de Byzance, comme législateurs, aussi bien qu'à Louis XI et à Charles IX, dont les ordonnances sont justement célèbres parmi nous, quoique la mémoire de ces princes ne soit rien moins qu'honorée.

Quant aux lois des empereurs de Byzance, connues sous le nom de *constitutions* et *novelles*, il n'en existe point de recueil; ce serait un monument législatif et historique bien curieux; mais nous doutons qu'en réunissant les manuscrits de toutes les bibliothèques de l'Europe, on pût retrouver toutes ces constitutions jusqu'à la prise de Constantinople en 1453. Les moines n'ont guère conservé que les lois ecclésiastiques; cependant on trouve, dans le catalogue des manuscrits de la

Quant aux affaires commerciales, le Code de commerce français aura force de loi en Grèce (1).

92. La torture est abolie.

bibliothèque du Roi, bon nombre de ces constitutions en grec : elles émanent principalement de Léon le philosophe, Zenon, Léon, Iconomaque, Constantin Caballinus, Nicéphore, Léon l'Arménien, Théophyle, Basile, Léon et Alexandre, Constantin Porphyrogenète, Romain le Vieux, Nicéphore Phocas, Basile Porphyrogenète, Romain Argyre, Zoë (impératrice), Michel, Isaac Comnène, Nicephore Botoniate, Alexis Comnène, Manuel Comnène, Alexis Comnène II, Isaac l'Ange, Jean Ducas, Michel Paléologue, etc.

La plus célèbre de ces constitutions est le Code des Basiliques, qui a succédé à celui de Justinien ; il a été rédigé par ordre de Basile Macedo, publié et corrigé par Léon le philosophe, son fils, et Constantin Porphyrogenète, son petit-fils. *Fabrot* en a donné une édition ; mais elle n'est pas complète : il est en 60 livres, et Fabrot n'a publié que 39 livres avec des extraits des 21 restant ; le supplément de Ruhkenias et de Reitz y a ajouté 4 livres, mais il en reste encore 17 inédits qu'on trouve dans la bibliothèque du Roi. M. *Pilat*, à Vienne en Autriche, en a annoncé une seconde édition complète, qui n'a point encore paru.

Les Basiliques sont restées en vigueur parmi les Grecs jusqu'à nos jours ; mais, dans la pratique, on suit le *Promptuarium d'Harmenopule*, jurisconsulte qui vivait, un siècle avant la chute de l'empire grec, et qui a imité le *Manuel* (πρόχειρον) de l'empereur Basile. *Voy.* à cet égard un article attribué à M. *Clonarès*, dans la *Thémis*, tom. I.er, pag. 201-212. (Note de M. *Isambert.*)

(1) Ce Code a commencé d'être en vigueur, dès 1817, dans quelques échelles du Levant, avec la permission du gouvernement turc. Deux traductions grecques ont été publiées, l'une à Constantinople, l'autre à Paris, chez Eberhart, 1820, vol. in-8°. Il est glorieux pour la France d'avoir donné ses lois commerciales aux mêmes peuples qui ont publié les plus anciennes et les plus célèbres lois maritimes. *Voy.* Dissertation de M. Isambert, dans la Thémis, tom. 1.er, p. 401, sur les *Lois rhodiennes*. M. *Pardessus* a dit que personne ne croyait à l'authenticité de ces lois, mais il a oublié qu'elles sont insérées textuellement dans les *Basiliques*. L'empereur *Basile* n'est probablement pas un falsificateur.

La confiscation est également abolie pour tous les citoyens.

93. Après l'organisation entière du corps judiciaire, aucun citoyen ne pourra être arrêté sans l'ordre spécial du tribunal compétent, excepté en cas de flagrant délit.

CHAPITRE VII. — *Articles supplémentaires.*

94. Les gouvernemens locaux, établis avant la convocation du congrès national, sont soumis à l'autorité du gouvernement suprême.

95. Corinthe est déclaré le siége du gouvernement provisoire. En cas d'un changement exigé par des circonstances particulières, ce changement est arrêté par le sénat et le conseil.

96. Le sceau de l'état porte pour signe distinctif Minerve, ornée des symboles de la sagesse.

97. Les couleurs nationales, tant pour les drapeaux de terre que pour les pavillons de mer, sont le blanc et le bleu.

98. L'arrangement des couleurs, dans la formation des drapeaux et des pavillons, sera déterminé par le conseil.

99. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures pour donner des soins paternels aux veuves et aux orphelins des hommes morts pour la patrie.

100. Il doit aussi des honneurs et des récompenses à toutes les actions éclatantes et à tous les services marquans rendus à la patrie.

101. A la fin de la guerre, il devra encore accorder des récompenses à ceux qui ont contribué à la régénération de la Grèce par des sacrifices pécuniaires, et à accorder des gratifications à ceux que des efforts généreux, pour ce noble objet, auront plongés dans l'infortune.

102. La présente loi organique sera imprimée et distribuée dans toute l'étendue de la Grèce. L'original sera déposé aux archives du sénat législatif.

N.° 48. — *Ukase de l'empereur de Russie, au sujet du baron de Strogonoff, adressé au Sénat dirigeant.*

Leybach, 12 avril 1821.

(Gazette de Pétersbourg, du 8 mai.)

Voulant récompenser les services distingués que nous rend notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, près la Porte-Ottomane, le conseiller privé baron Strogonoff, et afin de lui témoigner notre reconnaissance de la constante sollicitude qu'il apporte au maintien des relations pacifiques de la Russie et de l'Orient, conformément aux principes du système de politique générale, sur lequel repose l'ordre en Europe, nous l'avons nommé notre conseiller privé actuel.

N.° 49. — NOTE *diplomatique adressée par le baron de Strogonoff, ambassadeur de Russie auprès de la Porte-Ottomane.*

Constantinople, 12 mai 1821.

(Publié à Odessa officiellement le 30, Moniteur du 15 juillet.)

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a eu l'honneur de répondre le 4 courant (1), à la déclaration de la Sublime-Porte, sur les mesures tendant à empêcher la libre sortie des blés du canal de Constantinople. Il a établi d'une manière aussi incontestable que formelle, l'atteinte que de semblables entraves porteraient à la foi des traités et aux intérêts du commerce russe. Il s'est référé à la teneur de la conférence (2) du 25 avril, qui aggrave les torts du gouvernement par la manière amicale et prévenante dont le soussigné a reçu les premières ouvertures de S. Exc. le reis-effendi à ce sujet, en s'offrant spontanément à tous les moyens en son pouvoir, et compatibles avec l'état actuel des choses pour l'approvisionnement de la capitale.

Sa démarche, dictée par le sentiment de ses devoirs, paraît n'avoir été nullement prise en considération; elle n'a même obtenu aucune réponse de la Sublime-Porte, malgré la forme officielle

(1) Cette réponse n'a pas été publiée.

(2) Il a été rédigé un protocole de cette conférence, mais il n'a pas été publié.

dont il l'avait revêtue. Au contraire, le ministre ottoman a encore ajouté aux dispositions qui avaient excité ses plaintes, en refusant ouvertement les firmans accoutumés pour la sortie des Dardanelles à deux bâtimens russes. Ce sont *l'Amabile-Sefia*, capitaine Georges-Capella, portant 3,800 kelots de blé; *Camilla*, capitaine J. Ferault, de 2,200 kelots de blé et 5,225 d'orge. Ainsi, à la violation des art. 30 et 31 du traité de commerce, s'est jointe celle des art. 32 et 33, quoique tous n'admettent aucune restriction.

Pressé par les justes réclamations des sujets de S. M. l'empereur, et voyant l'inutilité de ses efforts réitérés pour ramener la Sublime-Porte à des principes plus équitables, le soussigné se voit dans la pénible nécessité de protester solennellement contre les suites de la marche adoptée aujourd'hui. Ayant déjà développé dans sa note précédente la grave responsabilité qui pèse sur le gouvernement ottoman, pour une infraction aussi manifeste aux stipulations, il a soumis le fait à la cour impériale : en attendant ses hautes déterminations, relativement à cette considération majeure, il met à la charge de la Sublime-Porte, à compter de ce moment même, la totalité des dommages et pertes de tout genre, sans aucune exception, résultant de l'embargo mis par elle sur les bâtimens russes nolisés pour le transport des blés des ports de la Mer-Noire. L'effet de cette responsabilité pécuniaire doit commencer par les

deux navires sus-mentionnés, auxquels on vient de refuser les firmans d'usage, de quelque manière qu'ils soient lésés dans l'emploi de leurs cargaisons ou retenus ici au grand préjudice de leur commerce.

Ce nouveau genre de réclamation, causé par les mesures arbitraires du gouvernement local, est tout-à-fait distinct du fond de la négociation collective dont la discussion ou l'ajournement indéfinis ont été abandonnés à la volonté de S. H. L'objet de la présente note concerne l'exécution des clauses qu'un accord mutuel et sacré a placées hors de toute atteinte. Il tient à ces dispositions fondamentales dont la marche uniforme et régulière est un attribut essentiel de l'état de paix. Tels sont les termes de la déclaration faite à la Sublime-Porte, le 8 janvier 1819, pour établir la ligne de démarcation entre les griefs anciens et nouveaux, et par-là prévenir l'anéantissement des rapports de bon voisinage entre les deux empires. La note du 19 février 1820, et le mémoire y annexé ont réitéré l'énoncé de ces principes.

Le soussigné prie S. Exc. le reis-effendi, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

N.° 50. — Ordre *adressé à la Chancellerie de commerce russe, par M. de Strogonoff.*

Constantinople, 12 mai 1821.

(Publié à Odessa officiellement le 30, Moniteur du 15 juillet).

La mesure que le gouvernement ottoman paraît avoir adoptée pour empêcher la libre sortie

des blés du canal de Constantinople, les entraves majeures aux spéculations de nos négocians et les pertes qui vont en résulter ont attiré toute ma sollicitude. Voyant l'inutilité de mes efforts réitérés auprès de la Porte, afin d'en obtenir la révocation, je me suis vu obligé de porter le fait à la connaissance de S. M. I., en même temps je crois nécessaire de tracer à la chancellerie commerciale la marche qu'elle doit suivre envers les propriétaires ou consignataires des cargaisons ainsi arrêtées, et les capitaines des bâtimens sous un pavillon russe qui en seraient porteurs.

Tout navire destiné pour la Mer-Blanche (l'archipel), continuera à faire demander ses firmans comme par le passé. Lorsque le refus présumé de la Porte aura été notifié au requérant, celui-ci sera admis à présenter à la chancellerie un protêt formel qui contiendra en principe les dédommagemens auxquels il peut justement prétendre; c'est-à-dire, sans en articuler le montant en chiffres; il y désignera la qualité et la quantité de la cargaison, sa destination, les conventions faites avec le capitaine ou propriétaire du bâtiment, le nombre de l'équipage, etc. Cela fait, la chancellerie prendra soin de constater la condition de ses blés par une visite d'experts, et lui donnera acte de son protêt pour servir de décharge. Elle lui déclarera qu'étant privé par une force majeure de la liberté du passage, à laquelle les traités stipulés nous donnent droit, c'est à lui-même de pourvoir

à la conservation et au meilleur emploi possible de sa propriété ou de celle confiée à ses soins, bien entendu que tout recours légitime lui sera réservé contre le gouvernement local pour les frais, dommages et délais résultant de l'embargo dont il devient la victime. La mission impériale ne manquera point d'appuyer avec énergie, en temps et lieu, ses réclamations. Il devra également remettre copie des papiers qui pourront concerner ces blés, comme factures, contrats de nolis, etc. Aussitôt que les capitaines consignataires ou capitaines lésés, auront disposé de leurs cargaisons et seront en état de déterminer avec précision le montant de leurs pertes, ils joindront à leur premier protêt un mémoire motivé et appuyé de pièces justificatives. Pour cela, il leur sera accordé un terme de deux à trois mois, à dater du jour ou les firmans auront été refusés.

La chancellerie commerciale, de son côté, tiendra un registre exact des bâtimens arrêtés, afin qu'on puisse y voir la nature de chaque prétention élevée à la charge de la Porte, son ancienneté, et tous les détails ci-dessus. Il sera surtout nécessaire de bien connaître la destination des navires, car elle doit influer sur le mode des dédommagemens. Celui qui est libre de vendre ses blés à Constantinople, ou dans tel endroit où il trouverait un marché avantageux, n'est pas dans le même cas qu'un autre exclusivement dirigé vers un port étranger, en vertu d'une transaction com-

merciale antérieure : le premier réclame le coût avec les frais d'embarquement, et un bénéfice honnête sur cette somme. Il y joindra le nolis, le stelis et la prime d'assurance. Le second, au contraire, parlera de la différence du prix courant à l'échelle où il allait, et celui auquel il aura dû livrer son chargement. La chancellerie tâchera, chaque fois, d'inspirer au plaignant des sentimens d'équité et de modération qu'exigent ses propres intérêts pour être défendus sans crainte d'objections fondées en justice. Enfin, quant aux blés russes à bord de bâtimens étrangers et aux propriétés étrangères sur des navires russes, on suivra la maxime que la cargaison est couverte par le pavillon. On laissera donc à la légation dont relève ce dernier, le soin de parler au gouvernement. Les deux chancelleries s'entendront néanmoins entre elles pour connaître au juste la qualité et la nature des propriétés respectives qui se trouveraient dans ce cas.

N.° 51. — Requête *des habitans de plusieurs districts de la Valachie, adressée au consul russe, pour réclamer la protection de la Russie au sujet des excès commis par les Turcs.*

21 juin 1821.

(Moniteur du 8 août).

Nous habitans, etc., pleins de confiance dans les traités et dans la protection de la Russie, nous étions

restés spectateurs paisibles des évènemens, uniquement occupés de nos affaires domestiques, quand soudain les Turcs vinrent piller nos propriétés, réduire en cendres nos maisons et nos églises, et, ce qu'il y a de plus effroyable, égorger nos prêtres et d'autres personnes, afin de pouvoir envoyer au sultan un grand nombre de têtes de chrétiens, comme une preuve de bravoure. Notre perte se monte à plusieurs millions, et nous sommes ruinés à jamais. Nous vous supplions, en conséquence, de faire parvenir nos justes plaintes à notre auguste protecteur, afin qu'il vienne à notre secours, et nous préserve d'une destruction totale.

N.° 52. — NOTE *officielle remise à la Porte-Ottomane par le Baron de Strogonoff.*

Bujukderé, 6 (18) juillet 1821.

(Spectateur oriental du 25 août).

Forte de la justice de sa réclamation, sûre d'avoir inspiré à tous ses alliés la conviction de la pureté de ses vues, la Russie en prenant la défense d'un intérêt général, n'a pas jusqu'à présent cité les titres plus particuliers sur lesquels elle pourrait fonder ses démarches près du gouvernement turc. Néanmoins il ne dépendrait que d'elle d'invoquer la stipulation du traité de Kainardgy (1) et le droit de

(1) Voici l'extrait de l'art. 11 du traité de Kainardgy, du 20 (21) juillet 1775.

protection que ce traité l'autorise à exercer en faveur de la religion grecque dans tous les états de S.H. Il lui serait également facile de relever une infraction évidente du traité de Bucharest, en citant les propo-

« Pour la commodité et l'avantage des deux empires, il y aura une navigation libre et sans obstacles pour les vaisseaux marchands, appartenant aux deux puissances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la Sublime-Porte accorde aux vaisseaux marchands russes nommément tels que ceux qu'emploient partout pour le commerce et dans les ports les autres puissances, un libre passage de la Mer-Noire dans la Mer-Blanche, et réciproquement de la Mer-Blanche dans la Mer-Noire; comme aussi d'entrer dans tous les ports et havres existant ou sur les côtes de la mer, ou dans les passages et canaux qui joignent ces mers. »

Art. 16. Extrait du même traité.

« L'empire de Russie restitue à la Sublime-Porte les deux principautés de Valachie et de Moldavie aux conditions suivantes, avec promesse solennelle de les observer saintement.

» 1.° D'observer à l'égard de tous les habitans de ces principautés, l'amnistie absolue et éternelle.

» 2.° De n'empêcher aucunement l'exercice libre de la religion chrétienne, et de ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises et à la réparation des anciennes.

» 4.° D'avoir pour les ecclésiastiques l'estime particulière que leur état exige.

» 9°. La Porte permet aux princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'elle chacun un chargé d'affaires, pris entre les chrétiens de la communion grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant les principautés.

» 10.° La Porte consent aussi que selon que les circonstances de ces deux principautés pourront l'exiger, les ministres de la cour impériale, résidant auprès d'elle, puissent parler en leur faveur, et promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies et respectées.

» Art. 17. La Russie restitue les îles de l'Archipel. La Porte promet : 2.° que la religion chrétienne ne sera point exposée à la moindre oppression, non plus que les églises; qu'il ne sera mis aucun empêchement à leurs constructions ou réparations; pareillement que ceux qui les desservent ne seront ni opprimés ni outragés. »

sitions que S. E. le reis-effendi a consignées au protocole de la conférence du 23 avril, propositions dont le but est de rendre illusoires tous les droits assurés par le susdit traité à la cour de Pétersbourg, sur la Valachie et la Moldavie, et qui enlèvent aux habitans de ces malheureuses provinces l'espoir de voir un terme à leurs maux. Enfin il ne dépendrait que du gouvernement russe de prouver qu'en vertu de ces mêmes traités, il ne peut séparer l'intérêt qu'il prend, ainsi qu'il le fera connaître, au gouvernement turc, comme gouvernement, de celui qu'il doit prendre au sort des chrétiens qui peuplent la turquie européenne. La Russie veut toujours, à l'égard du gouvernement turc, ce quelle a toujours voulu; en lui faisant connaître franchement les dangers auxquels il s'expose, elle veut lui indiquer en même temps la route qu'il doit suivre pour son salut, et s'il persistait à s'en éloigner, elle veut le prévenir de l'attitude qu'elle serait forcée de prendre à son égard.

Si, comme l'empereur aime à le croire, c'est malgré la Sublime-Porte que s'exécutent en Turquie des mesures dont gémissent la religion et l'humanité, S. M. désire que Sa Hautesse prouve qu'elle a encore le pouvoir de changer un système qui, s'il subsistait tel qu'il est, ne laisserait plus aux gouvernemens chrétiens la faculté ni de négocier, ni de conclure aucun traité avec le gouvernement turc.

Dans un tel état de choses, que les églises dé-

truites ou saccagées soient sur-le-champ remises en état de servir à leur sainte destination; que S. H., en rendant à la religion chrétienne ses prérogatives, en lui accordant la même protection que par le passé, en lui garantissant pour l'avenir son inviolabilité, s'efforce de consoler l'Europe du supplice du patriarche de Constantinople et des profanations qui ont suivi sa mort; qu'une sage et juste distinction soit établie entre les auteurs des troubles ou les hommes qui y prennent part, et ceux que leur innocence doit mettre à l'abri de la sévérité du divan; qu'à cet effet, il s'ouvre un avenir de paix et de tranquillité pour les Grecs qui seront restés soumis ou qui se soumettront dans une espace de temps donné, et que, dans tous les cas, on se réserve les moyens de distinguer les innocens des coupables.

L'empereur éloignera de sa pensée jusqu'au dernier moment l'hypothèse contraire à celle dont il a été question. Si cependant le gouvernement turc manifestait, contre toute attente, que c'est en conséquence d'un plan librement établi qu'il prend les mesures sur lesquelles le soussigné a déjà exposé l'opinion de son maître, il ne resterait à l'empereur que de déclarer dès ce moment à la Sublime-Porte, qu'elle se constitue en état d'hostilité ouverte contre le monde chrétien; qu'elle rend légitime la défense des Grecs, qui, dans ce cas, ne combattraient plus uniquement que pour se soustraire à une perte inévitable, et que, d'après le caractère

particulier de cette lutte, la Russie se verrait dans l'étroite obligation de leur offrir asile, parce qu'ils seraient persécutés; protection, parce qu'elle en aurait le droit, et assistance conjointement avec toute la chrétienneté, parce qu'elle ne pourrait abandonner aux fureurs d'un aveugle fanatisme ses frères de religion.

En faisant ces déclarations à la Sublime-Porte, l'empereur croit avoir accompli scrupuleusement tous ses devoirs envers elle; il lui a prouvé, qu'observateur fidèle des traités, il désirait sincèrement leur conservation, puisqu'il lui a indiqué les moyens qui pouvaient la sauver, et qu'il a, en outre, manifesté le désir de coopérer à son salut.

Il lui en donne la preuve en ce moment, puisqu'il lui fait connaître les seules conditions auxquelles la Sublime-Porte puisse se préserver d'une ruine totale.

Il a été ordonné au soussigné de laisser un délai de huit jours à la Sublime-Porte, pour répondre à la présente communication.

Au cas où le gouvernement turc exaucerait les vœux de tous et réaliserait toutes les espérances de S. M. I. en adhérant à ses propositions, le soussigné est autorisé à s'entendre avec la Sublime-Porte pour un nouveau délai, qui lui donnera la faculté de démontrer à l'Europe, par le témoignagnage des faits, que non-seulement elle accepte les conditions qui doivent prouver de sa part qu'elle est revenue aux principes plus modérés qui ont été

indiqués ci-dessus, mais même qu'elle s'est empressée de les remplir, et que, loin de vouloir le mal, elle peut et sait l'empêcher.

Dans toute autre alternative, le soussigné a reçu l'ordre d'annoncer à la Sublime-Porte qu'il quitterait immédiatement Constantinople avec tous les employés et individus attachés à la légation de S. M. l'empereur.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

N.° 53. — Réponse *de la Sublime-Porte à la note de l'ambassadeur de Russie du* 6 (18) *juillet* 1821.

Constantinople, 26 juillet 1821.

(Gazette de Francfort du 17 septembre).

La Sublime-Porte a pris connaissance du contenu de la note officielle que lui a présentée le très-distingué baron de Strogonoff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour de Russie près la cour ottomane, en date du 6 juillet (v. s.), au sujet des mesures et dispositions qu'elle a prises et continue de prendre à l'égard de la nation grecque, à son très-clément souverain.

Quoiqu'il soit de notoriété publique que le système constamment suivi de la Sublime-Porte, tant antérieurement qu'en dernier lieu, est fondé sur la ferme résolution d'exécuter religieusement les traités et conventions conclus avec toutes les puissances amies, et notamment sa voisine bien

affectionnée la cour de Russie, que son intention invariable est de conserver toujours avec elle l'amitié la plus pure et la plus parfaite intelligence, et que ses dispositions amicales ont été constatées à plusieurs reprises dans les communications officielles avec ledit envoyé et les ministres et chargés d'affaires des autres puissances; quoiqu'il soit superflu de répéter ici combien de fois et de combien de manières différentes on a essayé de convaincre ledit envoyé, notre ami, par rapport aux évènemens dont il est question dans ladite note;

Que tous les individus punis à la suite de cette insurrection, et parmi eux, le patriarche grec et autres prélats, n'avaient subi que la peine qu'ils avaient méritée;

Que les insultes faites à quelques églises grecques n'étaient que des attentats commis par des réprouvés de la lie du peuple;

Que l'adoption de la vie des camps au lieu de celle des villes, et l'armement général de la nation musulmane, n'étaient que des mesures indispensables pour le maintien du bon ordre intérieur, et ne regardait en rien les puissances amies ni les diverses classes des rajas non coupables;

Que les instructions données au commandant des troupes envoyées par la Sublime-Porte en Valachie et Moldavie, n'avaient d'autre but que de réduire les rebelles et d'en purger ces provinces; que la Sublime-Porte n'avait nullement l'intention de changer

l'ordre une fois établi, ni de porter aucun préjudice aux priviléges dont jouissent lesdites provinces; qu'aussitôt que la tranquillité aura été rétablie, c'est-à-dire lorsque les brigands qui ont paru dans ces principautés auront été entièrement expulsés; lorsqu'enfin le ci-devant prince de Moldavie Michel Suzzo et ses adhérens, qui se sont évadés avec lui, ainsi que ceux des scélérats qui auraient pu s'enfuir sur le territoire russe ou autrichien, auront été tous remis au gouvernement turc, ou bien publiquement punis sur les lieux mêmes où ils auront été saisis, en présence des officiers des deux gouvernemens, la Sublime-Porte procéderait immédiatement à l'installation des *waivodes*, et mettrait le plus grand soin à faire observer les anciennes conventions et à maintenir les priviléges des deux provinces comme par le passé.

Cependant ledit envoyé, notre ami, s'écartant, contre toute attente et sans aucun motif du sentier de la modération, fermant l'oreille aux représentations franches et droites de la Sublime-Porte, et prétextant des raisons frivoles et contraires aux usages suivis par les légations, témoigna son mécontentement de la démarche du gouvernement et, en prenant le parti de se retirer à Bujukderé, il défendit à ses interprètes de communiquer avec la Porte et interrompit ainsi toutes les relations. Or, quoique les ordres en forme de notification que le ministre de Russie a reçus à la suite de tous ces évènemens, ne soient fondés

que sur les rapports, probablement peu conformes à la vérité, qu'il a présentés à sa cour, les bonnes intentions et la droiture des procédés de la Sublime-Porte dans cette affaire, comme dans toutes les autres, à des époques récentes ou reculées, n'ent sont pas moins claires comme le soleil en plein midi; elles sont appréciées par les représentans de toutes les puissances de l'Europe et connues de tout l'univers. Vu donc que M. l'envoyé, notre ami, s'est retiré à Bujukderé, et qu'il a interrompu les communications, et vu surtout que, malgré les fonctions qu'il remplit, il n'a point sollicité la réponse que la Sublime-Porte attendait à une dépêche écrite par le reis-effendi au commencement des troubles, à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères en Russie, qui fut remise en conférence à M. l'envoyé, la Sublime-Porte a dû nécessairement faire connaître directement et sans intermédiaire, à la cour de Russie, ses dernières intentions à l'égard des affaires en question, intentions toutes basées sur la justice et la droiture. En conséquence, S. A. le grand-visir a écrit au long à S. Exc. le ministre d'état de la cour de Russie, en date du 27 ramazan, et voilà comme la réponse précise à donner par la Sublime-Porte à cette cour, dans le terme de huit jours, a déjà devancé de quinze à vingt jours les demandes exprimées dans la note de notre ami M. l'envoyé. Mais puisque M. l'envoyé a présenté une note officielle, expressément pour demander

une réponse, nous exposons cette fois-ci aussi, en abrégé, les faits tels qu'ils sont.

D'abord la nation grecque (cause de tant de désordres, de troubles et de discussions) se trouve être de père en fils sujette et tributaire de la Sublime-Porte, qui, jusqu'à ce jour, l'a favorisée au-delà même de ce qui est compatible avec la qualité de sujet. Les ecclésiastiques, surtout, qui sont les chefs de la nation, et les Grecs du Fanal, estimés et honorés, jouissaient de grands priviléges, tant par rapport à l'observation de leurs jeûnes religieux, que par rapport à leur costume et à leurs habitations. En aucun temps, le gouvernement ne s'est ingéré dans les matières concernant leur religion : on n'a point gêné le libre exercice de leur culte ni touché à leurs temples; bien plus, toutes les fois qu'une de leurs églises était détruite par incendie ou qu'elle tombait en ruines, on leur permettait, sur leur demande, de la réparer ou de la rebâtir de la manière que la loi mahométane le comporte. Cependant, méconnaissant cette faveur du ciel, ils ont cédé aux suggestions de l'esprit diabolique, en arborant l'étendard de la révolte, contre l'autorité de la Sublime-Porte, leur clémente protectrice; malgré cela la Sublime-Porte, toujours fidèle aux principes de magnanimité et de miséricorde qui lui sont naturels, a préféré recourir aux mesures dictées par la compassion; elle s'est empressée d'en-

voyer sur-le-champ au patriarchat, des *boyodis* contenant des conseils salutaires. Ces conseils étant parvenus à la connaissance de M. l'envoyé russe, et ayant été approuvés par lui, il en a pris copie. Le véritable but qu'on avait en vue, en adressant les rescrits susmentionnés au patriarche, était de l'engager (le patriarche étant le chef de la nation grecque, et, par son influence, à même de se faire obéir) à répandre de tous côtés des anathèmes pour exhorter à la soumission, et sauver sa propre nation, en étouffant sans bruit et sans éclat, le germe de la rebellion que nourissaient des rajas égarés, tant dans la capitale que dans d'autres parties de l'empire.

Mais tout au contraire, le patriarche, chef visible de sa nation, était en même temps le chef secret du complot. La plupart des rajas domiciliés dans les lieux où il a publié ses anathèmes, loin de rester sujets fidèles, ont devancé les autres Grecs dans la rebellion. C'est ainsi qu'entre autres, à Calavrita, bourg dans la Morée, qui est le lieu de la naissance de ce patriarche, les rajas furent les premiers à se soulever, à tuer nombre de musulmans et à commettre mille excès et horreurs. La Sublime-Porte a acquis la certitude que le patriarche a pris une part active au complot, et que l'insurrection des rajas de Calavrita était son ouvrage, aussi bien que celui d'autres instigateurs : d'abord par les écrits qui lui sont tombés entre

les mains, et ensuite par la propre déclaration de certains sujets de la nation grecque, restés fidèles à leurs devoirs.

Or, tout gouvernement a le droit d'arrêter et de punir sans miséricorde de pareils malfaiteurs, afin de maintenir le bon ordre dans ses états et parmi son peuple. En fait de sédition et de rebellion surtout on ne doit absolument distinguer ni religion, ni rit, ni condition haute ou basse; c'est pourquoi la Sublime-Porte, aussitôt après avoir reconnu la culpabilité du patriarche et de ses partisans, a déposé le premier, et afin que ce poste ne restât pas vacant, elle lui a donné un successeur. Ayant ainsi dépouillé le patriarche de sa dignité et l'ayant réduit à la qualité de simple prêtre, on lui a fait subir la peine capitale, pour en faire un exemple, sans attacher aucune intention particulière au temps et à l'heure de son exécution. La supposition énoncée par l'envoyé, que le temps et le lieu de cette exécution devaient être considérés comme une insulte préméditée faite à la religion, est entièrement gratuite; jamais la Porte n'a eu un pareil dessein; cette interprétation absolument fausse n'a été donnée par aucune puissance amie; une pareille idée n'a passé par l'imagination de personne, soit dans l'empire, soit hors de l'empire; enfin, comme la Sublime-Porte l'a notifié, à diverses reprises, officiellement et conformément à la stricte vérité, tant à M. l'envoyé qu'à ceux des ministres des puissances amies qui

ont agité cette question, elle n'a pas eu l'intention de vilipender la religion, elle le répète et le déclare maintenant encore par la présente note.

Le traité de Kaïnardgi stipule en effet que la religion chrétienne doit être protégée; mais la religion est une chose, et le crime en est une autre. Quand même la protection des chrétiens innocens, sujets de la Sublime-Porte, ne serait point stipulée par ce traité, on l'aurait toujours accordée, en vertu des anciennes prescriptions de la sainte loi mahométane; la preuve en est que les Grecs qui n'ont point trempé dans la révolution, jouissent de la plus grande tranquillité et sécurité.

Au reste, les annales de l'empire ottoman présentent d'autres exemples de patriarches qui ont subi la peine capitale, suivant les statuts de l'empire, et il ne serait pas nécessaire d'en chercher dans l'histoire d'autres pays. Cependant, il ne sera pas hors de propos d'observer que la Sublime-Porte n'ignore point que, sous le règne de Pierre I.er, czar de Russie, le patriarche a été mis à mort, pour des crimes dont il s'était rendu coupable, et que même, à cette occasion, la dignité patriarchale a été entièrement supprimée dans cet empire. Ce fait étant consigné dans l'histoire de Russie, il est surprenant qu'un ministre, tel que M. l'envoyé, auquel rien n'échappe, puisse l'ignorer. Or, un exemple pareil se trouvant dans l'empire de Russie, il est clair que dorénavant on n'en fera plus tant de bruit. L'assertion que la Su-

blime-Porte ait fait démolir les églises, est tout-à-fait dénuée de fondement. Non-seulement nombre d'églises anciennes existent comme auparavant à Constantinople et dans l'empire ottoman, et chaque nation y exerce son culte sans qu'aucune soit molestée, mais encore lorsque quelque église tombe en ruines, sur la demande des rajas, le gouvernement, consultant la loi mahométane et agissant d'après les bonnes dispositions et les intentions paternelles dont il est toujours animé pour ses fidèles sujets, leur accorde, comme il est généralement connu, la permission de la réparer ou de la rebâtir sur le même plan.

Au reste, c'est bien malgré elle que la Sublime-Porte se voit obligée de prendre des mesures de rigueur pour châtier et réprimer les sujets pervers qui se sont révoltés tant sur terre que sur mer, dans toute l'étendue de l'empire ottoman : mais tandis que la rebellion et la perversité, qui déjà ont fait tant de progrès, continuent à se propager et augmentent de jour en jour, comment peut-on proposer à la Sublime-Porte de se relâcher de ses mesures de rigueur et de changer le système qu'elle poursuit ?

La Sublime-Porte sait à n'en pas douter, que la trame ourdie par les Grecs tend à organiser une révolution générale. Cependant elle ne s'est point dépouillée de cette pitié et de cette compassion quelle a toujours eues pour ses sujets. Elle n'a point renoncé aux voies de douceur et de modération ;

enfin, elle n'a cessé de protéger, comme par le passé, ceux qui n'ont point manifesté leurs intentions perverses, et elle s'est bornée à frapper et à détruire ceux qui ont arboré l'étendard de la rebellion.... Elle n'a pas dit: « La révolution des Grecs étant générale; ma conduite vis-à-vis d'eux doit être la même envers tous. » Il est certain cependant que si un évènement pareil était arrivé dans un autre empire, loin d'agir avec tant de modération et de clémence, le glaive de la vengeance serait tombé sur tous en général.

On déclare derechef que chacune des affaires en question est réellement telle qu'elles ont été présentées par la Sublime-Porte, dans ses communications officielles, depuis le commencement jusqu'à ce jour, et que M. l'envoyé les a jugées sous un faux point de vue. Dans les entrevues et les communications qui ont eu lieu sur ces affaires avec les ministres de quelques puissances amies, on leur a ouvertement fourni les explications sur les divers objets dont il s'agissait, et chacun de ces ministres, animé d'un esprit de modération, a avoué que dans cette occasion la raison était du côté de la Sublime-Porte; aucun d'eux n'a proféré les mêmes paroles impropres que notre ami M. l'envoyé, savoir: que ces affaires attaquent la religion chrétienne et la nation du Messie; et confessant au contraire que la Sublime-Porte est forcée d'en agir ainsi, et qu'elle se conduit avec droiture, ils ont donné une preuve de leur constante bienveillance, de la recti-

tude et de la loyauté de leurs cours respectives. Au reste, bien que M. l'envoyé se soit servi de pareilles expressions et ait tenu une telle conduite, la Sublime-Porte, considérant néanmoins la cour de Russie, sa voisine, comme une amie sincère et bienveillante et dont les sentimens ne sont pas douteux, se flatte que la bonne intelligence existant entre Sa Hautesse et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, sera d'éternelle durée, et que la Russie prêtera une oreille favorable aux explications et éclaircissemens officiels répétés à plusieurs reprises sur les objets ci-dessus. Quant aux provinces de Valachie et de Moldavie, les désirs de la Sublime-Porte se bornent à les délivrer et à les purger des brigands qui s'y trouvent, afin d'y rétablir le repos et la tranquillité; et quoique les troupes ottomanes envoyées dans ces deux provinces, aient, grâce à Dieu, châtié les rebelles qu'elles y ont trouvés, ces contrées n'en sont cependant pas encore totalement délivrées. En vertu des traités, la Sublime-Porte a exigé que le ci-devant prince de Moldavie, le perfide *Michel*, ses partisans et les personnes qui lui appartiennent, lesquels se sont tous enfuis, soient rendus et consignés au gouvernement, mais M. l'envoyé a signifié, dans une de ses notes antérieurement présentée, à laquelle il n'a pas encore eu de réponse, que la cour de Russie, par un effet de sa générosité, a pris ces transfuges sous sa protection; or, parmi les puissances, les traités et les stipulations qui touchent l'un ou l'autre gouvernement, sont une chose,

et la générosité personnelle en est aussi une autre. Personne n'ignore qu'un gouvernement ne peut pas, pour exercer ce qu'il lui plaît d'appeler un acte de générosité, violer les stipulations d'un traité qu'il a conclu avec un autre gouvernement. Le meilleur acte de générosité que des puissances contractantes puissent faire, c'est de remplir les traités, avec exactitude, et les faire observer est la meilleure renommée qu'elles puissent acquérir.

L'extradition des transfuges est considérée par la Sublime-Porte comme un point essentiel pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, qui est le but de tous ses efforts. Les troubles qui agitent l'esprit de la victorieuse nation musulmane sont uniquement causés par la fuite, le séjour et la non-extradition de pareils individus. Les mêmes motifs augmentent la méfiance que la Sublime-Porte nourrit justement contre la nation grecque. Au contraire, ces transfuges lui étant rendus et consignés en vertu des traités, cela servira d'exemple aux princes qu'elle nommera et installera aussitôt qu'elle sera rassurée à cet égard. Mais tant que les transfuges resteront dans leur position actuelle, et que la méfiance continuera à être la même, la Sublime-Porte sera obligée de différer la nomination et l'installation des princes, en faisant gouverner les principautés par des Kaïmakans qu'elle a déjà nommés, et de faire protéger les habitans et le peuple par les officiers qu'on y a établis. Si la cour de Russie, préférant calmer la

méfiance et l'inquiétude d'une grande nation, a continué sa protection à cinq ou six individus réfugiés, constate, en les livrant à la Sublime-Porte, aux yeux de l'Europe entière, son zèle et son exactitude à remplir les traités, sa gloire acquerra un nouveau lustre parmi les puissances observatrices fidèles des conventions, et elle prouvera ainsi la sincérité des sentimens de paix et d'amitié qu'elle professe à la Sublime-Porte, qui alors, parfaitement rassurée sur la conduite future des Waivodes, procédera immédiatement à leur nomination et à leur installation. Finalement, si en présence de l'univers on mettait dans la balance de la droiture et de la justice, d'un côté les justes demandes et les griefs légitimes de la Sublime-Porte, tant au sujet des transfuges que relativement à la ligne de conduite tenue depuis quelque temps par M. l'envoyé, et de l'autre les plaintes mal fondées que ce ministre a mises en avant, il est clair qu'on ne trouverait rien à reprocher à la Sublime-Porte, et que tout le tort retomberait sur l'envoyé.

C'est donc pour représenter cette fois-ci encore le véritable état des choses à M. l'envoyé, notre ami, que la présente note lui est remise.

N.° 54. — Lettre *officielle du Grand-Visir Hady Salih-Pacha, au comte de Nesselrode ministre des affaires étrangères de Russie, au sujet du départ précipité du baron de Strogonoff.*

Constantinople, au commencement de la lune de Ziskande, 1236 de l'Hégire (1.er août 1821).

(Gazette d'Augsbourg, 12 septembre).

Illustre et excellent ami, hautement estimé!

Comme il est clair et manifeste que les deux puissances désirent non-seulement la continuation, mais encore l'augmentation de l'amitié et de la bonne intelligence qui, en vertu des traités, subsistent entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, son affectionnée amie et voisine; et comme il est nécessaire aussi que le baron de Strogonoff, ministre de Russie à Constantinople, se conforme au système salutaire adopté par les deux cours amies, en faisant tous ses efforts pour remplir duement ses fonctions de ministre de paix, nous avons adressé à V. Exc., en date du 27 de ramazan, un exposé amical qui lui fait part des procédés et de la conduite du ministre sus-mentionné, contraire à ce système, ainsi que du véritable état des questions qu'il a fait naître, en un mot, de la vraie source de chaque chose. Afin que cette communication arrive plus promptement à sa destination, nous l'avons expédiée par la voie du ministre de la cour d'Autriche, et nous nous

flattons qu'en ce moment, elle sera parvenue à V. Exc., et que vous aurez pris en considération son contenu. Le susdit baron de Strogonoff ayant pris de vains prétextes pour témoigner son mécontentement de la Sublime-Porte, et ayant coupé toute communication avec elle (ainsi qu'il est exposé, dans la lettre sus-mentionnée), la Sublime-Porte n'était plus à même de conférer avec ce ministre, et elle attendait de la sagesse de V. Exc. une réponse à sa communication amicale, lorsque le ministre précipité présenta une note officielle, en date du 6 juillet (vieux style). Cette note contient en résumé la répétition de toutes les questions élevées par lui sur différens points relatifs aux circonstances actuelles, auxquelles on lui a déjà amicalement répondu à diverses reprises, et particulièrement et avec détails dans notre lettre sus-mentionnée. La réponse définitive à cette note est demandée dans l'espace de huit jours.

Quoiqu'il soit contraire aux usages pratiqués parmi les puissances, de fixer un terme pour des communications de cette nature, la Sublime-Porte voulant néanmoins témoigner encore dans cette occasion sa condescendance amicale, elle s'est empressée de terminer sa réponse pour le temps fixé, et le lendemain de l'expiration du huitième jour, elle a fait avertir les interprètes de Russie de se rendre à la Porte pour recevoir ladite réponse et la transmettre à leur ministre; mais ceux-ci trouvèrent des prétextes pour ne pas

se rendre à la Porte, et répondirent qu'ils y viendraient le jour suivant pour la recevoir.

En effet, ils se présentèrent le lendemain au bureau du reis-effendi, en déclarant que, le terme fixé de *huit* jours étant expiré, le ministre ne pouvait plus accepter aucune réponse, mais qu'il était obligé de quitter la capitale sur-le-champ avec les employés de son ambassade, en ajoutant que si la Sublime-Porte prétendait retarder son départ et l'arrêter de quelque manière que ce soit, il n'en partirait pas moins pour Odessa, et agirait d'après les nouveaux ordres qu'il y recevrait de sa cour.

L'envoyé de Russie ayant en même temps, adressé une note officielle aux légations des autres puissances accréditées près de ce gouvernement pour les informer qu'il devait absolument partir, sans prêter l'oreille aux observations de la Sublime-Porte, les susdits ministres représentèrent que le départ de cet envoyé, malgré les ordres qu'il annonçait avoir reçus, ne devait nullement être considéré comme une preuve de mauvaises intentions de la part de la cour de Russie pour l'empire ottoman, et que dans le cas où l'envoyé vînt à partir de la manière annoncée, probablement un autre viendrait le remplacer; que pour le moment il n'y avait rien de mieux à faire, que de ne rien objecter à son départ, et qu'ils étaient tous convaincus que la Porte n'avait point agi dans cette occasion, de manière à com-

promettre le système amical et les liens de bonne intelligence entre elle et la cour de Russie.

Finalement, la Sublime-Porte ne pouvant dissuader le ministre sus-mentionné de sa résolution de partir, elle a, en dernier résultat, abandonné à son libre arbitre de partir ou de rester. En attendant, afin que la cour de Russie prenne connaissance de la note que son ministre n'a pas voulu accepter, nous la transmettons ci-jointe à V. Exc. Nous ne doutons pas que V. Exc., douée d'une grande sagacité, ne reconnaisse par notre communication précédente et par une note officielle ci-annexée, non-seulement la vérité et les détails authentiques de tout ce qui a eu lieu, mais encore les efforts et la sollicitude particulière de la Sublime-Porte pour conserver la paix avec la cour de Russie, son amie affectionnée, et pour augmenter l'amitié et la bonne harmonie entre les deux empires. Aussi sommes-nous dans l'attente que V. Exc., de son côté, donnera, dans toutes les occasions, des preuves de sa bienveillance et de son équité, et qu'en agissant avec sagesse et sincérité, elle mettra son attention et ses soins obligeans à trouver les moyens les plus propres et les plus efficaces, pour affermir et cimenter les relations de paix et d'amitié qui forment l'objet des désirs mutuels des deux hautes puissances. C'est pour ce but que la présente lettre amicale a été écrite et expédiée à V. Exc.

A son heureuse réception, s'il plaît au Seigneur,

nous sommes dans l'espoir qu'elle voudra bien agir conformément à nos désirs.

N.° 55. — MANIFESTE *du commandant grec de l'île de Crète, annonçant le blocus des ports de cette île.*

Candie, 13 février 1822.

(Courrier Français du 16 mai).

Nous faisons savoir à toutes les nations qui naviguent dans l'Archipel, et commercent avec nos ennemis les Ottomans, qu'à compter d'aujourd'hui nous avons commencé à bloquer tous les ports de l'île de Candie. Nous prions en conséquence, tous les nobles capitaines-commandans et autres chefs de bâtimens de guerre, qui stationnent dans ces mers, de faire connaître aux négocians et aux capitaines de navires marchands de leur nation respective, que ceux qui entreraient dans les ports de nos ennemis, ou en sortiraient seront regardés comme de bonne prise. A cet effet, nous donnons douze jours de terme afin que notre présente détermination puisse leur être communiquée ; ce terme une fois passé, nous ne permettrons plus à qui que ce soit ni d'entrer ni de sortir ; et ceux qui transgresseront notre présent manifeste seront soumis aux lois de la course.

Le général de Candie, M. C. AFHENTULE.

N.° 56. — NOTE *officielle de la Porte ottomane, remise à l'ambassadeur de S. M. B. au sujet des démêlés avec la Russie* (1).

Constantinople, 2 décembre 1821.

(Journal de Francfort, 5 février 1822).

Communication ayant été faite à tous les ministres de la Sublime-Porte, ainsi qu'à chacun des membres du Conseil, du contenu des deux pièces renfermant les instructions que le très-distingué ambassadeur extraordinaire de la cour d'Angleterre près la Porte ottomane, lord Strangford, notre ami, a données à son drogman, lesquelles pièces, présentées précédemment et en dernier lieu à la Sublime-Porte, ont confirmé tout-à-fait les communications faites par le très-distingué ambassadeur d'Autriche, notre ami, dans la conférence qui vient d'avoir lieu avec lui, où l'on a agité les points qui sont actuellement en discussion entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, et qui sont relatifs à quelques autres représentations, et le résultat de cette conférence ayant aussi été communiqué auxdits ministres et membres du conseil, le tout est parvenu à leur connaissance.

Il est superflu de dire qu'il est aussi peu nécessaire de donner des preuves de la bonne opinion que la Sublime-Porte a eu de tout temps de la cour d'Angleterre, sa plus grande et sa plus affectionnée amie, de sa confiance en elle, et de l'amitié réelle

(1) Le ministre de Russie a répondu par une note que sa cour persistait dans son ultimatum.

et non équivoque qui subsiste réciproquement entre les deux illustres cours, qu'il l'est de déclarer que la Porte a également en vue, d'accord avec les puissances amies, la continuation de la tranquillité générale; quelle n'a d'autre but que celui-là; qu'elle ne voudra jamais commettre l'action détestable de violer les traités, et de commencer la première la guerre, et que son attention et ses soins scrupuleux à remplir exactement, et à la lettre, les traités conclus avec la cour de Russie, sont constans et prouvés.

Cependant, tandis qu'il est nécessaire qu'en revanche la Russie, de son côté observe d'abord, avant l'exécution d'aucun autre article, celui de l'extradition des transfuges (premier point de discussion, mais qui n'est sujet à aucune interprétation, et qui, vu l'état de rebellion, ne doit absolument éprouver aucun retard), elle a signifié que, dans les circonstances actuelles, elle ne peut pas, quel qu'en soit le motif, rendre les transfuges que la Sublime-Porte lui demande, en vertu des traités, et parce qu'elle considère cette extradition comme essentielle au rétablissement de la tranquillité. Quant à la nation grecque, qui forme des projets imaginaires de se créer une patrie, et de se rendre indépendante, elle a commencé par se révolter d'abord dans les deux principautés, puis dans quelques autres endroits de l'empire ottoman. Comme jusqu'à ce moment-ci elle lève l'étendard de la révolte, et fait la guerre dans différentes provinces, la Sublime-Porte, dans le seul but de maintenir le

bon ordre dans ses états, et de rétablir la tranquillité publique, procède à la punition des rebelles suivant l'impulsion de la nécessité, et d'après ce qu'exigent les droits de la souveraineté et l'intérêt de ses affaires intérieures. Dans cet état de choses, il y aurait beaucoup d'inconvéniens à retirer les troupes ottomanes de la Valachie et de la Moldavie, à nommer et à y envoyer des princes, car ces provinces seraient alors l'asile et le refuge des rebelles et des brigands.

Quoi qu'il en soit, il paraît qu'en mettant cette prétention en avant, le but de la Russie est de s'acquérir du relief en Europe, en faisant faire ce qu'elle veut. Mais le fait est que pour la Sublime-Porte, le point en question est sujet (et cela est clair comme le jour) à toutes sortes d'inconvéniens, soit sous les rapports civils et nationaux, soit sous ceux de la loi et de la religion. C'est peut-être une chose qui, comme on l'a déjà vu par les communications que la Sublime-Porte a faites par le passé et en dernier lieu, peut conduire à troubler de nouveau cette même tranquillité qu'on désire rétablir, et à porter atteinte à son autorité et à ses droits.

La Sublime-Porte s'empresse donc de déclarer sincèrement à ses amis, qui veulent la tranquillité générale, et qui reconnaissent pour juste la raison évidente qu'elle a pour différer son consentement à ce point, du moins dans ce moment-ci, que, puisqu'on annonce que la Russie ne peut pas rendre actuellement les transfuges, quel qu'en soit le motif,

tout ce que la Porte peut faire, et cela uniquement dans la vue de conserver la paix avec la Russie, et par égard pour les représentations bienveillantes que la cour d'Angleterre vient de faire à ce sujet, c'est d'ajourner sa juste prétention sur les transfuges.

Mais, quant au point d'évacuer les deux principautés, et d'y envoyer de nouveau des princes, comme les Grecs se sont soulevés, en annonçant qu'ils voulaient délivrer la Grèce, qu'ils se sont révoltés en divers endroits, et qu'ils sont encore aujourd'hui en état de révolte; enfin, comme la première rebellion a éclaté au milieu de la Valachie et de la Moldavie, il est impossible, pour le moment, c'est-à-dire tant que la révolte des Grecs n'est point apaisée, soit par la punition, soit par la soumission des rebelles, et par leur recours à la clémence, et tant que la Sublime-Porte ne sera pas convaincue qu'il n'y a plus rien à appréhender de leur part, de nommer princes deux individus d'entre eux, et de leur confier l'administration de deux riches et fertiles provinces faisant partie des états héréditaires de Sa Hautesse.

Personne ne doit révoquer en doute que la cour de Russie, en persistant dans sa demande sur un point tel que celui-ci, point tout-à-fait imcompatible avec les réglemens intérieurs de la Sublime-Porte (ce qui est clair comme le jour), ne fasse une chose contraire au droit des gens et des gouvernemens.

On peut donc modifier cette affaire en dernier

ressort de la manière suivante ; savoir : que, jusqu'à ce que la rebellion cesse, la Sublime-Porte fasse garder les deux provinces par les officiers qu'elle y a établis, seulement avec le nombre de troupes suffisant pour protéger le pays contre les brigands, sans que les rajas soient molestés et vexés le moins du monde; qu'elle remette aux Grecs les affaires qui concernent les principautés, ainsi que cela ce pratique aujourd'hui par les Kaïmacans, qui sont aussi Grecs, et que, quant à présent, l'évacuation des provinces et la nomination des princes soient différées.

Quant à l'affaire des églises, qui est un des points en discussion, aussitôt que la révolte sera apaisée, on consentira, autant que la loi le permet, à la réparation et à la reconstruction de celles qui existaient autrefois, de quelque manière qu'elles aient été endommagées.

Pour ce qui regarde le libre exercice de la religion chrétienne, comme par le passé, la Sublime-Porte n'a, en aucun temps, rien dit contre cet exercice.

Les punitions que la Sublime-Porte inflige aujourd'hui se bornent aux seuls individus qui, en rebellion ouverte, refusent l'amnistie ; et il est connu que l'on continue de protéger ceux qui n'ont pas levé l'étendard de la révolte. Dès le moment que la rebellion aura cessé, les punitions cesseront aussi. On met encore, comme on l'a toujours fait, le plus grand soin à distinguer l'innocent du cou-

pable, au point que, bien que l'on sache que la conjuration est générale, s'attachant toutefois aux apparences, on ne dit absolument rien à ceux d'entre les Grecs qui n'ont point levé l'étendard de la révolte, et ils sont même protégés comme autrefois. Tout cela étant généralement connu, et Son Excel. M. l'ambassadeur convenant de la vérité de tous ces faits, il est superflu de les répéter ici.

On aime à croire que, de la même manière que tous les amis de la Sublime-Porte, ont écouté avec un esprit de modération ses justes plaintes sur les points ci-dessus, qu'elle a prouvé être toutes fondées sur la justice, et toutes conformes aux droits, à l'équité et à la vérité, (et elle déclare, sans hésiter qu'elles sont telles), on aime à croire que de même la cour de Russie aura aussi, de son côté, égard à ce qui est de droit et de justice.

Dans cet espoir, la Sublime-Porte prie la cour d'Angleterre, dont la bienveillance envers les deux parties n'est pas douteuse, qu'en mettant en œuvre ce que son amitié sincère et la justice exigent, elle veuille employer ses bons offices à l'effet d'aplanir finalement, de la manière ci-dessus, les différends existant entre la Sublime-Porte et la cour de Russie. C'est à cette fin que la présente note a été rédigée, et remise à S. Exc. M. l'ambassadeur.

N.° 57.—NOTE *officielle du ministre de France, vicomte de Viella, à la Sublime-Porte.*

Constantinople, 16 août 1821.

(Spectateur Oriental de Smyrne du 20 octobre, n.° 25).

Le chargé des affaires de la cour de France près la Sublime-Porte a l'honneur de lui faire part des observations de sa cour, qui viennent de lui être transmises : elles sont dictées par tous les sentimens de cette ancienne amitié qui unit les deux gouvernemens. La cour de France s'est empressée d'en donner des preuves à la Sublime-Porte dans ces circonstances critiques qui ont éveillé toute sa sollicitude. Elle a vu les rapports de bon voisinage, entre la Porte et la Russie, altérés au point de lui faire craindre une rupture, et elle a cherché aussitôt à la prévenir par ses démarches auprès du ministère ottoman.

Elles ont pour objet sa prospérité et son repos, et la cour de France se flatte que ces grands avantages sont attachés au maintien de la paix et que la Sublime-Porte peut la conserver avec dignité. Elle croit qu'il est indispensable pour son intérêt, comme pour l'humanité entière, qu'elle ne s'engage point dans une guerre dont les chances sont dangereuses et les résultats incalculables.

Afin de parvenir à ce but si désirable, la cour de France a chargé le soussigné de signaler les écueils qu'elle a vus, et que le soussigné avait fait remarquer à la Sublime-Porte dans les réprésentations

qu'il a eu l'honneur de lui adresser dès les premiers jours de juin : il s'était efforcé de lui montrer les causes prochaines de la guerre dans la persécution religieuse qui pourrait lui être attribuée. En accueillant alors favorablement ces observations, la Sublime-Porte en sentit toute la justesse ; elle voyait bien qu'il serait impossible que des persécutions contre la religion que professent les Grecs, ne fussent vivement ressenties par tous les états européens, et que la Russie en particulier pourrait justement se croire autorisée à employer toute sa puissance à protéger, dans le libre exercice de son culte, le peuple qui professe le même rit que ses sujets, lors même que ce privilége n'eût pas été garanti au Grecs par les traités avec l'empire ottoman.

Le soussigné n'énumérera point ici les excès graves qui se commettent encore dans les différentes Echelles contre les sujets chrétiens de S. H. La Sublime-Porte les désavoue ; mais sa dignité et son intérêt exigent qu'elle les punisse et les prévienne, et qu'elle prouve ainsi, par le fait, la protection réelle dont le culte chrétien jouit dans l'empire ottoman. Le soussigné attend avec la plus vive impatience, le moment de pouvoir annoncer que ces excès sont réprimés et que la tranquillité est rétablie dans les Échelles et autres lieux de l'empire, comme elle l'est dans la capitale.

Pendant que le soussigné remplit les instructions de sa cour, il reçoit le firman que la Porte a pu-

blié pour assurer la protection de ses sujets grecs restés fidèles, et de ceux qui, ayant cessé de l'être, sont rentrés ensuite dans le devoir. Il remarque avec satisfaction cet acte de modération et de justice ; mais il désirerait vivement qu'il fût suivi d'une mesure de clémence générale, qui, fixant un terme au repentir, tendît à l'encourager. La Sublime-Porte étoufferait ainsi la rebellion plus puissamment que par la force des armes; elle ramènerait les cœurs de tous ses sujets, et elle servirait sa cause et celle de l'humanité en arrêtant l'effusion du sang, et en constatant aux yeux de l'Europe, par un généreux pardon, que sa conduite est conforme à son langage.

La cour de France recommandait encore au soussigné d'appeler l'attention la plus sérieuse de la Sublime-Porte, sur sa conduite envers le ministre de Russie, et sur les suites des atteintes qui seraient portées aux droits sacrés des ministres étrangers, si ceux de ce ministre n'étaient respectés. Le soussigné a informé son gouvernement du départ de M. le baron de Strogonoff, et il s'est félicité d'avoir à publier tous les bons et nobles procédés de la Sublime-Porte dans cette occasion.

Le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

N.° 58. — NOTE *en réponse, de la Sublime-Porte à M. le vicomte de Viella, chargé d'affaires de France.*

Constantinople, 3 septembre 1821.

(Spectateur Oriental de Smyrne du 20 octobre.).

La note en date du 16 août passé, remise par notre très-sage ami, M. le comte de Viella, chargé des affaires de France près la Sublime-Porte, a été traduite et est parvenue à la connaissance de Sa Hautesse. Sa Hautesse attache le plus grand prix aux déclarations sincères qu'y fait notre ami, M. le chargé d'affaires, relativement à l'amitié pure que la cour de France conserve pour la Sublime-Porte, et elle y a remarqué avec le plus grand plaisir la preuve des sentimens particuliers de M. le chargé d'affaires.

Mais notre ami, M. le chargé d'affaires, voyant dans les mesures que la Sublime-Porte est obligée d'employer pour la punition de ses sujets rebelles, des points qu'il croit toucher à la Russie, a mis dans sa note quelques phrases tendant à en adoucir la rigueur, dans la vue de conserver les relations de paix et d'amitié entre les deux puissances.

Toutes les mesures mises à exécution par la Sublime Porte, depuis la révolte de ses rajas, n'ont pas moins incontestablement eu pour but d'éviter le même soupçon d'atteinte portée par elle à ses rapports d'amitié avec toutes les puissances amies en général, et particulièrement avec son amie et voisine la

cour de Russie, que de pourvoir à l'ordre de ses états; et toutes ses pensées se sont dirigées vers le seul point essentiel, celui d'apaiser le trouble et le désordre, et de ramener un repos et une tranquillité durables; et, comme la route qu'a suivie la Sublime-Porte, surtout dans le châtiment des rebelles, a été tracée par cette modération et cette justice qui l'ont toujours distinguée, qu'ainsi la vue d'une pareille conduite doit dissiper toute espèce de doute et de soupçon, qui pourrait venir du dehors, il est certain que, sous ce rapport, personne ne pourrait avec raison lui adresser le moindre reproche.

La vérité de tous ces faits se trouve également exposée et détaillée soit dans la lettre en date du 27 de ramazan, écrite par S. A. le grand visir à S. Exc. le très-grand comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, dont la copie a été donnée confidentiellement à notre ami M. le chargé d'affaires, soit dans la réponse faite par la Sublime-Porte à la note du 16 juillet, présentée par M. le baron de Strogonoff, envoyé de Russie, réponse que cet envoyé refusa quand la Sublime-Porte la remit, et qui, puisqu'elle était rejetée ainsi sans motif, fut envoyée à la cour de Russie, conjointement avec une seconde lettre amicale, écrite encore par S. A. le grand visir au même ministre, S. Exc. le comte de Nesselrode, desquelles réponses et lettres, copie a également été remise confidentiellement à notre ami, M. le chargé d'affaires; ces lettres et réponses ne donnent lieu à aucune réplique.

Notre ami, M. le chargé d'affaires, eût donc trouvé dans sa sagesse, en les méditant, que l'exposé qu'elles renferment est en tout point conforme à la conduite qu'a tenue la Sublime-Porte; que toutes les mesures qu'elle a prises étaient voulues par le bien public, et sans qu'il fût besoin de revenir sur des objets auxquels, indépendamment d'explications amicales et vraies, il a déjà été fait tant de réponses satisfaisantes, qu'on a reconnu et avoué la justesse des observations faites sur chaque article.

L'unique but, l'unique désir passé, présent et futur de la Porte, est en général l'ordre dans ses états, et la tranquillité de ses sujets. Partout où les rajas sont en révolte ouverte ils seront, conformément à la loi, punis exemplairement; ceux, au contraire, qui resteront fidèles à l'honneur et à leur devoir, ou qui, concentrant en eux-mêmes les mauvaises dispositions qu'ils pourraient avoir, ne les manifesteront pas, ou même ceux qui, après s'être révoltés, retourneront au repentir et demanderont grâce, seront, comme par le passé, protégés et défendus. Tels sont les principes qui règlent la Sublime-Porte, et qui ont dicté les ordres et les instructions qu'elle a donnés à ses agens. La promulgation qui en a été faite en a informé tous ses états; toutes les mesures qui sont prises reposent sur ces seules bases.

Quant aux égards et aux respects qui ont été constamment accordés à la cour de Russie, ainsi qu'aux procédés pleins de modération dont il a

été usé envers M. le baron de Strogonoff, envoyé de cette puissance, le monde entier les connaît.

Notre ami M. le chargé d'affaires trouverait, soit dans les deux lettres et la réponse précitées, soit dans les sublimes firmans rendus dernièrement et publiés dans chacune des trois divisions de la Romélie, etc., dont copie lui a été donnée, toutes les réponses à faire sur les parties de la note qui traitent de ce point ; la Sublime-Porte croit que s'il veut bien y porter l'œil de sa sagesse et de sa pénétration, il devra voir que, dans toutes ces circonstances, la conduite de la Porte a été à l'abri de tout reproche, et les renseignemens qu'il donnera à la cour de France, la meilleure amie de la Sublime-Porte, devront être conformes à cette conviction.

N.° 59. — NOTE *officielle de la Porte, remise à l'ambassadeur d'Angleterre.*

Le 28 février 1822.

(Moniteur du 6 mai).

L'attention scrupuleuse que la Sublime-Porte a de tout temps mise à remplir de fait et à la lettre tous les traités et toutes les stipulations qu'elle a conclus avec la cour de Russie, a été évidemment démontrée, dans la note officielle qu'elle a remise à M. l'ambassadeur d'Angleterre, notre ami, en date du 9 décembre 1821 (renfermant sa réponse aux points connus qui sont les principaux sujets

en contestation de la part de la cour de Russie), et dans l'exposé fait dans la conférence qui fut tenue alors avec M. l'ambassadeur.

Il est également évident et certain que, partageant les sentimens des autres puissances, quant à la continuation de la tranquillité générale, que tout le monde désire et tâche de maintenir, la Sublime-Porte ne fera jamais l'action détestable de violer les traités de son chef, et de commencer la guerre.

C'est donc également par suite de son extrême attachement à ce système salutaire, et par égard aux communications amicales des cours qui sont ses amies sincères, que la Sublime-Porte a non-seulement promis qu'au retour de la tranquillité, elle permettra (autant que la loi l'autorise), la réparation des églises qui ont été démolies; que la religion chrétienne sera exercée comme par le passé, et qu'on mettra toujours la même attention à distinguer les innocens des coupables, objet qui fait partie des discussions, mais elle a aussi itérativement représenté aux amis qui ont agité ces questions avec elle, et cela de manière à ne leur laisser aucun doute là-dessus, que comme on a déclaré que la Russie (quel qu'en soit le motif), ne pouvait pas rendre les transfuges, tandis que cette extradition devait être exécutée en vertu des traités, et qu'elle aurait immanquablement produit une entière confiance entre les deux cours, et comme en conséquence de l'opiniâtreté de la

nation grecque qui persistait dans la révolte, la Sublime-Porte n'était point sûre d'elle, et qu'il lui était impossible d'évacuer entièrement la Valachie et la Moldavie avant le rétablissement de la sûreté et de la tranquillité, et de procéder d'abord à la nomination des princes, et cela à cause de plusieurs inconvéniens réels qu'il y aurait à le faire, soit secrets, soit publics.

Enfin, la Sublime-Porte a déclaré par écrit et verbalement, d'une manière détaillée, que, voulant faire en sorte de conserver la paix avec la Russie, tout ce qu'elle pouvait faire, c'était d'ajourner sa juste prétention sur l'extradition des transfuges; mais que, quant à l'évacuation des deux principautés, et au choix et à la nomination des princes, il était indispensable de laisser ces deux points en suspens (avec les modifications cependant qu'on y avait apportées) jusqu'au rétablissement de la sûreté et de la tranquillité, et M. l'ambassadeur même avait confessé tacitement et de bouche que la raison était du côté de la Sublime-Porte.

Une traduction de la note officielle, que M. l'ambassadeur, notre ami, a présentée le 8 février, ainsi que les communications qu'il a faites dans la conférence qui a été tenue avec lui subséquemment, ont été mises sous les yeux de tous les ministres de la Sublime-Porte, et de tous les membres du conseil. Les communications de M. l'ambassadeur portent en substance, que le

système adopté aujourd'hui par les puissances amies tend au maintien de la tranquillité générale, qui dépend de l'exécution scrupuleuse des traités conclus entre les puissances, que tout gouvernement qui ne remplit pas ses traités trouble par là la tranquillité générale, en s'opposant au système de l'Europe, et toutes les puissances lui en demanderont raison, que, comme la Sublime-Porte n'a pas (ainsi qu'on aime à le dire) rempli ses traités à l'égard des deux provinces, la Russie déclarera la guerre, et les puissances amies regarderont la Sublime-Porte comme s'étant opposée au système de la tranquillité générale, et M. l'ambassadeur demande à la Sublime-Porte, à ce sujet, une réponse catégorique, quelle qu'elle puisse être.

Le ministre ottoman rapporte donc ici, dans leur ordre successif, les réponses justes et sincères de la Sublime-Porte, chacune desquelles est une réponse suffisante.

En premier lieu, la Sublime-Porte est à même de prouver, par l'exposé qu'elle va faire, que se trouvant, par un sentiment naturel, d'accord avec les cours alliées, et ayant le même but que celui qu'elles se proposent, savoir : l'exécution des traités et le maintien de la tranquillité générale, peut-être même elle a surpassé et elle surpasse encore les demandes de la cour de Russie à cet égard.

Or, si cette cour prend pour une infraction aux traités la non-évacuation des deux principautés dans ce moment-ci (évacuation qui, ne pouvant

pas se faire entièrement à cause des inconvéniens qui existent, est un des points en discussion), la Sublime-Porte, mettant de côté ses demandes fondées, dont elle parlera plus bas, dit d'abord qu'il n'y a rien dans l'affaire des provinces qui puisse être qualifié d'infraction des traités.

Elle ne dit point : *Je ne veux pas du tout évacuer les provinces ; je ne veux jamais nommer les princes ;* mais elle est obligée, bien malgré elle, de prendre des mesures pour obtenir le rétablissement de cette même tranquillité qui est conforme aux désirs et aux vœux de tout le monde, et de suspendre l'exécution du point en question jusqu'au retour de la sûreté dont le rétablissement est attendu bientôt.

La Sublime-Porte a déjà plus d'une fois représenté à ses amis, doués de sagesse et de modération, les nombreux inconvéniens et le mal qu'il y aurait, et dont l'existence, tant intérieurement qu'extérieurement est réelle et évidente, à accélérer l'exécution dudit point, ainsi que les justes motifs qui en dispensent; elle ajoute qu'au moment même du retour de la sûreté qu'on attend *très-prochainement*, elle s'empressera de remplir ses engagemens.

La Sublime-Porte ne nie aucunement le droit que les traités donnent à la cour de Russie, d'intercéder en faveur des rajas des deux provinces; mais lorsqu'elle considère qu'une rebellion, telle qu'on n'en a jamais vue, éclate d'abord dans

lesdites provinces de la manière que l'on sait, se propage bientôt dans toute l'étendue des Etats ottomans, trouble la tranquillité intérieure de l'empire, jette la nation musulmane dans la plus grande agitation; se hâter d'évacuer les deux provinces et de nommer des princes, c'est donner plus de consistance à cette rebellion; qu'il n'y a aucune stipulation portant que même en cas d'une pareille sédition, et de troubles semblables, les troupes ottomanes ne doivent pas l'arrêter dans les deux provinces; que la nomination aux principautés ne doit pas être différée jusqu'à ce que la rebellion soit apaisée, et que la Sublime-Porte fait connaître maintenant ses nombreuses excuses à cet égard ; faut-il, lorsqu'on considère tout ceci, prendre sa demande amicale d'un court délai pour exécuter le point dont il s'agit, jusqu'au retour de la sûreté qu'on attend très-prochainement, avec l'aide de Dieu, pour une violation de traité? Ou bien ne faut-il pas que, jugeant par-là des bonnes intentions qu'elle ne cesse d'avoir pour la paix générale, ce point soit approuvé et accepté avec discrétion, et de la part de la cour de Russie, et de celle des autres puissances amies? Cette particularité est soumise à M. l'ambassadeur notre ami, afin qu'il la pèse dans la balance de sa sagacité et de son équité.

Une partie des différentes raisons et des excuses que la Sublime-Porte s'est vue obligée d'alléguer et de déployer dans cette affaire, est consignée

dans sa note précédente, et les détails se trouvent dans le protocole de la dernière conférence : ainsi on se dispense (pour éviter la prolixité) de les répéter dans la présente note.

En second lieu, dans le cas même où, d'après l'exposé de M. l'ambassadeur, le but principal de la cour de Russie dans la demande qu'elle a faite à l'égard des deux provinces, serait uniquement d'accélérer l'exécution des traités, il faut en effet que les puissances contractantes tâchent de remplir à la lettre, et suivant toute la justice, chaque article de leurs traités respectifs; mais il est clair en même temps qu'on ne peut en aucune manière concilier la conduite du gouvernement qui, tout en cherchant à faire observer les stipulations qui sont conformes à ses intérêts, diffère et évite de remplir celles dont l'exécution exigée par l'autre partie, en vertu des traités (et cela sans raison et sous des prétextes donnés dans quelque but), avec le principe de l'exécution impartiale des traités.

Suivant le système adopté par les cours de l'Europe, de faire observer tous les traités conclus entre les gouvernemens pour la tranquillité générale, il est facile de prévoir, si elles pèsent les droits des deux puissances dans la balance de la justice et de la discrétion, à laquelle des deux parties elles devaient en demander raison.

Bien que depuis la paix qu'elle a conclue avec la cour de Russie à Bucharest, la Sublime-Porte ait scrupuleusement observé tous les articles

qu'elle devait remplir, cependant la cour de Russie n'a pas exécuté certaines stipulations, et surtout le sixième article, qui stipule expressément (ainsi que cela est dit au troisième article du traité préliminaire) qu'excepté la frontière de la rivière du Pruth, les frontières du côté de l'Asie et celles de quelques autres endroits étant rétablies sur l'ancien pied et telles qu'elles étaient avant la guerre, la cour de Russie doit rendre à la Sublime-Porte, dans leur état actuel, les forteresses et places qui se trouvent dans les anciennes limites, et qui, par suite de la guerre, ont été occupées par les Russes, et consigner de même les villes, les bourgs, les villages et les habitations avec toutes leurs dépendances.

Mais, sans que la Russie ait jusqu'ici évacué les frontières de l'Asie, quoiqu'elle dût le faire dans le terme fixé, et quoique ce point n'admette pas la moindre discussion, les ministres de Russie qui sont venus à Constantinople, ont toujours mis en avant des discussions auxquelles la Sublime-Porte a répondu d'une manière conforme à la justice et à la vérité, par différentes notes officielles, en justifiant pleinement ses demandes.

Le délai donc, mis jusqu'à ce moment à évacuer les frontières de l'Asie (point exigé avec fondement), ne provient-il pas uniquement du peu de disposition dans la cour de Russie à remplir les traités?

La Sublime-Porte a sans cesse demandé d'une

manière amicale l'exécution de cette stipulation, et elle annonce et déclare sincèrement qu'elle ne pourra jamais garder le silence sur cet article ; et il est superflu de dire jusqu'à quel point le droit de la Sublime-Porte est fondé, en examinant ici la conduite de la cour de Russie à cet égard.

Or, de la longanimité et de la patience de la Sublime-Porte jusqu'à présent, dans l'espoir que peut-être avec le temps la cour de Russie finirait par observer le principe qu'il fallait exécuter les traités, ne doit-on pas inférer que la Sublime-Porte met plus de soin qu'aucune autre puissance à maintenir la tranquillité générale?

Vu qu'aujourd'hui l'on met en avant que les cours alliées et amies ont pris à tâche de faire que les traités de toutes les puissances soient en vigueur, et vu que lorsque la Sublime-Porte se voit dans la nécessité de suspendre l'exécution de ce qui est stipulé concernant les deux puissances, jusqu'au retour de la tranquillité qu'on a lieu d'espérer et d'attendre *incessamment* (laquelle fera cesser les excuses réelles et évidentes qui empêchent la Sublime-Porte de le faire à présent), son intention étant bornée à cet évènement désiré, la cour de Russie la presse et l'y oblige, la Sublime-Porte n'est-elle pas forcée aussi de mettre en avant, avec raison, l'affaire de l'Asie, dont l'exécution est différée sans motif depuis la conclusion de la paix? Ces particularités bien fondées

sont également rapportées à la sagesse consommée des amis doués de droiture et de justice.

Aux réponses que le ministère ottoman a données à ce que la cour de Russie dit touchant son exactitude à remplir les traités, il est obligé d'ajouter ce qui suit : Le deuxième article du traité de Kainardgy, conclu entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, lequel regarde l'extradition des transfuges, stipule expressément que dans le cas où, parmi les sujets respectifs, soit musulmans, soit chrétiens, il s'en trouvera qui, ayant commis quelque délit, se seront réfugiés auprès de l'une des puissances contractantes, dans quelque intention que ce puisse être, sur la demande qui en sera faite, de pareils individus seront rendus sans délai. Cependant, lorsque le ci-devant prince de Moldavie, Michel, ce méchant, le premier complice d'Hypsilanti, qui, venu de la Russie, a été le moteur de cette grande rebellion, a passé en dernier lieu en Russie, avec ses adhérens, la cour de Russie les a accueillis, et les a pris sous sa protection.

Se fondant sur les traités, et dans l'intention de faire disparaître le danger qui s'oppose actuellement à la nomination des princes, la Sublime-Porte a demandé et réclamé avec justice leur extradition, et elle a donné des explications sur le pour et le contre. De longues discussions s'en sont suivies, ce qui n'a pu qu'augmenter le danger sus-mentionné. En attendant, la cour de Russie,

parlant de générosité (chose qu'on ne trouve pas dans les articles du traité), a pris les transfuges sous sa protection.

Or, le fait est que quand même, ainsi que M. l'ambassadeur l'a notifié dans sa conférence, l'éloignement desdits transfuges des frontières, et leur exil dans quelqu'endroit comme Caradja, seraient opérés par la cour de Russie, dès que leur extradition n'a pas eu lieu, l'union des Grecs qui se sont réunis en nation étant générale, et embrassant chacun des individus qui se trouvent dans toutes les parties de l'empire ottoman, la nouvelle de cette confédération générale et unanime ayant couru dans tout l'Univers, et le bruit s'étant généralement répandu que la cour de Russie paraissait les protéger, voilà les motifs du retard qu'a éprouvé jusqu'ici le rétablissement de la tranquillité générale, et de la parfaite sûreté que l'on désire.

La conduite de la cour de Russie, en persistant sur ce point, est-elle conforme aux désirs que les traités soient exécutés, la tranquillité générale conservée?

Et la Sublime-Porte en consentant, malgré les inconvéniens ci-dessus, à mettre, pour à présent, cette question de côté, comme cela est déclaré dans la note précédente, a-t-elle ou non donné une forte preuve de son attention soigneuse à conserver la paix avec la cour de Russie, et la tranquillité générale qui forme les vœux de tout le monde?

Voilà encore de ces points que l'on remet au discernement et à la confirmation des véritables amis qui ont en partage la sagacité et la discrétion.

En troisième lieu, M. l'ambassadeur a dit que l'opinion de l'Europe se réduit à ceci : qu'une fois les stipulations concernant les deux provinces exécutées, il ne sera pas plus tôt publié que la paix entre la Sublime-Porte et la cour de Russie a été raffermie, que la révolte des Grecs s'apaisera d'elle-même.

Cette opinion est contraire aux considérations de la Sublime-Porte qui connaît de science certaine, et voit clairement dans l'évacuation des deux provinces et dans la nomination des hospodars, aujourd'hui que la rebellion des Grecs n'est pas encore réprimée, les conséquences à craindre et les préjudices sur lesquels elle s'est déjà expliquée.

En effet, la rebellion ayant déjà éclaté à une époque où les hospodars des deux provinces étaient à leurs places, maintenant cette rebellion s'apaiserait-elle simplement en évacuant les provinces et en nommant des princes, ou bien prendra-t-elle plus de consistance, comme si elle ne faisait que commencer, et les rebelles acquérant plus de force, et enhardis plus que jamais, se livreront-ils, d'après l'esprit qui les anime, à de nouveaux actes de révolte ?

Cette remarque, qui doit frapper tout homme éclairé, a été développée d'une manière détaillée dans la conférence, pour servir de réponse à ce que M. l'ambassadeur a avancé.

Si la cour de Russie cherchait à consolider ses relations pacifiques avec la Porte ottomane, par l'exécution des points que celle-ci a demandés, savoir : l'évacuation des frontières de la Sublime-Porte en Asie, et l'extradition des transfuges, c'est alors qu'il serait porté un coup terrible à la rebellion des Grecs, qui verraient les bonnes intentions que la cour de Russie témoigne en faveur de la Sublime-Porte, en exécutant ses engagemens.

Mais, quant à l'exécution d'un point tel que celui qui concerne les deux provinces, cette exécution, dont les conséquences seront exclusivement en faveur des Grecs et contre la Sublime-Porte, fera-t-elle cesser cette rebellion opiniâtre, ou bien l'augmentera-t-elle? Cela aussi n'admet point de doute.

Enfin, c'est une chose généralement reconnue que la médiation entre deux gouvernemens consiste à peser justement les prétentions des deux parties, et non à prendre la défense de l'une et à contrarier l'autre.

Le ministère ottoman croit donc devoir donner aux communications faites comme ci-dessus, par M. l'ambassadeur notre ami, au nom de toutes les cours amies, la réponse suivante fondée sur la raison :

Si le véritable but que les cours alliées et amies se proposent, est la pleine exécution des traités existans entre les puissances, c'est là le principe

aussi de la Sublime-Porte elle-même. Et si l'objet de leurs vœux salutaires est le maintien de la tranquillité générale parmi les nations, le gouvernement déclare qu'il y est plus porté qu'aucune autre puissance, et ce qu'il avance a été démontré par un grand nombre de preuves qu'il en a données dans les temps passés.

La Sublime-Porte, pour la sincérité et les bonnes intentions qu'elle professe, soit dans les discussions concernant les deux provinces, soit au sujet du raffermissement de la paix avec la Russie, qu'elle regarde toujours comme étant en paix et en amitié avec elle, donne ici le résumé suivant :

Les excuses valables et les inconvéniens qu'il y a (inconvéniens qui affectent visiblement l'état de la nation) à évacuer, dès ce moment, les deux provinces, et à élire et nommer publiquement des princes, existent réellement.

Le nombre des troupes ottomanes qui existent actuellement dans les provinces n'est rien moins que suffisant pour s'opposer, en cas de besoin, aux troupes de quelque puissance que ce puisse être; et, relativement aux circonstances, le nombre en est très-petit; c'est une preuve évidente qu'elles ne sont là que pour défendre le pays contre les rebelles qui, tant au dedans qu'au dehors, ne cherchent qu'une occasion favorable, et qu'il n'y a dans l'occupation des deux provinces aucune vue cachée.

Les deux provinces étant une propriété de la

Sublime-Porte, il est clair qu'elle doit les maintenir en état de sûreté.

Enfin, il est positif que la Sublime-Porte, ainsi qu'il est dit dans la note précédente, terminera cette affaire dès l'instant qu'une parfaite sûreté sera rétablie, ce qu'avec l'aide du Tout-Puissant on espère et on attend très-incessamment.

Et comme il est requis et exigé qu'en toute occasion les habitans et les pauvres desdits pays soient protégés et défendus d'une manière convenable, on a retiré dernièrement la plus grande partie des troupes, de l'artillerie et des munitions, et dorénavant on s'occupera de même à diminuer et à réduire, autant que possible, le nombre des troupes.

Aucune espèce de violence, aucune vexation ne sera faite aux habitans et aux rajas des provinces, d'après les ordres rigoureux consécutivement publiés par les commandans suprêmes de ces provinces.

En considération des stipulations conclues avec la cour de Russie, la Sublime-Porte fera gérer, comme cela se pratique aujourd'hui, les affaires relatives aux deux principautés par les kaïmacans nommés parmi les Grecs.

Enfin comme il n'y a pas d'autre mesure qui puisse contribuer à la paix générale et à produire une parfaite tranquillité, que celle de différer pour un *très-court* espace de temps encore l'évacuation totale des deux provinces, et la nomination des hospodars jusqu'au rétablissement de la

tranquillité et de la sûreté, qui forment les vœux de tout l'Univers et qu'on espère et attend dans peu de jours, la Sublime-Porte se flatte que la cour de Russie, et les autres gouvernemens amis, qui sont aussi les amis bienveillans des deux parties, voudront bien admettre et agréer ses excuses avec justice et équité, approuver le délai qu'elle met et l'arrangement qu'elle a fait.

Au reste, quant à la proposition faite d'envoyer de part et d'autre des commissaires dans les deux provinces, la Sublime-Porte considère la cour de Russie comme une amie qui est en paix avec elle; comme cela a été dit plus haut. La Sublime-Porte regarde donc toutes les stipulations de ses traités conclus avec la Russie (et actuellement subsistans, soit concernant les deux provinces, soit ayant rapport à d'autres points) comme étant en vigueur, et les points même qui n'ont pas été jusqu'ici exécutés par la Russie sont considérés comme devant l'être par la suite, par un effet des bonnes intentions de cette puissance. Il n'y a donc rien de nouveau à discuter qui puisse motiver la nomination des commissaires.

Il est superflu d'ajouter et de déclarer que lorsque le ministre et les consuls de Russie, qui ont quitté le pays de leur propre volonté, voudront retourner pour y résider comme par le passé, ils n'y trouveront ni obstacle ni empêchement, et qu'on ne manquera pas de les recevoir et de les traiter d'une manière honorable.

Sur les communications que M. l'ambassadeur, notre ami, a faites au nom de toutes les cours alliées, la Sublime-Porte a jugé nécessaire, d'après la pure et parfaite amitié qu'elle professe envers tous ses affectionnés et bienveillans amis, de leur représenter et déclarer conformément à ses principes fondés sur la vérité et la sincérité, et à sa conduite basée sur la droiture et la loyauté, ses pures et véritables intentions tant secrètes que publiques, ses droites et salutaires considérations qui ne sauraient admettre la moindre objection, et ses droits clairs et incontestables.

C'est à cette fin que la présente note officielle a été rédigée et remise à M. l'ambassadeur notre ami, le 7 dgémazi-al-ahir 1237.

N.° 60. — PROCLAMATION *du commandant en chef, gouverneur général de Corfou et dépendances, commandant de la Légion-d'honneur,* etc. *aux braves habitans de Parga* (1).

Corfou, 10 septembre 1807.

(Mémoire du lieutenant-colonel de Bosset sur Parga, Londres 1819, page 89, n.° 3.)

Je vous ai promis que je solliciterais de notre auguste empereur Napoléon-le-Grand, la réunion de votre territoire au gouvernement des Sept-Iles. J'ai tenu ma promesse; et j'ai eu assez de con-

(1) Parga en 1401, invoqua la protection des Vénitiens, alors maîtres des Iles Ioniennes; elle leur fut accordée.

En 1500 cette ville fut prise, puis abandonnée par les Turcs; en 1571 elle fut fortifiée par les Vénitiens. Un noble de Corfou, sous le titre de

fiance dans les dispositions de mon souverain, qui protège les nations guerrières et généreuses, pour me refuser à céder votre pays au visir Ali-Pacha.

Comme garantie, je vous ai donné le drapeau de la France et des troupes françaises, et je m'engage à vous défendre contre tous vos ennemis.

Soyez tranquilles, vous ne serez pas attaqués. J'aurai bientôt à vous annoncer que vos prières ont été entendues et que votre destinée est réglée à votre satisfaction.

Je dirai à l'empereur et roi, mon maître, que vous êtes dignes de son intérêt.

Signé César Berthier.

N.° 61. — Convention *entre les cours d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse au sujet des Iles Ioniennes.*

Paris, 5 novembre 1815.

(*Martens*, nouveau Recueil, 11,663.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de

gouverneur, administrait Parga; mais les Parganiotes avaient un conseil qui nommait aux magistratures.

En 1797, Parga fut occupée par les Français en conformité du traité de Campo-Formio. En 1800, elle fut cédée à la Porte par le traité qui rétablissait la république des Sept-Iles sous la protection de la Russie.

En 1806, elle reçut une garnison russe, pour se dérober aux avanies d'Ali-Pacha.

Par le traité de Tilsitt en 1807, les Iles Ioniennes furent cédées à la France. Ali-Pacha réclama Parga. Le gouvernement français refusa de la rendre et y tint garnison. Le 22 mars 1814, les Anglais s'en rendirent maîtres.

Bohême, S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de donner suite aux négociations ajournées lors du congrès de Vienne, afin de fixer le sort des Iles Ioniennes, et d'assurer l'indépendance, la liberté et le bonheur des habitans de ces îles, en les plaçant eux, et leurs institutions, sous la protection immédiate d'une des grandes puissances de l'Europe, sont convenus de régler définitivement tout ce qui a rapport à cet objet par un acte spécial, lequel étant fondé sur les droits résultant du traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi que sur les déclarations britanniques à l'époque où les armes de l'Angleterre ont délivré Cérigo, Zante, Céphalonie, Ste.-Maure, Itaque et Paxo, sera envisagé comme faisant partie du traité général signé à Vienne le 9 juin 1815, à la suite du congrès, et pour arrêter et signer ledit acte, les hautes parties contractantes ont nommé plénipotentiaires. Savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le P. Cl. Wenc. Loth. prince de *Metternich*, etc. et le P. J. P. Baron de *Wissamberg*, etc.

Et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert *Stewart* vicomte Castelreagh, etc. et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington, etc. (1)

(1) Les plénipotentiaires des autres puissances ont signé un pareil

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. 1.er Les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Ste.-Maure, Itaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le traité entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte ottomane du 21 mars 1800, formeront un seul état libre et indépendant sous la dénomination des Etats-Unis des Iles Ioniennes.

2. Cet état sera placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ses héritiers et successeurs. En conséquence, les autres puissances contractantes renoncent à tout droit ou prétention particulière qu'elles auraient pu former à cet égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent traité.

3. Les Etats-Unis des Iles Ioniennes régleront, avec l'approbation de toute la puissance protectrice, leur organisation intérieure : et, pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaires, S. M. britannique vouera une sollicitude particulière à la législation et à l'administration générale de ces états. En conséquence, S M. nommera pour y résider un lord commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

traité en autant d'instrumens séparés. Les puissances signataires du traité de Vienne, et notamment la France et la Porte paraissent y avoir accédé.

4. Afin de mettre en exécution, sans délai, les stipulations consignées dans les articles précédens, et fonder la réorganisation politique des Etats-Unis Ioniens sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le lord commissaire supérieur de la puissance protectrice réglera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour ces états une nouvelle charte constitutionnelle que S. M. britannique sera priée de ratifier. Jusqu'au moment ou une pareille charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée, les constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par S. M. britannique dans son conseil.

5. Pour assurer sans restriction aux habitans des Etats-Unis des Iles Ioniennes les avantages résultans de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérens, S. M. britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces états, et d'y tenir garnison. La force militaire desdits États-Unis sera de même sous les ordres du commandant des troupes de S. M. britannique.

6. S. M. britannique consent à ce qu'une convention particulière avec le gouvernement desdits Etats-Unis règle, d'après les revenus de l'état, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au paiement des garnisons britanniques et au

nombre d'hommes qui les composeront en temps de paix. La même convention fixera, en outre, les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le gouvernement ionien.

7. Le pavillon marchand des Etats-Unis des Iles Ioniennes sera reconnu par toutes les parties contractantes comme pavillon d'un état libre et indépendant. Il portera, avec les couleurs et au-dessus des armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que S. M. britannique pourra juger à propos de lui accorder, en signe de la protection sous laquelle lesdits États-Unis Ioniens sont placés; et, pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits états sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la juridiction britannique.

Le commerce entre les Etats-Unis Ioniens et les états de S. M. impériale et royale apostolique, jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec lesdits États-Unis.

Il ne sera accrédité aux États-Unis des Iles Ioniennes que des agens commerciaux, ou consuls chargés uniquement de la gestion des relations commerciales, et assujettis aux réglemens, auxquels les agens commerciaux, ou consuls, sont soumis dans d'autres états indépendans.

8. Toutes les puissances qui ont signé le traité de Paris du 20 mai 1814 et l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, et, en outre, S. M. le

roi des Deux Siciles et la Porte ottomane seront invités à accéder à la présente convention.

9. Le présent acte sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Signé le Prince de METTERNICH, CASTELREAGH,
le Baron de WESSEMBERG. WELLINGTON.

N.° 62. — ACTE *de Ratification par la Porte ottomane de la cession des Iles Ioniennes à la Grande-Bretagne.*

Constantinople, 24 avril 1819.

(Annual Register anglais, 1819.)

Nous, par la grâce du souverain maître des empires et du fondateur immuable de l'édifice solide du califat ; par l'influence merveilleuse du modèle des saints, du soleil des deux mondes, notre grand prophète Mahomet Mustapha, ainsi que par la coopération de ses disciples et successeurs, et de toute la suite des saints, sultan, fils de sultan, empereur, fils d'empereur, Mahmoud-Han, vainqueur, fils d'Ahmed-Han, vainqueur, dont les nobles diplômes sont décorés du titre souverain de sultan des deux hémisphères ; dont les ordonnances portent le nom éclatant d'empereur des deux mers, et dont les devoirs attachés à notre dignité impé-

riale consistent dans l'administration de la justice, les soins d'un bon gouvernement, et l'assurance de la tranquillité de nos peuples; seigneur et gardien des plus nobles villes du monde, vers lesquelles se dirigent les vœux de tous les peuples, des deux saintes villes de la Mecque et de Médine, du sanctuaire intérieur du pays saint; calife suprême des contrées et provinces situées dans l'Anatolie et la Romélie, sur la Mer-Noire et sur la Mer-Blanche, dans l'Arabie et la Chaldée; enfin glorieux souverain de nombreuses forteresses, châteaux, places et villes, nous déclarons que, vu la parfaite union et l'éternelle amitié qui règnent entre nous, la Sublime-Porte d'éternelle durée, et le plus glorieux de tous les grands princes qui croient en J.-C., le modèle de tous les personnages d'un rang élevé de la nation du Messie, le médiateur des intérêts politiques des peuples, revêtu des ornemens de la majesté et de la gloire, et couvert des marques de la grandeur et de la célébrité, S. M. notre très-estimable, ancien, intime, sincère et constant ami, le roi (padischuk) des royaumes unis d'Angleterre, d'Ecosse et dIrlande et d'une grande partie des pays qui en dépendent, George III, (dont la fin puisse être heureuse) l'une et l'autre cour ont le désir et l'intention la plus sincère d'affermir les bases de leur amitié, et de resserrer de plus en plus les liens de la bonne intelligence et de l'intimité qui les unit. Or, il est maintenant de notoriété publique que les districts de Prevese, Vomitza, Butrinto et Parga, situés

dans le voisinage et sur la côte d'Albanie, l'une de nos provinces impériales, avaient, par les sages mesures de notre Sublime-Porte, passé antérieurement dans sa possession, et été réunis à nos états impériaux; mais, dans la suite, un de ces arrondissemens, la place de Parga, est tombé par certains échanges en d'autres mains, et au bout de quelque temps, a été délivrée par l'Angleterre. Il est également connu que ce district étant compté parmi les états de notre illustre empire, la cour d'Angleterre, dont la loyauté envers notre Sublime-Porte est aussi claire que le jour, et dont la sincère amitié se confirme de plus en plus par de nouvelles preuves multipliées, a remis maintenant à notre Sublime-Porte ladite place de Parga avec tout ce qui en dépend.

Et comme les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Itaque, Paxo et Cerigo, connues sous le nom des Sept Iles réunies, ainsi que les petites îles, partie habitées, partie désertes, qui en dépendent, ont été de même autrefois sous la souveraineté de notre Sublime-Porte et nommées ses tributaires et protégées; mais comme les vicissitudes des temps ont apporté des changemens à cet état de choses, et que ces îles sont tombées entre les mains de la Grande-Bretagne, cette cour a fait connaître qu'à l'exception des quatre districts ci-dessus, qui sont des parties essentielles de nos états impériaux, lesdites îles ont

été mises sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et cela en conformité de la convention qui a été conclue entre les quatre grandes puissances, uniquement par rapport auxdites îles.

En conséquence, cette cour a demandé amicalement, que dès à présent S. M. le roi de la Grande-Bretagne fût considéré comme souverain protecteur de ces îles; ses habitans comme sujets protégés par S. M. et traités comme les autres sujets de la Grande-Bretagne; qu'en outre, lesdits sujets, lorsqu'ils se rendent dans l'empire turc, et qu'ils veulent y faire le commerce, n'éprouvent aucune difficulté ni aucun obstacle; que leurs affaires se traitent d'après les mêmes conventions et conditions qui sont observées en faveur des autres sujets de S. M., et qu'ils soient eux-mêmes reçus avec douceur et bonté.

La cour d'Angleterre est, depuis les temps les plus reculés, l'intime amie de notre Sublime-Porte; elle lui a aussi dans cette occasion, par les égards qui ont accompagné la remise de Parga, marqué la conduite la plus amicale et la plus équitable, et donné de nouvelles preuves de sa droiture, de son amour pour la concorde et la bonne intelligence; nous en sommes extrêmement satisfaits et notre Sublime-Porte consent à cette demande amicale, et la ratifie sur le pied indiqué. Elle reconnaît en conséquence, dès à présent, les habitans desdites îles pour protégés de la ma-

nière ci-dessus par la cour d'Angleterre, et notre Sublime-Porte consent et s'engage à ce que les conventions et conditions, qui sont observées en faveurs des autres sujets anglais, soient toujours suivies exactement à l'égard des habitans de ces îles.

Ceux de ses habitans qui se trouvent dans les états ottomans qui y ont acquis des terres, des meubles et d'autres propriétés de cette nature, ou qui y font paisiblement le commerce et qui veulent y prendre librement l'état de rajas, seront comptés pour tels ; mais si, au contraire ils n'y veulent pas rester et qu'ils préfèrent vendre les biens et les terres qu'ils auront acquis, et retourner dans leurs îles, notre Sublime-Porte y donnera son consentement, et leur accordera un délai de douze mois pour disposer de leurs propriétés et terminer leurs affaires, et elle s'engage à les traiter également comme véritables sujets anglais.

Maintenant, tout ce qui précède ayant été conclu entre les deux cours, et l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique, le chevalier Robert Lirton (dont la fin puisse être heureuse) s'étant engagé par écrit à procurer la ratification de sa cour dans l'intervalle de quelques mois, il est clair et évident que tous ces points seront pleinement adoptés et maintenus de notre côté ; et aussi long-temps que du côté de la cour d'Angleterre il ne se passera rien de contraire, il n'est pas à craindre

qu'il naisse du côté de notre Sublime-Porte aucune circonstance qui y apporte des obstacles.

N. 63. — PROCLAMATION *de sir Thomas Maitland, gouverneur des Iles Ioniennes.*

Palais de Corfou, 19 mars 1816.

(Annual Register, 1816, p. 393).

Parmi les devoirs variés et élevés, confiés à l'administration de S. Exc. par son gracieux souverain, il n'en est pas de plus important en lui-même que la conservation de tous les droits, priviléges et prérogatives de la religion dominante et tolérée.

Il a toujours été, et il sera toujours dans la politique de la Grande-Bretagne, comme maxime fixe, et comme principe invariable de sa conduite, soit quant aux pays qui sont sous sa souveraineté immédiate, soit quant à ceux qui peuvent se trouver sous sa protection exclusive, de garantir et maintenir les divers établissemens religieux, comme étant essentiellement liés aux principes vitaux d'un bon gouvernement d'une bonne morale, et du bonheur.

Son Exc. convaincue de cette vérité, ayant observé avec regret, que les Français, avec cette indifférence impie qui distingue leur carrière révolutionnaire, si heureusement terminée, s'emparèrent par la force de plusieurs lieux consacrés au culte public de cette ville, et les con-

vertirent en établissemens militaires et autres; Son Exc. ayant entendu, par le rapport qui lui a été fait il y a trois jours, par la haute-police, dont la constante assiduité mérite son plus haut éloge, que quelques officiers de ce département emportés par leur zèle extrême, étaient entrés dans une église de la religion dominante, à la poursuite d'une personne suspecte d'un attentat, et qu'il n'existe point de règle générale à ce sujet, S. Exc. en conséquence ORDONNE ce qui suit :

Art. 1.er Que tous les lieux du culte public seront complètement évacués et remis, au chef respectable de la religion respective à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. Qu'aucun soldat, officier de police, ou autre individu quel qu'il soit, ne pourra sous aucun prétexte oser ou prétendre poursuivre qui que ce soit, de quelque offense qu'il soit suspecté, dans le sanctuaire ou l'intérieur d'aucune église, mais devra se borner à placer autour de l'église les sentinelles nécessaires, pour prévenir l'évasion de la personne suspectée, en donnant en même temps, avis au gouverneur, qui prendra les mesures nécessaires, pour remettre cette personne aux mains de la justice, par l'intervention du chef de la religion à laquelle l'église appartient.

La présente sera imprimée en grec et en italien et publiée pour être connue de tous.

Par ordre de S. Exc. MEYER, secrétaire public.

N.° 64. — Proclamation *du président au nom du sénat des Etats-Unis des Iles Ioniennes, contre les Ioniens auteurs d'une proclamation violant la neutralité.*

Corfou, 18 juillet 1821.

(Moniteur du 30 août.)

Il est revenu au gouvernement de ces états qu'un grand nombre de sujets ioniens, dans une proclamation datée du 1.er juin 1821, et dont l'original est au pouvoir du gouvernement, ont osé se déclarer chefs et conducteurs des Céphaloniens, des Zincithiens, et en même temps exécuteurs des ordres d'un personnage étranger; et que, sous ce caractère aussi faux que criminel, il se sont permis, à la tête de gens armés, tirés de la nation ionienne, de prendre une part active dans la guerre du Péloponèse, agissant en cela contre le droit commun des nations, et trahissant l'acte de neutralité du gouvernement desdits états ioniens, lequel gouvernement n'est en état de guerre ni en son propre nom, ni au nom de l'auguste souverain qui le protège, avec aucun des partis qui sont aux prises dans ladite péninsule.

A ces causes, le pouvoir exécutif desdits états déclare, par les présentes, que, dans le cas où lesdits chefs, dont les noms sont relatés plus bas, ne se désisteraient pas de leur entreprise dans le terme de 51 jours, et ne reviendraient pas

dans les îles pour y être jugés, ils seront bannis à perpétuité du territoire ionien, leurs biens seront confisqués, et à quelque époque qu'ils tombent par la suite au pouvoir du gouvernement, ils seront traités conformément aux dispositions des lois relatives aux bannis pour cause de crime.

Quant aux autres individus ioniens, qui, se mettant à la suite de ces faux conducteurs (*conductieri*) paraissant s'être laissés séduire par lesdits chefs, et faire la guerre avec eux dans ladite péninsule, et à tout autre individu qui, dans cette position, se serait laissé entraîner à agir hostilement contre aucun des partis actuellement aux prises dans ce pays, ou dans les contrées voisines, ils est ordonné indistinctement à tous, de retourner au plus tôt dans le sein de leurs familles, s'ils ne veulent pas être exposés à la rigueur des mesures qu'une conduite opposée aux principes de neutralité, proclamés par leur gouvernement, les mettrait dans le cas de subir inévitablement.

Le gouvernement est bien convaincu que les dispositions contenues dans les présentes, suffiront pour indiquer la ligne de conduite qu'il doit suivre à chacun des sujets qui pourraient être tentés d'imiter l'exemple injuste et coupable de ceux que l'on vient de signaler.

(Suit la liste de noms.)

G. Metaxa, F. Foeca, Andren Metaxa, Vangeli Pana, Dronisir Sembrice, Panajetti Struza.

Signé MIEQET CONTUSA, secrétaire interprète.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et publiée à ce que personne n'en ignore.

Par ordre du sénat.

Signé SIDNEY, G. OSBORNE, secrétaire du sénat pour les actes généreux.

N.° 65. — PROCLAMATION *du gouvernement Ionien, qui déclare pirates, tous bâtimens septinsulaires qui prendront part aux hostilités entre les Grecs et les Turcs.*

Corfou, 22 juillet 1821.

(Moniteur du 31 août.)

Informés que divers bâtimens et barques sous pavillons britannique et ionique prennent une part active aux hostilités qui se font contre les forces de terre et de mer, ainsi que contre les forteresses de la Porte ottomane, dans les mers de la Morée et de la Romélie, au mépris ouvert des lois des nations, et puisque S. M. britannique et le gouvernement ionien sont en parfaite paix et amitié avec la Sublime-Porte. Nous déclarons par la présente que tous les bâtimens et barques pris dans ces combats de pirates et contraires aux lois, ou connus pour y avoir pris part, seront traités comme pirates, partout où ils tomberont au pouvoir de la marine royale britannique. Comme on sait qu'un bâtiment de Céphalonie commandé par Dioniso Forca et un autre de Zante com-

mandé par Giannachierri ont violé les lois de cette manière, S. Exc. le lord haut-commissaire, de concert avec le président du sénat ionien, ordonne que partout où ces navires pourront être trouvés, ils seront saisis et leur capitaine avec l'équipage, livrés à la justice, pour être jugés comme pirates.

N.° 66. — PROCLAMATION *du gouvernement ionien, au sujet de sa neutralité entre les Turcs et les Grecs.*

Corfou, 26 août 1821.

(Moniteur du 11 octobre.)

Le gouvernement exécutif de ces états avait déjà fait connaître, en date des 1.er février, 9 avril, 7 et 9 juin et du 18 juillet 1821, les principes fondamentaux de sa conduite, concernant la guerre qui a éclaté dans l'Epire, en se proposant d'arrêter cette insurrection; en même temps ledit gouvernement a tracé la marche que tous les Ioniens qui se trouveraient chez eux ou hors de leur patrie, ont scrupuleusement à suivre pour ne point être en opposition avec les devoirs des sujets d'un état neutre, et afin de ne point exposer son gouvernement légitime aux suites désagréables par lesquelles il pourrait être compromis.

Cependant ces ordres paternels fondés sur les plus puissans motifs, sur les devoirs de l'honneur et les intérêts les plus chers de l'état, ont été

violés par quelques sujets ioniens, qui, non-seulement ont agi d'une manière tout-à-fait opposée et ouvertement coupable, mais qui se refusent encore de profiter de la proclamation que le gouvernement a bien voulu publier en date du 18 juillet dernier. Voulant préserver ces états de toute sorte de responsabilité, et empêcher qu'un tel exemple de désobéissance criminelle n'exerce quelque influence sur l'avenir, le parlement étant en vacances, on fait savoir, sous l'autorité du président du sénat, ainsi qu'avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire :

Art. 1.er Les sujets de ces états qui, soit dès le commencement, soit plus tard, auront pris une part active pour ou contre les parties belligérantes dans l'Epire, le Péloponèse, etc., sur terre ou sur mer, seront bannis pour toujours des Iles Ioniennes.

2. Leurs biens, meubles et immeubles, leurs droits et leurs créances seront confisqués, aux termes de la loi.

3. Leurs personnes venant à tomber entre les mains du gouvernement, seront traitées de la manière que la loi prescrit en pareil cas.

4. A l'égard des individus compris dans le premier article, on leur accorde le délai d'un mois, à partir du jour de la promulgation dans chacune des îles, pour retourner dans leur patrie; mais ceux dont le banissement et la confiscation des biens ont été prononcés par la pro-

clamation du 18 juillet dernier, ne pourront jouir de cette faveur, à moins qu'il n'aient profité du délai y accordé.

5. On fait remise des peines qu'auraient encourues ceux qui sont partis contre les lois de police et sanitaires; et cela comme une grâce particulière.

6. Les présentes seront imprimées, affichées et publiées dans toutes les villes et villages, etc.

N° 67. — Résolution *du sénat des Etats-Unis des Iles Ioniennes portant approbation de la publication de la loi martiale.*

Corfou, 16 octobre 1821.

(Gazette officielle du 20, moniteur du 28 novembre.)

Résultant du rapport du résident de Cérigo, en date du 12 du courant communiqué au sénat par S. Exc. le lord haut-commissaire, que, le 6 octobre, il a été commis un crime atroce, accompagné de circonstances horribles, par les habitans d'un village de cette île, appelé *Cavana*; lesquels ayant d'abord formé un pacte de trahison avec quelques habitans de Maina qui avaient promis de les soutenir contre le gouvernement légitime, persuadèrent perfidement à quarante-un Turcs, débarqués dans ce district de l'île, d'y pénétrer, les y massacrèrent de la manière la plus barbare, et, liant ensuite une partie des vivans avec ceux qui étaient

morts, les jetèrent dans la mer, après les avoir attachés avec de grosses pierres.

Et comme il résulte, en outre de ce rapport, que lorsque le gouvernement local expédia les officiers du pouvoir civil au susdit village de Cavana pour arrêter les individus coupables de ces cruautés, il leur a été fait résistance dans l'exercice de leurs fonctions, ces faits ont déterminé le résident, de concert avec le régent, à promulguer la loi martiale dans ce même village.

En vertu du bill du 5 avril 1821, il a été résolu ce qui suit :

1.° La loi martiale promulguée par les autorités constitutionnelles locales, conformément au bill susdit, est approuvée et étendue à toute l'île de Cérigo et ses dépendances.

2.° Toutes les autorités civiles locales cesseront leurs fonctions, à dater du jour de la promulgation.

3.° S. Ex. le lord haut-commissaire sera prié de prendre, dans les circonstances, toute autre mesure de punition et de précaution qu'il jugera convenables dans l'état actuel des choses.

Signé, B. Theotoky, Sidney, G. Osborne.

Approuvé : T. Maitland.

N.° 68. — Proclamation *du haut-commissaire des Etats-Unis des Iles Ionienes, portant défense aux Ioniens de communiquer avec les bâtimens des puissances belligérantes.*

Corfou, 29 octobre 1821.

(Gazette des Iles Ioniennes du 26 novembre.— Moniteur du 18 déc.)

S. E. le lord haut-commissaire, ayant, sur l'avis de S. A. le président et du sénat, émis une proclamation en date du 9 courant, dans laquelle a été déclarée la haute et entière approbation que S. M. le souverain protecteur de ces états, a daigné manifester relativement à la stricte neutralité proclamée par le gouvernement des Etats-Unis ioniens, au sujet des guerres déplorables qui sont allumées actuellement dans le proche voisinage des îles; la proclamation susdite ayant aussi pour but d'engager les peuples de ces états à observer constamment et scrupuleusement les réglemens et ordonnances établis pour maintenir la neutralité intacte; comme d'un autre côté, au mépris de ces réglemens et ordonnances, il a été commis diverses violations flagrantes non-seulement de la neutralité et du droit des gens, mais encore de la simple humanité comme cela a eu lieu dans l'île de Cérigo, d'une manière qu'il serait horrible de retracer : en conséquence, le lord haut-commissaire, de l'avis de S. A. le président et du sénat, voulant opposer une

digue à toute infraction future de la neutralité, conserver la tranquillité publique, et soustraire aux effets de leur propre folie et imprudence, les individus égarés qui ont tenté et tentent encore d'envelopper ces îles dans toutes les horreurs qui les environnent, proclame :

1.° Qu'à dater de la présente, on ne recevra (hors les cas où on y serait forcé par le temps), dans aucun port des Etats-Unis ioniens, aucun vaisseau de guerre des parties belligérantes ou de tout autre état coopérant avec une des susdites parties ;

2.° Qu'il est péremptoirement défendu d'avoir aucune communication avec lesdits vaisseaux, si ce n'est par l'intermédiaire des officiers du gouvernement ionien qui pourront en être chargés ;

3.° Que tout sujet des états ioniens ou autre individu y résidant, qui oserait à l'avenir avoir volontairement la moindre communication avec lesdits vaisseaux, devra être regardé comme coupable de rebellion ouverte contre le gouvernement et traité comme tel.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et publiée à la connaissance de tous.

Par ordre de S. Exc. Fréd. Hankey, *secrétaire du lord haut-commissaire.*

N.° 69 — PROCLAMATION *du haut-commissaire des Etats-Unis des Iles Ioniennes, portant que des armes seront rendues aux nobles et à quelques autres personnes.*

Zante, 13 novembre 1821.

(Gazette des Iles Ioniennes, 20 déc. — Moniteur du 9 janvier 1822.)

S. Exc. le lord haut-commissaire et commandant les forces de S. M. dans la Méditerrannée, se plaît à exprimer la satisfaction qu'il éprouve, en voyant que la mesure du désarmement prescrit par la proclamation du 6 novembre, a été exécutée avec une tranquillité et une subordination de la part du peuple, qui est un heureux présage de la paix future et du bien-être de cette île.

Cette mesure était évidemment aussi nécessaire à la sûreté des habitans qu'à celle du gouvernement.

L'état de convulsion dans lequel le continent voisin se trouve malheureusement en ce moment, l'exaltation produite dans l'esprit du peuple par les évènemens de la Morée, et surtout les intrigues et les coupables machinations de quelques individus désespérés, avaient rendu cette mesure politiquement nécessaire. L'humanité la prescrivait impérieusement à l'égard de ceux qui se montraient assez peu maîtres de leurs propres passions pour renoncer à tout principe de pru-

dence, à tout sentiment de décence, de reconnaissance, et à l'apparence même de la soumission à leur propre gouvernement.

Les résultats satisfaisans de cette opération, et le succès qu'elle a obtenu, doivent être attribués au jugement supérieur, au zèle, à la fermeté de l'excellent officier, le major-général sir Fred. Adam, à la bonne discipline et à la bonne conduite des troupes britanniques, et aussi au désir (S. Exc. est disposée à y croire) qu'éprouve le peuple trompé, de revenir sur ses pas, et de renoncer aux funestes résolutions qui avaient amené la nécessité de promulguer la loi martiale dans l'île.

S. Exc. ne croit nullement être dans l'impossibilité de confier des armes à quelque partie de la population.

Les armes seront rendues à tous les nobles, sans exception, aussitôt que le mode de cette restitution aura été établi par un réglement militaire, lequel sera en vigueur tant que la loi martiale y restera elle-même. Ce réglement sera publié incessamment. S. Exc. n'est pas non plus dans l'intention de retenir les armes de cette partie de la population dont la bonne conduite et l'attachement au gouvernement ont prouvé qu'on pouvait les leur confier avec sécurité.

En conséquence, S. Exc. ordonne qu'aussitôt qu'un choix, exigé par la prudence, aura été fait, un millier d'armes sera immédiatement dis-

tribué, d'après le mode fixé par ledit réglement militaire.

S. Exc. doit ajouter qu'elle n'entend pas se renfermer dans ce nombre. Son extension dépendra de la conduite des habitans, puisque l'unique objet de cette mesure a été de protéger les habitans loyaux et bien intentionnés, et en même temps de priver les factieux, les malintentionnés, et les mauvais sujets des moyens d'exécuter leurs projets de scélératesse et de trahison.

Par ordre de son Exc., FRED. HANKEY.

N.° 70. — MESSAGE *du haut-commissaire des Iles Ioniennes à l'assemblée législative.*

Du 15 avril 1822.

(Moniteur du 19 mai.)

Messieurs, les évènemens extraordinaires qui ont eu lieu depuis la précédente session, me faisaient vivement désirer de vous voir réunis de nouveau en assemblée nationale.

Lors de notre dernière réunion, je vous félicitais de l'état de tranquillité de nos îles, alors que le royaume de Naples se trouvait placé sur un volcan révolutionnaire, et que l'Epire était en révolte ouverte contre son gouvernement. Je vous recommandais, dans une circonstance aussi critique, la plus stricte neutralité.

Aujourd'hui que l'esprit de rebellion a passé les limites de l'Epire, envahi l'Acarnanie, toute

la Grèce et la Morée même, qui est devenue le théâtre de cruautés inouïes, votre pouvoir exécutif s'est plus que jamais attaché à ce système, comme la seule ancre de salut et pour consolider la paix intérieure.

Cependant pour parvenir à ce résultat, quelques mesures de rigueur ont été nécessaires. A Zante on a dû recourir à des moyens vigoureux pour couper le mal dans sa racine.

Le gouvernement n'a point été surpris que l'esprit de mécontentement contre le joug ottoman se soit étendu jusques à nos états du sud, parmi les peuples nés dans la même croyance, ayant les mêmes habitudes, le même langage et les mêmes mœurs. Il a dû passer sous silence quelques écarts peu importans qui, dans d'autres circonstances, auraient été sévèrement punis. Mais il ne pouvait s'empêcher de recourir à des mesures énergiques, pour étouffer, parmi les habitans, cet esprit d'enthousiasme qui pouvait mettre la tranquillité publique en péril, et compromettre jusqu'à notre existence politique.

Des émigrations nombreuses ont eu lieu, particulièrement à Céphalonie et à Zante : non pas dans le silence de la nuit, et avec les précautions d'usage en pareil cas; mais en plein jour, les armes à la main, et avec menaces contre l'autorité. Et dans quel dessein? Pour porter la guerre et la dévastation contre une puissance amie qui ne nous a point provoqué. Les citoyens de Cé-

phalonie et de Zante sont allés jusqu'à lever l'étendard de la révolte en Morée, en se déclarant les chefs de l'insurrection de nos îles.

La conduite des Parganiotes a été des plus coupables ; puisque, réunis aux habitans de Parga qui avaient trouvé chez nous toutes les douceurs de l'hospitalité, ils ont tenté une expédition militaire contre cette ville.

Je ne parle point du massacre des Turcs dans l'île de Cérigo, mais je ne puis passer sous silence la conduite des habitans de Zante, qui nous a forcés de proclamer la loi martiale, et d'ordonner un désarmement général dans tous les états ioniens.

Un brick de guerre turc, vivement pressé par des croiseurs grecs, jeta l'ancre dans une baie de cette île ; un officier anglais s'étant porté avec vingt hommes, afin de veiller à l'exécution des lois sanitaires, de la part des Turcs, fut insulté par le peuple, qui se porta contre sa troupe à des actes de fureur, jusques au point de blesser cet officier, deux de ses hommes, d'en tuer un troisième, et d'obliger le premier à se retirer précipitamment avec son monde, et de se retrancher dans une maison, afin de se soustraire à la fureur des assaillans.

Il a plu à certaines gens de présenter cet acte de rebellion, non provoqué, contre des troupes prêtes à défendre les intérêts du pays, comme une simple effervescence populaire ; mais que diront-ils de la seconde attaque essuyée par les mêmes troupes,

au milieu de la nuit ? Que diront-ils des horreurs exercées en Morée sur le corps sanglant d'un malheureux soldat ?

Tel est le tableau vrai des évènemens qui ont motivé le désarmement, et la mise à exécution de la loi martiale. Le pouvoir exécutif s'est vu contraint à punir les factieux, afin d'empêcher le renouvellement de toute agression contre des vaisseaux de guerre qui pourraient, à l'avenir, jeter l'ancre dans notre rade.

Si les mêmes mesures ont été mises en usage contre Céphalonie et Sainte-Maure, dont la conduite n'a rien de commun avec celle des habitans de Zante, c'est parce que les Céphaloniens ont agi d'une manière contraire à la neutralité que nous avons proclamée, en secondant l'insurrection de la Morée.

Sainte-Maure est dans un cas particulier; séparée du continent de la Grèce par un canal étroit elle se trouve, par ce seul fait, exposée à l'invasion des malveillans. Les magistrats y ont éprouvé des obstacles dans l'exercice de leurs fonctions, et la loi y était sans vigueur.

A l'égard de Corfou, la proclamation faite de concert avec le président et le sénat, contient l'exposé des motifs qui ont nécessité les mesures prises contre cette île.

La raison pour laquelle le peuple ionien avait été jadis autorisé à porter des armes, était la nécessité de repousser l'agression des pirates; mais ce

motif a cessé d'exister. Ces armes qui ne devaient servir que pour une défense légitime, ont été mises en usage dans des querelles particulières, et il en est résulté une démoralisation générale, qui retarde la civilisation de ce pays.

Je suis loin de désirer toutefois que l'entière population reste sans armes; mais elles ne doivent être confiées qu'à ceux qui sont intéressés à l'ordre public et au soutien du gouvernement existant. Tels sont les motifs qui nous ont dirigés, afin de préserver le peuple du fléau de la peste, de lui assurer le maintien de ses droits politiques et de garantir la durée d'une stricte neutralité : cette conduite a reçu l'approbation du roi notre maître, souverain et protecteur de ces Etats.

N.° 71. — INSTRUCTIONS *données au lieutenant Bruton, commandant de Parga, par le général commandant des forces britanniques dans les Iles Ioniennes et dans l'Adriatique.*

Corfou, 11 mai 1815.

(De Bosset's proceedings in Parga, London, 1819, page 90, n.° 5.)

La forteresse de Parga est considérée comme une dépendance des sept Iles Ioniennes, et plus particulièrement, comme le boulevard de la place de Corfou, du côté de la frontière turque; en conséquence de sa situation sur le continent de la Grèce, de l'importance de sa position comme

place forte, et de la prépondérance que sa possession donnerait aux Turcs, et plus particulièrement, au visir Ali-Pacha de Janina, dont le gouvernement l'entoure, elle a toujours été un objet de grande jalousie pour ces puissances, qui ont fait plus d'un effort pour s'emparer de Parga *et vice versa*, pour les mêmes motifs, ç'a été également la sage politique des puissances occupant les Sept-Iles, et Corfou en particulier, de conserver cette forteresse et son territoire.

Les habitans de Parga sont des Grecs albanais, extrêmement jaloux de leur indépendance et de la liberté de leur petite communauté, et habituellement contraires à la domination des Turcs. C'est un peuple spirituel et indépendant, quoiqu'en même temps docile et facile à commander, quand il est traité avec justice et libéralité; toute la population mâle est habituée aux armes et habile à s'en servir.

Il serait superflu d'entrer dans de longs détails touchant la conduite d'un officier anglais chargé du commandement de Parga; sa résidence dans le pays et ses observations personnelles sur les habitans lui fourniront des règles plus sûres pour sa conduite que nous ne pourrions lui en donner.

Monsieur Spiridion Vlandi, qui appartenait au 2.e régiment grec et qui dernièrement a été mis à la demi-solde, est maintenant la première autorité de Parga comme chef de police. Il est instruit et intelligent, il connaît la langue du pays

et les mœurs des Parganiotes : on recommande donc, en général, au commandant de Parga de consulter cet officier et de profiter de sa connaissance des lieux ; quoiqu'il ne soit nullement entendu qu'il doive suivre implicitement ses conseils, toutes les fois qu'ils différeront de son propre avis : et dans les occasions où il l'exigerait absolument, il pourra en référer au quartier-général à Corfou.

Nous avons été informés que le vizir Ali-Pacha entretient une secrète corespondance avec quelques-uns des Parganiotes, et rien ne paraît plus probable, d'après le caractère accoutumé de sa politique. M. Vlandi a mes idées sur ce sujet et les fera connaître au commandant. On peut compter que la grande masse des habitans a la plus grande aversion pour le gouvernement ottoman. Dans toutes les communications, et les correspondances que vous pourrez avoir avec Ali-Pacha, ou avec quelque Aga ou Bey, agissant sous son autorité, vous tienderez toujours une conduite civile mais ferme, vous montrant désireux de vivre en bonne intelligence et en bon voisinage; mais en même temps, nullement disposé à souffrir les envahissemens que leur caprice ou leur hauteur pourraient tenter.

Des mesures doivent être prises incontinent pour améliorer les fortifications de Parga, en palissadant et en renforçant les parapets du côté des terres, partout où le terrein le permettra,

en réparant et renouvelant les affûts des canons, en pratiquant quelques ouvertures et quelques créneaux dans les murailles, et des meurtrières dans les maisons qui avoisinent la place; l'on pourra prendre les mêmes précautions pour les bâtimens qui sont commodément situés pour défendre les avenues de la ville, ayant toujours en vue qu'il faut s'assurer une retraite sur le roc de Parga, qui est la sûreté et fait la force de cette place.

Durant les mois d'été, et tant que la saison le permettra, il y aura chaque semaine une communication régulière entre Corfou et Parga, qui aura lieu au moyen d'une barque armée, en outre des occasions qui se présentent durant cette saison.

La garnison est à présent nécessairement peu nombreuse, et la principale défense de la ville est dans l'énergie et le courage de sa population, qui a formé un petit corps de milice, qui fait avec ces troupes régulières le service de la place.

Vous êtes le chef civil et militaire de Parga, et vous n'avez pour guide dans votre conduite que les règles auxquelles jusqu'à présent M. Vlandi s'est conformé, en vertu des instructions qui lui ont été communiquées.

J. CAMPBELL, lieutenant-général commandant.

N.° 72. — Proclamation *du commandant britannique, sur la cession de Parga à la Porte.*

Parga, 28 mai 1816.

(Lieut.-colon. de Bosset's proceedings in Parga, London, 1819, p. 121, n.° 27.)

Une convention (1) ayant été faite entre les cours de Londres et de Constantinople, en vertu de laquelle Parga et son territoire doivent être cédés à la Sublime-Porte, après que de certaines conditions auront été remplies, les habitans sont informés par les présentes, que deux commissaires ont été choisis par les cours ci-dessus mentionnées, pour donner tout son effet à ladite cession, et particulièrement pour convenir de la valeur et du paiement des propriétés de tous les Parganiotes, qui ne voudraient point rester dans leur pays, après la cession qui en a été faite au gouvernement turc.

Pour accomplir ladite évaluation et ledit paiement les commissaires doivent se rendre eux-mêmes à Parga, et régler cette affaire avec autant d'attention et de célérité que le permettront les circonstances.

Comme le gouvernement anglais s'est engagé à protéger tous ceux d'entre les Parganiotes qui voudraient quitter leur pays, et à leur procurer une compensation juste et équitable pour les pro-

(1) Elle est demeurée secrète.

priétés qu'ils y pourraient laisser, il s'attend à ce que la plus parfaite subordination soit observée par toutes les personnes composant le gouvernement actuel, tant que dureront les conférences desdits commissaires, et le lieutenant-colonel de Bosset, commandant de Parga, réprimera de la manière la plus prompte, selon ses instructions positives, toutes les tentatives de quelque nature qu'elles puissent être, qui tendraient à troubler la tranquillité publique.

Par ordre de l'honorable colonel commandant.

Signé C. P. DE BOSSET, *lieut.-col. commandant.*

N.° 73. — MÉMOIRE *des habitans de Parga, au commandant et chef du gouvernement britannique à Parga.*

Parga, 28 mai 1817.

(De Bosset's proceedings in Parga, 1819. London, in-8.°, p. 124, n.° 31.)

La population infortunée de Parga, les restes misérables des grecs libres de l'Epire, ont maintenu leur indépendance pendant plus de quatre siècles dans leur territoire : chaque morceau de terre a été arrosé du sang de leurs ancêtres qui soutinrent, à ce prix, leur liberté contre les tyrans de la Grèce.

Les puissances les plus civilisées de l'Europe, convaincues de ces généreux sentimens, ont chacune à leur tour protégé Parga, et aucune d'elles

né l'aurait abandonnée, sans l'impérieuse nécessité des évènemens politiques.

La dernière et la plus favorable de ces puissances fut la Grande-Bretagne, à laquelle Parga se donna volontairement en mars 1814, désarmant à ce dessein une garnison française de 200 soldats de ligne qu'elle livra prisonniers au commandant des troupes de la Grande-Bretagne, et cette puissance, pendant ces trois dernières années, a défendu Parga et l'a protégée contre les persécutions de ses voisins oppresseurs.

Les habitans de Parga vivaient tranquilles, joyeux de la protection puissante d'une grande nation, qui, par les preuves de philanthropie qu'elle a données au monde entier, éloignait de leur pensée toute crainte d'être abandonnée par elle.

Pendant qu'ils étaient dans une attente journalière de la consolidation de leur liberté, vous leur notifiâtes, monsieur le commandant, au nom de son Excellence sir Thomas Maitland, lord haut-commissaire des Iles Ioniennes, que Parga devait être cédée à la Porte ottomane.

Ce coup de tonnerre, d'autant plus accablant qu'il était inattendu, répandit une consternation générale parmi les infortunés Parganiotes, quoique vous assurassiez, au nom de S. E., que toutes les familles qui souhaiteraient de s'expatrier, pourraient, sous la protection britannique, émigrer aux Iles Ioniennes; qu'on leur solderait le prix de leurs

immeubles, et qu'il leur serait accordé du temps pour mettre leurs affaires en ordre dans leur patrie, délai qui ne pouvait être moindre de six mois à partir de la signature du dernier traité. Quelle compensation pourrait, aux yeux des Parganiotes, égaler, le moins du monde, l'abandon de leur chère patrie, à laquelle eux et leurs familles avaient dévoué leurs vies pour le maintien de la liberté? et quel territoire peuvent-ils trouver dans les Iles Ioniennes qui puisse être comparé, pour la richesse et la fertilité, au territoire de Parga? Néanmoins, obéissant passivement aux ordres supérieurs du gouvernement protecteur, ils se soumirent avec résignation, mais avec le plus profond chagrin, au malheureux sort qui les attendait, souhaitant de donner ainsi une preuve de leur confiance dans leur bienfaitrice, la nation anglaise; mais ils vous déclarèrent tous, qu'ils voulaient émigrer, afin d'échapper aux barbaries atroces auxquelles ils ont vu en proie tant de leurs voisins innocens.

Dans un tel état de choses, ils attendaient comme des criminels, le moment où la peine capitale prononcée contre eux devait être exécutée; mais, ils apprirent par des communications verbales que vous fîtes aux primats, le 24 du courant, et aussi par la proclamation du même jour, que le traité définitif de la cession était signé à Janina, et que les deux commissaires anglais et ottoman,

devaient entrer à Parga, pour dresser un état des familles qui désireraient émigrer, et procéder alors à l'évaluation et au paiement de leurs propriétés.

Ce second avis réduisit au désespoir la malheureuse population, qui, sachant qu'une suite nombreuse est attachée à cette mission, et connaissant par expérience les stratagêmes de leurs voisins persécuteurs, ne doute pas qu'une telle opération de la part du vizir Ali-Pacha ne soit autre chose que la conséquence d'un expédient plus direct pour assouvir son implacable vengeance par la ruine totale de ce peuple.

Les habitans de Parga peuvent fournir des preuves aussi claires que la lumière du jour, des moyens insidieux employés continuellement par le visir Ali-Pacha, pour semer les dissensions entre eux, lorsqu'aucun de ses satellites ne pouvait obtenir de pénétrer dans la place; et qui peut douter que la trahison et la perfidie n'entrent dans la ville avec les redoutables ministres de ces funestes desseins? Oublie-t-on qu'une partie de leur suite est composée de Parganiotes, proscrits par le gouvernement de Vienne et d'Angleterre, comme coupables de trahison envers leur pays, et comme ayant été corrompus par Ali-Pacha?

S'il est nécessaire de dresser un état des familles disposées à émigrer, et d'estimer leurs propriétés, il n'est pas besoin de tant d'autorités dans le pays ni d'une suite si nombreuse, composée des principaux officiers du vizir Ali-Pacha : la sagesse du

gouvernement peut aisément déterminer une manière de procéder plus simple et plus commode, sans jamais permettre que les malheureux habitans de Parga soient affligés dans leurs murs par la présence de leurs bourreaux. Les Parganiotes ne craindraient pas de rencontrer sur le champ de bataille, des milliers de Turcs; mais il leur répugne d'en voir, même un petit nombre, sous le manteau de l'amitié.

C'est pourquoi, nous, les plus humbles primats des familles représentant cette population abandonnée, organes de la volonté commune, nous risquons encore, pour notre satisfaction personnelle, (quoique nos prières aient été deux fois rejetées) de vous faire ces représentations, vous suppliant de communiquer ces humbles prières à S. E. le lord haut-commissaire, afin qu'elle veuille bien, se montrant le père de tant d'infortunés, prendre notre état en considération, et faire tout ce que sa sagesse jugera nécessaire pour différer l'entrée des autorités turques dans cette place, jusqu'à ce que les habitans l'aient évacuée; nous le désirons d'autant plus, que vous nous avez déclaré plusieurs fois que nous serions responsables du bon ordre et de la tranquillité de la population, et nous ne pouvons, dans un tel état de choses, répondre des conséquences qui résulteraient des complots de l'ennemi, et de la consternation de tous les habitans. Ils vous assurent, par notre organe, qu'ils sont prêts à abandonner leurs maisons et leur pays de la manière

que vous leur avez indiquée, et de donner ainsi à la nation anglaise une dernière preuve de l'attachement et de la fidélité des Parganiotes.

(*Suivent les signatures de quarante Primats.*)

N.° 74. — PROCLAMATION *de Son Exc. sir Thomas Maitland, haut-commissaire de Sa Majesté britannique, sur la remise de Parga (1) aux Ottomans.*

Corfou, 20 mars 1818.

(De Bosset's proceedings in Parga, page 140, n.° 49.)

Une stipulation définitive, ayant eu lieu entre les deux cours de Londres et de Constantinople, en vertu de laquelle, la ville de Parga et son territoire doivent être cédés à la Sublime-Porte ottomanne, aux conditions et de la manière annoncée aux habitans de ladite ville et dudit territoire, dans la proclamation publiée à Parga par les autorités anglaises, au mois de mai 1817.

Considérant que conformément à la convention signée dans ce dessein à Janina par les deux commissaires respectifs, ladite convention aurait dû être mise à exécution dans le plus bref délai, et accomplie de la manière la plus juste et la plus équitable;

Que des difficultés imprévues se sont élevées, que des plaintes ont été faites en conséquence par

(1) L'évacuation n'a eu lieu que le 21 mai 1818.

S. Exc. le commissaire ottoman, en raison de quoi l'exécution de cette inaltérable disposition a été malheureusement retardée jusqu'à ce jour.

S. Exc. le haut-commissaire de Sa Majesté britannique, ayant un sincère désir de terminer cette affaire d'une manière conforme à l'intention des deux gouvernemens, déclare par ces présentes, que la ville de Parga et son territoire doivent être cédés irrévocablement à la Sublime-Porte; tous les habitans qui voudraient s'expatrier doivent, en présence de deux commissaires, déclarer leur intention dans le délai de 15 jours à dater de la publication des présentes; après cette déclaration, leurs propriétés respectives seront justement et équitablement évaluées par les deux commissaires, assistés d'arbitres choisis des deux parts avec l'agrément réciproque; et il est bien entendu que toute évaluation fixée jusqu'ici, sans l'autorisation nécessaire, reste nulle et de nul effet dans tout ce qui regarde les articles de ladite convention; enfin que le montant, après avoir été liquidé et fixé, sera, à une époque convenable indiquée par les deux commissaires, remis à un autre commissaire anglais, nommé à cet effet conformément au 4.e article de ladite convention, qui le distribuera aux émigrans lors de leur expatriation selon la valeur de leurs propriétés.

Il est aussi déclaré que tous les habitans de Parga qui se détermineraient à rester dans leur patrie pourront, à telle époque qu'ils jugeront

convenable, faire connaître cette détermination, d'autant plus que le gouvernement anglais n'est point intéressé à ce qu'ils émigrent ou à ce qu'ils n'émigrent pas, et il leur accordera sa protection jusqu'au moment où la cession sera faite à la Sublime-Porte, il étendra la même protection sur ceux qui se détermineront à émigrer.

N.° 75. — PROCLAMATION *du lord haut-commissaire des Iles Ioniennes, à l'occasion de l'île et de l'insurrection de Sainte-Maure.*

6 octobre 1819.

(Annual Register anglais, 1819, p. 197.)

C'est avec un grand déplaisir que son Excellence, qui remplit temporairement les fonctions de haut-commissaire, fait connaître que dans les districts de Sainte-Maure il s'est hautement manifesté un esprit d'insubordination, et que les habitans du village Sfacchioter ont été les premiers à s'opposer aux officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, sous les ordres du gouvernement.

Cet esprit d'insubordination règna six jours de suite, pendant lesquels un nombre considérable de paysans armés s'approchèrent de la ville, et présentèrent au résident de Son Excellence une pétition où les paysans exposaient leurs griefs, tout en manifestant leur attachement au gouvernement général; ils montraient en même temps des sentimens hostiles contre plusieurs fonctionnaires du

gouvernement local, et contre quelques habitans de la ville qu'ils nommaient des oppresseurs, et contre lesquels ils semblaient animés d'un esprit de vengeance. Le résident recut la pétition, assurant les pétitionnaires qu'il la transmettrait au gouvernement et que, s'ils se retiraient paisiblement, au lieu de continuer de se rendre coupables d'une infraction aux lois, ils se flattait que le gouvernement la recevrait avec indulgence, et la prendrait en considération. Une partie de ces hommes égarés se retira donc; mais un grand nombre resta en armes, sans cependant commettre aucun acte de violence. Aussitôt que Son Excellence fut informée de ces détails, elle ordonna au résident de publier en son nom une proclamation, pour assurer ces hommes égarés que s'ils revenaient à l'obéissance et au devoir, leurs griefs seraient pris en considération par le gouvernement, et qu'aussitôt que la disette dont ils se plaignaient serait prouvée, ils seraient soulagés; et pour les avertir en même temps, que s'ils ne méritaient pas l'indulgence du gouvernement, en se retirant paisiblement chez eux, et en se soumettant aux lois, aucune attention ne serait donnée à leur pétition.

Son Excellence, considérant que les malintentionnés qui avaient excité les habitans du pays à prendre les armes, pourraient les porter à d'autres actes de violence, jugea prudent d'expédier un grand nombre de troupes, afin de pourvoir amplement à la sûreté de l'île. Sur la nuit du troi-

sième jour avant l'arrivée des ordres relatifs à la proclamation de Son Excellence et avant la descente des troupes, une foule de paysans, pleins d'obstination, descendit des montagnes voisines et s'efforça de pénétrer dans la ville, mais ils furent repoussés par un faible détachement qui était à l'entrée. Quelques-uns d'entre eux, après s'être retirés, firent un circuit, entourèrent la ville, et mirent le feu à la maison d'un habitant. Ils furent également repoussés, et la tranquillité fut rétablie.

Le jour suivant ces hommes égarés persistèrent dans leur mutinerie. Le résident, voulant éviter autant que possible l'effusion du sang, s'efforça par tous les moyens de leur persuader de rentrer chez eux; mais tous ses efforts furent vains : contraint d'employer la force, il les attaqua, les dispersa et prit possession du village de Sfacchioter, siége et centre de la sédition. La loi martiale fut proclamée dans l'île de Sainte-Maure, et la tranquillité sera bientôt rétablie sans qu'il ait été nécessaire de recourir à des mesures générales de rigueur. L'arme de la justice saura atteindre et vaincre ces hommes qui, par leurs machinations et leur exemple ont entraîné à sa ruine le paysan égaré.

N.° 76. — CONSTITUTION (1) *des Etats-Unis des Iles Ioniennes.*

Corfou, 28 décembre 1817. — Promulguée le 1.er janvier 1818.

(Traduit de l'italien, Corfou, in-4.° de l'imprimerie du gouvernement.)

GEORGE III, par la grâce de Dieu, roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, roi de Hanovre etc. à tous et à chacun de ceux à qui les présentes parviendront, salut.

Comme par les second, troisième et quatrième articles du traité souscrit à Paris, le cinquième jour de novembre de l'an de notre Seigneur 1815, entre Sa Majesté, et Leurs Majestés impériale et royale l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, l'Empereur de toutes les Russies, et le roi de Prusse, lequel a pour titre Traité qui fixe la destinée des sept Iles ioniennes, il est déclaré que les Etats-Unis des Iles ioniennes doivent être placés sous l'immédiate et exclusive protection de Sa Majesté britannique, ses héritiers et successeurs, que les Etats-Unis desdites Iles doivent, avec l'approbation de la puissance protectrice, régler leur organisation intérieure, et que,

(1) Cet acte important n'a point encore été publié en France; il ne se trouve point dans les Annual Register anglais, il n'a été inséré que par extrait dans le journal de Francfort, n.° 69, 1818.

pour donner à chaque partie de cette organisation la consistance et l'activité nécessaires, S. M. britannique doit commettre un lord haut-commissaire pour y résider, investi de tous pouvoirs et autorisations nécessaires, et baser la réorganisation politique des Etats-Unis ioniens sur l'organisation alors en vigueur; et que ledit lord haut-commissaire de ladite puissance protectrice doit régler la forme de convocation d'une assemblée législative, pour préparer une nouvelle constitution pour les Etats, que Sa Majesté le roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, serait priée de ratifier. Et comme notre fidèle et amé conseiller, sir Thomas *Maitland*, chevalier grand croix de l'ordre honorable militaire du bain, lieutenant-général de nos armées, et commandant en chef de nos forces maritimes, désigné par nous pour lord haut-commissaire en vertu du susdit traité, afin de régler la forme de convocation d'une assemblée législative; et comme ladite assemblée législative, convoquée conformément à ce qui est prévu par le susdit traité, a préparé une nouvelle charte constitutionnelle pour ces états, et nous l'a soumise par l'organe d'un noble de chacune des trois Iles principales des Etats ioniens; ladite constitution établie d'après le mode sus-exprimé dûment signée par les divers membres de l'assemblée législative, laquelle charte constitutionnelle est ci-après en original, en langue italienne, avec une

traduction authentique de la même, ici annexée en langue anglaise.

(Suit la Constitution.)

CHAPITRE PREMIER.

Organisation générale.

Art. 1.er Les Etats-Unis des Iles ioniennes sont composés de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Itaca, Cérigo, Paxo et des autres petites îles situées le long des côtes de l'Albanie et de la Morée, et qui appartenaient autrefois à la république de Venise.

2. Le lieu de la résidence du gouvernement général des Etats-Unis des Iles ioniennes est constamment fixé dans la ville capitale de l'île de Corfou.

3. La religion dominante de ces états, est la religion grecque orthodoxe. Toute autre forme de religion chrétienne, ainsi qu'on le verra par la suite, y est protégée.

4. La langue établie de ces états, est la grecque : par conséquent on déclare qu'il est de la plus grande importance que la langue nationale devienne, le plus tôt possible, celle dans laquelle on devra écrire tous les actes du gouvernement et tous les procès judiciaires, celle qui sera reconnue comme la seule langue dont on pourra se servir dans tout écrit officiel.

5. Comme il n'est pas possible de mettre à

exécution cette maxime immédiatement, car presque toutes les affaires du pays ont été traitées jusqu'à présent en langue italienne, il est arrêté que toutes les affaires publiques, pendant le premier parlement, seront traitées en langue italienne, sauf et excepté les affaires des cours inférieures dans lesquelles le gouvernement pourra juger à propos d'introduire la langue du pays, dans le but de l'encourager et de la propager.

6. Dans le même but d'encourager la propagation, soit de la langue de la puissance protectrice, soit celle des états protégés. S. A. le président et le sénat seront tenus, six jours après la première séance de chaque parlement, d'envoyer un projet de loi à l'assemblée législative, concernant l'extension qu'on pourrait donner à l'usage de la langue du pays dans les autres départemens du gouvernement, et dans la totalité des États. Il est d'ailleurs établi jusqu'au moment, où une loi serait rendue pour déclarer la langue grecque la seule langue officielle, que la seule dont on pourra se servir aussi pour faire des copies ou pour d'autres objets, sera celle de la puissance protectrice, c'est-à-dire la langue anglaise.

7. Le gouvernement civil de ces Etats, sera composé d'une assemblée législative, d'un sénat et d'un pouvoir judiciaire.

8. Le commandement militaire de ces Etats, ayant été dévolu par le traité de Paris au com-

mandant en chef des troupes de S. M. le roi protecteur, reste aux mains du même commandant.

9. L'assemblée législative sera élue par le corps des nobles électeurs, de la manière et dans les formes qu'on verra ci-après.

10. Les sénateurs seront élus, dans le sein de l'assemblée législative de la manière, et dans les formes qu'on verra ci-après.

11. Le pouvoir judiciaire sera élu par le sénat de la manière et dans les formes qu'on verra ci-après.

12. Ces élections, ainsi que celles de tout autre emploi civil ne seront valides que pour 5 ans, sauf la disposition qu'on pourra prendre par la suite sur ce sujet.

13. Au bout des cinq ans, tout emploi cesse entièrement de droit, et la nouvelle élection de la nouvelle assemblée législative devra avoir lieu le jour même où expire le terme de 5 ans : cependant S. A. le président du sénat, les prestantissimes sénateurs, les prestantissimes régens des gouvernemens locaux, ainsi que les sujets et les employés ministériels des différens départemens, continueront à exercer leurs emplois tant que leurs successeurs ne seront pas nommés; ils sont d'ailleurs susceptibles d'être réélus.

14. Toutes les fois que l'assemblée législative se réunit dans le siége du gouvernement, cette assemblée s'appelle le parlement des Etats-Unis des

Iles ioniennes. Cette réunion étant la première, elle s'appelle la première réunion du premier parlement.

15. Le second parlement et les réunions subséquentes seront nommés suivant les mêmes règles, et de la même manière par ordre de numéros.

16. Tous les actes de l'assemblée législative, du sénat, et en général de tous les départemens du gouvernement, seront enregistrés suivant l'époque du parlement et de la réunion où ils ont été pris, ou bien suivant la manière où il sont mis à exécution.

17. Durant le premier parlement, aura lieu tous les ans une réunion légale, au premier jour de mars, et elle continuera d'être en activité pour trois mois. Mais cette même réunion, en cas d'urgence, pourrà être prolongée au-delà de ce terme, et pour l'espace de temps qui sera déclaré par le sénat avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

18. Dans les parlemens subséquens, une réunion aura lieu tous les deux ans au premier jour de mars, et elle continuera d'être en activité pour un espace de temps égal à celui qui est établi dans l'article précédent.

19. Le pouvoir de convoquer ou de proroger le parlement en cas d'urgence, restera près Son Exc. le lord haut-commissaire du roi protecteur; mais, en ce cas, le parlement ne pourra être prorogé au-delà de six mois.

20. Le pouvoir de dissoudre le parlement en cas d'urgence est réservé à Sa Majesté le roi protecteur, par le moyen d'un ordre émané de son conseil.

21. Toutes les fois que le parlement est prorogé, la réunion de l'assemblée législative cesse immédiatement, et pendant tout le temps de la prorogation, tous les actes, de quelque nature que ce soit, qui n'auraient pas reçu leur complément entier avant la prorogation, seront nuls et de nulle valeur.

22. Lorsque le parlement est dissout, tous les bills et actes, de quelque nature que ce soit, qui n'auraient pas reçu leur complément entier, seront nuls, ainsi qu'ils le seront lorsque le parlement cesse naturellement.

23. L'instruction politique étant un des objets les plus essentiels et les plus inséparables de la prospérité et du bonheur de tous les états, et la morale, aussi bien que la religion de ce pays exigeant que surtout les ecclésiastiques recoivent une libérale et convenable éducation, il est aussi déclaré : qu'un des premiers devoirs, aussitôt après la réunion du parlement qui suivra la ratification de la présente charte constitutionnelle de la part de S. M. le roi protecteur, sera celui de prendre des mesures, d'abord pour l'institution des écoles élémentaires, ensuite pour l'établissement d'un collége pour les di érentes branches des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Signé, B. Théotoki, *président*. — Cav. Calichiopulo. — Alessandro Marietti. — Niccolò Anino Anas.° — Vettar Caridi. — D. Foscardi. — D. Bulzo. — Felice Zambelly. — Basilio Zaro. — Valerio Stai. — Giovanni Morichi. — Stefano Palazzuol Scordilli. — Anastasio Battali. — Anastasio Cassimati. — Giacomo Calichiopulo Manzaro. — Spiridion Giallinà Ym Anastasio. — An.° Tom.° Lefcochilo Cav.r Niccolò Agorostò. — Marino Veja. — Niccolò D.r Dallaporta. — Spiridion Metaxa Liseo. — Pietro Caidan. — Sebastiano d.r Schiadan. — Daniel Coidan. — Paolo Gentilini. — Spiridione Focca Gio. — Demetrio Arvanitachi. — Dionisio Genimatà. — Giulio Domeneghini. — Francesco Mazzan. — Michiele Mercati. — Giovanni Melissimò. — Marino Stefano. — Angelo Condari. — Niccolò Cavadà. — Pietro Petrizzopulo. — Gio Psomà. — Niccolò Vrettò. — Giorgio Massello. — Stefano Fanarioti. — Richard Plasket, *secrétaire*. — Dem.° Co : Valsamachi, *secrétaire*.

CHAPITRE II. — DU SÉNAT.

SECTION PREMIÈRE. *Du Sénat en général.*

ART. 1.er Tout le pouvoir exécutif des Etats-Unis des Iles ioniennes est confié à un sénat composé de six personnes, savoir, d'un président et de cinq membres.

2. Le président du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes aura le titre d'Altesse ; et chacun des membres du sénat celui de prestantissime.

3. Son Altesse le président du sénat des États-Unis des Iles ioniennes aura la préséance sur tous

les autres individus de l'état. Les prestantissimes sénateurs l'auront immédiatement après le président, sauf et excepté ce qui sera établi par la suite sur ce sujet.

4. S. A. le président du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes jouira entièrement et en toute occasion des mêmes honneurs militaires, qui sont dûs à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Les sénateurs jouiront des honneurs militaires dûs à un major-général.

SECT. II. *Mode d'élection.*

1. La nomination de S. A. le président du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes est réservée à S. M. le roi protecteur, et sera faite par le moyen de S. Exc. le lord haut-commissaire. Le président du sénat doit être natif des Iles ioniennes et noble.

2. Les prestantissimes sénateurs seront élus par les nobilissimes membres du corps législatif et dans son sein de la manière et dans les proportions suivantes : Corfou, un ; Céphalonie, un ; Zante, un ; Sainte-Maure, un ; Itaca, Cérigo et Paxo, un ; total cinq.

3. Le prestantissime président de l'assemblée legislative aura le droit de présenter aux suffrages de ce corps des noms pris dans son sein pour être élus à la place de sénateurs. Ce droit sera exercé de la manière suivante :

1.° Pour que le président puisse présenter un de ces noms aux suffrages de l'assemblée législative, il faut qu'il en ait reçu la demande par

écrit et signée au moins par quatre membres de la même assemblée pour chaque nom demandé. Chacune de ces demandes sera ensuite contre-signée par le même président.

2.° Lorsqu'un de ces noms est demandé par écrit par huit membres de l'assemblée législative, le prestantissime président ne pourra pas se refuser de le présenter aux suffrages de l'assemblée, et en ce cas la signature du président n'est pas nécessaire. Chaque nom présenté de l'une ou l'autre manière sera voté par l'assemblée de vive voix, et la pluralité des suffrages que les secrétaires enregistreront dans les procès-verbaux décidera l'élection. A égalité de suffrages, celui du président, où en son absence, ou par son indisposition, de la personne qui le représente, aura la valeur de deux suffrages.

4. Les sénateurs seront élus dans le terme de trois jours à dater de celui de la première séance de l'assemblée législative et l'élection sera faite dans l'ordre suivant : 1.° Corfou ; 2.° Céphalonie ; 3.° Zante, Sainte-Maure, Itaca, Cérigo et Paxo.

5. Dans les vingt-quatre heures, à commencer du moment de chaque élection, le prestantissime président de l'assemblée législative sera tenu de transmettre le nom des sénateurs élus, à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et dans les vingt-quatre heures à commencer du moment où il en aura reçu l'avis, le lord haut-commissaire transmettra son acte d'adhésion ou non

approbation sur la même élection à l'assemblée législative par le moyen de son président.

6. Si S. Exc. le lord haut-commissaire du roi protecteur donne son adhésion à l'élection, le membre élu sera sénateur pour l'île ou pour les îles pour lesquelles il a été élu ; mais si au contraire Son Exc. refuse son adhésion, l'élection sera regardée comme nulle, et l'assemblée législative procédera de la même manière, et dans le terme sus-indiqué à une nouvelle élection.

7. Cette nouvelle élection étant faite, elle sera transmise de nouveau à S. Exc. le lord haut-commissaire du roi protecteur. S'il refuse de nouveau son adhésion, cette élection sera encore regardée comme nulle ; mais en ce cas, le lord haut-commissaire transmettra dans les vingt-quatre heures à l'assemblée législative les noms de deux de ses membres appartenant à l'île ou aux îles pour qui l'élection doit se faire. L'assemblée législative en choisira un, et cette élection sera définitive.

8. Les prestantissimes membres du sénat resteront en fonction seulement pendant cinq ans ; Son Altesse le président n'y restera que la moitié de ce temps. Les deux ans et demi une fois passés, S. Exc. le lord haut-commissaire du roi protecteur pourra nommer un autre individu pour succéder au président, ou bien il pourra autoriser le même président à se continuer dans ses fonctions, sauf et excepté ce qui pourrait être établi sur ce sujet.

Sect. III. *Mode de procéder du Sénat, et ses pouvoirs.*

1. Les six personnes distinguées qui composent le sénat, décideront toutes les questions à la pluralité des voix ; et à voix égales, celle de Son Altesse le président aura double valeur.

2. Dans le sénat l'initiative appartient exclusivement à S. A. le président. Cependant chaque sénateur aura le droit de faire connaître verbalement, et pour une seule fois pendant la même réunion du parlement, tel projet qu'il croirait utile et que bon lui semblerait, et cela dans le but d'engager Son Altesse le président à en présenter au sénat une proposition.

3. En cas que Son Altesse le président ne fasse pas attention à ce projet, ou néglige de le présenter au sénat, le sénateur qui l'aura d'abord fait connaître pourra le mettre par écrit, le signer et le faire signer au moins par un autre sénateur. Alors la proposition sera transmise par Son Altesse le président à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Si cette proposition obtient l'approbation de Son Exc., elle sera présentée sans aucun changement par Son Altesse le président au sénat pour y être discutée de la manière ordinaire ; si elle n'obtient pas l'approbation de Son Excellence la proposition devient nulle.

4. Dans le cas d'indisposition physique ou d'absence nécessaire de S. A. le président du sénat des Etats-Unis, S. Exc. le lord haut-commissaire

de S. M. le roi protecteur, nommera un des prestantissimes sénateurs actuels, afin qu'il exerce les fonctions de président jusqu'au retour ou au rétablissement de Son Altesse : le sénateur nommé aura le titre de vice-président.

5. Dans le cas d'indisposition ou d'absence d'un des sénateurs, le sénateur aura le pouvoir de nommer provisoirement un des membres de l'assemblée législative qui se trouveraient alors présens à Corfou, afin d'exercer les fonctions du sénateur absent ou malade, jusqu'à son retour ou à son rétablissement. Cependant cette nomination sera sujette à l'affirmative ou à la négative de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, avec les règles et les formes observées dans l'élection primitive d'un sénateur. Cette même nomination provisoire d'un sénateur aura lieu toutes les fois qu'un des sénateurs sera nommé à la place de vice-président, comme il est dit au précédent article.

6. Dans le cas de mort de S. A. le président du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes, S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, sera tenu de nommer un nouveau président dans l'espace de trois jours.

7. En cas de mort d'un sénateur, si le parlement se trouve réuni et en activité, il procédera dans l'espace de trois jours à l'élection d'un nouveau sénateur de la manière et dans les formes établies. Si le parlement ne se trouve pas réuni

et en activité, le sénateur nommera de suite un sénateur *pro tempore* pour en exercer les fonctions jusqu'à la première réunion active du parlement, et cette nomination aura lieu suivant les formes et règles exprimées à l'article 5. L'élection formelle du nouveau prestantissime sénateur se fera à la première réunion active du parlement.

8. Le sénat aura le droit de nommer ses officiers ministériels, sauf les exceptions qui seront déclarées par la suite. Ce corps sera distingué en trois départemens : département général, département politique, département des finances.

9. Son Altesse le président et un des membres du sénat auront le département général; les deux autres départemens seront confiés chacun à deux sénateurs indistinctement. Un secrétaire sera attaché à chacun de ces trois départemens. L'élection du secrétaire du département général est réservée à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur; et ce secrétaire pourra être natif soit de la Grande-Bretagne, soit des Iles ioniennes. Les secrétaires des deux autres départemens devront être natifs des Iles ioniennes.

10. Les attributions de ces trois départemens seront les suivantes : le département général réglera tous les petits détails relatifs à l'administration générale du gouvernement, qui ne seraient pas assez importans pour exiger l'attention immédiate du sénat dans sa totale autorité, ou qui exigeraient une prompte exécution.

Le département politique et celui des finances auront dans le même sens et en cas semblable la même faculté. Cependant aucun acte de quelque département que se soit, ne sera considéré comme valide, tant qu'il n'aura pas reçu l'approbation de tout le sénat. Tous les actes doivent être soumis au sénat rassemblé à la première séance qui succède aux délibérations prises par les différens départemens; et afin que l'acte d'adhésion du sénat soit valide, il faut qu'il soit signé par le secrétaire du département d'où l'acte est sorti, et par le secrétaire du département général.

11. Les actes journaliers de tout le sénat rassemblé, ainsi que tous les rapports qui lui sont soumis, seront transmis par le moyen du secrétaire du département général à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, pour son information.

12. Nous avons dit que le sénat a le pouvoir de nommer ses officiers ministériels à l'exception du secrétaire du département général, ainsi qu'il a été exposé à l'article 9 : la liste complète de ces officiers ministériels sera présentée par le sénat dans les trois jours après son installation à l'assemblée législative, avec la note des appointemens qu'on propose en leur faveur, afin que l'assemblée puisse prendre en considération, tant le nombre des employés, que les sommes qu'il est convenable de leur accorder. Cependant la décision de l'assemblée législative sur ce sujet de-

vra être soumise à l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Aussitôt que cette liste sera approuvée définitivement, elle sera insérée à la liste civile générale, et le sénat ne pourra plus l'augmenter ni l'altérer, sauf les cas qui sont indiqués ci-après.

13. Le sénat aura le pouvoir de nommer à toutes les places du gouvernement général, les régens des différens gouvernemens locaux, les juges dans toutes les îles, et en général à tous les emplois, excepté ceux qui sont purement municipaux; ce pouvoir sera exercé aux termes des instructions et des réserves qui sont indiquées ci-après.

14. Le sénat aura le pouvoir de présenter à la considération de l'assemblée législative des projets de lois. Chaque projet de loi transmis de cette manière par le sénat, devra être pris en considération dans l'espace de temps qu'on trouvera indiqué ci-après, et s'il obtient la pluralité des suffrages, il sera considéré comme loi de l'état, pourvu qu'il ait obtenu l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur (ainsi qu'on le dira ci-après) et pourvu qu'il ne soit abrogé par aucun ordre de S. M. le roi protecteur dans son conseil.

15. Lorsqu'un projet de loi sera passé à l'assemblée législative, et approuvé par elle, le sénat aura encore le pouvoir de prononcer un acte di-

rect négatif, en exposant les motifs qui l'y déterminent, et il transmettra cet acte à l'assemblée législative dans l'espace de trois jours. En ce cas le projet de loi devient nul, et l'on ne pourra pas le proposer de nouveau pendant la réunion du même parlement.

16. Pendant le temps que le parlement est en vacance ou n'est pas en activité, le sénat aura le pouvoir de faire des réglemens qui auront par *interim* force de loi pourvu qu'ils aient obtenu l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Tous ces réglemens provisoires devront être soumis à l'assemblée législative, au premier jour de sa réunion, afin qu'elle les prenne en considération. Si elle les approuve, ces réglemens seront regardés comme lois en vigueur, à dater du moment de leur promulgation. Si ces réglemens n'obtiennent pas l'approbation de l'assemblée, de la manière qu'on indiquera ci-après, ils deviennent nuls; on déclare cependant que tous les actes qui auraient été faits en conséquence de ces réglemens, pendant le temps qui se sera écoulé entre la date de leur promulgation et celle de la réunion de l'assemblée législative, seront valides.

17. Le sénat aura le pouvoir de faire des réglemens et des ordonnances relativement à la marche de ses fonctions. Cependant ces réglemens et ces ordonnances devront obtenir l'assentiment de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi

protecteur, et ne pourront pas être en opposition avec les dispositions de la charte constitutionnelle ni avec les lois établies.

(*Suivent les signatures ci-dessus relatées*).

CHAPITRE III. — De l'assemblée législative.

Sect. I.re *De l'assemblée législative en général.*

Art. 1.er L'assemblée législative des Etats-Unis des Iles ioniennes sera composée de quarante membres, y compris le président.

2. Le prestantissime président de l'assemblée législative jouira des honneurs qui sont dûs à un sénateur, et les membres de l'assemblée auront le titre de nobilissimes.

Sect. II. *Mode d'élection.*

1. Au moment de la convocation d'un nouveau parlement, le président du conseil primario sera président de l'assemblée législative jusqu'à l'élection du nouveau sénat, ainsi que du président formel de la même assemblée.

2. L'élection du prestantissime président de l'assemblée législative sera faite le jour après que l'élection des sénateurs sera terminée, et on l'effectuera dans tous les cas, d'après les règles et suivant les réglemens exprimés au chap. 2, sect. 2, concernant l'élection des sénateurs.

3. Les quarante nobilissimes membres de l'assemblée législative seront composés de onze membres intégrans et de vingt-neuf éligibles.

4. Les onze membres intégrans, dans les cas où le parlement cesse naturellement (c'est-à-dire après avoir terminé son tour entier en cinq ans), seront: le président et les membres du dernier sénat, les quatre régens des grandes îles pendant le dernier parlement, et un des régens des trois îles moins grandes, pris tour à-tour, ainsi qu'il suit : Itaque, Cerigo, Paxò.

5. Dans les cas où le parlement est dissout, le conseil primario sera composé de Son Altesse le président, des prestantissimes membres du dernier sénat, et de cinq membres de la dernière assemblée législative qui seront nommés par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, dans le terme de trois jours après la dissolution du parlement.

6. Les vingt-neuf membres éligibles de l'assemblée législative seront élus par les différentes Iles dans les proportions suivantes : Corfou, sept; Céphalonie, sept; Zante, sept; Sainte-Maure, quatre; Itaque, un; Cerigo, un; Paxò, un : total 28. Chacune de ces trois dernières (excepté celle dont le régent devient membre intégrant de l'assemblée législative) donnera un second membre suivant le tour ci-dessus indiqué.

7. Les nobilissimes membres de l'assemblée législative éligibles dans les différentes îles seront choisis dans le corps des nobles électeurs de l'île à laquelle appartient l'élection.

8. Les nobles électeurs feront leurs élections

sur une liste double qui sera faite et leur sera transmise de la manière suivante :

Cette liste double sera faite par les membres du nouveau conseil primario, et, afin d'éviter autant que possible des délais, dans le cas où le parlement cesse naturellement (car les cinq prestantissimes régens, membres du conseil, se trouveraient éloignés de la capitale), le travail du conseil sur ce sujet commencera six mois avant la fin du parlement, pour donner aux régens le temps nécessaire pour la correspondance ; et les noms de cette double liste seront choisis à la pluralité des suffrages par le nouveau conseil primario.

9. Aussitôt que cette double liste sera préparée, le prestantissime président du conseil en transmettra une copie signée par lui aux régens des îles, en sorte qu'elle arrive en chaque île quatorze jours avant la fin du parlement, et les régens agiront en conséquence.

10. A l'art. 13 du premier chapitre on a fait une disposition relativement à l'époque des nouvelles élections, lorsque le parlement cesse naturellement ; mais aucune disposition n'a encore été faite pour l'époque de ces élections dans le cas où le parlement serait dissout. Or dans ce cas, les élections auront lieu dans le quarantième jour après la promulgation qui sera publiée à cette fin, et le nouveau conseil primario enverra dans le terme de six jours après que le parlement aura été dissout, la double liste dont nous avons parlé aux

prestantissimes régens des différentes îles, afin qu'ils agissent en conséquence.

11. Quoique le jour des nouvelles élections soit fixé, soit lorsque le parlement cesse naturellement, soit dans le cas où il serait dissout, cependant comme il serait impossible, à cause de la division de ces états, de prévoir les accidens qui pourraient retarder au-delà du temps fixé par les articles précédens l'arrivée du mandat du président du conseil et de la double liste dont nous avons parlé, il est établi que, dans ce cas, les élections se feront dans le terme de cinq jours à dater du moment où arrivera le mandat du président du conseil ; et chaque élection de cette nature sera légale et valide, comme si elle avait eu lieu le jour prescrit dans les articles précédens.

12. Dans tous les cas, soit que le parlement cesse naturellement, soit qu'il se trouve dissout, l'assemblée législative devra se réunir dans la capitale des Etats-Unis au plus tard dans vingt jours à dater du jour de son élection, ou plus tôt si les circonstances le permettaient. Cela aura lieu par suite d'un mandat de S. M. au président du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes, qui sera communiqué en temps convenable. Son Altesse, en sa qualité de président du très-noble conseil primario, transmettra la double liste aux îles.

13. Suivant l'art. 2 de la 2.e section du chapitre 2, les sénateurs doivent être pris dans le sein de l'assemblée législative. Il restera en consé-

quence autant de places vacantes dans cette assemblée. Il en restera de même, lorsque les législateurs seront nommés régens des gouvernemens locaux ; il en peut rester à cause de mort, d'omission, ou autres évènemens. Dans tous ces cas, ou dans chacun en particulier, le prestantissime président du conseil primario enverra dans l'espace de six jours, et dans les termes précédemment établis, un mandat, avec la double liste, au prestantissime régent de l'île sur laquelle tombera la vacance, avec ordre de convoquer extraordinairement le corps des électeurs pour suppléer à la même vacance, dans l'assemblée législative ; et cette convocation aura lieu dans le terme de six jours, à dater de la réception du mandat.

14. Comme dans l'article précédent on a indiqué d'une manière générale les fonctions et les autres causes qui pourraient produire des vacances dans l'assemblée législative, et comme ces mêmes causes pourraient en produire dans le très-noble conseil primario, il est établi que dans tous les cas de cette nature, S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, nommera dans trois jours un autre membre de l'assemblée législative pour entrer dans le conseil primario.

15. Au moment de la convocation de l'assemblée législative, il n'existe aucune distinction de pouvoirs entre les membres intégrans de cette assemblée et ceux qui sont élus par les différentes îles. Cependant les mandats de quelque nature

qu'ils soient, qu'on devra envoyer aux gouvernemens locaux dans le cas d'une place vacante au sein du corps législatif, ainsi que la formation des doubles listes pour l'élection seront toujours, et exclusivement dévolus aux onze membres intégrans comme formant le conseil primario, et par l'organe de leur prestantissime président.

16. Dans toutes les occasions d'importance ou d'urgence, où l'assemblée législative aura le soin de conférer personnellement soit avec le sénat, soit avec S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, ou *vice-versa*, la commission de l'assemblée pour de telles conférences sera composée constamment par le très-noble conseil primario.

17. S'il arrive, comme il est possible, que le président, ou un des membres du conseil primario soit élevé à la dignité de président du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes, S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur sera tenu de nommer dans trois jours un nouveau président du conseil, parmi les membres de ce-même conseil, et un nouveau membre du conseil parmi les membres du corps législatif.

18. Pour ce qui regarde l'organisation du corps des nobles électeurs de ces Etats, sont maintenues et confirmées les dispositions de la constitution de 1803, sauf et excepté les changemens ou les améliorations qui pourraient avoir lieu par la suite, en vertu d'une loi, ou de ce qui pourrait être diversement établi sur cette matière.

19. Le prestantissime régent de chaque île sera en toute occasion le président du corps des nobles électeurs, et en dirigera les opérations, assisté par le secrétaire du gouvernement local et par l'avocat fiscal, en qualité de ses assesseurs.

20. Les régens et assesseurs sus-indiqués, tous les ans, et après une notification publique, reformeront la liste des nobles électeurs de chaque île, éliminant de cette liste les noms de ceux qui auraient perdu les prérogatives nécessaires, et les remplaçant par d'autres qui prouveraient par de bonnes raisons qu'ils possèdent les qualités requises; cette liste aussitôt reformée, sera constamment transmise au sénat avant le 1.er octobre de chaque année pour en obtenir la confirmation.

21. Ces listes ainsi reformées et confirmées seront renvoyées par le sénat aux prestantissimes régens des différentes îles et on passera d'après elles, à toutes les élections pour l'année suivante. Personne, quels que soient d'ailleurs ses titres, n'aura le droit de voter, si son nom n'est pas inscrit sur ces listes.

22. Dans toutes les élections, soit générales, dans la formation d'un nouveau parlement, soit particulières, pendant la durée d'un parlement, la vérification de ces élections sera faite par le prestantissime régent et par ses assesseurs dans l'île où elles peuvent avoir lieu; et un certificat juré et signé par eux, constatant que la personne ou les personnes élues eurent la pluralité légale des suffrages, décide de la validité des élections. Ce certificat sera trans-

mis sans délai au prestantissime président de l'assemblée législative.

23. Le nombre des individus composant le corps des nobles électeurs nécessaires pour former une assemblée légale doit être au moins moitié du nombre total des électeurs de l'île où se tient cette assemblée ; et toute opération relative aux élections se décidera à la pluralité des suffrages donnés de vive voix.

24. S'il arrivait, après une première notification, que la réunion du corps électoral n'eût pas le nombre requis par l'article précédent, le prestantissime régent l'ajournera sur le champ et fera connaître de nouveau qu'une seconde réunion du corps électoral aura lieu dans trois jours. Si cette seconde réunion n'a pas encore le nombre légal, le prestantissime régent la fermera au moment même, et transmettra sans le moindre délai à S. A. le président du sénat la double liste originale qui lui avait été remise par le prestantissime président du très-noble conseil primario. Le sénat, dans deux jours après la réception de ces doubles listes, choisit sur ces mêmes listes le membre ou les membres qu'il appartient à l'île en question d'envoyer à l'assemblée législative.

25. Les élections qui seront faites par le sénat, aux cas exprimés par l'article précédent, seront tenues, sous tous les rapports, pour légales et valides. Le corps des électeurs de l'île qui ne se réunit pas en nombre suffisant aux jours de l'élec-

tion, en cas semblable, la vérification d'une telle élection sera prouvée par un certificat de S. A. le président du sénat, délibéré à cet effet.

SECT. III. *Mode de procéder et pouvoirs de l'assemblée législative.*

1. En cas de mort, d'absence ou d'indisposition du prestantissime président de l'assemblée législative, pendant la réunion du parlement, l'assemblée nommera dans sa première séance et d'après les rég'emens précédemment établis en cas de mort, un autre président; et dans les deux autres cas un président provisoire, qui prendra le titre de vice-président de l'assemblée législative.

2. La présence du président ou vice-président et au moins de 10 membres sera indispensable pour qu'une séance de l'assemblée législative soit légale.

3. En cas que le nombre prescrit ne se trouve présent une heure après le moment fixé pour la séance, le prestantissime président de l'assemblée et en son absence, le vice-président ajournera la séance au jour marqué pour la séance prochaine.

4. Trois jours par semaine seront fixés pour les séances de l'assemblée législative, savoir, les mardi, jeudi et samedi. L'heure fixée par le sénat sera 10 heures du matin.

5. Indépendamment des séances régulières qui se tiendront aux jours sus-indiqués, il y aura des

séances extraordinaires si les circonstances l'exigent et en conséquence, soit des ordres du président, soit d'une détermination que l'assemblée aurait prise à cet effet à la pluralité des suffrages et d'après une motion préalable.

6. Toute question, de quelque nature que ce soit, se décidera par les très-nobles membres présens à la pluralité des voix (sauf ce qui pourrait être réglé par la suite sur ce sujet); à voix égales, celle du président aura double valeur dans l'assemblée législative ; comme celle de S. A. le président du sénat l'a dans le sénat, aux termes de l'article 1.er de la sect. 3 du chap. 2.

7. Les suffrages sur toutes les questions seront donnés de vive voix, et les secrétaires en tiendront registre.

8. L'assemblée législative a le pouvoir de nommer les officiers de son ministère, sauf les exceptions qu'on trouvera indiquées ci-après.

9. L'assemblée législative aura deux secrétaires, l'un sera appelé secrétaire de l'assemblée législative, l'autre aura le titre de secrétaire du conseil primario. Tous les deux seront égaux en rang.

10. La nomination du secrétaire du conseil primario est réservée à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Ce secrétaire peut être, soit natif des Iles ioniennes, soit sujet de la Grande-Bretagne.

11. Une copie du procès-verbal de l'assemblée législative sera transmise tous les jours par le se-

crétaire du très-noble conseil primario à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, pour son information. Aucun procès-verbal ne sera considéré comme légal, s'il n'est signé tant par le secrétaire de l'assemblée législative, que par le secrétaire du conseil primario.

12. L'assemblée législative aura le pouvoir exclusif de nommer les prestantissimes sénateurs de ces Etats de la manière et dans les formes prescrites au chap. 2, sect. 2, art. 3, 4, 5, 6 et 7.

13. L'assemblée législative aura le pouvoir exclusif de faire des lois dans ces Etats, pour les parties qui la concernent.

14. On portera de trois manières les lois à la considération de l'assemblée législative.

1.° S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur aura le pouvoir de transmettre à l'assemblée législative des projets de loi, par le moyen du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes.

2.° Le prestantissime sénat aura le pouvoir de transmettre à l'assemblée législative les projets de telles lois qu'il croirait opportuns et convenables.

3.° Chaque membre de l'assemblée législative est en droit de soumettre un projet de loi quelconque à la considération de l'assemblée. En chacun de ces deux premiers cas, l'assemblée législative sera tenue de prendre en considération le projet de loi en question, aux termes des dispositions qui seront exposées ci-après sur les projets de loi.

que des individus pourraient présenter et soumettre à la considération de l'assemblée.

15. Toutes les fois qu'un des très-nobles membres de l'assemblée législative désire porter une mesure à la considération de l'assemblée, il doit d'abord obtenir la permission de présenter son projet à l'assemblée législative. Il doit ensuite exposer de vive voix les motifs pour lesquels il le croit convenable et opportun. L'assemblée alors décidera s'il convient de lui donner cette permission. Ce membre est tenu aussi, deux jours avant de demander cette permission, de faire connaître son intention à ce sujet au prestantissime sénat, pour son information, ainsi qu'à S. Exc. le lord haut-commissaire.

16. Lorsque l'assemblée législative accorde cette permission, le très-noble membre, indiqué dans l'article précédent, doit porter son projet par écrit à l'assemblée législative dans une semaine au plus tard, à dater du moment que la permission lui est accordée.

17. Ce projet restera sur le bureau de l'assemblée législative tel qu'il lui est présenté, afin que tous les membres puissent en prendre connaissance, jusqu'à la seconde des séances qui suivront celle où il fut présenté. Dans cette séance, il sera de droit pris en considération et décidé par l'assemblée (si le temps de la discussion le permet) approuvé ou rejeté à la pluralité des suffrages des membres présens.

18. Si la première discussion l'exigeait, la décision pourrait être ajournée à la seconde séance et même à la troisième subséquente; mais la discussion d'aucun bill ne pourra s'étendre au-delà de la troisième séance après celle où la discussion a été ouverte, et dans le temps sus-indiqué la chose devra être terminée définitivement, soit par l'affirmative, soit par le négative.

19. Quand l'assemblée législative rendra une loi, quelle que soit son origine, cette loi, dans les vingt-quatre heures après sa sanction, sera transmise par le prestantissime président de l'assemblée législative, avec sa signature et celle de ses deux secrétaires, au sénat qui l'approuvera ou la rejettera.

20. Lorsque cette loi aura obtenu l'approbation du sénat, elle devra être signée par S. A. le président et contresignée par le secrétaire du département général.

21. Au cas que cette loi soit désapprouvée par le prestantissime sénat, elle sera signée par S. A. le président, contresignée par le secrétaire du département général et renvoyée de cette manière au président de l'assemblée législative, en lui signifiant la négative du sénat.

22. Lorsqu'un bill est approuvé par le sénat, Son Altesse le président le transmet dans les vingt-quatre heures à S. Exc. le lord haut-commissaire de S.M. le roi protecteur, lequel l'approuvera ou le rejettera immédiatement, le signera et le fera contresigner par son secrétaire.

16.

23. S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur transmettra sur le champ le même bill avec son approbation ou son rejet à Son Altesse le président du sénat ; le président le fera parvenir de la même manière au président de l'assemblée législative : lorsque la loi aura été portée, on la remettra à l'archiviste du gouvernement des Etats-Unis des Iles ioniennes, pour être enregistrée comme loi du pays ; lorsqu'elle aura été rejettée, soit par le prestantissime sénat, soit par Son Excellence, elle sera nulle et de nulle valeur.

24. Pour l'ordinaire, la sanction de Son Excellence est suffisante pour établir les lois du pays ; et lorsqu'un bill a obtenu l'approbation des autorités précédemment indiquées, il n'est pas nécessaire de rechercher la sanction finale de S. M. le roi protecteur. Cependant comme il pourrait arriver que Son Excellence donnât sa sanction à une loi que Sa Majesté jugerait imprévoyante et mal calculée, il est réservé à Sa Majesté le pouvoir de l'abroger (dans l'espace d'une année, à dater de la formation de la même loi), au moyen d'un ordre émané de son conseil. Cette loi, dans ce cas, sera incontinent effacée des registres du gouvernement.

25. Lorsqu'un bill, porté à l'assemblée législative par un de ses membres et approuvé par elle, est ensuite rejeté par le sénat, ou bien lorsque, approuvé par le sénat et par l'assemblée législative, il se trouve rejeté par Son Excellence, il n'est permis de reproduire ce bill ou tout autre sur la même

matière qu'une seconde fois pendant le cours du parlement où il a été présenté.

26. Mais dans le cas où un bill quelconque serait porté à l'assemblée législative, soit de la part du sénat, soit de la part de Son Excellence, et se trouverait rejeté par une autorité légale, il sera encore permis de le présenter de nouveau à l'assemblée pour y être de nouveau discuté dans tout le temps qu'on le jugerait convenable pendant le cours du parlement où il aura été d'abord présenté.

27. L'assemblée législative aura le pouvoir de faire des amendemens à quelque article que ce soit d'un bill qui se trouve en discussion ; mais, dans ce cas, la partie qui a présenté le bill (si c'était le sénat ou le lord haut-commissaire du roi protecteur) sera prévenue de ces mêmes amendemens, et la discussion définitive de la loi sera ajournée à une des prochaines séances qu'on fixera à ce sujet.

28. Si la partie qui a présenté le bill donne son consentement aux amendemens proposés, elle devra le faire connaître à la séance marquée, et en conséquence la discussion continuera.

29. Si la partie sus-indiquée désapprouve l'amendement, ou les amendemens proposés en produisant ses motifs, ce qui doit avoir lieu dans le temps fixé par l'article précédent, alors l'amendement sera examiné de nouveau et mis aux voix par l'assemblée législative, et la discussion continuera de la manière précédemment indiquée.

30. De la même manière, lorsqu'un bill quel-

conque est porté à l'assemblée législative par un de ses membres, il est au pouvoir soit du sénat, soit de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, de proposer des amendemens; ces amendemens seront transmis immédiatement à l'assemblée législative pour y être discutés à la séance suivante, et la décision de l'assemblée sera communiquée à l'instant même à la partie qui avait proposé l'amendement, afin d'en obtenir de la manière précédemment indiquée, son consentement ou son refus.

31. L'assemblée législative aura le pouvoir de modifier et de révoquer les lois précédentes. La partie relative à la modification ou révocation de ces lois sera portée à la discussion de l'assemblée législative par les autorités compétentes, comme dans le cas d'initiative, et sera sujette, sous tous les rapports, aux règles et formalités qui sont exigées dans le même cas.

32. L'assemblée législative aura le pouvoir de régler les dépenses ordinaires de ces Etats : et au commencement de la réunion de chaque parlement, elle fera, à ce sujet, tous les changemens ou les modifications qu'elle jugera convenables et opportuns.

33. Le jour après l'ouverture de la session de l'assemblée législative, le prestantissime sénat, par l'organe du secrétaire du département général, déposera sur le bureau de la chambre de l'assemblée, la liste civile de tous ces Etats dans

chacune de ses branches. Cette liste sera confirmée ou modifiée par l'assemblée, suivant qu'elle le jugera convenable.

34. Le changement ou la modification de cette liste pourra être proposé par les autorités compétentes d'après les règles et les formes précédemment indiquées, comme dans le cas de l'initiative des lois; et la manière de procéder sur ce sujet sera toujours uniforme, avec la seule différence que le changement ou la modification de la liste civile devra être l'effet d'une simple résolution, au lieu de déposer et de laisser quelque temps la loi sur le bureau de l'assemblée, ainsi qu'il est prescrit en cas d'une loi nouvelle.

35. L'assemblée législative aura le pouvoir de faire des réglemens et des ordonnances relatifs à la marche de ces fonctions intérieures. Cependant ces réglemens et ordonnances devront obtenir le consentement de S. Exc. le lord haut-commissaire et ne pourront jamais être en opposition avec les dispositions de la Charte constitutionnelle ni avec les lois du pays.

(*Suivent les signatures ci-dessus rapportées.*)

CHAPITRE IV. — DES GOUVERNEMENS LOCAUX.

SECTION Ire. *Des Gouvernemens locaux en général.*

ART. 1.er Outre le gouvernement général des Etats-Unis des Iles ioniennes, il y aura dans chaque île un gouvernement local qui agira en vertu

de pouvoirs, et sous les ordres du gouvernement général.

2. A la tête du gouvernement local résidant en chaque île, il y aura un régent. Les officiers ministériels sous les ordres du même régent seront: un secrétaire, un avocat fiscal, un archiviste et un trésorier.

3. Le prestantissime régent de chaque île jouira, dans toute l'étendue de l'île où il gouvernera, des honneurs qui sont dûs à un sénateur des Etats-Unis des Iles ioniennes.

4. S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, dans le but de donner un plein et entier effet au droit inhérent de haute protection sous lequel ces Etats se trouvent placés, nommera pour résider en chaque île un délégué, représentant de sa personne, qui aura le titre de résident de S. Exc. et jouira absolument en cette qualité, des honneurs qui sont dûs à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

5. Le résident de S. Exc. le lord haut-commissaire en chaque île sera natif de la Grande-Bretagne, ou des Iles ioniennes.

6. Outre le résident, le régent et les autorités sus-indiquées, il y aura dans chaque île une administration municipale.

SECTION II. *Mode de nomination.*

1. Le prestantissime régent de chaque île sera nommé par le sénat; mais S. Exc. le lord haut-

commissaire aura, pour ce qui regarde ces élections, le même pouvoir qu'il a dans les élections des sénateurs, faites par l'assemblée législative, aux termes des art. 5, 6 et 7, de la sect. 2 du chap. 2.

2. Le prestantissime régent de chaque île sera pour l'ordinaire natif de l'île où il est appelé à exercer ses fonctions ; cependant le sénat, en cas de besoin extraordinaire, aura le pouvoir de nommer un individu natif d'un autre île quelconque, moyennant l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

3. L'avocat fiscal de chaque île sera nommé directement par le prestantissime sénat. Toutefois cette élection sera sujette à la même négative de S. Exc. le lord haut-commissaire, à laquelle sont assujetties les élections des régens.

4. Le secrétaire et l'archiviste seront nommés par les régens, et ces élections seront sujettes à la négative du sénat, comme les élections des régens le sont à l'égard de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

5. Le trésorier local sera nommé par le trésorier du gouvernement général des Etats-Unis des Iles ioniennes; mais cette élection devra obtenir la sanction du prestantissime sénat et celle de Son Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Le sénat d'ailleurs exigera les conditions qu'il jugera convenables.

6. L'administration municipale sera composée

de cinq membres, sans compter le président; elle sera nommée par le corps des nobles électeurs de chaque île et dans leur sein.

7. Le prestantissime régent de chaque île sera, *ex-officio*, président de l'assemblée municipale. Les membres de cette administration continueront dans leurs fonctions pour deux ans et demi. A l'expiration de ce terme, le régent réunira, *ex-officio*, le corps des nobles électeurs pour nommer une nouvelle administration municipale et toujours dans leur sein.

8. Dans toutes les questions que l'administration municipale doit décider par suffrages, le prestantissime régent de l'île, en sa qualité de président de ce corps, aura précisément les mêmes droits et le même suffrage, qui sont accordés dans le sénat à Son Altesse le président.

9. Le prestantissime régent et ses assesseurs prépareront la nomination et la destination des cinq officiers municipaux de la manière suivante: 1.° huit jours avant le jour marqué pour l'élection du corps municipal, le régent de l'île fera connaître par un avis public que cette élection doit avoir lieu. 2.° Les nobles électeurs, soit individuellement soit de toute autre manière, sont en droit de proposer par écrit ceux de leur corps qu'ils jugeraient les plus propres à entrer dans ce corps. 3.° Cette proposition s'appellera liste, et sera transmise au régent. Le régent ne recevra aucune liste qui lui parviendrait après la matinée du

jour qui précède celui de l'élection. 4.° Cette liste sera examinée et réglée par le régent et par ses assesseurs, la veille du jour de l'élection. Si au jour de l'élection, on trouve que vingt listes ont été remises, le régent mettra aux voix les vingt noms qui ont obtenu dans la liste un plus grand nombre de signatures. 5.° En cas que les vingt listes n'aient pas été présentées, il mettra aux voix toutes les personnes en faveur desquelles il aura reçu des listes. 6.° Dans le cas où aucune liste ne lui aurait été remise, le régent formera lui-même une double liste qui pourtant devra obtenir l'approbation du résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Au défaut total ou partiel des listes nécessaires, le corps des nobles électeurs votera sur la double liste du régent, approuvée par le résident de S. Exc. le lord haut-commissaire.

10. Le corps des électeurs votera sur la liste sus-indiquée, de vive voix, et le régent avec ses assesseurs déclarera à l'instant même le nom des dix personnes de ce corps qui ont obtenu la pluralité des voix en leur faveur par les individus présens. Cinq de ces dix personnes seront choisies par le régent lui-même avec l'approbation du résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, dans l'espace de vingt-quatre heures, et ces cinq personnes seront considérées comme légalement élues.

11. En cas de divergence d'opinions entre le

résident et le régent sur les élections, on soumettra au sénat la question, pour sa décision définitive, ainsi que celle de S. Exc. le lord haut-commissaire.

Section III. *Mode de procéder, et pouvoir des Gouvernemens locaux.*

1. Le régent de chaque île aura le pouvoir exécutif de cette île, en vertu des ordres du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes.

2. Le régent de chaque île fera observer les réglemens municipaux qui se trouvent en vigueur ou qui seront décrétés par la suite.

3. Le régent de chaque île, par le moyen de son secrétaire, tiendra un procès-verbal exact de ses opérations journalières.

4. Aucun acte d'aucun régent de chaque île ne sera valide, s'il n'est enregistré au procès-verbal du jour où il a eu lieu, signé par le secrétaire, et muni du visa du résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

5. Le régent de chaque île aura le pouvoir de suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire public, quel qu'il soit; mais cette suspension devra être d'abord sanctionnée par le résident de S. Exc. le lord haut-commissaire, et n'aura force ensuite que jusqu'au moment où le prestantissime sénat aura manifesté sa volonté sur ce sujet.

6. Dans les cas d'importance, concernant le gouvernement exécutif, le prestantissime régent de

chaque île aura le pouvoir d'appeler auprès de lui en qualité de conseillers, le secrétaire et l'avocat fiscal. Leur opinion sera enregistrée au procès-verbal ; mais la responsabilité de toute mesure ne pèsera que sur le régent, qui seul a voix délibérative.

7. Le conseil municipal tiendra quatre séances par mois, les jours où elles devront avoir lieu seront fixés par le régent de chaque île.

8. Indépendamment de ces quatre séances par mois, le régent de chaque île convoquera extraordinairement le conseil municipal, lorsqu'il le jugera nécessaire.

9. Les fonctions de l'administration municipale de chaque île sont classées ainsi qu'il suit : 1.° agriculture, instruction publique, et tous les objets d'industrie nationale ; 2.° commerce et navigation ; 3.° *annone* (vivre) ; 4.° police civile et établissemens de bienfaisance ; 5.° religion, morale et économie publique.

10. Le prestantissime régent de chaque île, en sa qualité de président de la magistrature municipale, confiera chacune de ces cinq fonctions à chacun des cinq membres du corps municipal.

11. Chacun de ces membres aura le pouvoir de régler les détails du département administratif confié à ses soins particuliers, d'après les lois et réglemens municipaux qui sont en vigueur ; mais il est déclaré qu'aucun magistrat municipal n'a le

droit de faire aucune dépense concernant son département.

12. En cas que quelque dépense soit jugée nécessaire par un des membres du corps municipal, il devra la soumettre à tout le conseil, et si le conseil l'approuve, elle sera transmise au prestantissime sénat pour avoir son approbation.

13. A moins d'urgence, aucune dépense extraordinaire ne sera faite, ni par le prestantissime sénat, ni par le conseil municipal d'aucune île, sans la sanction préalable du résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Toutes les dépenses extraordinaires de chaque île seront soumises au sénat, et décidées par lui avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire.

14. Le prestantissime régent de chaque île aura le pouvoir de faire provisoirement les réglemens municipaux qu'il jugerait nécessaires; mais tous ces réglemens devront être aussitôt transmis au prestantissime sénat, ainsi qu'à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, pour avoir leur approbation.

15. Le secrétaire, ainsi que l'archiviste de chaque île, devront toujours être natifs de l'île même où ils se trouvent employés. Ils seront les officiers particuliers du gouvernement, attachés au prestantissime régent, et exerceront leurs fonctions de la manière prescrite par les réglemens en vigueur.

16. L'avocat fiscal de chaque île devra être naturel des Iles ioniennes, et exercera ses fonctions

de la manière prescrite par les réglemens en vigueur.

17. Le trésorier local de chaque île devra être natif de l'île où il exercera ses fonctions; il agira d'après les instructions du trésorier du gouvernement général, ainsi qu'il sera prescrit par la suite.

18. Le résident de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur dans chaque île, aura le pouvoir de suspendre une opération ordonnée par toute autorité de l'île, même avant que cette opération soit soumise à l'examen du gouvernement général; mais il devra en même temps exposer par écrit les motifs qui le déterminent à ordonner cette suspension.

19. Les dispositions de ce chapitre seront généralement applicables aux gouvernemens locaux de toutes les îles, quoiqu'elles n'aient été principalement adaptées qu'aux gouvernemens des grandes îles. Il est cependant déclaré que le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, pourra resserrer dans les bornes convenables, par rapport aux îles inférieures, et suivant que l'exigeraient la nature et les circonstances des même îles, les emplois indiqués pour ce qui regarde le secrétaire, l'archiviste, le trésorier, l'avocat fiscal et la magistrature municipale.

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

CHAPITRE V. — DE L'ÉTABLISSEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

SECTION Ire. *De l'établissement ecclésiastique en général.*

Art. 1.er L'établissement religieux des Etats-Unis des Iles ioniennes consistera dans les archevêques et évêques, dans les vicaires (grand économes), dans les curés de toutes les paroisses, dans les couvens et institutions religieuses de la religion orthodoxe dominante de ces États, c'est-à-dire, de la Grecque.

2. La religion orthodoxe dominante de la haute-puissance protectrice, sous laquelle les Etats-Unis des Iles ioniennes sont exclusivement placés, sera exercée dans ces mêmes Etats par les individus qui la préfèrent, dans les formes les plus étendues, et avec la plus grande liberté.

3. La religion catholique romaine sera spécialement protégée. Toute autre forme de religion sera tolérée.

4. Aucune forme extérieure d'adoration ne sera permise en ces Etats, hors celle des religions orthodoxes chrétiennes que nous venons de nommer.

SECTION II. *Déclaration.*

1. Attendu que maintenir d'une manière convenable un établissement religieux, c'est contribuer essentiellement au bon ordre, à la morale, à la félicité des peuples; attendu que rien ne con-

tribue plus efficacement à faire respecter et prospérer ces établissemens, que l'entretien d'un nombre convenable de pasteurs distingués ; attendu que la division physique des ces Etats exige nécessairement qu'on porte la plus grande attention sur cet objet ; attendu qu'il y a lieu de croire que quelques-unes des îles qui composent ces Etats jouissaient anciennement de l'avantage d'avoir des évêques attachés à leurs établissemens religieux, qui furent abolis par la suite des temps ; il est déclaré, qu'outre les archevêques ou évêques déjà reconnus, de l'île de Corfou, de l'île de Céphalonie, de l'île de Ste.-Maure et de l'île de Cérigo, il est convenable d'accorder également un archevêque ou évêque à l'île d'Ithaque, et un évêque à l'île de Paxo. Il est aussi déclaré que le temps et les moyens de s'adresser à cet effet au très-saint chef de la religion orthodoxe grecque à Constantinople seront réservés à S. M. le roi protecteur: bien entendu cependant que la nomination de ces dignitaires de l'église ne doit entraîner avec elle aucune dépense additionnelle aux revenus de ces Etats.

2. D'après ce qu'on vient d'exposer à l'article précédent sur la nécessité d'un établissement convenable pour la religion orthodoxe dominante de ces Etats, il est ici déclaré qu'il est inconvenant et même impossible pour ces Etats (vu l'entretien indispensable que pourraient réclamer tous les pasteurs des différentes formes de religions chétiennes) de supporter les dépenses ou de soutenir

CHAPITRE V. — DE L

ECCLÉSIASTIQ

SECTION I.re *De l'établissement ec*

Art. 1.er L'établissement re
des Iles ioniennes consistera d
évêques, dans les vicaires
dans les curés de toutes l
couvens et institutions rel
orthodoxe dominante de
de la Grecque.

2. La religion orthodox
puissance protectrice, s
des Iles ioniennes sont
exercée dans ces mêm
qui la préfèrent, dans l
et avec la plus grande

3. La religion cath
lement protégée. T
sera tolérée.

4. Aucune form
permise en ces Eta
thodoxes chrétien

SEC

1. Attendu
able un é
er essentie
la félicité d

évêque soit de Corfou, soit de Zante, soit de Ste.-Maure, sera par ordre, métropolite de grecque. et qu'il serait tenu it pas l'archevêque ou l'évêque n'est pas opposé aux canons de , de se trouver présent au lieu gouvernement pendant le cours n du parlement : bien entendu ait établi un archevêché ou évê- Zante.

que la disposition définitive qui en conséquence de la première ire de cette section, ou tous au- ns qui pourraient s'en suivre, ne fixés tant que le roi protecteur et l'église dominante n'ont pas mani- onté à cet égard, on déclare ce qui parlement de ces Etats se réserve toute c le consentement de S. Exc. le lord issaire de faire les modifications, chan- dispositions convenables, soit relati- l'élection des dignitaires de l'église do- , soit sur toute autre, concernant la reli- minante, et qui ne se trouve en opposition la puissance spirituelle du chef de cette n, le saint patriarche de Constantinople, ni es lois régu établies par les saints synodes glise gre

(*S gnatures comme ci-dessus.*)

17.

le principe, qu'on doive entretenir ou salarier, de quelque manière et avec quelques fonds que ce soit, des prélats ou des dignitaires de toute autre religion, hors ceux de la religion dominante de ces Etats. Cependant les prélats ou dignitaires des autres formes de religion qui résident actuellement, et sont en fonction dans ces Etats, sont exceptés de cette mesure, et cela seulement pendant leur vie.

3. Attendu qu'il est de la plus grande importance qu'il y ait dans ces Etats un métropolite de la religion dominante, l'église othodoxe grecque, qui soit revêtu, avec le consentement du St.-Père de l'église grecque, le patriarche de Constantinople, de toute la puissance spirituelle, et qui ait la suprématie au-dessus de tous les pasteurs de l'église dominante de ces Etats, on déclare ce qui suit : — Il est convenable (si cette mesure n'est pas opposée aux canons, préceptes et réglemens de l'église grecque), que les fonctions de métropolite soient confiées à un archevêque ou évêque des quatre grandes îles, dûment nommé et sacré dans les formes, par le très-saint patriarche de Constantinople; c'est-à-dire que ledit archevêque ou évêque dûment nommé, et régulièrement sacré, exerce, et chacun d'eux à son tour et en vertu de cette Charte constitutionnelle, les fonctions de métropolitain pendant la durée d'un parlement. Mais en cas que cette disposition puisse paraître contraire aux canons de l'église dominante, il est en outre déclaré

que l'archevêque ou évêque soit de Corfou, soit de Céphalonie, soit de Zante, soit de Ste.-Maure, sera alternativement et par ordre, métropolite de l'église dominante grecque. et qu'il serait tenu (lorsque ce ne serait pas l'archevêque ou l'évêque de Corfou), si cela n'est pas opposé aux canons de l'église dominante, de se trouver présent au lieu de la résidence du gouvernement pendant le cours de toute la session du parlement : bien entendu toutefois qu'il serait établi un archevêché ou évêché pour l'île de Zante.

4. Attendu que la disposition définitive qui devra avoir lieu en conséquence de la première clause déclaratoire de cette section, ou tous autres changemens qui pourraient s'en suivre, ne peuvent être fixés tant que le roi protecteur et le St.-Père de l'église dominante n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, on déclare ce qui suit : — Le parlement de ces Etats se réserve toute faculté, avec le consentement de S. Exc. le lord haut-commissaire de faire les modifications, changemens ou dispositions convenables, soit relativement à l'élection des dignitaires de l'église dominante, soit sur toute autre, concernant la religion dominante, et qui ne se trouve en opposition ni avec la puissance spirituelle du chef de cette religion, le saint patriarche de Constantinople, ni avec les lois régulières établies par les saints synodes de l'église grecque.

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

CHAPITRE VI. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

SECTION Ire. *Du pouvoir judiciaire en général.*

ART. 1.er Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis des Iles ioniennes consistera dans chaque île en trois tribunaux, savoir : un tribunal civil, un tribunal criminel et un tribunal de commerce. Il y aura en outre un tribunal d'appel qui sera composé comme nous le verrons ci-après.

2. Chacun de ces tribunaux sera composé d'un ou plusieurs juges suivant qu'il sera établi par le prestantissime sénat sur la considération du conseil suprême de justice, et d'après l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

3. Le juge, ou les juges des tribunaux sus-indiqués ont rang immédiatement après le régent de l'île à laquelle ils appartiennent.

4. Indépendamment des tribunaux sus-indiqués il y aura dans chaque île des cours pour les offenses légères, et pour les petits différends civils. Les personnes destinées à présider lesdites cours seront appelées juges de paix.

5. Les juges de paix des cours inférieures en chaque île ont rang immédiatement après les juges des cours supérieures.

6. Outre les cours indiquées des différentes îles, il y aura une cour suprême de justice ou haute cour d'appel dans la capitale du gouvernement,

et qui sera nommée Conseil suprême de justice des Etats-Unis des Iles ioniennes.

7. Les membres de la cour suprême de justice auront le même rang que les sénateurs des Etats-Unis des Iles ioniennes, et suivront, dans la préséance, immédiatement après eux.

SECTION II. *Élection du pouvoir judiciaire.*

1. Les juges des trois tribunaux des différentes îles seront nommés par le sénat, et devront être approuvés par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

2. Les juges de paix de chaque île seront nommés par le régent de la même île, et devront être approuvés par le prestantissime sénat.

3. La manière de procéder en chacun de ces deux cas sera la même que dans les cas où les nominations sont sujettes à la négative, soit de Son Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, soit du sénat.

4. Les membres ordinaires du conseil suprême de justice des Etats-Unis des Iles ioniennes sont au nombre de quatre, et seront nommés de la manière suivante : deux de ces membres devant être sujets ioniens, seront nommés par le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exç. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Les deux autres pouvant être également anglais ou ioniens, seront à la nomination de S. M. le roi

protecteur de ces Etats par l'organe de S. Exc. le lord haut-commissaire.

5. Indépendamment des membres ordinaires du conseil suprême de justice, il y aura deux membres extraordinaires, savoir : Son Altesse le président du sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes, et S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

SECTION III. *Mode de procéder et pouvoirs.*

1. Le pouvoir de faire grâce ou de modifier les peines en des cas criminels, excepté les dispositions qui seront faites par la suite, appartient au prestantissime sénat, ce qui sera établi par une loi. Pour accorder le pardon, ou pour adoucir la peine, il faudra les deux tiers des suffrages du prestantissime sénat, c'est-à-dire les suffrages de quatre membres.

2. Les cours civiles, criminelles et de commerce dans les différentes îles, agiront pour le moment, en tous cas et en toutes circonstances, aux termes des lois, réglemens et usages actuellement en vigueur, sauf et excepté ce qui pourra être à cet effet ordonné par la suite.

3. Les juges de paix des cours inférieures en chaque île agiront aussi de la même manière, sauf et excepté ce qui pourrait être à cet effet ordonné par la suite.

4. Le conseil suprême de justice, dans tous les cas d'égalité de voix sur une question quelconque,

remettra l'affaire, en exposant brièvement et en secret les motifs de cette diversité d'opinions, à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et à Son Altesse le président du sénat; leur décision, qu'ils écriront au dos de la note qui leur aura été remise, sera considérée comme définitive.

5. En cas de différence d'opinions sur une des questions sus-indiquées entre Son Altesse le président du sénat, et S. Exc. le lord haut-commissaire, la voix de ce dernier sera prépondérante, et sa décision sera regardée comme définitive. Mais, en ce cas, en écrivant la sentence au dos de la note remise par la cour, il sera tenu de déclarer que cette sentence a eu lieu au moyen de sa voix prépondérante.

6. Dans tous les cas où il n'y aura pas égalité de voix dans les décisions du conseil suprême de justice, ses décisions seront regardées comme définitives.

7. Attendu que dans la pratique de tous les gouvernemens, il n'existe pas de vérité politique plus généralement reconnue et plus évidemment démontrée que celle qui fait dépendre de l'impartiale et prompte distribution de la justice envers tous, le bon ordre, la prospérité et la félicité d'une nation entière; attendu que les nombreux désordres judiciaires qui eurent lieu et continuent encore à avoir lieu dans ces Etats, résultent principalement de l'imperfection des Codes civil et criminel jusqu'à présent en vigueur, ainsi que de la

procédure relative à ces codes, ou défectueuse par elle-même, ou peu applicable aux usages et aux mœurs de la population des Iles ioniennes ; attendu que la formation d'un nouveau Code civil et criminel et d'une nouvelle procédure demande les plus grandes considérations, et devra occuper un long espace de temps ; attendu qu'on ne peut faire aucun établissement salutaire et permanent pour les cours judiciaires tant que des lois convenables et une manière régulière de procéder ne sont pas préparées et établies ; attendu enfin que l'usage a prévalu dans ces Etats, de s'adresser, en cas de controverse judiciaire, au chef des gouvernemens locaux, et communément à S Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur lui-même, afin de trouver un remède aux décisions des différentes cours de justice. En conséquence, et afin d'obvier provisoirement et pour quelque temps aux désordres judiciaires sus-indiqués, et surtout dans le but de mettre un terme aux décisions arbitraires qui eurent lieu dans un grand nombre de circonstances ; il est déclaré ce qui suit : — Jusqu'à ce qu'il soit formé et établi un Code complet de lois civiles et criminelles, ainsi qu'une procédure relative au même code, pourvu que ce Code et cette procédure soient achevés et mis à exécution dans le terme de trois années, le conseil suprême de justice des Etats-Unis des Iles ioniennes constitué d'après l'art. 6 de la 1.re sect. de ce chapitre, sera revêtu des pouvoirs suivans ;

1.° Le conseil suprême de justice aura collectivement le pouvoir de préparer les Codes civil et criminel sus-indiqués, et la procédure y relative.

2.° Il réglera la manière dont les cours inférieures et les cours d'appel de chaque île seront constituées.

3.° Il aura le pouvoir de juridiction dans tous les Etats des Iles ioniennes de leur dépendance.

4.° Il résidera dans la capitale du gouvernement et aura le pouvoir de déléguer son autorité à quelques-uns de ses membres, afin de visiter les différentes îles, si toutefois cette délégation, regardée d'abord comme nécessaire par la cour suprême, était ensuite autorisée par le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

5.° En tous cas les délégations de cette nature consisteront, en un membre ionien et un membre britannique de la cour, et le prestantissime sénat aura le pouvoir, avec l'approbation de Son Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, de subroger un des juges ou autre personne de ces Etats, connaissant la jurisprudence pour agir dans cette visite comme membre du conseil suprême de justice.

6.° Le sénat aura également le pouvoir de subroger de la même manière un second juge ou autre personne connaissant la jurisprudence, pour remplir dans le conseil suprême de justice auprès du siége du gouvernement, la place vacante

été en vigueur dans ces États, seront soumises au conseil suprême de justice, pour sa décision.

15.° Ce conseil aura le pouvoir de juger sur toute réclamation qui serait faite par une pétition, concernant la violation de quelque forme de procédure ordinaire, de toute loi municipale, de tout statut, tout usage quelconque en vigueur, ou relatif à une prévarication de loi; mais, en cas pareil, cette cour devra faire un rapport particulier au prestantissime sénat, afin qu'il puisse prendre en considération la nécessité de punir le juge qui se serait rendu coupable d'actions illégales. Cependant, avant de prendre une mesure quelconque pour effectuer cette punition, il sera nécessaire d'obtenir la sanction de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

16.° Ce conseil aura la juridiction d'appel sur toute autre cour d'appel de ces Etats dans les cas extraordinaires d'abus judiciaires, ou de prévarication; et lorsque les parties intéressées s'accorderont à vouloir appeler directement au conseil suprême de justice, sans s'adresser aux cours d'appel inférieures, elles pourront le faire.

17.° L'objet de l'institution du conseil suprême de justice étant de fournir un remède aux cas où les juges des cours inférieures se tromperaient dans leurs jugemens, ou décideraient en violation des lois, il est expressément déclaré que ce conseil a le pouvoir et l'autorité, non-seulement de juger les mêmes causes, mais aussi de décider si les pétitions qui les

concernent sont frivoles, vexatoires, fondées sur des bases fausses et présentées dans le but de traîner les causes en longueur, et de tracasser les adversaires. En ce cas le conseil aura aussi le pouvoir de condamner à des amendes, de la manière qu'il le jugera équitable, et ces amendes seront, suivant la même décision, soit au profit du public, soit au profit des parties adverses.

18.° Le conseil suprême de justice aura le pouvoir de juger d'après les règles de l'équité, et les principes de la loi, tous les cas et les questions qui lui seraient présentés. Il aura collectivement le pouvoir de régler sa procédure, d'établir ses formes, et d'ordonner les modifications et changemens qu'il jugerait convenables dans la procédure des cours inférieures, jusqu'à la formation d'un nouveau Code civil et criminel.

19.° Il aura collectivement le pouvoir de nommer son secrétaire ou ses secrétaires, et ses officiers ministériels, ainsi que d'élire son président ordinaire, qui, une fois élu, aura le titre de prestantissime chef de la justice, et suivra, en rang, immédiatement S. A. le président du prestantissime sénat des Etats-Unis des Iles ioniennes.

20.° Le conseil aura le pouvoir de juger tous les cas de délits publics commis par les fonctionnaires du gouvernement, quels qu'ils soient; mais lorsqu'il lui arrivera d'exercer cette partie de sa juridiction, le conseil suprême de justice sera [illegible] s membres ordinaires et de quatre au-

tres individus : deux de ces adjoints seront nommés par le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et les deux autres, qui pourront être Anglais, seront nommés par S. Exc. le lord haut-commissaire lui-même. En cas d'égalité de voix, dans ce conseil, ainsi composé, la voix du prestantissime président du même conseil, sera prépondérante.

21.° Cette cour aura le pouvoir de veiller sur la conduite de tous les avocats, avoués, notaires, procureurs et autres agens de cette nature. Elle pourra les réprimander, au besoin, quand ils se trouveront judiciairement employés ; elle pourra aussi leur infliger la peine de la prison, de l'amende, ou de la suspension de leurs fonctions, s'ils s'étaient rendus coupables d'avoir manqué au respect dû aux juges, ou à cette loi de décence qui est essentiellement nécessaire pour le maintien de la dignité, et de l'honneur des établissemens judiciaires.

8. Attendu que l'article précédent contient les dispositions nécessaires pour établir une cour provisoire de justice sous le titre de conseil suprême des Etats-Unis de Iles ioniennes, et pour la maintenir jusqu'à l'époque où le nouveau Code de lois civiles et criminelles, ainsi que la nouvelle procédure, seront formés et adoptés ; attendu que ces dispositions serviront pour le moment comme réserve, en attendant cette époque future de l'organi-

sation de la Constitution définitive de ces Etats, par rapport au pouvoir judiciaire, on déclare ce qui suit : — Lorsque lesdits Codes civil et criminel, et ladite procédure seront formés, ou bien, lorsque les trois années pour lesquelles le conseil suprême de justice, seront révolues, l'assemblée législative de ces Etats, en vertu d'un message qui lui sera transmis, à cet effet, par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, se réunira en séance, pour prendre immédiatement en considération ce sujet réservé par la Constitution, et toutes les déterminations que l'on prendra relativement à l'organisation définitive des cours locales de justice, ainsi qu'à la formation des Codes civil et criminel et de procédure, devront, avant tout, être soumises (comme dans le cas de la Constitution) à S. M. le roi protecteur lui-même: si on obtient la ratification de S. M., le tout sera de suite regardé, et sous tous les rapports, comme partie intégrante de la Constitution même de ces Etats.

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

SECTION Ire. *Des priviléges et des prévarications.*

ART. 1.er Les membres de l'assemblée législative des Etats-Unis des Iles ioniennes ne peuvent être privés de leur liberté personnelle pour des affaires civiles, durant la convocation du parlement.

2. S. A. le président du sénat, et les sénateurs des Etats-Uunis des Iles ioniennes, ainsi que les régens des différentes îles, composant lesdits Etats, sont également protégés sur l'inviolabilité de leur personne, pour des affaires civiles, pendant le temps qu'ils exerceront leurs fonctions.

3. Tous les fonctionnaires publics sont sujets aux lois du pays dans tous les cas civils et criminels, sauf et excepté les dispositions qui pourront être prises par la suite sur ce sujet.

4. Tout fonctionnaire public peut être suspendu ou puni de toute autre manière, pour causes de prévarications et d'après les dispositions qui seront prises par la suite sur ce sujet.

5. Le pouvoir de suspendre pour causes de prévarication appartient à l'autorité qui a la nomination de l'emploi occupé par le prévaricateur non toutefois sans le consentement de l'autorité, qui approuve cette nomination, sauf et excepté les cas concernant les officiers municipaux, où le pouvoir de suspendre est dévolu aux régens des îles, et le pouvoir d'approuver cette suspension est réservé au sénat.

6. Le pouvoir de suspendre appartiendra également à l'autorité qui approuve la nomination avec le consentement de l'autorité qui a la nomination.

7. En cas de suspension d'un emploi, à cause de prévarication, avant qu'aucun ordre soit donné sur ce sujet, on enregistrera le motif pour lequel

cette suspension a eu lieu, et on transmettra une copie de ce registre au fonctionnaire suspendu.

8. Tout fonctionnaire public, suspendu de son emploi à cause de prévarication, aura droit, dans le terme d'un mois, à dater du moment de la suspension, d'adresser une pétition à l'assemblée législative, en la priant de prendre en considération les motifs de cette suspension; et l'assemblée législative s'en occupera immédiatement.

9. Si l'assemblée législative ne se trouvait pas réunie dans ce temps, cette pétition sera transmise, toujours dans le terme d'un mois, au prestantissime président de la même assemblée, et sera considérée, sous tous les rapports, comme transmise au corps législatif à l'époque où il se trouve réuni. Ce corps, au moment de sa réunion, décidera immédiatement sur cette pétition présentée dans le terme sus-indiqué.

10. L'assemblée législative ne pourra pas annuller la suspension d'un fonctionnaire à la simple majorité des suffrages, il faudra le concours des deux tiers des membres présens qui doivent voter à cet effet.

11. En cas qu'aucune pétition ne soit adressée à l'assemblée législative de la manière sus-indiquée, et dans le terme d'un mois, à dater du moment de la suspension d'un fonctionnaire public, ou bien dans le cas que cette suspension ne soit pas annulée par l'assemblée législative, le fonctionnaire suspendu sera regardé comme démis, et

l'autorité compétente nommera une autre personne à sa place.

12. L'assemblée législative aura elle-même le pouvoir de suspendre des fonctionnaires publics, moyennant les suffrages des deux tiers de ses membres présens, et pourvu qu'elle obtienne en toute circonstance le consentement de l'autorité, à qui il appartiendra d'approuver la nomination. La suspension faite de cette manière ne donne lieu à aucun appel.

13. S. A. le président du prestantissime sénat ne sera sujet à aucune espèce de suspension pendant le temps où il exercera les éminentes fonctions de sa place.

14. S. A. le président du sénat peut être mis en état d'accusation, pour cause de prévarication, dans le terme de six mois qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions, pourvu que cette mesure soit sanctionnée par les suffrages au moins de vingt-six membres de l'assemblée législative, et qu'elle obtienne l'approbation, tant du prestantissime sénat que de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

15. Le jugement du conseil suprême de justice, relativement aux accusations portées devant lui contre S. A. le président du sénat, ne pourra être mis à exécution que lorsqu'il aura obtenu l'approbation de S. M. le roi protecteur.

16. Tout fonctionnaire public suspendu ou démis de fait, à cause de prévarication, pourra être traduit

devant le conseil suprême de justice, sur les accusations de crime d'état ou autre délit qui aurait donné lieu à cette mesure et suivant qu'on le jugera convenable. Si le fonctionnaire public est reconnu coupable, la démission de son emploi ne sera regardée en aucune manière comme une raison pour diminuer sa peine.

17. Une loi spéciale sera faite par la suite, qui définira les crimes d'état et les prévarications, et fixera les peines y relatives ainsi que la manière de prouver des accusations à ce sujet; mais aucune suspension ou démission ne pourra jamais avoir lieu, aucune accusation ne pourra être portée, aucun procès ne pourra être instruit, devant le conseil suprême de justice, que contre un individu; et jamais un corps de fonctionnaires publics, comme corps, ne sera effectivement suspendu, démis, accusé ou traduit devant une cour.

18. Le pouvoir de démettre de son emploi un fonctionnaire public est réservé à S. M. le roi protecteur, sauf et excepté S. A. le président du sénat, les prestantissimes sénateurs et les très-nobles membres de l'assemblée législative. La volonté de S. M., à ce sujet, sera déclarée, au moyen d'une autorisation du secrétaire d'état de S. M.

19. Le pouvoir de différer l'exécution de la peine, en cas de crime d'état, est accordé à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M.; mais le pouvoir de faire grâce, en cas pareil, appartient uniquement à S. M. le roi protecteur.

SECTION II. *Etablissement militaire.*

1. La défense militaire des Etats-Unis des Iles ioniennes étant confiée aux soins de S. M. le roi protecteur, le seul établissement militaire régulier consistera dans les forces de S. M.

2. La force militaire des Etats-Unis des Iles ioniennes dans chaque île, consistera dans un corps de milices.

3. L'organisation des milices des Etats-Unis des Iles ioniennes sera dévolue au commandant en chef des troupes de S. M. le roi protecteur dans les mêmes Etats, d'après l'approbation du prestantissime sénat et de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

4. Le soin général de maintenir la tranquillité du pays étant immédiatement et directement attaché à l'établissement militaire, la haute-police des Etats-Unis des Iles ioniennes sera mise sous la direction immédiate de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et du commandant en chef des forces de S. M.

5. Aucun officier ne peut être nommé dans les corps de milices des Iles ioniennes, s'il n'est natif de ces mêmes îles.

6. S. M. le roi protecteur nommera des inspecteurs et sous-inspecteurs des milices des Iles ioniennes, qui pourront être également des officiers britanniques ou ioniens.

7. Le corps de milices de chaque île sera mis

sous la direction des inspecteurs ou sous-inspecteurs nommés par S. M.

8. Les troupes régulières de S. M. le roi protecteur dans les Etats-Unis des Iles ioniennes, en cas de différends civils, seront sujettes aux lois du pays.

9. Les troupes régulières de S. M. le roi protecteur dans ces Etats, pour ce qui regarde seulement la juridiction criminelle, seront sujettes à la loi martiale de S. M.

10. Les milices de ces Etats sont par conséquent sujettes aux lois du pays, mais lorsqu'elles seront entièrement organisées et mises en activité de service régulier, elles seront soumises à la loi martiale de la puissance protectrice, et sujettes à être jugées en matière criminelle aux termes de cette loi.

11. Le nombre régulier des troupes de S. M., fixé pour la garnison de ces îles, est censé être de trois mille hommes; mais il pourra être augmenté ou diminué suivant qu'il sera jugé convenable par le commandant en chef des forces de S. M.

12. Toutes les dépenses nécessaires pour caserner les troupes régulières de S. M. le roi protecteur, et en général toutes sortes d'autres dépenses militaires extraordinaires à la charge de ces Etats, seront payées par le trésor général de ces mêmes Etats, seulement pour ce qui regarde les trois mille hommes sus-indiqués.

Section III. *Trésorerie et finances.*

1. La direction de la trésorerie générale des Etats-Unis des Iles ioniennes sera confiée à un trésorier, il pourra également être Anglais ou Ionien, et il aura le titre de trésorier-général.

2. La nomination et la destination du trésorier des Etats-Unis des Iles ioniennes, est dévolue à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et les trésoriers locaux des différentes îles dépendront directement du trésorier-général.

3. Le trésorier des Etats-Unis des Iles ioniennes. sera responsable de la totalité de la recette et de la dépense de ces Etats ; il enverra chaque mois un état précis de cette recette et de cette dépense, tant au prestantissime sénat qu'à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

4. L'année financière dans les Etats-Unis des Iles ioniennes, commencera au premier jour de février et finira le dernier jour de janvier. Le trésorier-général soumettra à l'assemblée législative, dans les trois premiers jours de sa réunion, le tableau complet et précis de la recette et de la dépense totale de l'année précédente.

5. Le trésorier-général ne pourra faire sortir du trésor la moindre somme avant d'en avoir obtenu la sanction par écrit, tant du prestantissime sénat que de S. Exc. le haut-commissaire, excepté toutefois le paiement de la liste civile, sanctionnée par

l'assemblée législative, d'après les dispositions de l'art. 33, sect. 3, chap. 5.

6. La règle constitutionnelle qu'en général il faudra avoir soin d'observer (malgré qu'il serait difficile de pouvoir l'observer dans toute sa rigueur) sera la suivante : chaque île aura le droit de faire des dépenses extraordinaires en proportion du surplus de rentes qu'elle aura versé au trésor général, en déduisant les dépenses de la liste civile de la même île ; mais la somme de ces dépenses extraordinaires sera déterminée par le prestantissime sénat et par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, eu égard aux ouvrages de restauration et à d'autres objets militaires.

7. Le trésorier-général en soumettant à l'assemblée législative son compte rendu de la dépense annuelle, le partagera en deux parties, savoir : ordinaire et extraordinaire. L'assemblée législative aura le pouvoir d'accorder ou de refuser son approbation en ce qui concerne l'exactitude des comptes qui lui sont présentés de cette manière.

8. La perception de la rente publique dans les différentes îles, sera réglée dans toutes ses branches par le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur; et toutes les personnes employées à la perception desdites rentes, seront approuvées par les mêmes autorités.

9. Le prestantissime sénat, toujours avec l'approbation de S. Exc. le lord haut-commissaire, réglera les formes d'administration des rentes publiques, de la gestion des mêmes rentes dans ces Etats.

10. Toute augmentation, altération, ou modification qu'on voudrait faire au système actuel d'impôts, ne pourront avoir lieu que par un bill présenté à l'assemblée législative dans les formes prescrites.

11. Comme il est de la plus grande importance que les diverses contributions directes et indirectes, des différentes îles, soient rendues uniformes et distribuées dans une égale proportion autant que cela est compatible avec les différences des circonstances locales des mêmes îles, on déclare qu'il est urgent d'adopter des mesures à cet égard.

12. L'uniformité des poids et mesures, et l'établissement d'une monnaie nationale courante, sont également des objets de la plus grande importance pour tous les Etats; on prendra en conséquence des dispositions relatives à ce sujet, aux termes de l'article précédent.

Sect. IV. *Des relations extérieures.*

1. Attendu que dans la dernière partie du 7.e article du traité de Paris, il est convenu qu'on n'admettra dans ces Etats, de la part d'une puissance quelconque, aucune personne qui jouisse ou

prétende jouir d'aucun pouvoir, outre ceux qui sont définis par le même article du même traité, on déclare ce qui suit :

Tout individu qui prendrait une autorité quelconque en qualité d'agent d'une puissance étrangère, excepté ce qui est déjà convenu, pourra être traduit devant le conseil suprême de justice, et sera sujet, en cas qu'il soit reconnu coupable, aux peines ordonnées dans le cas de haute-trahison contre l'Etat.

2. Aucun individu natif ou sujet des Etats-Unis des Iles ioniennes ne pourra exercer les fonctions de consul ou de vice-consul d'une puissance étrangère quelconque, auprès des mêmes Etats.

3. Les consuls britanniques, auprès des puissances étrangères, sans exception, seront considérés comme ayant le caractère de consuls ou vice-consuls des Etats-Unis des Iles ioniennes, et les sujets des mêmes îles auront droit à leur entière protection.

4. Toute demande quelconque qu'il conviendrait à ces Etats de faire à une puissance étrangère, sera transmise par le prestantissime sénat à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, qui la fera parvenir au ministre du roi protecteur, résidant auprès de la même puissance, afin que cette demande lui soit présentée par le même ministre dans les formes prescrites.

5. L'approbation de la destination de tout agent ou consul étranger auprès des Etats-Unis des Iles

ioniennes, sera donnée par le prestantissime sénat, par le moyen de S. A. le président et avec l'assentiment de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

6. Dans la vue d'assurer la plus grande perfection au commerce de ces Etats, tous les bâtimens qui navigueront sous pavillon ionien, avant de sortir des ports des Etats ioniens, auxquels ils appartiennent, devront être munis d'un passe-port donné par S. Exc. le lord haut-commissaire, et sans ce passe-port aucune navigation de tous bâtimens quels qu'ils soient, ne sera considérée comme légale. Il est en même temps réservé à S. M. le roi protecteur de décider s'il ne serait pas nécessaire, indépendamment de ce passe-port maritime, signé par le lord haut-commissaire, de se pourvoir d'un passe-port donné par l'amirauté de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée.

SECT. V. *De la santé publique.*

1. Attendu que l'Etat protecteur et l'Etat protégé ont également droit et intérêt au grand objet de la conservation de la santé publique, il est ici déclaré que la direction de la santé pour les Etats-Unis des Iles ioniennes, est dévolue à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et qu'il lui appartiendra de régler, d'après les disciplines sanitaires, la quarantaine qu'on devra faire, en publiant les avis et notifications nécessaires. Il fixera le nombre des employés, et

nommera, dans chaque île, le chef ou magistrat de santé, qui pourra être également sujet britannique ou ionien ; mais toute nomination à cet office sera sujette à l'approbation du prestantissime sénat. Pour ce qui concerne le nombre des autres agens du même office, et leurs appointemens, cela sera pris en considération par l'assemblée législative, comme nous avons déjà dit en parlant de ce qui regarde la liste civile.

2. L'office de la poste, en chaque île, sera dorénavant considéré comme partie intégrante de l'office de la santé publique.

SECT. VI. *Du pavillon et des armes de la nation.*

1. Le pavillon de commerce de la nation des Etats-Unis des Iles ioniennes, de la manière qu'il est ordonné au 7.e article du traité de Paris, sera l'ancien pavillon de ces Etats, en y ajoutant l'union britannique, qui y sera incorporée à l'angle supérieur, près de la lance.

2. Le pavillon britannique sera arboré journellement dans tous les forts des Etats-Unis des Iles ioniennes ; mais, dans les jours de fêtes et de réjouissances publiques, on arborera un pavillon qui sera fait exprès, et d'après le modèle des armes desdits Etats.

3. Les armes des Etats-Unis des Iles ioniennes consisteront dorénavant dans les armes britanniques au centre, entourées des armes de chacune des îles composant lesdits Etats.

4. Les armes de chacune des îles seront formées par les armes particulières de l'île, et par un emblême indiquant la protection du roi protecteur, de la manière qu'on le jugera convenable.

SECT. VII. *Clauses générales.*

1. Il est réservé à S. Exc. d'appeler par un message l'attention de l'assemblée législative sur toutes sortes de sujets qu'on trouverait avoir été omis, ou négligés, par la présente Charte constitutionnelle, et ce message aussitôt reçu, l'assemblée législative sera censée réunie sous cette clause, pour procéder sans délai à la considération des matières qui viennent de lui être soumises par S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur. Il est bien entendu que toute délibération que l'assemblée législative pourrait prendre dans ces circonstances, devra obtenir la ratification de de S. M. le roi protecteur; après quoi, cette délibération sera considérée faire partie de la même Charte constitutionnelle.

2. Comme il pourrait se présenter des cas auxquels on n'aurait pas pourvu directement par la présente Charte constitutionnelle, dans ces circonstances, on aura recours, par analogie, à la même Charte, et les règles et les principes généraux déjà exposés dans un cas, seront censés applicables à tous les cas de même nature, et qui sont susceptibles de la même application, quoique le cas dont il s'agirait, n'eût pas été particuliè-

rement spécifié dans la même Charte constitutionnelle.

3. Dans le cas de transaction maritime, et de la perception des contributions indirectes, il appartiendra aux autorités compétentes d'employer des sujets britanniques ou ioniens.

4. Il y aura un bureau général d'imprimerie dans les Etats-Unis des Iles ioniennes, qui sera établi dans la capitale du gouvernement. La presse sera placée sous la direction immédiate du prestantissime sénat et de S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, et sous la surveillance immédiate du secrétaire du prestantissime sénat pour le département général. Aucune autre imprimerie ne pourra être établie dans ces Etats que d'après l'autorisation du prestantissime sénat, sanctionnée par S. Exc.

5. Une loi spéciale fixera le temps, les titres et les formes pour la naturalisation des étrangers dans ces Etats; mais les sujets de S. M. le roi protecteur auront en tous cas le droit de naturalisation à la moitié du temps prescrit pour ceux de toute autre puissance étrangère. D'ailleurs un individu, soit de la puissance protectrice, soit de toute autre puissance étrangère, peut être toujours naturalisé au moyen d'un bill spécial sans égard à aucune période fixe de résidence dans ces Etats, ce qui sera exposé dans la même loi.

6. S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur, indépendamment de tous les autres

pouvoirs qui lui sont déjà dévolus, aura le droit d'assister aux séances de l'assemblée législative, et à celles du sénat, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

7. Malgré les dispositions contenues dans la première section de ce chapitre, relativement aux formes générales de procéder dans le cas de prévarication, le pouvoir de suspendre de leurs fonctions ou de destituer de leurs places les sujets britanniques est exclusivement réservé à S. Exc le lord haut-commissaire de S. M. le roi protecteur.

8. Les peuples ioniens auront droit, plein et entier, soit en corps, soit individuellement, d'adresser des réclamations et des pétitions à S. M. le roi protecteur. Les pétitions des individus seront adressées au secrétaire de S. M.; celles des cours, des fonctionnaires publics seront transmises au même secrétaire d'état, pour être soumises à S. M. elle-même. Pour faire parvenir ces réclamations ou pétitions, il sera toujours nécessaire de recourir à S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M., en lui donnant une copie exacte de ces réclamations, pétitions ou mémoires, à l'époque où on les fait.

9. En cas de mort, d'absence nécessaire, ou d'indisposition de S. Exc. le lord haut-commissaire, la personne ou les personnes qui seront chargées par lui, avec son autorisation signée de sa main et scellée des armes de son seing, d'exercer les hautes fonctions que son souverain lui a

confiées, seront regardées *pro tempore* comme revêtues de toute l'autorité et de tous les pouvoirs qui sont accordés à la personne même de S. Exc. le lord haut-commissaire du roi protecteur de ces Etats.

10. Attendu que par le passé les secrétaires et autres employés, croyant sans doute avoir quelque responsabilité, se refusaient quelquefois à l'exécution des ordres qu'ils recevaient, il est expressément déclaré que toute responsabilité cesse relativement aux employés subalternes, et que le premier devoir de leur place est d'exécuter les ordres de leurs supérieurs, qui seuls sont responsables.

11. Dans le cas où des places laissées vacantes à cause de mort ou autre motif sont occupées par d'autres personnes, il est évident, et on déclare que le remplaçant ne restera en place que le temps que devait y rester la personne qui la laissait vacante.

12. Considérant que la présente Charte, n'a fait que poser les bases de la nouvelle Constitution de ces Etats, et qu'il est nécessaire avant tout de préparer sans délai les lois convenables pour mettre à effet cette même Constitution, on déclare ce qui suit : 1.° l'assemblée législative actuelle, dès que l'on connaîtra la volonté de S. M. le roi protecteur, relativement à la ratification de cette Charte, sera regardée, à l'époque de sa réunion, comme le premier parlement des Etats-Unis des

Iles ioniennes. 2.° La réunion de cette assemblée, au lieu de se tenir au premier mars, jour indiqué par la Charte, fera l'ouverture de ses séances trois jours après la promulgation de la ratification de cette même Charte; et la seconde réunion commencera au premier mars 1819, ainsi qu'il est prescrit par la Charte constitutionnelle.

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

Nous, ayant vu et considéré la susdite Charte constitutionnelle, avons, au nom et de la part de S. M., dûment ratifié la même Charte, en tous et chacun de ses articles et clauses; ainsi que par les présentes, nous les ratifions pour S. M., ses héritiers et ses successeurs; en conséquence, et pour sa plus grande validité, nous avons signé les présentes au nom et de la part de S. M., et y avons fait apposer le grand sceau du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Donné à notre pavillon royal, à Brighton, le 26me jour d'août de l'année de N. S. 1817, et dans la 57me année du règne de S. M.

Au nom et de la part de S. M.,

GEORGES P. R.

N.° 77. — Proclamation *du haut-commissaire anglais, sur la Constitution à donner aux Iles ioniennes.*

Palais de Corfou, 19 novembre 1816.

(Traduit de l'original italien, imprimerie officielle.)

De la part de S. Exc. le très-honorable sir Thomas Maitland, chevalier grande-croix de l'honorable ordre militaire du Bagne, membre de l'honorable Conseil privé de S. M. britannique, lieutenant-général, et commandant en chef les forces de S. M., dans la Méditerranée, gouverneur de Malte et ses dépendances, et lord haut-commissaire de S. M., dans les Etats-Unis des Iles ioniennes, etc., etc.

S. Exc. le lord haut-commissaire s'est occupé depuis son arrivée dans ces Etats, à chercher sérieusement, autant que les circonstances actuelles pouvaient le permettre, à avancer dans l'exécution de la mission importante que son souverain lui a confiée.

Il observe avec une grande satisfaction qu'aujourd'hui s'est évanoui l'esprit d'opposition manifesté par un petit nombre d'individus égarés ou malintentionnés, sur le sens naturel du traité de Paris. D'autre part, les recherches les plus exactes lui donnent la certitude que le fléau destructeur qui avait existé d'abord dans cette île, ensuite dans celle de Céphalonie, a été extirpé (et il es-

père que c'est pour toujours), par le secours du ciel, par le zèle et l'activité des officiers employés, et par le patriotisme de la population même.

C'est pourquoi S. Exc. estime maintenant convenable de signifier aux diverses autorités constituées, et à la population en général des Etats-Unis ioniens, que son intention est d'adopter bientôt, et sans aucun délai (excepté celui qui pourrait résulter de la nature même de l'affaire), les mesures nécessaires pour la formation de cette assemblée législative qu'il est chargé de convoquer et dont il a l'ordre de diriger les opérations; il est tenu d'établir pour ces Etats une Constitution permanente; sujette à la ratification de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Dans l'exécution des hauts et importans devoirs commis à Son Exc., elle n'a que deux vues: la première de se conformer aux intentions des grandes et magnanimes puissances alliées qui ont fait le traité de Paris; la seconde, de s'y conformer en suivant le sens clair et équitable de ce traité, de manière à assurer au peuple ionien, placé sous l'unique et exclusive protection de la Grande-Bretagne, cette portion plus considérable de liberté et de bonheur qu'un examen approfondi de son état actuel, et de ses sentimens a pu lui faire accorder.

S. Exc. n'hésite pas à déclarer, qu'elle est convaincue, que, dans l'opinion de quelques personnes, a prévalu l'idée, que son intention est de faire

des innovations dans l'ordre de choses établi dans ces lieux ; ce qui est également éloigné de ses propres sentimens, et des devoirs qu'elle a à remplir, tant envers son souverain, qu'envers les peuples de ces Etats.

Et ce serait en vérité une chose assez étrange, que le représentant du royaume qui, par des circonstances particulières, a seul pu, en toute occasion, opposer une résistance ferme et décidée à l'esprit innovateur et révolutionnaire des prétendus régulateurs de la France, du royaume qui, uni à ces magnanimes alliés, a ruiné ces principes et cette puissance, qui étaient en même temps le fléau et la peste du genre humain, osât maintenant soutenir devant le peuple soumis à sa protection exclusive, ces doctrines politiques, spéculatives et visionnaires, tandis que pour les combattre, la nation anglaise a versé le sang de ses guerriers, et employé des sommes incalculables et sans exemple dans les annales des peuples.

Tel n'est pas le but du gouvernement de S. M., gouvernement qui répugne aux changemens soudains et violens. La base de la société devra rester ici telle qu'elle est établie. Les premières classes de la société seront soutenues dans leurs droits; et les classes inférieures seront aussi protégées dans les leurs.

Jamais on ne verra S. Exc. dévier de cette règle fondamentale de la politique anglaise, règle la plus essentielle à laquelle elle doit rester atta-

chée, et, qu'il lui soit permis de le dire, c'est la gloire de sa patrie d'avoir heureusement combiné, par le moyen de ces principes, les intérêts de ces divers ordres, dans le mode le plus satisfaisant que l'on ait observé jusqu'à présent dans l'histoire d'aucune autre nation quelconque.

En faisant cette déclaration, et en se proposant de se renfermer dans le sens le plus étroit qui y soit attaché, S. Exc. désire qu'il soit parfaitement entendu que, quoique son intention ne soit pas d'introduire aucun changement fondamental, toutefois elle estime, d'après ce qu'elle a pu observer et connaître, qu'il faudra des altérations notables, et que pour assurer la protection due aux personnes et aux propriétés de tous, une amélioration considérable est à faire dans beaucoup des établissemens actuels.

S. Exc. ne regarde comme sagesse législative, que celle de l'expérience.

L'expérience des résultats pratiques est toujours la voie la plus sûre et la plus certaine à suivre ; et la folie des chimériques spéculations politiques se trouve maintenant, grâce au ciel, aussi méprisée qu'il est possible.

Quelle est donc l'expérience que nous devons étudier dans les États ioniens ?

Il serait bien pénible à S. Exc., et certes elle ne s'y déciderait pas, de rappeler l'espèce de gouvernement, si on peut lui donner ce nom, qui, pendant des siècles, a courbé sous la tyrannie aristo-

cratique de Venise la tête des peuples courageux de ces contrées, doués par la nature de qualités éminentes, tyrannie dont le principal effort était d'avilir et de dégrader les colonies et de s'opposer, comme si cela eût été nécessaire à la sûreté de la mère patrie, et de la tenir dans l'état le plus bas d'ignorance et de servitude.

Il ne lui serait pas moins douloureux d'entrer dans aucune discussion relative aux scènes qui ont eu lieu dans presque toutes ces îles, après la constitution, dite Bisantine.

Heureusement enfin s'est présenté ce monarque, dont le nom ne peut être rappelé sans tous les sentimens de respect et d'admiration, l'empereur Alexandre, le protecteur reconnu, et alors, le sauveur de ces Etats.

La cause qui, pendant quelque temps, a fait cesser cette protection, et les bases de l'arrangement définitif par lequel, avec le consentement de tous, la protection exclusive de ces Etats a été dévolue à la Grande-Bretagne, sont maintenant trop généralement connues pour qu'on en fasse le sujet d'aucune observation.

Ainsi la seule date sur laquelle nous puissions appuyer, est celle de la constitution accordée à ces Etats par la Charte constitutionnelle de 1803. Mais quel fut le résultat de cette Constitution ? C'est une chose notoire que loin de répondre à l'objet de sa création, deux années s'étaient à peine écoulées quand il fut reconnu qu'elle cor-

respondait si peu avec son but, qu'il devint nécessaire de la changer entièrement; et il est également bien connu que de pareilles altérations avaient été décidées aussi à l'éqoque où les évènemens déplorables de la guerre ont fait misérablement tomber cette population intéressante sous l'empire tyrannique de l'usurpateur de la France.

Comme cette Constitution n'a jamais été exécutée, il en résulte que nous sommes ici dépourvus d'expérience pratique pour guider notre jugement dans cette circonstance importante, et quoique les diverses conjonctures où se sont trouvées les différentes îles depuis cette époque, offrent quelque ressource sous ce rapport, cet avantage n'est pas de nature à nous mettre en état de procéder maintenant sans une réflexion profonde et sans une grande réserve.

S. Exc., d'après cet exposé succinct de l'état actuel des choses, est pleinement convaincue de toutes les difficultés qui peuvent et qui doivent se rencontrer; mais elle espère fermement qu'en ayant toujours en vue les différens intérêts de toutes les parties, qu'en étudiant continuellement les prétentions légitimes de toutes les classes de la société, en maintenant chacun dans ses droits distincts et reconnus, et assistée des lumières, de la prudence et de la sagesse de ce conseil primaire qu'elle doit bientôt réunir de toutes les îles à Corfou, elle pourra soumettre

à l'assemblée législative, lors de sa convocation, un plan de constitution pour ces Etats, tel qu'il puisse, en protégeant les intérêts de chacun, contribuer pleinement à la sûreté, à la prospérité, à la félicité constante de cette population toute entière.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et livrée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc. WILLIAM MEYER, *secrétaire du gouvernement.*

N.° 78. — PROCLAMATION *contenant la nomination des membres et du président du conseil primaire.*

Palais de Corfou, 7 janvier 1817.

(Traduit de l'original officiel italien.)

T. Maitland, de la part de S. Exc. le très-honorable sir Thomas Maitland, etc., etc.

S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M., ayant par sa proclamation du 19 novembre dernier, rendu publique sa détermination de nommer un Conseil primaire, composé d'un certain nombre de personnes, de chacune des îles qui forment les Etats-Unis des Iles ioniennes, qui devra précéder la convocation de l'assemblée législative, suivant le traité de Paris; il lui plaît maintenant d'ordonner

qu'on proclame que ledit conseil sera composé d'un président et de dix membres, dans les proportions suivantes : deux de Corfou, un de Céphalonie, deux de Zante, un de Sainte-Maure, un d'Ithaque, un de Cerigo, et un de Paxo.

S. Exc. se plaît encore à publier qu'elle a fait dans chacune des îles, le choix qui suit : Corfou, le noble seigneur chevalier Stamo Calichiopulo, le noble seigneur Alexandre Marietti; Céphalonie, le noble seigneur Niccolino Anino, le noble seigneur Vettor Caridi; Zante, le noble seigneur Demetrio Toscardi, le noble seigneur Dionisio Bulzo; Sainte-Maure, le noble seigneur Felice Lambelly; Ithaque, le noble seigneur Basilio Lavó; Cerigo, le noble seigneur Valerio Stai; Paxo, le noble seigneur Giovanni Morichi. Le noble seigneur baron E. Theotoky, est nommé président du Conseil primaire. S. Exc. estime enfin convenable de signifier qu'elle a mandé au conseil sus-indiqué, de se réunir dans cette île, le 15 ou même plus tôt du mois courant.

La présente sera imprimée dans les deux langues, grecque et italienne, et livrée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc. WILLIAM MEYER, *secrétaire du gouvernement.*

N.° 79. — DISCOURS *du haut-commissaire au conseil primaire sur les bases de la constitution.*

3 février 1817.

(Traduit de l'original italien officiel.)

Nobles seigneurs,

Vous avez été convoqués, et vous vous trouvez actuellement ici réunis, en vertu d'une proclamation émanée de moi, le 7 janvier dernier, en ma qualité de lord haut-commissaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dans les États-Unis, unique et exclusif protecteur de ces Etats.

J'ai ordonné qu'il vous soit présenté par les officiers compétens une copie authentique de la commission de S. M., et du traité de Paris.

Vous êtes appelé ici, suivant les termes mêmes de ladite proclamation, comme Conseil primaire, pour concerter avec moi les bases de ces ordonnances constitutionnelles, qui seront enfin soumises à l'assemblée législative de ces Etats, quand elle sera dûment convoquée par l'autorité qui m'est déléguée.

Je puis vous assurer, messieurs, de la vive satisfaction que j'éprouve à voir se lever l'aurore des espérances si long-temps nourries, d'établir enfin un ordre de choses légal, de faire cesser dans peu tout gouvernement provisoire, et qu'avec la perspective flatteuse de préparer et mettre à effet la nouvelle forme de gouvernement rationelle et pra-

tique, il nous soit donné de pouvoir contempler d'avance, une heureuse amélioration dans les mœurs publiques, l'observation des devoirs religieux, et un degré de protection et de sûreté, pour les individus et les propriétés, plus grand qu'il n'en a existé jusqu'à présent dans ce pays, à cause du malheur des temps.

Le choix que j'ai fait de vous, messieurs. a été déterminé par la haute considération dont vous jouissez dans les diverses îles dont vous êtes membres distingués, et par l'intime conviction que vos talens, votre expérience, vos principes vous rendent plus propres à avancer le grand but qui devra fixer toute votre attention.

Profondément pénétré de tous ces sentimens, je dois prendre la liberté de vous recommander, de la manière la plus pressante, qu'en tout, vous agissiez avec la plus grande bonne foi, et la plus grande impartialité, en vous mettant fermement dans l'esprit que par la situation où le traité de Paris nous a tous placés, il ne peut y avoir aucune séparation d'intérêts, entre la puissance protectrice et le peuple protégé. Une telle séparation serait funeste à la prospérité de ces Etats, et injurieuse au caractère élevé et à l'honneur du gouvernement britannique. Je puis même ajouter avec vérité, que seulement en considérant les intérêts des deux peuples, comme indissolublement unis, ils nous est permis d'espérer que vos travaux, et ceux de l'assemblée législative, qui sera en con-

séquence convoquée, pourront arriver à une heureuse fin.

Cette manière de voir, me paraît non-seulement la véritable, mais la seule qui résulte évidemment de l'examen du sens naturel du traité de Paris.

Mais, avant d'entrer dans cet important sujet, il me sera nécessaire de vous expliquer le point de vue sous lequel je prends le véritable contenu de ce traité.

Il est vrai que dans l'article premier, il est stipulé que toutes les îles doivent former un seul état, libre et indépendant, sous la dénomination d'Etats-Unis des Iles ioniennes; et si c'était la seule clause de ce traité, il ne pourrait y avoir aucun doute que mon intervention deviendrait tout-à-fait inutile, que les Etats ioniens auraient le droit de se choisir l'espèce de gouvernement qu'ils croiraient propre à les protéger, de la manière qui conviendrait le mieux à leurs moyens et à leurs vues, et de prendre tous les attributs de la souveraineté, qui constituent l'existence de gouvernemens tout-à-fait libres et indépendans. Mais quiconque s'appliquera à considérer les articles suivans du traité, doit s'apercevoir que telle ne fut pas, dans la circonstance présente, l'intention des hautes-puissances contractantes. Chacun des articles qui suivent le premier, contient en soi quelque restriction spéciale et comprend de grandes limitations, et quelques-uns même, détruisent pleinement les parties les plus essentielles du pouvoir souverain.

En examinant simplement pour un instant; les articles 2, 3 et 4, qu'il me soit permis d'observer que la liberté et l'indépendance de tout pays placé sous la protection exclusive d'un autre, doit en elle-même, être problématique.

Mais quand nous voyons que ces Etats ne peuvent régler leur organisation intérieure sans l'approbation de la puissance protectrice; que S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, a donné une attention particulière à ce qui regarde la législation et l'administration générale de ce pays, et que par ce motif, elle a nommé un lord haut-commissaire, pour résider ici, revêtu de tous les pouvoirs et autorisations à ce nécessaires; et si nous remarquons de plus, que ce lord haut-commissaire est celui qui doit régler la forme de convocation et diriger les démarches de l'assemblée législative, dont les opérations sont, en conséquence, sujettes à la ratification du roi d'Angleterre; je pourrais dire qu'aucun homme doué du sens commun, ne peut balancer un moment à décider que la liberté et l'indépendance, indiquées dans le premier article du traité, sont, comme l'expliquent ensuite les autres, une liberté et une indépendance modifiées, dans l'établissement desquelles la puissance protectrice, a un profond intérêt, et dans le réglement desquelles elle a le plus grand droit d'une intervention essentielle.

Si, par hasard, il se rencontrait des personnes d'avis différens sur ce sujet, je ne puis que leur

répondre que toutes leurs prétentions personnelles seraient tout-à-fait inutiles ; qu'elles conservent leur opinion comme elles le croient convenable, mais, quant à moi, je dois absolument m'abstenir d'entrer dans aucune discussion avec elles sur ce point.

C'est pourquoi, quoique je convienne pleinement que chacun a le droit d'interpréter le traité de Paris, selon le point de vue où il aperçoit le sens clair et juste de ce traité, cependant je ne puis souffrir que personne lui donne une interprétation qu'il ne comporte pas, et qui ne peut lui être appliquée que par ceux qui professent des doctrines (tandis qu'ils nourrissent des projets publics ou privés) bien différentes de celles qui ont guidé les grandes et magnanimes puissances contractantes dans la stipulation de ce traité.

En même temps que je pose, comme donnée incontestable, que, dans le sens du même traité, le gouvernement de S. M. a le droit plein et entier d'intervention, il sera bon, pour éviter tout malentendu, que j'explique la raison qui fait regarder cette intervention comme absolument et indispensablement nécessaire, quoiqu'elle n'ait comparativement qu'une très-faible relation avec les intérêts immédiats de l'Angleterre.

Dans l'article 5 de ce traité, vous verrez que S. M. est revêtue de la suprématie militaire dans ces Etats, et, dans l'article 6, vous pourrez également observer qu'une convention spéciale devra

fixer, en proportion du revenu de ces Etats, tout ce qui est relatif à la conservation des ouvrages militaires et à l'entretien des troupes, ainsi que la quotité des forces militaires en temps de paix.

Ainsi, par ces deux articles, la possession militaire de ces Etats est accordée pour toujours à la Grande-Bretagne, et en regardant dans l'avenir, la seule utilité qu'elle retire de cet accord sera de voir que sa situation lui assurera efficacement tous les avantages commerciaux qui pourront résulter de la prospérité et de l'état florissant de ces îles.

Hors ces résultats avantageux, je puis assurer franchement qu'il est impossible à la Grande-Bretagne d'avoir aucun autre projet ou intérêt indirect, de quelqu'espèce que ce soit.

Eu égard cependant aux intérêts de ce pays, elle se sent dans l'obligation absolue, aux termes du traité de Paris, d'exercer une intervention ultérieure, telle qu'elle est manifestement entendue et ordonnée dans ce traité.

En jetant un coup-d'œil sur l'histoire passée de ces Etats, on n'y voit point de circonstance qui ne prouve clairement la sagesse de cette stipulation, et, si nous devons organiser pour ce pays une nouvelle constitution sur l'organisation actuellement existante, selon la teneur des termes du traité, nous trouverons, en considérant la plus belle époque de l'histoire du gouvernement ionien, que la véritable base d'une telle organisation n'était en effet que l'intervention directe,

non qualifiée, du ministre plénipotentiaire de la puissance protectrice. Si donc une pareille intervention était alors absolument nécessaire, si, tandis que le gouvernement de ces Etats avait la pleine possession du pouvoir souverain, que la défense du pays lui appartenait, que ses relations avec l'extérieur étaient réglées par sa volonté, si, dis-je, il était nécessaire à la puissance protectrice de s'ingérer pleinement dans l'organisation intérieure de l'Etat, pourra-t-on contester que maintenant, étant privé du souverain pouvoir militaire et du pouvoir d'établir ses relations avec l'extérieur, l'intervention de la puissance protectrice dans un tel état de choses ne soit aussi nécessaire qu'elle l'était à l'époque dont nous venons de parler, Il paraît au contraire évident que, plus l'Etat protégé est faible, plus la sollicitude et les soins paternels du protecteur deviennent nécessaires, et ce qu'il y a peut-être de meilleur dans cette protection, c'est une légitime intervention qui ait pour objet de créer un ordre de choses sous lequel on corrige tous les vices de l'ancienne administration, et où, par le frein de lois mesurées et fermes, mais en même temps modérées et justes, l'organisation intérieure, telle qu'elle sera établie, puisse se conserver dans un système régulier d'activité, et tende progressivement à effacer peu à peu les maux, qui doivent leur origine à l'un des grands inconvéniens auxquels ces Etats se trouvent exposés.

Ces inconvéniens sont attachés à toutes les petites sociétés, où les intérêts particuliers, par suite des relations intimes de tous et des affections mutuelles, font de l'intérêt de l'Etat un objet, et ainsi, par une tendance naturelle, se forme cette opinion que l'avantage individuel doit être préféré et plus consulté que le bien public.

C'est un malheur commun à tous ces Etats que, quelle que soit la constitution qu'ils reçoivent, elle soit peu à peu renversée, et que le même gouvernement, qui avait été originairement formé pour protéger, devienne très-souvent un instrument d'oppression et de désastres.

Il serait tout-à-fait inutile de vouloir pousser plus loin cette partie du sujet, puisque trop souvent chacun des gouvernemens qui ont existé jusqu'à présent, a constamment reconnu de la manière la plus solennelle la vérité de ce principe, en ordonnant qu'aucun des chefs des gouvernemens locaux ne fût natif de l'île dont le gouvernement lui était confié.

D'un autre côté, en convenant du principe, je ne suis pas d'avis qu'on ne pourrait pas trouver des personnes éminentes parmi les habitans de chaque île, qui ne fussent parfaitement propres à la gouverner avec une surveillance équitable et modérée, mais ferme.

Mais en même temps il me semble qu'une des grandes raisons pour l'intervention de la puissance protectrice consiste dans les difficultés où

nous place à cet égard la nature, et j'ai toujours été frappé de l'idée qu'il serait impossible de former un gouvernement quelconque, durable et permanent, qui réponde à la protection complète des personnes et des propriétés sans l'exercice continuel, vigilant et ferme de cette intervention.

Avant d'abandonner cette partie du sujet, je dois ajouter que nous avons de plus un intérêt indirect, d'une nature bien différente de ceux indiqués jusqu'à présent. Notre intérêt pécuniaire peut rester intact, notre possession militaire peut demeurer entière, et néanmoins tous les principes de la politique anglaise me forcent de considérer le bonheur, la prospérité, la sûreté de ces îles comme profondément liés avec les nôtres propres.

Notre honneur national est immédiatement intéressé à faire donner à ces Etats une constitution juste et raisonnable, et certes, dans l'opinion de beaucoup de nos hommes d'Etat, ce qu'on doit à l'honneur de notre patrie a toujours été regardé comme d'une plus grande conséquence pour nos vrais intérêts que ce qui touche nos possessions militaires, quelque importance qu'on y attachât, ou quelque grands avantages commerciaux qu'on crût en résulter.

Il suit de ces raisons qu'entre les obligations qui naissent du traité même, l'intervention de la Grande-Bretagne devient exclusivement néces-

saire : les puissances contractantes l'ordonnent ; toutes les leçons de l'expérience en démontrent la nécessité ; tous les sentimens de générosité l'exigent, l'équité, la justice, la saine politique le réclament, tant pour les intérêts de l'Etat protégé, que pour ceux de la puissance protectrice.

Après vous avoir parfaitement expliqué, messieurs, mes sentimens sur le droit immédiat d'intervention qu'a le gouvernement anglais, et sur l'indispensable nécessité de cette intervention, je vais vous faire connaître comment je croirais devoir envisager la manière dont cette intervention peut le mieux être exercée pour l'avantage et le bonheur de ces Etats, et pour l'honneur et la dignité de la couronne britannique.

En réclamant de vous la plus sérieuse attention pour ce point, je crois par là vous offrir la preuve la plus sûre des intentions bienveillantes du gouvernement anglais, et la plus forte garantie de la sincérité, de la justice et de la libéralité dont le gouvernement veut user envers ce peuple.

Si le gouvernement était disposé à agir sans observer ces règles de justice et d'équité, qui font à la fois son éloge et sa gloire, il ne m'aurait pas ordonné de toucher cette partie du sujet. Il aurait laissé les pouvoirs du lord haut-commissaire comme ils sont en ce moment, indéfinis, et il les aurait laissé exercer par les ordres de son administration,

suivant sa volonté, sans l'assujétir à l'examen et à la surveillance du gouvernement de ces îles, il établirait ainsi par le fait un pouvoir absolu dans le gouvernement même.

Mais telles ne sont pas les vues de S. M. Ce gouvernement sait très-bien qu'en établissant la constitution d'un peuple quelconque, tout ce qui est indéfini et incertain, doit agir comme un chancre sur le corps politique, et agir radicalement contre toute autorité de gouvernement libre, indépendant et bienfaisant.

Ainsi, tandis que, d'un côté, l'intervention est regardée comme une mesure sage et nécessaire dans l'organisation de la constitution de ces Etats, de l'autre côté, S. M. est disposée à admettre que l'autorité de son lord haut-commissaire soit prise en considération, et réglée par l'assemblée législative.

Elle propose comme un objet de grande conséquence, et comme une partie très-importante de la constitution même, que l'on adopte pour la marche des opérations, la manière de procéder sans laquelle on ne peut établir définitivement aucune sûreté ni aucune constitution permanente et certaine.

Et sur ce point, je me crois pleinement autorisé à vous dire que, si les pouvoirs accordés par la Charte constitutionnelle au lord haut-commissaire ont la nature et l'étendue qui conviennent aux titres légitimes de S. M., aucun autre pouvoir que ceux qui seront spécifiés dans ladite Charte

constitutionnelle, ne sera exercé par le lord haut-commissaire ou par le gouvernement anglais, si ce n'est dans les cas de la plus grande nécessité, et suivant un ordre positif émané au besoin de S. M., dans son conseil.

Il serait tout-à-fait superflu de vouloir maintenant m'appesantir sur les détails de ce pouvoir. Ils seront suffisamment expliqués dans le projet de constitution que j'ordonnerai incessamment de soumettre à vos méditations: ce ne sont que les pouvoirs réputés nécessaires pour mettre l'organisation qui serait définitivement établie en état de procéder, dans ses opérations, d'un pas ferme et sûr, pour maintenir le corps politique dans un état continuel d'amélioration progressive, et pour réprimer tous ces abus ou ces attentats d'innovation qui peuvent compromettre l'existence de la constitution, ou tendre à détruire la sûreté des personnes et des propriétés du peuple ionien.

Après vous avoir exposé la nécessité de l'intervention de la puissance protectrice, et la seule et unique manière suivant laquelle il me paraît que cette intervention puisse être facilement exercée pour le bien de ces Etats, je vous expliquerai très-brièvement les principes qui m'ont guidé en traçant l'ébauche d'une Charte constitutionnelle, pour recueillir vos réflexions et vos opinions.

En pareille occasion, je suis très-persuadé que, dans le principe, plus une telle Charte est simple en elle-même, plus elle se borne à de pures

règles générales ; sans entrer dans des détails minutieux, qui doivent être réglés par des lois ultérieures, et mieux elle répondra au but et à l'objet de son institution.

Simplicité et clarté, tels sont, à mon avis, les points essentiels, qui exigent la plus grande attention. Eviter avec le plus grand soin de confondre les pouvoirs qu'on doit tenir divisés, se garder de créer rien qui n'ait, à quelque degré, l'appui de l'expérience en sa faveur, et surtout bien se garantir de créer, sous le nom de liberté et d'indépendance, une chimère spéculative, purement imaginaire, incompatible avec les formes de gouvernement praticables, et que l'expérience, tant de ce pays que de tous les autres a démontré ne pouvoir se concilier avec les intérêts les plus solides et avec le bien réel d'un état.

Relativement au premier de ces deux points essentiels, c'est-à-dire, la séparation des pouvoirs qui doivent être distinctement séparés, il m'est pénible de dire qu'il me semble qu'on n'a jamais prêté une attention suffisante à cet objet intéressant, dans toutes les constitutions adoptées jusqu'à ce jour dans ces îles ; que le pouvoir exécutif n'a jamais eu cette possession claire et distincte d'autorité qui lui est inhérente ; que l'autorité législative s'est toujours immiscée tant dans l'autorité exécutive que judiciaire, et que, tandis que l'autorité judiciaire prenait, dans beaucoup de cas, le pouvoir appartenant aux autres branches du

gouvernement, celles-ci, de leur côté, entraient de même dans les pouvoirs de l'autorité judiciaire.

Par la première constitution de 1803, il paraît que les électeurs dans les différentes îles élisaient non-seulement le corps législatif, mais encore les juges, qui, suivant la disposition des lois émanées de la législature, devaient décider de la vie et des biens de leurs concitoyens. J'avoue qu'il y a contre ces élections une très-forte objection ; car, s'il est vrai que l'exiguité de la société soit une des plus grandes difficultés que nous rencontrions, combien cette difficulté doit-elle s'accroître si l'on met une fort grande partie de la population en contact par l'élection des personnes qui doivent, en dernier lieu, décider dans tous les cas des contestations civiles ou des actes criminels. Il me semble que c'est une mesure propre à accroître le mal dont nous nous plaignons, et qu'il est impossible de supposer que la balance de la justice soit placée de manière à assurer des décisions justes et impartiales, quand le juge lui-même, qui va au Palais, est débiteur, jusqu'à un certain point, de son état à l'une ou à l'autre des parties intéressées, et qu'en beaucoup de cas peut-être, il nourrit dans son âme une prévention envers toutes deux, suivant leur conduite dans son élection.

En considérant les choses sous cette face, je suis entièrement d'avis que la nomination à toute fonction judiciaire doit être réservée à l'autorité exécutive, et n'appartient jamais au corps des

électeurs, et que, du moment où cette élection se fait par l'autorité exécutive, tout son droit d'intervention dans l'autorité judiciaire doit cesser entièrement, excepté ce qui sera établi dans la Charte constitutionnelle, ou par d'autres actes législatifs subséquens, tant pour les cas de mauvaise conduite que pour d'autres circonstances éventuelles, auxquelles les lois du pays n'auraient pas encore pourvu.

Mais, si je suis persuadé que les électeurs ne doivent pas posséder le droit de choisir les autorités judiciaires, je suis également convaincu qu'ils doivent avoir, dans de certaines limites, le droit d'élire le corps auquel on doit soumettre formellement la discussion des lois du pays avant qu'elles soient définitivement sanctionnées, et je suis aussi persuadé, à cause de toutes les difficultés qui se présentent à nous, que le meilleur mode d'élection que l'on puisse adopter, dans le choix de l'autorité exécutive, c'est de laisser cette élection au pouvoir du corps législatif, dont les membres mêmes doivent le composer, lorsqu'ils se réunissent, bien entendu cependant que, du moment où cette autorité exécutive est constituée, ses membres doivent laisser vacant leur poste, comme membres de l'assemblée législative, et ne peuvent exercer dans ce corps aucune intervention ultérieure; excepté ce qui sera ordonné par la Charte constitutionnelle, ou par d'autres lois subséquentes.

Relativement au second point que j'ai indiqué,

c'est-à-dire que nous devons nous appliquer à l'expérience du passé, je vous avouerai franchement, messieurs, qu'ayant donné la plus grande attention à la constitution de 1803, je ne m'étonne pas que l'on ait reconnu si tôt, c'est-à-dire, en 1805, la nécessité de la changer dans toutes ses parties.

Elle me paraît dans tous ces points être d'une nature si mixte et si compliquée, qu'elle ne laisserait aucune espérance de succès, et, quoiqu'au premier coup-d'œil elle paraisse, par l'ensemble de sa structure, contenir une apparence de liberté et d'indépendance ; néanmoins il ne fallait attendre de ses résultats que de la confusion et un désordre continuel.

Qu'elle ait été vue ainsi par les parties elles-mêmes, c'est ce qui résulte clairement des changemens et corrections notables faits par la constitution de 1805 à celle de 1803. Dans la première, au lieu d'une assemblée législative de quarante et d'un sénat de dix-sept membres, on crut bon de limiter à dix-sept le corps législatif entier, et de constituer une autorité exécutive composée de cinq membres, et cette disposition paraît certainement se rapprocher d'un gouvernement pratique plus que celle de 1803.

En les examinant toutes deux, j'ai cru devoir suivre un terme moyen entr'elles, et vous proposer que l'autorité exécutive soit déléguée à un sénat, composé de six membres, que l'autorité législative

soit confiée à un conseil de quarante personnes, et que l'autorité judiciaire, comme cela est exposé plus haut, soit choisie par le sénat, mais rendue indépendante de lui aussitôt après son élection.

De plus, en pesant les leçons de l'expérience, et en les comparant avec toute idée spéculative existant maintenant, je n'hésite pas à dire que je ne puis me réconcilier avec la pensée d'adopter aucune mesure qui altère matériellement le mode d'élection qui eut lieu en 1803, ou d'étendre sur les électeurs une plus grande latitude de choix que celle qui leur a été accordée de fait dans cette période.

Le corps des électeurs fut alors notablement accru, et cela, je crois, par un représentant d'une des plus grandes puissances; mais mon intention est, comme vous le verrez par l'ébauche que je vous présenterai, qu'à l'avenir, toute élection de l'assemblée législative soit réglée sur la base d'après laquelle je fais convoquer la présente assemblée législative, aux termes du traité de Paris, c'est-à-dire que, dans toutes les élections générales, le corps législatif devra être composé de onze membres intégrans et de vingt-neuf éligibles par le collége, dans les différentes îles, suivant les proportions fixées dans la Charte même; mais que l'élection devra être faite sur une double liste, formée par les onze membres intégrans, et ensuite transmise à chacun des présidens des gouvernemens

locaux, pour être soumise aux suffrages du collége, au moment de l'élection.

Je puis vous assurer, messieurs, que rien ne me serait plus doux que de pouvoir, en conscience, recommander d'étendre, même au-delà des limites actuelles, le droit d'élection, et de laisser aux électeurs plus de liberté dans le choix de ceux qu'ils devront élire; mais, d'un autre côté, je dois croire que ceux qui alors suggérèrent ce mode (surtout en considérant que le ministre de la puissance protectrice était citoyen, né de ces îles, et possédait ainsi un double droit à la considération et au respect) doivent avoir senti, comme je le sens maintenant, que toute extension ultérieure, serait incompatible pour le moment avec la possibilité d'établir, dès l'abord, rien qui puisse promettre de la stabilité, de la permanence et de la sûreté.

On pourra peut-être ici me répondre que ce mode a été changé depuis : et j'avoue qu'il semble en apparence que cela soit ainsi arrivé; mais je ne vous cacherai pas que cela même est ce qui m'a principalement engagé à rester attaché à la pratique de 1803; d'autant plus que je ne crois pas qu'il y ait le moindre besoin d'entrer dans aucune discussion pour convaincre aucun de vous qui m'écoutez, que quelque fût l'accroissement de nom que l'on donnait à la liberté d'élection, cet accroissement n'a jamais existé, et que les mesures adoptées (dont je ne ferai pas mention

ici), étaient en effet capables de détruire entièrement l'idée de l'extension que l'on vante.

Après avoir exposé mon opinion en général sur la nature même de la constitution, il me reste quelques observations à faire sur ce sujet, chacune de la plus haute importance, et étroitement liée avec le bonheur et la prospérité des Etats ioniens, je veux dire sur les procédures judiciaires et les finances du pays.

En ce qui regarde le premier de ces deux points l'obligation imposée au gouvernement britannique sort manifestement des termes mêmes du traité.

Quant au second, nous sommes également appelés par les 5.e et 6.e articles du traité à nous immiscer en ce point, tant pour le peuple que pour nos propres intérêts.

C'est une chose bien claire que les classes inférieures de la société trouvent relativement peu d'intérêt dans l'organisation politique à donner à ces Etats. Mais il est extrêmement important pour les intérêts de tous, que la constitution forme un système de lois et de réglemens judiciaires qui puissent assurer au plus pauvre comme au plus riche, au citoyen comme au noble une distribution de la justice impartiale, sûre et prompte.

Qu'il n'en ait pas été ainsi jusqu'à présent dans ce pays, c'est ce que vous devez tous bien savoir, et je ne vous cacherai pas qu'en regardant ce point

comme la partie la plus importante de ma charge, et certainement la plus difficile à exécuter, je ne croirai jamais avoir satisfait à mon devoir envers mon souverain et envers le peuple de ces Etats, jusqu'à ce que j'aie effectué un changement complet sur ce point, et que j'aie assuré à tous cette égale répartition de la justice sur laquelle repose le bien être et la prospérité de tout état.

Il est évidemment impossible que cela se fasse dans le corps de la constitution, car il serait totalement hors de propos de le faire sans un profond examen, et sans beaucoup de connaissances locales; et ce qui, selon moi, peut se faire avec sûreté, c'est de suivre l'avis que j'ai indiqué, de reconnaître qu'un changement en cette matière est indispensablement nécessaire, et de faire une disposition pour que ce changement ait lieu dès qu'il sera préparé avec la connaissance et le soin nécessaires.

Ensuite, quant aux finances de ce pays, si la Grande-Bretagne était disposée à insister sur l'accomplissement de la lettre du traité, il aurait avant tout exigé une convention pour le paiement de nos troupes et pour l'entretien des garnisons. Mais en considérant la position actuelle de ces Etats, bien certaine que leurs finances sont maintenant dans un désordre complet, et que dans la vérité le système entier sur lequel elles reposent doit être essentiellement changé, afin que nous puissions avoir une exacte connaissance des moyens

que possèdent présentement ces îles, elles se sont surtout disposées à une simple surveillance pour que la dépense soit renfermée dans les plus étroites limites dans chaque île, en replaçant le surplus total du revenu public dans le trésor général pour être employé à des travaux utiles qui deviendraient positivement nécessaires, ou aux réparations et entretien des forteresses du pays.

Mais ici je dois nécessairement m'expliquer un peu plus longuement, et j'ai à vous exposer sous quel point de vue je considère ce sujet.

J'ai appris que quelques personnes avaient adopté l'opinion que chacune des îles a séparément le droit de dépenser sous son gouvernement local son propre revenu. Mais ceux qui peuvent avoir une semblable opinion, n'ont certainement pas réfléchi au véritable fondement sur lequel est appuyé le gouvernement des Iles ioniennes, et ils ont sans doute oublié que le gouvernement des Etats-Unis des Iles ioniennes est constitué comme un état général, et que de fait, quoique des gouvernemens locaux puissent être établis par la séparation géographique et naturelle des parties composant cet état, le gouvernement général n'en est pas moins ici le seul pouvoir régulateur, et que le trésor général de toutes les îles est la seule source d'où les officiers locaux puissent recevoir leurs émolumens.

Il est vrai que je propose pour faciliter le service public, d'établir une liste civile pour chaque

île, et que les sommes à payer aux fonctionnaires locaux par ladite liste soient tirées de la caisse locale, sans qu'elles soient d'abord versées dans le trésor général; mais cela n'est à considérer que comme une simple disposition émanée et tirant son origine de la volonté du gouvernement général, et que de fait il n'y a pas, dans ces îles, une branche du revenu public, jusqu'aux plus petites ramifications, qui ne doive être soumise au pouvoir souverain et à l'autorité du gouvernement général de ces lieux.

Il ne reste plus qu'un seul point sur lequel je me croie obligé de réclamer votre attention; c'est relativement à l'emploi d'un nombre de personnes natives de la Grande-Bretagne et non des Etats ioniens. Sur ce sujet je suis parfaitement d'avis que quoique dans certains cas sans doute il soit nécessaire d'employer des sujets britanniques, leur nombre doit se restreindre au pur nécessaire, et qu'il ne sied pas au caractère et à la dignité de la couronne britannique d'exiger que les emplois soient occupés ici par des sujets anglais, quand ils peuvent l'être avec le même avantage pour l'intérêt public par des indigènes.

Je me contenterai ici d'énoncer cette opinion générale, et je vous assure qu'elle formera en tous cas la règle de ma conduite.

J'ai maintenant fini, messieurs, de vous exposer les points les plus importans de ce grand sujet.

Je l'ai examiné avec la plus grande attention, et, autant que cela m'a été possible, avec la plus grande impartialité.

Tâcher de pouvoir satisfaire les vœux de tous, je sais bien que c'est chercher l'impossible ; mais je pense que les principes que j'ai exposés, sont les plus applicables à la nature de l'espèce; que les dispositions que je présente sortent naturellement des principes mêmes, et que si, d'une part, il y a des personnes qui estiment que la puissance protectrice, exerce une trop grande intervention, il y en a d'autres qui croient qu'elle n'en prend pas une suffisante. Je ne perds pas l'espérance de retrouver dans l'opinion de la majorité de la saine partie de la société des esprits non exaltés par ces idées d'une liberté spéculative et de mots, ni humiliés par l'intervention de la Grande-Bretagne, et que la partie la plus respectable de la société verra dans tout cet ouvrage un empressement d'opérer une amélioration rationnelle dans l'administration générale de tout le gouvernement, telle que la nature de notre situation actuelle peut le permettre, et telle que l'état présent et les sentimens du peuple de ce pays peuvent le comporter.

J'ordonnerai, messieurs, qu'à votre prochaine réunion on vous présente le projet de constitution que j'ai tracé.

Je me suis expliqué à vous, avec cette franchise, cette candeur qui, à mon avis, constitue

la vraie dignité de toute opération instituée pour le bien de toute la société. Je vous ai manifesté les principes suivant lesquels j'agis, et qui me serviront toujours de guide.

Je ne m'écarterai jamais de ces principes et des conséquences naturelles qui en découlent. Au contraire, j'avoue franchement que mon opinion est que tant que les peuples de ce pays ne seront pas habitués à un système de gouvernement tout différent de celui qui a existé jusqu'à présent, c'est-à-dire à une distribution de la justice, bien différente de celle connue jusqu'à ce jour, et à une administration du revenu public bâsée sur les principes d'un système d'économie qui n'a pas encore été pratiqué, la seule manière d'accroître la prospérité, le bien être, l'industrie, consistera uniquement dans l'intervention constante, ferme et tempérée de la puissance protectrice.

Mais en même temps je puis aussi vous assurer que je me sentirai toujours disposé à donner mon attention à toute proposition que vous me ferez l'honneur de soumettre à mon examen, que j'éprouverai toujours la plus grande satisfaction à céder sur quelque point que ce soit, quand je serai convaincu que le même but pourra être atteint quoique par des moyens différens, et que je conserve avec plaisir l'idée que quand vous aurez examiné le tout sans passion, il ne pourra y avoir aucune division de principes, et

qu'en conséquence nous serons en état d'amener le grand et important objet à telle fin, que, quoique l'on ne saurait satisfaire tout le monde, néanmoins on puisse faire naître au moins dans tous les habitans de ces Etats le sentiment et la conviction qu'ils jouissent effectivement, dans leurs personnes et dans leurs propriétés, d'une sûreté et d'une protection beaucoup plus grandes que jamais ils n'en ont trouvé dans l'histoire passée des Etats ioniens.

N.° 80. — PROCLAMATION *sur l'élection des membres de l'assemblée législative.*

Corfou, 11 mars 1817.

(Traduit de l'original italien officiel.)

S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. ayant déjà nommé une commission dans chacune des îles pour régler autant qu'il est possible après tant de vicissitudes, la liste des nobles électeurs de ces îles, il lui plaît maintenant ordonner qu'on proclame que les élections pour la formation de l'assemblée législative des Etats-Unis des Iles ioniennes auront lieu dans chacune d'elles, du 20 à la fin du présent mois, suivant que le permettront les circonstances, et dans les proportions suivantes, savoir :

Corfou élira sept législateurs, Céphalonie huit, Zante sept, Sainte-Maure quatre, Ithaque un, Cérigo un, Paxò un : Total à élire vingt-neuf.

Ladite assemblée commencera ses séances aussitôt après le 1.er avril prochain, dès que le permettra l'arrivée des illustres personnages élus, près du siége du gouvernement.

Alexandre Wood, écuyer, est nommé délégué du lord haut-commissaire de S. M., pour présider les élections dans les îles suivantes : Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque.

5. S. Exc. le lord haut-commissaire donnera les ordres nécessaires relativement aux élections des îles de Corfou, Paxò, Cérigo.

Au cas où l'élection ne pourrait avoir lieu dans l'île de Cérigo dans le temps fixé, il est ordonné par les présentes qu'elle s'y fasse le plus tôt possible.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et donnée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc. WILLIAM MEYER, *secrétaire du gouvernement.*

N.° 81. — PROCLAMATION *sur la composition et la convocation de l'assemblée législative.*

Palais de Corfou, 19 avril 1817.

S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M. le souverain protecteur, ayant été informée que tous les nobles membres de l'assemblée législative de ces Etats (moins le législateur de l'île de Cérigo) appelés à se réunir en vertu des proclamations des 11 et 31 mars dernier, sont déjà arrivés près du siége permanant du gouvernement des Etats-Unis

des îles ioniennes, pense convenable de proclamer ce qui suit :

1.° L'assemblée législative des Etats-Unis des îles ioniennes, convoquée aux termes de l'article 4 du traité de Paris du 5 novembre 1815, pour exécuter l'article 6, consiste en onze membres intégrans et en vingt-neuf membres choisis par les différentes îles.

2.° Le président et les membres du conseil primaire, nommés par la proclamation du 7 janvier passé, sont membres intégrans de ladite assemblée législative.

3.° Le président du conseil primaire sera président de l'assemblée législative jusqu'à ce que la Charte constitutionnelle soit ratifiée par S. M. le roi protecteur.

4.° Les secrétaires dudit conseil primaire seront secrétaires de l'assemblée législative jusqu'à ladite ratification.

5.° Ladite assemblée législative se réunira le jour de mercredi prochain, 23 du courant, dans le palais de la citadelle de Corfou, à dix heures du matin, pour remplir les hautes fonctions qui lui sont confiées dans cette grande occasion.

S. Exc. proclame ici les noms des vingt-neuf membres élus pour ladite assemblée législative, qui sont les suivans.

Corfou : Le chevalier Stefano-Palazzuol Scordilli, Anastasi Baitali, le D.r Anastasio Cassi-

mati, le D.r Giacomo Calichiopulo Manzaro, le D.r Spiridion Gialina, le Chev.r Antonio T. Leftochilo, le D.r Niccolò Agorastò;

Céphalonie : Le D.r Marin Vaja, le D.r Niccolò Delaporta, Spiridion-Metaxà Lizeo, le D.r Pietro Coïdan, le D.r Sébastien Schiadan, le D.r Daniel Coïdan, le D.r Paolo Gentilini, le D.r Spiridion Tocca Giovanni;

Zante : D.r Demetrio Arvanitachi, Dionisio Genimatà, Giulio Domenechini, D.r Francesco Muzzan, Michele comte Marcati, Giovanni Melissinò, D.r Marino Stefano;

Sainte-Maure : D.r Ange Condani, Maggior Niccolò Curadà, D.r Pietro Petrizzopulo, Giovanni Psomà;

Ithaque : Niccolò comte Vretò;

Paxô : Stefano Fanariotti.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et livrée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc. William Meyer, *secrétaire du gouvernement.*

N.° 82. — Discours (1) *du haut-commissaire à l'ouverture de l'assemblée législative, le* 2. *avril* 1822.

(1) Il contient les mêmes idées que celui adressé au conseil primaire.

N.° 83.—DISCOURS *du baron Theotoky, président du conseil primaire à l'ouverture de l'assemblée législative.*

Corfou, 25 avril 1817.

Messieurs et chers collégues !

Personne n'a pu entendre, sans de profonds sentimens de reconnaissance et de respect, le discours que S. Exc. le lord haut-commissaire de S. M., notre souverain protecteur, a daigné adresser à l'assemblée législative.

Et certes la postérité la plus injuste n'osera pas nous démentir, si nous déclarons, devant Dieu et devant nos enfans, que, depuis le jour où la Providence a placé cet homme incomparable parmi nous, l'objet constant de ses pensées et de ses travaux a été, dès le principe, l'extirpation du fléau de la peste, ensuite le bonheur de nos îles en général, le rétablissement de la paix intérieure de classe à classe, de citoyen à citoyen ; celui de la religion, de la justice, du commerce, l'inviolabilité des propriétés, l'emploi de toutes les ressources, la diminution de l'impôt, enfin la production d'un projet de Charte constitutionnelle, qui nous garantit à jamais cette liberté et cette indépendance, dont le traité de Paris nous a légué l'honorable patrimoine.

Les différentes dispositions de cette Charte doivent obtenir et mériter le suffrage de l'assemblée

législative des Etats ioniens, parce qu'elles sont dictées par des intentions pures et désintéressées, parce qu'elles sont des dispositions d'ordre, de justice et de sagesse, puisqu'elles tendent à satisfaire l'honneur de nos compatriotes, à calmer leurs inquiétudes, à seconder leur zèle.

Chargés d'une entreprise difficile dont les suites sont immenses, les membres du Conseil primaire des Etats ioniens ont procédé avec la plus grande circonspection; et, dans une affaire d'un intérêt aussi général et d'un ordre aussi élevé, ils ont cherché à se conduire comme il convenait à des représentans d'un peuple sincère, sage et éclairé par l'expérience, la meilleure source d'instruction.

Les propositions du lord haut-commissaire du roi; notre auguste et souverain protecteur, ayant pour but d'assurer la légitimité de nos droits, de leur donner l'extension dont ils sont susceptibles, selon le vrai sens du traité, et nos besoins les plus essentiels, le conseil ne peut se dispenser d'apprendre à l'honorable assemblée que pendant tout le temps qu'il s'est occupé de la Charte constitutionnelle de nos Etats, il n'a jamais senti la nécessité de défendre la cause de la nation et de ses droits, le lord haut-commissaire de S. M. ayant montré pour une aussi belle cause autant de générosité que les insulaires eux-mêmes.

Ainsi on sera en état de reconnaître, en examinant notre Charte constitutionnelle, que, dans un système immuable de liberté, le gouver-

nement des îles a le droit absolu de mettre en usage toutes ses plus nobles ressources ; que son activité et son énergie ne rencontrent aucune entrave illégitime, et que ses fonctionnaires sont revêtus de toute l'autorité nécessaire pour rendre leurs emplois respectifs aussi utiles qu'ils sont légitimes, et aussi honorables qu'ils sont indépendans de tout pouvoir variable et arbitraire.

En traitant d'une constitution qui doit être adaptée autant qu'il est possible aux circonstances où se trouve la génération présente, et où peuvent se trouver celles à venir, on aperçoit évidemment qu'il doit être extrêmement difficile de parvenir, dans toutes les parties, à contenter tous les citoyens également. S'il eût été possible de réunir ici tous les insulaires pour ce sujet, on aurait vu qu'il est impossible de compter sur l'unanimité des sentimens.

Le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif existent naturellement dans tout gouvernement, et notre histoire nous fournit amplement la preuve, que dès que le même homme ou le même corps a fait, a interprété et a exécuté la loi, le peuple a fini par être traîné à la servitude, par le torrent de corruption qui sortit de l'union de ces pouvoirs.

Dans la Charte que vous êtes appelés à examiner, vous trouverez que le pouvoir qui exécute, l'expérience qui conseille, et l'autorité qui juge, sont séparés; que les droits du pouvoir mu-

nicipal sont, autant qu'il est possible, indépendans du gouvernement, et que beaucoup de forces réelles contrebalancent le pouvoir suprême du sénat, et empêchent que les droits du peuple ne soient étouffés, et que cette magistrature ne concentre dans ses mains l'énorme pouvoir d'une administration générale et illimitée.

Vous observerez que nous avons délibéré que la représentation doit être fondée sur les principes de l'égalité. Il ne faut pas pour cela croire que chaque ville des Etats ioniens aura un poids et une importance proportionnés au nombre de ses habitans, ou à la masse de leurs propriétés, puisque cette représentation exacte, est impossible à exécuter, même dans un système de gouvernement tiré de l'état de nature; elle est à plus forte raison, difficile dans un état divisé en sept contrées séparées par la mer. Mais on est convenu que les quatre grandes îles auraient le droit de donner quatre membres au gouvernement, tous les cinq ans, et les trois petites un seul, pris successivement dans chaque île.

On a pensé que la nomination du chef du corps exécutif devait être accordée au roi protecteur, en même temps qu'on a cru devoir placer au pouvoir de ce chef des titres qui le rendent authentiquement le représentant du peuple ionien entier, et des pouvoirs annexés à sa haute dignité.

Pour peu que l'on veuille réfléchir, d'une part,

aux plus pressans besoins des îles, aux habitudes acquises dans le cours de quatre siècles de servitude, à tout ce qui eut lieu parmi nous, par défaut de promptitude, de discrétion et d'énergie dans l'administration du gouvernement, et pour peu que l'on veuille, d'autre part, faire attention à l'influence du caractère personnel du chef d'un état sur le succès des affaires publiques, et combien il est utile que ce chef jouisse dans nos îles de la plus grande confiance du gouvernement protecteur, on obtiendra la conviction de l'importance extrême de ces deux résolutions.

Néanmoins, afin d'empêcher que le pouvoir confié au chef de ces Etats ne puisse s'étendre au-delà des limites tracées par la loi, on a pourvu à ce que la durée de ses fonctions soit circonscrite, et à ce que son autorité rencontre un obstacle de la part de deux membres du sénat réunis au lord haut-commissaire du roi, si elle cessait d'être légitime.

Cette mesure présente en outre l'avantage d'établir une espèce de noble rivalité, et entre les membres du sénat et le président une autre espèce d'équilibre que la sécurité publique réclame, et qu'il faut toujours laisser exister auprès de la première magistrature d'un état libre. D'ailleurs la loi qui exige que le chef du sénat des Etats ioniens, soit un Grec natif des îles, et de rang distingué, ferme l'entrée à tous les abus que l'on pourrait craindre sur ce point, et fait voir

que l'homme choisi doit être l'homme de la nation en même temps que celui de la confiance du roi.

Le corps qui fait la loi prend le nom de Parlement, et il est bien facile de sentir la beauté de ce nom qui figure si amplement dans la constitution de la nation, dont le gouvernement, la gloire militaire et les lumières doivent être pris pour modèle.

Le parlement fait les lois de l'Etat, quand, à l'expiration d'un temps déterminé, on le convoque sur cet objet, et à l'effet d'introduire suivant le même plan qu'on vous présente aujourd'hui, les amendemens qu'il trouvera nécessaire ou convenable d'adopter, après les lectures qui lui en seront présentées par les honorables membres.

Mais les lois faites par le parlement ne sont regardées comme lois que par le concours du sénat et du lord haut-commissaire. Il est en outre réservé au souverain protecteur le droit d'annuler une loi quelconque, qui, sur des données inexactes, aurait été adoptée par son représentant.

Connaissant parfaitement l'intérêt qu'un peuple doit éprouver à ce que ses lois soient mûrement réfléchies, et ne pêchent pas par inexactitude, on a voulu qu'elles fussent le résultat de l'approbation des trois autorités séparées, avant d'être soumises à S. M.

S'il est vrai qu'une révision soit quelquefois né-

cessaire dans les opérations d'un corps d'hommes rassemblés dans les mêmes vues, unis par le même intérêt, et attachés au même rang, d'un corps d'hommes sujets aux préventions comme un seul individu, on trouvera que cette disposition est aussi de la plus grande utilité. Tout gouvernement libre n'étant fondé que sur les lois, et les lois d'un état, tenant en même temps sous leur obéissance les sujets et le prince, on peut dire qu'elles ne sont jamais assez étudiées ni examinées à fond dans leurs détails et dans l'ensemble de leur esprit général.

Les mêmes considérations appuient l'autre disposition de notre Charte, qui autorise le sénat et S. Exc. le lord haut-commissaire à présenter des bills au parlement.

Le parlement tient le cordon de la bourse de l'Etat : aucun impôt ne peut être établi sans son consentement. La liste civile est invariablement fixée au commencement de chaque année financière, pour qu'on n'ait pas à craindre de mettre en opposition la splendeur du gouvernement avec les facultés du peuple.

La limite entre ce que peut et ne peut pas le représentant du roi est clairement tracée. A ce sujet, le conseil s'est éloigné, autant qu'il était possible, de toute considération personnelle, qu'il doit à l'homme illustre qui remplit aujourd'hui la charge de haut-commissaire, et il n'a considéré que le magistrat, afin que les sentimens de dé-

vouement particulier qui le lient à S. Exc. le lieutenant-général Maitland n'eussent pas la moindre influence sur ses délibérations ; ainsi, dans toute autre disposition, une digue élevée sépare l'autorité légitime de l'abus qu'on en peut faire.

Il en est de même de tous les emplois publics, depuis le dernier jusqu'au plus éminent : étant institués pour l'utilité commune, ils ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui en sont revêtus. C'est pourquoi on a voulu qu'il n'y ait pas d'emploi à vie, et que tout magistrat, juge, délégué, responsable de sa propre conduite, soit remplacé, et, en cas de besoin, destitué et sujet à une peine.

Comme on a jusqu'ici, parmi nous, donné peu d'importance à la liberté civile, pour n'avoir pas réfléchi qu'elle est le soutien de la liberté politique, on a adopté des dispositions particulières relatives à la justice, aux lois, aux juges, et à tout ce qui appartient à cette branche si importante de l'administration d'un Etat. Le corps des juges, aussitôt après sa nomination du pouvoir exécutif, en devient tout-à-fait indépendant dans ses fonctions, et garantit, de son côté, la nation contre les attentats du despotisme, mesure qui, par elle-même, conduit à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs.

La forme des élections en général est réglée de manière que, sans avoir accordé une grande latitude à ceux qui sont le moins intéressés à leur heu-

reuse issue, chaque citoyen, jouissant de quelque droit, peut arriver successivement aux premières charges, selon son mérite et son talent. Les corps électoraux des îles, suffisamment nombreux, sont appelés à choisir pour le parlement ceux qui, parmi les plus distingués, peuvent être les plus utiles. Le parlement nomme le sénat sous des conditions certaines et importantes; le sénat nomme les juges et les chefs des administrations locales de chaque île. Quant aux charges municipales, elles sont toutes du ressort des *colléges* (sineliti). Tous ces moyens ne peuvent qu'exciter la plus grande et la plus noble émulation.

Dans la conviction que l'honneur et la félicité d'un peuple dépendent de ses mœurs, et que le culte public rendu à Dieu tend spécialement à inculquer les principes qui constituent les bonnes mœurs, on a adopté des mesures relatives à ce sujet, qui auront une grande influence sur notre réorganisation. Notre religion et notre langue sont mises au-dessus de celles de l'Etat protecteur: l'éducation de nos enfans est assurée; celle de ceux qui se destinent au service de l'autel l'est d'une manière particulière. Il y a tout lieu d'espérer que la bienveillance du roi protecteur ira jusqu'à ne plus nous charger entièrement de la solde de ses troupes, objet qui touche d'assez près nos intérêts, pour que le conseil s'empresse de le traiter.

Quelques omissions, que vous pourrez peut-

être observer, seront suppléées par des sénatus-consultes organiques, que le parlement a le droit de modifier ou de changer.

Un système parfait de gouvernement n'est pas l'apanage de l'homme, et, s'il est vrai, comme on le dit, que, dans la ligne la plus insignifiante, on peut trouver un corps de délit suffisant pour faire périr celui qui l'aurait écrite, à plus forte raison peut-on trouver à blâmer dans un travail tel que celui-ci.

La vanité, l'ignorance et les intérêts particuliers n'ont jamais voulu connaître la vérité. L'histoire seule des résultats lui rend une justice tardive, mais imprescriptible.

Du reste, ce projet de constitution n'étant pas accepté, ni même présenté à l'assemblée, n'est pas encore l'arche sainte à laquelle il soit défendu de toucher. Il est donc permis de dire ce qu'on en pense, et de le dire avec franchise. La dignité même de membre du Conseil primaire, n'enlève pas le droit de présenter comme citoyen ses observations sur ce sujet. Tout bon Grec qui voudra examiner cette Charte doit se rappeler qu'un de nos ancêtres avoua qu'il avait été forcé de donner aux Athéniens, non pas les meilleures lois, mais celles qui étaient le plus propres à l'état de leur patrie.

Le mot d'indépendance, faussement défini dans le dictionnaire de quelques hommes mal organisés, ne peut s'appliquer dans un sens complète-

ment absolu à un peuple qui, politiquement parlant, n'est pas souverain.

Or, une nation n'est pas souveraine, quand elle n'a pas exclusivement le pouvoir positif et explicite de se défendre, d'aliéner une partie de son territoire, de changer sa division politique, d'y ajouter une province, de déclarer la guerre ou de faire la paix, de se faire représenter près des puissances étrangères, d'ouvrir des négociations, de conclure des traités de paix, de guerre, de neutralité et de commerce, de lever des troupes parmi ses sujets ou ses voisins, de solder ou d'appeler des troupes étrangères, de disposer arbitrairement de celles qu'il paie, etc. C'est pourquoi les princes, les magistrats, les juges et les délégués de cette nation ne peuvent être absolument indépendans dans toutes les branches de l'administration de leur gouvernement, du monarque investi des droits souverains, qui ont un rapport immédiat avec les pouvoirs sus-énoncés et avec beaucoup d'autres qui en dépendent.

La nation appelée à se constituer ne doit pas concentrer ses affections dans un cercle tracé par l'esprit de parti qui n'est pas l'esprit public. Elle doit plutôt chercher à identifier son intérêt avec celui du souverain, que l'Europe a chargé de son bonheur. Elle doit abjurer franchement des prétentions qui, désapprouvées par la vérité, par l'expérience et par l'utilité générale, loin de consolider un état, le laisseraient s'abîmer au milieu

des secousses qui amèneraient inévitablement la ruine de son gouvernement.

Voilà ce que le Conseil a fait à l'unanimité, et ce dont il est prêt à soutenir l'utilité, bien persuadé qu'il captivera par là les esprits droits des habitans des Iles ioniennes, qu'il en assurera les véritables intérêts, et empêchera que le sort soit plus long-temps injuste envers une aussi belle partie de la Grèce.

N.° 84. — ACTE *du gouvernement provisoire de la Grèce, qui déclare en état de blocus les côtes de la Grèce.*

Corinthe, 13 mars 1822.

(Courrier français du 1.er juillet.)

La nation grecque a pris les armes et combat contre la tyrannie. Les droits du peuple sont incontestables. Les sacrifices inouïs que fait ce peuple, n'ont pour but que son indépendance, et comme il connaît ses droits, il connaît aussi ses devoirs. En déclarant son indépendance il a établi un gouvernement central, pour défendre les premiers, et pour remplir les seconds, il est du devoir de ce gouvernement, afin d'atteindre le but et de faire triompher la cause sacrée du peuple, de priver les ennemis de la Grèce de tous leurs moyens d'oppression; en conséquence le gouvernement provisoire, en vertu du droit des

gens de tous les peuples de l'Europe, déclare aujourd'hui *en état de blocus* toutes les côtes occupées par l'ennemi, tant dans l'Epire que dans le Péloponèse, l'Eubée (Négrepont) et la Thessalie, depuis Epidaure jusqu'à et y compris Salonique; déclare aussi en état de blocus toutes les îles et ports occupés par l'ennemi dans la mer Egée, les îles Sporades et l'île de Crète.

Tous les vaisseaux sous quelque pavillon qu'ils naviguent, et qui, après avoir eu connaissance de ce décret par les commandans des escadres grecques, ou par les bâtimens isolés, tenteraient d'entrer dans ces ports, seront arrêtés et traités selon les lois et usages établis en pareil cas. Les commandans des vaisseaux grecs, continueront à faire publier cette résolution jusqu'à ce que le gouvernement ait acquis la certitude qu'elle soit parvenue partout où il est nécessaire. La présente déclaration sera, en outre, communiquée à tous les consuls des puissances amies qui se trouvent dans les différens états de la Grèce.

Le président, A. MAVROCORDATO.

Le ministre des affaires étrangères, TH. NEGRI.

N.° 85. — Proclamation *du président du gouvernement grec, sur les récompenses nationales.*

Corinthe, 7 (19) mai 1822.

(Constitutionnel du 22 juillet.)

Soldats! vous avez bien mérité de la patrie. Le dévouement et le courage avec lesquels vous avez entrepris de reconquérir l'indépendance de la Grèce, vous ont acquis des droits éternels à l'estime de la nation. Le gouvernement devait s'empresser de les récompenser. La patrie reconnaissante constitue aujourd'hui pour vous une solde nouvelle, mais plus honorable, et plus conforme à vos besoins et à vos intérêts que celle qui ne peut en général convenir qu'à des gens mercenaires.

Soldats de la patrie! la terre que vous habitez appartenait jadis toute entière à vos ancêtres, qui savaient la rendre fertile par leurs travaux paisibles, après l'avoir défendue contre l'ennemi, avec un héroïsme que la postérité admire. Des hordes barbares vinrent plus tard nous disputer cet héritage que nos aïeux nous ont légué. Il est juste que lorsque vous l'aurez reconquis au prix de votre sang, vous jouissiez de ses fruits. Le jour n'est pas éloigné où, couronnés de lauriers, et tournant votre activité sur ce sol natal, vous lui rendrez son antique fertilité.

En attendant ces jours heureux, allez renforcer les rangs des défenseurs de la patrie et de l'indépendance de la Grèce. Que l'esprit de discipline et d'obéissance à vos chefs guide toujours votre courage; c'est là un des premiers devoirs qui distinguent le véritable guerrier.

La patrie et les lois vous ont ouvert une vaste carrière de gloire et de félicité. Parcourez-la comme ont fait vos ancêtres. N'oubliez pas, dans cette noble carrière, que leurs victoires contre les barbares forment les plus belles pages de l'histoire.

Le président, A. MAVROCORDATO.

N.° 86. — LOI *du gouvernement de la Grèce sur la solde et les récompenses militaires.*

Corinthe, 7 (19) mai 1822.

(Constitutionnel du 22 juillet.)

Attendu les besoins urgens de la patrie qui réclament l'assistance des citoyens disposés à porter les armes pour repousser l'ennemi et consolider l'indépendance de la nation; attendu les justes récompenses qui sont dues à tous les citoyens qui se vouent au triomphe de cette cause sacrée, au prix de leur sang; attendu que l'un des buts principaux de cette guerre nationale est de reconquérir la terre de nos pères et de la remettre aux mains de citoyens auxquels l'usurpation étrangère l'avait arrachée, le sénat législatif a décrété, et le conseil exécutif a sanctionné ce qui suit :

Les soldats déjà engagés au service de la patrie, et ceux qui s'engageront dans la suite, recevront pour solde un arpent de terre par mois, à partir du jour de leur engagement.

2. Ceux des Péloponésiens qui se porteront hors du Péloponèse pour rejoindre l'armée des frontières, recevront pour solde un arpent et demi par mois.

3. Les soldats doivent déclarer la durée de leur engagement ; cependant personne ne pourra s'engager pour moins de six mois.

4. Lorsque le soldat aura fini son engagement, le gouvernement lui accordera son congé d'après ses papiers, qui doivent être signés par ses chefs.

5. Le soldat qui aura satisfait à toutes ces dispositions, recevra du gouvernement les lettres constatant ses droits de propriété sur la terre qui lui est échue par suite de ses services.

6. Les droits de ceux qui seraient morts dans la guerre passeront à leurs héritiers. Il leur sera compté tout le temps pendant lequel ils s'étaient engagés à servir, s'ils venaient à mourir avant l'expiration de ce terme.

7. Ceux qui, par suite des blessures qu'ils auraient reçues, ne pourraient plus servir la patrie par les armes, seront regardés comme ayant complété leur engagement.

8. Tous les soldats, aussi bien ceux qui sont déjà en activité de service que ceux qui s'engageront dans la suite, prêteront le serment, 1.° d'être

fidèles à la patrie ; 2.° d'observer la rigueur de la discipline militaire ; 3.° et de ne pas quitter le service avant le terme promis.

9. Il n'est permis à aucun soldat de quitter son régiment pour passer à un autre sans l'autorisation de son chef.

10. Celui qui contreviendrait aux dispositions des deux articles précédens, perdra le prix des services accordé par cette loi.

11. Une loi spéciale, qui sera incessamment publiée, réglera les récompenses plus importantes qui seront accordées aux services des officiers et sous-officiers.

12. Les ministres des finances et de la guerre exécuteront, chacun dans la proportion de ses attributions, la présente loi qui sera inscrite au bulletin des lois.

Le président, A. MAVROCORDATO ; *l'archichancelier de l'état*, TH. NEGRIS.

N.° 87. — PROCLAMATION *du haut-commissaire sur la mise en activité de la nouvelle Constitution.*

Palais de Corfou, 28 décembre 1817.

(Traduit de l'italien.)

S. Exc. le lord haut-commissaire ayant annoncé à l'assemblée législative de ces Etats, que la Charte constitutionnelle qu'il avait transmise pour être

déposée aux pieds de S. A. R. le prince régent, agissant au nom et de la part de S. M. Georges III, roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et de Hanovre, il a été chargé de la ratification gracieuse du souverain protecteur; et la susdite ratification ayant été soumise avec les formes voulues à l'assemblée législative, S. Exc., de l'avis de la même assemblée, ordonne qu'on proclame ce qui suit :

1.° Que pour donner un temps suffisant à l'exécution des dispositions nécessaires en pareille occasion, la proclamation publique et formelle de ladite Charte constitutionnelle ainsi ratifiée, aura lieu le 28 du mois courant, dans toutes et chacune des possessions des Etats-Unis des Iles Ioniennes.

2.° Que l'installation formelle du nouveau gouvernement constitutionnel de ces Etats selon la Charte constitutionnelle de 1817, aura lieu le 1.er janvier (nouveau style) de l'année prochaine.

3.° Que le présent jour, 28 décembre, jour de la promulgation de la Charte constitutionnelle et le premier janvier, jour de l'installation formelle du nouveau gouvernement, seront tenus et observés comme jours de fêtes solennelles; et que ce dernier étant celui destiné à mettre en activité la Charte constitutionnelle de 1817, sera considéré à jamais dans ces Etats, comme un jour de fête de premier ordre.

La présente sera imprimée dans les deux langues

grecque et italienne, et portée à la connaissance du public.

Par ordre de S. Exc. WILLIAM MEYER, *secrétaire du gouvernement.*

N. B. Les formes de la promulgation de la Charte constitutionnelle et de l'installation du gouvernement nouveau, suivant cette Charte, seront rendues publiques en temps opportun.

N.° 88. — NOTE *semi-officielle sur le système général de finances de la Grèce, décrété par le sénat de Corinthe.*

(Moniteur du 20 août 1822.)

1.° L'impôt foncier est fixé au dixième net, du revenu, pour les terres appartenant aux particuliers.

2.° Les terres de Vaçans, des Spoïliks et timars, qui sont des fermes de l'Etat, seront données à raison des quatre et cinq dixièmes du revenu. Pour connaître leur produit, il est essentiel de se reporter aux tomes 3, 4 et 5 du Voyage dans la Grèce, par M. Pouqueville, que le sénat a pris en considération, afin de se diriger dans la répartition des droits territoriaux.

3.° Les terres ecclésiastiques des métropoles, évêchés et archevêchés, monastères, chapelles, sont taxées au dixième du revenu sur le prix des baux ou d'après l'usage.

4.° La capitation ou tribut de Karatch est abolie.

5.° Les douanes sont maintenues provisoire-

ment sur le piéd où elles se trouvaient au temps du ci-devant gouvernement turc, et les fermes en seront mises aux enchères.

6.° L'impôt mobiler est réduit provisoirement à moitié.

7.° Les denrées ou produits des terres des visirs, pachas, vaivodes, cadis, seront vendues à la diligence des employés aux hypothèques et receveurs-généraux de l'Etat, ainsi que celles de toutes dotations turques.

N.° 89. — NOTE *de la Sublime-Porte à l'ambassadeur d'Angleterre, sur la nomination des hospodars de Valachie et de Moldavie.*

Constantinople 27 schewal 1237 (10 juillet 1822).

(Gazette d'Augsbourg et Moniteur.)

La Sublime-Porte a, dans une note remise il y a quelque temps à l'ambassadeur d'Angleterre près la Porte ottomane, notre ami très-distingué lord Strangford, déclaré que, par suite de la sollicitude qu'elle a montrée de tout temps pour maintenir la paix et une sincère amitié avec la Russie, ainsi que la tranquillité générale, et vu son attention scrupuleuse à remplir les traités existans, et qu'elle a même portée plus loin que les autres; elle avait déjà commencé à prendre des mesures pour remplir en peu de temps ses promesses relativement aux deux principautés.

Pleine de confiance dans les communications

que M. l'envoyé, notre ami, nous a faites sous ce rapport, tant antérieurement qu'en dernier lieu ; considérant que le moment d'accomplir les promesses relatives aux principautés, est en quelque façon arrivé, ainsi que celui de l'accomplissement qu'on attend de la part de la Russie, savoir : l'article qui concerne l'extradition des fugitifs et l'évacuation des frontières d'Asie : article qui n'exige aucune discussion ou interprétation ultérieure, dont l'exécution n'a été que différée, et dont la non-exécution a été ouvertement jusqu'ici le principal motif pour lequel l'insurrection générale n'a point encore été étouffée ; considérant enfin que la nation grecque, comme le monde le sait, persiste dans une rebellion ouverte et dans sa perversité ; qu'en conséquence, les individus de cette nation, même ceux qui n'ont pas pris part à la révolte, ne sont point du tout propres, et, d'après les principes des gouvernemens, ne sont dignes sous aucun rapport d'occuper des emplois de l'état, la Porte vient, suivant l'ancien usage, de choisir et de nommer, parmi les boyards indigènes des principautés, savoir : Jean Stourdza, boyard né en Moldavie, prince de la Moldavie, et Ligori Ghaka, boyard né en Valachie, prince de la Valachie. Mais, comme d'un côté, l'étiquette à observer à l'égard des boyards dans cette résidence impériale, exige une suite nombreuse et de grandes cérémonies et que, d'un autre côté, les boyards sont venus ici à la légère et que, conséquemment, il se passerait en-

core quelque temps si l'on voulait observer toutes les cérémonies, on les laissera de côté, et l'on fera partir les hospodars directement pour Silistrie, en les faisant accompagner de deux mihmandars. Là, S. Exc. Mehemed Selim Pacha, gouverneur général de cette ville, et des deux rives du Danube, publiera leur nomination et les revêtira du cafetan, et tout le reste s'y fera. Lorsqu'ils y auront formé leur cour, on les enverra dans les chefs-lieux de leur gouvernement.

Telles sont les résolutions de la Sublime-Porte, et la présente note officielle a pour objet d'en prévenir amicalement M. l'envoyé, notre ami. La Sublime-Porte saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération.

N.° 90. — NOTE *remise par la Sublime-Porte à l'internonce d'Autriche, sur la nomination des hospodars de Valachie et de la Moldavie.*

Constantinople, 27 de schewal an de l'hégire 1237 (10 juillet 1822.)

(Gazette universelle d'Augsbourg, 28 août. — Moniteur du 6 sept.)

Dans la dernière note que le ministère ottoman a fait remettre à notre illustre ami, le comte de Lutzow, internonce et ministre plénipotentiaire d'Autriche, on lui faisait part que la Sublime-Porte, attentive de tout temps à maintenir ses rap-

ports d'amitié avec la cour de Russie, ainsi que la paix et la tranquillité générales, et à remplir scrupuleusement les traités, s'était occupée des moyens de mettre très-promptement à exécution les réglemens relatifs aux deux provinces.

La Sublime-Porte, de tout temps fidèle à remplir ses promesses, en donne encore en cette occasion une nouvelle preuve. On aurait pu attendre que les deux conditions, l'extradition des fugitifs et l'évacuation des frontières d'Asie eussent été remplies. Mais l'accomplissement de ces conditions qui n'auraient dû éprouver de la part de la Russie aucune contradiction et aucun commentaire a été ajourné, et cette circonstance est évidemment la principale raison pour laquelle la flamme de l'insurrection générale n'est point encore éteinte. Comme notre attente à cet égard était trompée, on pouvait regarder comme écoulé le terme auquel on avait promis de fixer le sort des deux provinces.

Néanmoins la Sublime-Porte vient, suivant l'ancien usage, de choisir deux boyards indigènes pour les deux principautés, savoir : Jean Stourdza pour la Moldavie, et Ligori Ghika pour la Valachie. Cette mesure a été jugée nécessaire à cause de l'opiniâtreté avec laquelle les Grecs persévèrent dans leur révolte, et d'après les principes politiques qui exigent l'exclusion de tous les Grecs, même de ceux qui n'ont pas pris part à la révolte, de tous les emplois de l'état.

Comme l'investiture de ces hospodars eût exigé

plusieurs formalités et cérémonies dans la capitale, et qu'ils n'étaient venus ici que comme de simples voyageurs, sans cortège, il a été décidé que pour éviter une perte de temps inutile, ces deux boyards, accompagnés chacun d'un mihmadar, seraient envoyés directement à Silistrie, où Mehemed Selim Pacha, gouverneur-général et commandant en chef l'armée du Danube publiera leur nomination, et les revêtira du cafetan. L'investiture ordinaire, ainsi que les autres formalités, auront lieu à Silistrie; ils y formeront leur cour, et se rendront ensuite dans leur résidence.

La présente note a été rédigée pour faire part à M. l'internonce, notre ami, de ces mesures prises par la Sublime-Porte, et l'assurer de notre considération.

N.° 91. — ACTE *du gouvernement provisoire de la Grèce, qui appelle tous les Grecs à la défense de la patrie.*

Marchala 7 (19 juillet 1822).

(Courrier anglais. — Moniteur du 21 septembre).

Le danger qui menace le continent occidental de la Grèce, et par conséquent la Grèce entière, étant à la fois grand et imminent, et comme l'adoption des mesures les plus extraordinaires et les plus fortes est nécessaire :

En vertu de l'article 339 du décret du corps lé-

gislatif à la date du 11 mai, le président du conseil exécutif a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1.er Que tous les habitans du continent occidental de la Grèce, à quelque classe qu'ils appartiennent, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, sans exception, doivent prendre les armes et se rendre là où le danger du pays peut les appeler.

2. Tous les Grecs âgés de seize à soixante ans, qui, ayant quitté le pays dans ces momens critiques, se seraient réfugiés dans les Iles ioniennes voisines du continent, ne reviendraient pas dans les trois jours qui suivront la date du jour où on leur aura fait connaître ledit décret, pour seconder les efforts de leurs frères, seront déclarés expulsés de leur pays, et leurs propriétés réelles et personnelles seront vendues aux enchères.

3. Quiconque se montrera, dans ces circonstances, indigne de son pays, et désobéissant, sera non-seulement déclaré comme tel, mais encore perdra ses droits de citoyen; ses propriétés seront vendues aux enchères, et le produit sera employé à payer les soldats qui défendent le pays.

Tous les officiers civils et militaires sont chargés de l'exécution du décret ci-dessus.

Signé MAVROCORDATO, et *contresigné* POLISSAÏDÈS, en l'absence du principal secrétaire d'état.

N.° 92. — PROCLAMATION *du gouvernement grec à l'armée d'Etolie.*

Corinthe, 12 (26 mai 1822.)

(Gazette de Corfou du 31 juin. — Moniteur du 13 août.)

Stratarques et soldats de l'armée occidentale! la tyrannie la plus cruelle qui eût jamais existé, et l'espérance d'en délivrer votre pays, vos frères et vos propres enfans, vous ont mis les armes à la main ; dans ce mouvement général, vous avez prêté le serment solennel de briser à jamais le joug affreux de nos tyrans, ou de périr jusqu'au dernier, avec un courage digne de notre cause. Vos armes ont rencontré de la résistance sur quelques points, mais, dans la plupart des combats que vous avez livrés à nos ennemis, vous leur avez appris à vous redouter, vous avez prouvé tout ce dont est capable la résolution ferme d'hommes qui combattent pour leur liberté, quelque faible que soit leur nombre.

Vous avez soutenu seuls, pendant un an, le poids de l'ennemi qui menaçait d'envahir vos frontières pour pénétrer dans le Péloponèse. Maintenant le gouvernement vous envoie de cette dernière contrée la légion des fantassins pesamment armés. Elle est accompagnée du régiment des Européens accourus de si loin au secours de la Grèce : ces braves réunissent à leur valeur, la longue expérience et la connaissance de l'art de la guerre. Une

force navale est destinée à soutenir par mer les opérations continentales, et croise contre l'ennemi sur ses parages. Notre illustre président vient aussi en personne pour combiner ces opérations et diriger ces forces.

Sratarques d'Etolie et d'Acarnanie ! seuls vous avez long-temps défendu vos frontières ; vous avez constamment repoussé les attaques de l'ennemi ; ces nouveaux renforts vous promettent maintenant sa perte certaine et totale. Et vous, soldats de ces contrées renommées, qui n'avez pas démenti la bravoure de vos aïeux, n'oubliez pas aujourd'hui vos devoirs ; rappelez-vous vos sermens, et courez à la défense de vos femmes, de vos enfans, de vos frères, dont l'ennemi a juré l'extermination. Votre juste et généreuse entreprise les a compromis pour jamais avec ces barbares, au milieu desquels il n'est plus de sécurité possible pour eux. La patrie les réclame maintenant de votre courage.

Le ministre de la guerre JEAN CORETIS.

N.° 93. — CIRCULAIRE *du gouvernement provisoire de la Grèce aux gouvernemens étrangers, sur son indépendance.*

Corinthe, 4 (16 mai 1822.)

(Moniteur des 16 et 17 août 1822.)

Monsieur, la Grèce gémissait écrasée sous le poids de ses chaînes. La plus cruelle des tyrannies,

des exactions sans nombre lui firent enfin une loi de secouer un joug odieux. La crainte de l'anarchie, l'amour de l'ordre, le désir de consolider la liberté d'un peuple trop long-temps esclave, firent instituer un gouvernement. Des députés de toutes les provinces grecques libres furent convoqués à Epidaure, et ce fut là qu'ils proclamèrent le gouvernement provisoire qui fut accueilli par le peuple, avec les démonstrations de la satisfaction et de la confiance; depuis cet instant, il marche sans cesse vers le bien, et prend tous les jours de nouvelles forces et une nouvelle consistance.

Le gouvernement a voulu que, par mon organe, tous les étrangers qui résident dans les provinces qui lui sont soumises, fussent instruits de son installation. Il a désiré faire connaître que toujours il prendra pour base de sa conduite, toutes les mesures tendantes à entretenir la plus parfaite harmonie, et que toujours les intérêts des étrangers seront soutenus et respectés avec la même sollicitude que les siens propres.

Vous voudrez bien, monsieur, vous adresser à mon ministre toutes les fois que vous aurez des réclamations ou des communications à faire à notre gouvernement.

Vous trouverez ci-jointe une copie de la loi organique publiée par l'assemblée constituante d'Epidaure.

C'est avec plaisir que je profite de cette cir-

constance pour vous témoigner mon estime et ma considération.

Le secrétaire d'état, ministre des affaires étrangères, T. H. Negris.

N.° 94. — Note *de la Porte à la cour d'Autriche au sujet des principautés.*

26 redjeb, 1237 (18 avril 1822.)

(Moniteur du 30 mai.)

Les soins assidus que la Sublime-Porte n'a cessé de vouer de tout temps au maintien d'une parfaite harmonie avec la Russie, et à la conservation de la paix générale sont trop connus, pour ne pas rendre superflue toute explication à cet égard. Elle a toujours donné des preuves évidentes de sa fidélité à respecter les engagemens qu'elle a pris avec ses véritables amis. Elle renouvelle dans la présente note les assurances qu'elle avait données dans la précédente, relativement à l'affaire des deux provinces, c'est-à-dire, elle répète encore aujourd'hui *ce qu'elle avait déjà dit*, quelle est fermement déterminée, du moment *que la tranquillité sera rétablie* (ce qui, comme elle espère, arrivera dans peu), à respecter tous les engagemens qu'elle a contractés précédemment, et qu'elle n'a cessé depuis de s'occuper successivement des moyens les plus propres à l'éxécution de ses promesses. La Sublime-Porte, dans la vue

de prouver à toute l'Europe l'exactitude scrupuleuse et le vif empressement qu'elle met toujours à remplir les traités, a déjà procédé à l'emploi des mesures nécessaires pour le rétablissement du bon ordre dans les deux provinces. Mais quels sont ces moyens? c'est ce que la considération de quelques inconvéniens internes ne permet pas de développer dans ce moment. Malgré cela, elle déclare officiellement aux puissances amies et bienveillantes qu'elle a réellement et effectivement commencé à les exécuter, qu'elle ne cessera point de suivre cette marche, en se conformant aux principes d'administration, à la nature des circonstances et à l'importance de la matière.

Quant aux vexations exercées contre les habitans des deux provinces, la Sublime-Porte n'y a jamais prêté les mains, et l'on a en tout temps éprouvé les effets des ordres qu'elle n'a cessé de donner à ce sujet. Ces ordres, adressés aux commandans des troupes en Valachie et en Moldavie, viennent d'être renouvelés de la manière la plus péremptoire. C'est dans la vue de faire ces déclarations que la Sublime-Porte a rédigé la présente note officielle, et la remet à son ami l'internonce de la cour impériale d'Autriche.

N.° 95. — NOTE *officielle de la Porte ottomane à l'ambassadeur d'Angleterre.*

Constantinople, 26 redgel 1237 (18 avril 1822.)

(Correspondant de Hambourg, 25 juin.)

La Sublime-Porte a reçu la note officielle que M. l'ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne, le très-distingué lord Strangford, notre ami, lui a fait remettre, le 30 mai dernier, relativement aux deux principautés, et après avoir lu la traduction de cette note, elle en a saisi parfaitement la teneur et le sens.

Il n'est pas besoin de dire à quel point la Sublime-Porte a toujours mis tous ses soins et son attention à entretenir la paix et l'amitié la plus parfaite avec la cour de Russie, et à contribuer au maintien de la paix du monde et de la tranquillité générale. Sa fidélité et sa droiture dans ses rapports d'amitié sincère avec ses vrais et loyaux amis, sont également connues de tout le monde.

D'après ces principes, la Sublime-Porte déclare maintenant encore une fois, par la présente note officielle, qu'elle est fermement résolue de remplir les promesses qu'elle a faites et les engagemens qu'elle a contractés, tant dans la conférence tenue en dernier lieu relativement aux deux principautés, que dans la note officielle remise depuis, savoir de satisfaire à ses obligations aussitôt après le rétablissement de la tranquillité, qui aura cer-

tainement lieu bientôt. Elle déclare en outre qu'elle a déjà commencé et qu'elle ne cesse pas de prendre des mesures pour les remplir successivement l'une après l'autre, et dans le plus court intervalle possible.

Afin donc de montrer encore une fois et de prouver à toute l'Europe combien il est attentif à remplir toujours le premier tous les traités, le gouvernement turc s'est déjà occupé très-sérieusement des moyens de rétablir une tranquillité parfaite dans les deux principautés, et a pris provisoirement toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Cependant des considérations très-importantes, relatives à des inconvéniens temporaires que présente la situation intérieure actuelle de l'empire, ne lui permettent pas de faire connaître déjà ces mesures au public.

En attendant, la Sublime-Porte fait connaître aux véritables et bienveillans amis des deux parties qu'elle a déjà commencé à faire sincèrement et réellement tout ce dont il s'agit; et que procédant d'une manière entièrement conforme au système d'administration de l'Etat ottoman, et pesant l'importance de cette affaire dans les circonstances actuelles, elle pourra enfin la terminer par l'exécution des mesures qu'elle a prises. C'est ce qu'elle fait connaître maintenant d'une manière amicale.

Quant à ce qui concerne les actes de violence qui peuvent avoir été commis contre les habitans des deux provinces, quoique l'exécution non in-

terrompue des ordres qu'a donnés, tant postérieurement que récemment, la Sublime-Porte (qui n'a jamais toléré de pareils actes) ait produit le meilleur effet, elle vient de donner néanmoins de nouveau, les ordres les plus sévères à cet égard au commandant du corps de troupes, qui se trouvent encore dans les principautés.

C'est pour faire à notre ami M. l'ambassadeur toutes ces communications que la présente note a été rédigée et lui a été remise.

La Sublime-Porte saisit cette occasion de renouveler à M. l'ambassadeur l'assurance de son estime personnelle et de sa considération la plus distinguée.

N.° 96. — ADRESSE *de l'assemblée législative des Etats ioniens, au roi d'Angleterre.*

Courrier anglais, 21 septembre 1822.

(Moniteur du 26.)

Sire, le président et les membres de l'assemblée législative des Etats-Unis des Iles ioniennes supplient humblement V. M. d'agréer l'expression de leur attachement respectueux et leur dévouement.

A l'expiration du premier parlement quinquennal sous la constitution de 1817, ils croient de leur devoir de déclarer que les intentions bienveillantes de V. M. envers ces Etats ont été remplies de la manière la plus satisfaisante pour eux, et qu'elles

ont eu pour résultat une grande somme de prospérité nationale.

Dans le choix de la personne distinguée et digne de confiance, nommée pour représenter votre Majesté dans ces Iles, ils ont vu le gage, et, dans la ratification de notre charte constitutionnelle, la preuve irréfragable des dispositions favorables de V. M. envers le peuple de ces Etats. Ils doivent à la fidèle exécution des dispositions de cette Charte la réalisation des brillantes espérances qu'ils ont conçues lorsqu'il a plu à la divine providence de placer pour toujours les Iles ioniennes sous la protection exclusive du trône britannique.

Tels sont les sentimens des représentans que le peuple ionien dépose humblement au pieds de V. M., et ceux qui affirment le contraire ne sont pas les avocats des intérêts de ce peuple, mais ceux d'un petit nombre de factieux bouillans et mécontens de ce que les revenus de ces Etats ne servent plus à assouvir leur rapacité.

Puisse l'arbitre suprême de tous les événemens, accueillant les prières de votre peuple, conserver V. M. et que dans les méditations d'un grand et glorieux monarque, sur le bonheur répandu par V. M. sur une vaste partie du globe, la régénération du peuple ionien, qui est exclusivement l'ouvrage de votre main bienfaisante, ne soit pas oubliée.

Signé, MARINO VEJA, *président*, et DEME VALSAMACHI, *secrétaire de l'assemblée législative*.

N.° 97. — NOTE *présentée à la Porte ottomane d'Angleterre au sujet du recouvrement des créances anglaises contre les Grecs.*

Constantinople, 27 août 1822.

(Moniteur du 24 octobre.)

L'ambassadeur doit avoir l'honneur d'appeler l'attention de la Sublime-Porte sur un objet qui est de la plus haute importance pour les intérêts des négocians britanniques.

A différentes reprises, déjà l'ambassadeur a été dans le cas d'adresser à S. Exc. le reiss-effendi des réclamations au sujet des créances que les Anglais ont à recouvrer sur les biens des Grecs qui ont pris la fuite au commencement de la rebellion.

Le département du DESTERDARIAT auquel cette affaire a été renvoyée, a toujours répondu que la question ne pouvait se décider que d'après les lois musulmanes, et que ces lois, toujours sages et justes, ne permettaient pas à la Sublime-Porte de disposer des biens de ses sujets Grecs, sans que les propriétaires fussent présens ou bien dûment représentés par des procureurs.

Or, il est de notoriété publique que la plupart de ces Grecs n'ont été induits à s'expatrier, que par la peur et l'alarme que l'effervescence publique avait généralement répandues dans les premiers momens de la révolte, lorsque la distinction entre les innocens et les coupables n'était

pas bien établie encore, et que tous les Grecs, sans exception, paraissaient criminels aux yeux d'une populace exaspérée.

Il est également notoire que ces Grecs, dont la timidité seule fait le crime (et que l'ambassadeur ne confond pas avec les traîtres qui ont pris la fuite pour se soustraire à une punition bien méritée) se sont principalement réfugiés en pays étranger; qu'ils ne soupirent qu'après le moment où ils oseront rentrer dans leurs foyers, et qu'il n'y a que la crainte et l'incertitude sur l'accueil qu'ils pourraient trouver à leur retour qui les forcent encore à rester sous la domination d'une autre puissance.

Pour dissiper ces appréhensions, pour faire retourner dans leur pays natal ces malheureuses victimes d'une inquiétude naturelle, pour mettre enfin les sujets britanniques à même de recouvrer ce qui leur est dû, en poursuivant personnellement leurs débiteurs devant les tribunaux compétens, il suffit d'un mot de la Sublime-Porte. Que ce mot se prononce donc! Dès-lors elle verra rentrer dans le sein de leur patrie les infortunés que la force des circonstances seules avait obligés de s'en éloigner momentanément; le gouvernement reprendra ses droits sur une partie considérable de ses propres sujets, et ceux du roi de la Grande-Bretagne n'auront plus à souffrir les funestes conséquences qui résultent pour leurs intérêts de l'absence prolongée de leurs débiteurs.

La masse de ces réclamations s'élève à une som-

me tellement forte, et la nécessité d'y satisfaire est devenue tellement urgente, que l'ambassadeur manquerait à son devoir s'il n'invitait la Sublime-Porte à adopter le seul moyen qui, dans l'état actuel des choses, peut faire obtenir aux créanciers anglais la justice qu'ils ont si long-temps et si vainement sollicitée, en faisant publiquement connaître quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard des débiteurs, et en leur donnant l'assurance formelle que, sans aucun risque pour leurs personnes, ils pourront rentrer dans leur pays natal, et comparaître devant les tribunaux compétens, afin que justice puisse être rendue à leurs créanciers.

L'ambassadeur en recommandant cette importante proposition à la sagesse et à l'équité reconnue de la Sublime-Porte, saisit cette occasion pour avoir l'honneur, etc.

Signé STRANGFORD.

N.° 98. — PROCLAMATION *du prince Stourdza, à son installation comme hospodar de Moldavie.*

Jassy, 29 juillet 1822.

(Moniteur du 13 octobre.)

Nous, Jean-Sandonlo STOURDZA par la grâce de Dieu, vaivode et prince régnant de la Moldavie, aux très-honorables boyards de ma principauté et chers compatriotes qui se trouvent en

Bessarabie, nous vous faisons connaître par la présente que notre très-gracieux, très-humain et très-puissant monarque, persuadé par l'exposé contenu dans les Aizermabzard (supplique adressée au sultan) envoyés par ses habitans, et parvenus au pied du puissant trône impérial, ainsi que pour les preuves convaincantes que nous avons données que les boyards et les habitans de ces provinces sont innocens, et n'ont pris aucune part à l'acte odieux de la révolution grecque; et S. H. étant également satisfaite des subsides que vous avez payés de vos terres pour subvenir à l'entretien des armées impériales, a non-seulement résolu d'éloigner de sa mémoire les actions coupables qui auraient pu être attribuées à quelques-uns des boyards et des habitans de ce pays, mais jetant un regard de compassion sur l'état déplorable et misérable où se trouvaient la Moldavie et la Valachie sous l'ancien gouvernement grec, S. H. a daigné ôter toute influence grecque sur ces provinces, afin qu'aucune personne de cette nation ne puisse s'immiscer dans les affaires du gouvernement.

Voulant ainsi reconnaître la fidélité des peuples Moldaves et Valaques, et pour leur gloire, S. H. a de nouveau accédé à nommer à ces deux provinces des princes pris parmi les indigènes.

La providence a inspiré à notre très-gracieux et très-puissant monarque de me nommer à la principauté de Moldavie; et quoique j'aie reconnu mon

insuffisance pour porter un pareil fardeau, il ne m'a cependant pas été possible de me refuser à l'ordre impérial, et j'espère qu'avec l'assistance de la puissance divine et le secours de mes compatriotes, je pourrai satisfaire aux ordres qui me seront donnés, et que la patrie retrouvera la prospérité qu'elle désire.

En vous faisant connaître ce qu'il appartient, nous vous conseillons de vous réunir tous au sein de notre chère patrie, afin que nous puissions jouir des douceurs d'une prospérité si désirée, et servir le très-haut Derlet avec les sentimens les plus purs et la fidélité la plus constante; et nous voulons nous convaincre qu'à notre avènement au trône de la principauté, nous vous trouverons tous rentrés pour goûter le bonheur de notre chère réunion.

M. le grand trésorier Georges Rosette, vous ferez venir chez vous M. André Paul, et vous lui direz que la patrie, reconnaissante de ses loyaux services, le reconnaît comme un de ses enfans, et que notre Altesse ne le considère pas comme étranger.

En conséquence vous lui conseillerez de ne plus s'appesantir sur des combinaisons inutiles, et de rentrer chez lui et les siens, pour rester avec tranquillité dans ce pays où il a consommé tout le travail de sa jeunesse.

N.° 99. — PROCLAMATION *du roi d'Espagne, sur le complot ourdi contre sa vie par le prince des Asturies et autres conspirateurs.*

San Lorenzo, 30 octobre 1807.

(Communiquée aux conseils assemblés extraordinairement à Madrid, le 31.)

Dieu, qui veille sur tous ses enfans, ne permet pas la consommation des faits atroces dirigés contre des victimes innocentes : c'est par le secours de sa toute-puissance que j'ai été sauvé de la plus affreuse catastrophe. Mes peuples, mes sujets, tout le monde connaît ma religion et la régularité de ma conduite ; tous me chérissent, et me donnent ces marques de vénération qu'exige le respect d'un père, l'amour de ses enfans. Je vivais tranquille au sein de ma famille, dans la confiance de ce bonheur, lorsqu'une main inconnue m'apprend et me dévoile le plus énorme plan, et le plus inattendu, qui se tramait dans mon propre palais et contre ma personne. Ma vie, qui a été si souvent en danger, était une charge pour mon successeur, qui, préoccupé, aveuglé, et abjurant tous les principes de religion qui lui étaient imposés avec le soin et l'amour paternel, avait adopté un plan pour me détrôner. J'ai voulu m'en imposer sur la vérité de ce fait : l'ayant surpris dans mon propre appartement, j'ai mis sous ses yeux les chiffres d'intelligence et les instances qu'il recevait des malveillans ;

j'ai appelé à l'examen le gouverneur lui-même du Conseil, je l'ai associé aux autres ministres, pour qu'ils prissent avec la plus grande diligence leurs informations. Tout s'est fait : il en est résulté la connaissance des différens coupables, dont l'arrestation a été décrétée. La prison de mon fils est son habitation. Cette peine est venue accroître celles qui m'affligent; mais aussi, comme elle est la plus sensible, elle est aussi la plus importante à purger. En conséquence, j'ordonne que le résultat en soit public; je ne veux pas cacher à mes sujets l'authenticité d'un chagrin qui sera diminué lorsqu'il sera accompagné de toutes les preuves acquises avec loyauté. Je vous fais connaître mes intentions, pour que vous les fassiez circuler dans les formes convenables.

N.° 100. — PROCLAMATION *du roi d'Espagne, contenant amnistie à son fils, à cause de ses révélations; et création d'une commission pour juger ses complices, en prenant pour base l'interrogatoire du Prince.*

San Lorenzo, 5 novembre 1807.

(Communiquée au conseil suprême de Castille.)

La voix de la nature désarme le bras de la vengeance; et, lorsque l'inadvertance réclame la pitié, un père tendre ne peut s'y refuser. Mon fils a déjà déclaré les auteurs du plan horrible que lui

avaient fait concevoir des malveillans : il a tout démontré en forme de droit, et tout constaté avec l'exactitude requise par la loi pour de telles preuves. Son repentir et son étonnement lui ont dicté les remontrances qu'il m'a adressées, et dont voici le texte :

« Sire et mon père, je me suis rendu coupable ;
» en manquant à Votre Majesté, j'ai manqué à
» mon père et à mon roi ; mais je m'en repens, et
» je promets à Votre Majesté la plus humble
» obéissance. Je ne devais rien faire sans le con-
» sentement de Votre Majesté ; mais j'ai été sur-
» pris. J'ai dénoncé les coupables, et je prie Votre
» Majesté de me pardonner, et de permettre à
» votre fils reconnaissant de baiser vos pieds. »

N.° 101. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon, qui déclare en état de blocus les Isles Britanniques, et sur le droit des neutres.*

Au Palais-Royal de Milan, 17 décembre 1807.

Napoléon, etc. Vu les dispositions arrêtées par le Gouvernement britannique, en date du 11 novembre dernier, qui assujétissent les bâtimens des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre, et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation anglaise.

Considérant que, par ces actes, le Gouvernement anglais a dénationalisé les bâtimens de toutes les nations de l'Europe; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon; que si, par une faiblesse inexcusable, et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernemens pour établir l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les états;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, est par cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon, et est devenu propriété anglaise.

2. Soit que lesdits bâtimens, ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés; soit qu'ils tombent au pouvoir de nos

vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

3. Les Isles Britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre.

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre, ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

4. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

Elle continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des états civilisés dans l'état de guerre. Les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu au principe du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

N.° 102. — CÉDULE *du roi d'Espagne contre l'Angleterre, au sujet du blocus continental.*

Madrid, 3 janvier 1808.

L'abominable attentat commis par des vaisseaux de guerre anglais, en l'année 1804, par ordre exprès de ce gouvernement, contre les quatre frégates de la flotte royale qui, naviguant sous l'entière assurance de la paix, ont été injustement surprises, attaquées et forcées de se rendre, m'a déterminé à rompre toutes relations avec le cabinet britannique, et à me considérer comme en état de guerre contre une puissance qui a si iniquement violé le droit des gens et de l'humanité. Une agression aussi atroce me donnait des motifs suffisans pour rompre tous les liens qui unissent une nation à une autre, lors même que je n'aurais pas considéré ce que je devais à moi-même, à l'honneur et à la gloire de ma couronne et de mes amés vassaux. Deux années de guerre se sont écoulées, sans que la Grande-Bretagne ait modéré son orgueil, ni renoncé à l'injuste domination qu'elle exerce sur les mers; mais, au contraire, confondant tout à la fois ses amis, ses ennemis et les neutres, elle a manifesté l'intention formelle de les traiter tous avec la même tyrannie.

Par ces considérations, je me déterminai, en février de l'année dernière, en me conformant aux sages mesures adoptées par mon intime allié l'em-

pereur des Français et roi d'Italie, à déclarer, comme j'ai déclaré, les Iles Britanniques en état de blocus, afin de voir si ce moyen réduirait le cabinet britannique à abdiquer son injuste suprématie sur les mers, et à faire une paix solide et durable. Loin de cela, non-seulement le gouvernement anglais a rejeté les propositions qui lui ont été faites de la part de mon intime allié l'empereur des Français et roi d'Italie, soit directement, soit par la médiation de différentes puissances amies de l'Angleterre; mais encore, ayant commis la plus énorme des atrocités et des pirateries, par son attaque scandaleuse de la ville et du port de Copenhague, elle a quitté le masque, et personne ne peut plus douter que son ambition insatiable n'aspire au commerce et à la navigation exclusive de toutes les mers. Rien ne le prouve mieux que les mesures que ce gouvernement vient d'adopter par ses ordres du 11 novembre dernier, où non-seulement il déclare en état de blocus toutes les côtes de France, d'Espagne et de leurs alliés, et toutes celles occupées par les armées de l'une ou l'autre puissance, mais même en assujétissant les vaisseaux des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, à subir les visites des croiseurs anglais, à aborder forcément dans un port de l'Angleterre, et à s'obliger de payer sur leurs cargaisons un droit dont la quotité sera déterminée par la législature anglaise, autorise, par un juste droit de représailles, à prendre les moyens qui me paraîtront

convenables pour empêcher l'abus que le cabinet britannique fait de ses forces à l'égard des pavillons neutres, et à voir si on peut l'obliger à renoncer à une aussi injuste tyrannie; j'ai résolu d'adopter, et j'entends qu'on adopte dans tous mes Etats, les mêmes mesures qui ont été prises par mon intime allié l'empereur des Français et roi d'Italie, et dont la teneur suit.

N.° 103. — PROCLAMATION *du roi d'Espagne, au sujet des troubles d'Aranjuez, et du passage de l'armée française à travers ses Etats.*

Aranjuez, 16 mars 1808.

Mes amés sujets, votre noble agitation dans ces circonstances, est un nouveau témoignage qui m'assure des sentimens de votre cœur. Moi, qui vous aime comme un père, je m'empresse de vous consoler dans l'état d'angoisse qui vous opprime. Respirez tranquilles; sachez que l'armée de mon cher allié l'empereur des Français traverse mes Etats avec des sentimens de paix et d'amitié : elle a pour but de se porter sur les points menacés d'un débarquement de l'ennemi. La réunion du corps de ma garde n'a pour objet ni de défendre ma personne, ni de m'accompagner dans un voyage que la malignité vous a fait supposer nécessaire. Entouré de l'inébranlable loyauté de mes amés sujets, qui m'en ont donné des preuves si irréfragables,

que puis-je craindre? Et si la nécessité urgente venait à l'exiger; pourrais-je douter des forces que vos cœurs généreux m'offriraient? Non, cette nécessité, mes peuples ne la verront pas. Espagnols, tranquillisez vos esprits; conduisez-vous comme vous l'avez fait jusqu'à présent avec les troupes de l'allié de votre roi, et vous verrez dans peu de jours la paix de vos cœurs rétablie, et je jouirai de celle que le ciel m'accorde au sein de ma famille et de votre amour.

N.° 104. — DÉCRET *contenant l'abdication du roi d'Espagne Charles IV, par suite des troubles d'Aranjuez.*

Aranjuez, 19 mars 1808.

Comme mes infirmités habituelles ne me permettent pas de supporter plus long-temps le poids important du gouvernement de mon royaume, et ayant besoin pour rétablir ma santé de jouir, dans un climat plus tempéré, de la vie privée, j'ai décidé, après la plus mûre délibération, d'abdiquer ma couronne en faveur de mon héritier, mon très-aimé fils, le prince des Asturies.

En conséquence, ma volonté royale est qu'il soit reconnu et obéi comme roi et seigneur naturel de tous mes royaumes et souverainetés; et, pour que ce décret royal de ma libre et spontanée abdication soit exactement et dûment accompli,

vous le communiquerez au conseil et à tous autres, à qui il appartiendra.

N.° 105. — ÉDIT *d'avénement du roi d'Espagne Ferdinand VII, portant confiscation des biens du Prince de la Paix.*

Madrid, 20 mars 1808.

Le roi notre maître, Ferdinand VII, me communique, par divers ordres que je viens de recevoir, que S. M., a pris la résolution de confisquer immédiatement tous les biens, effets, actions et droits de don Manuel Godoi, partout où ils peuvent se trouver; qu'à cet effet, S. M. a pris toutes les mesures convenables, lesdits biens lui appartenant directement; qu'elle a pris aussi la résolution de venir sous peu dans cette ville, pour s'y faire proclamer; mais qu'auparavant elle veut que le peuple de Madrid, si dévoué et si attaché à sa personne royale, lui donne des preuves de calme et de tranquillité, lui assurant qu'elle a donné des ordres contre don Manuel Godoi, et de confisquer ses biens et revenus, ce qui est exécuté; qu'elle pense très-sérieusement à réparer les torts faits à ses sujets aimés qui ont souffert pour sa cause; enfin, qu'elle veillera constamment à prendre toutes les mesures capables d'assurer leur bonheur. S. M. me prévient également qu'elle a nommé colonel de ses gardes espagnoles M. le duc de

l'Infantado, en lui conférant en même temps la présidence de Castille. Le roi mon maître veut que les personnes qui ont été confinées, à la suite de la cause poursuivie à Saint-Laurent, reviennent à côté de S. M. Afin que ceci soit connu de tout, et que ce peuple loyal de Madrid sache combien le roi notre maître travaille à sa félicité et à son bien-être, elle m'a ordonné de vous le communiquer; ce que je fais par le présent.

N.° 106. — LETTRE *du roi Charles IV à l'empereur Napoléon, pour lui demander sa protection au sujet de son abdication forcée.*

Aranjuez, 21 mars 1808.

Monsieur mon frère, Votre Majesté apprendra sans doute avec peine les événemens d'Aranjuez et leur résultat; elle ne verra pas sans quelque intérêt un roi qui, forcé d'abdiquer la couronne, vient se jeter dans les bras d'un grand monarque son allié, se remettant en tout à sa disposition, qui seul peut faire son bonheur, celui de toute sa famille et de ses fidèles et amés sujets. Je n'ai déclaré m'en démettre en faveur de mon fils que par la force des circonstances, et lorsque le bruit des armes et les clameurs d'une garde insurgée me faisaient assez connaître qu'il fallait choisir entre la vie et la mort, qui eût été suivie de celle de la reine. J'ai été forcé d'abdiquer; mais, rassuré au-

jourd'hui, et plein de confiance dans la magnanimité et le génie du grand homme qui s'est toujours montré mon ami, j'ai pris la résolution de me remettre en tout ce qu'il voudra bien disposer de nous, de mon sort, de celui de la reine et de celui du prince de la paix. J'adresse à Votre Majesté Impériale et Royale une protestation contre les événemens d'Aranjuez et contre mon abdication. Je m'en remets et me confie entièrement au cœur et à l'amitié de Votre Majesté. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère, de Votre Majesté Impériale et Royale, le très-affectionné frère et ami,

CHARLES.

N.° 107.—ACTE *de protestation du roi Charles IV, contre son abdication.*

Aranjuez, 21 mars 1808.

Je proteste et déclare que mon décret du 19 mars, par lequel j'abdique la couronne en faveur de mon fils, est un acte auquel j'ai été forcé pour prévenir de plus grands malheurs et l'effusion du sang de mes sujets bien aimés. Il doit en conséquence être regardé comme de nulle valeur.

Moi, le roi.

N.° 108. — Lettre *de l'empereur Napoléon au prince des Asturies, contenant demande d'explication et d'une entrevue, au sujet de l'abdication du Roi.*

Bayonne, 16 avril 1808.

Mon frère, j'ai reçu la lettre de Votre Altesse Royale : elle doit avoir acquis la preuve, dans les papiers qu'elle a eus du roi son père, de l'intérêt que je lui ai toujours porté; elle me permettra, dans la circonstance actuelle, de lui parler avec franchise et loyauté. En arrivant à Madrid, j'espérais porter mon illustre ami à quelques réformes nécessaires dans ses Etats, et à donner quelque satisfaction à l'opinion publique. Le renvoi du prince de la Paix me paraissait nécessaire pour son bonheur et pour celui de ses sujets. Les affaires du Nord ont retardé mon voyage. Les événemens d'Aranjuez ont eut lieu. Je ne suis point juge de ce qui s'est passé et de la conduite du prince de la Paix; mais ce que je sais bien, c'est qu'il est dangereux pour les rois d'accoutumer les peuples à répandre du sang et à se faire justice eux-mêmes : je prie Dieu que Votre Altesse Royale n'en fasse pas elle-même un jour l'expérience. Il n'est pas de l'intérêt de l'Espagne de faire du mal à un prince qui a épousé une princesse du sang royal (1), et

(1) Charles IV avait donné une de ses cousines en mariage au prince de la Paix; c'est dans cette occasion que des généalogistes firent descendre Godoi de l'empereur Montézuma.

qui a si long-temps régi le royaume. Il n'a plus d'amis : Votre Altesse Royale n'en aura plus si jamais elle est malheureuse. Les peuples se vengent volontiers des hommages qu'ils nous rendent. Comment d'ailleurs pourrait-on faire le procès au prince de la Paix, sans le faire à la reine et au roi votre père? Ce procès alimentera les haines et les passions factieuses; le résultat en sera funeste pour votre couronne. Votre Altesse Royale n'y a de droits que ceux que lui a transmis sa mère : si le procès la déshonore, Votre Altesse Royale déchire par là ses droits. Qu'elle ferme l'oreille à des conseils faibles et perfides. Elle n'a pas le droit de juger le prince de la Paix : ses crimes, si on lui en reproche, se perdent dans les droits du trône. J'ai souvent manifesté le désir que le prince de la Paix fût éloigné des affaires; l'amitié du roi Charles m'a porté souvent à me taire et à détourner les yeux des faiblesses de son attachement. Misérables hommes que nous sommes! faiblesse et erreur, c'est notre devise. Mais tout cela peut se concilier : que le prince de la Paix soit exilé d'Espagne, et je lui offre un refuge en France. Quant à l'abdication de Charles IV, elle a eu lieu dans un moment où mes armées couvraient les Espagnes, et aux yeux de l'Europe et de la postérité je paraîtrais n'avoir envoyé tant de troupes que pour précipiter du trône mon allié et mon ami. Comme souverain voisin, il m'est permis de vouloir connaître avant de reconnaître cette abdication. Je le dis à Votre

Altesse Royale, aux Espagnols, au monde entier, si l'abdication du roi Charles est de pur mouvement, s'il n'y a pas été forcé par l'insurrection et l'émeute d'Aranjuez, je ne fais aucune difficulté de l'admettre, et je reconnais Votre Altesse Royale comme roi d'Espagne. Je désire donc causer avec elle sur cet objet. La circonspection que je porte depuis un mois dans ces affaires doit lui être garante de l'appui qu'elle trouvera en moi si, à son tour, des factions, de quelque nature qu'elles soient, venaient à l'inquiéter sur son trône. Quand le roi Charles me fit part de l'événement du mois d'octobre dernier, j'en fus douloureusement affecté; et je pense avoir contribué, par les insinuations que j'ai faites, à la bonne issue de l'affaire de l'Escurial. Votre Altesse Royale avait bien des torts : je n'en veux pour preuve que la lettre qu'elle m'a écrite, et que j'ai constamment voulu ignorer. Roi à son tour, elle saura combien les droits du trône sont sacrés. Toute démarche près d'un souverain étranger, de la part d'un prince héréditaire, est criminelle. Votre Altesse Royale doit se défier des écarts, des émotions populaires. On pourra commettre quelques meurtres sur mes soldats isolés; mais la ruine de l'Espagne en serait le résultat. J'ai déjà vu avec peine qu'à Madrid on ait répandu des lettres du capitaine général de la Catalogne, et fait tout ce qui pouvait donner du mouvement aux têtes. Votre Altesse Royale connaît ma pensée toute entière : elle voit que je flotte

entre diverses idées qui ont besoin d'être fixées. Elle peut être certaine que, dans tous les cas, je me comporterai avec elle comme avec le roi son père. Qu'elle croie à mon désir de tout concilier, et de trouver des occasions de lui donner des preuves de mon affection et de ma parfaite estime. Sur ce, etc., etc.

N.° 109. — DÉCRET *de Ferdinand VII, à son départ de Vittoria pour Bayonne.*

Vittoria, 19 avril 1808.

(Gazette extraordinaire de Madrid, du 22.)

Le roi ressent la plus vive reconnaissance pour l'attachement extraordinaire que lui ont témoigné les loyaux habitans de cette ville et de la province d'Alara; mais il a vu avec peine que, sous prétexte de lui donner des preuves de ce sentiment, on avait outrepassé toutes les bornes, et presque manqué au respect qu'on lui doit. Sa Majesté, cependant, certaine que ses sujets sont animés par leur amour pour sa personne royale, et par la sollicitude qu'il leur inspire, se croit obligée de les détromper tous et chacun d'eux, en les assurant qu'il n'entreprendrait pas cet important voyage, s'il ne pouvait compter sur l'amitié cordiale et sincère de son allié l'empereur des Français, et que sa démarche aurait les suites les plus heureuses. C'est pourquoi il leur ordonne de se rassurer, et d'espérer qu'avant

quatre ou cinq jours ils auront à remercier Dieu et la prudence de Sa Majesté, d'une absence qui, pour le présent, leur donne de l'inquiétude.

N.° 110. — RAPPORT *à l'empereur Napoléon, par son ministre des affaires étrangères, pour justifier l'usurpation du trône d'Espagne.*

Bayonne, 24 avril 1808.

(Communiqué au sénat le 4 septembre.)

Sire, la sûreté de votre empire, l'affermissement de sa puissance, la nécessité d'employer tous les moyens pour forcer à la paix un gouvernement qui, se faisant un jeu du sang des hommes et de la violation de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi eux, a mis en principe la guerre perpétuelle, imposent à Votre Majesté l'obligation de mettre un terme à l'anarchie qui menace l'Espagne, et aux dissentions qui la déchirent. La circonstance est grave, le choix du parti à prendre extrêmement important : il tient à des considérations qui intéressent au plus haut degré et la France et l'Europe.

De tous les états de l'Europe, il n'en est aucun dont le sort soit plus nécessairement lié à celui de la France que l'Espagne : l'Espagne est pour la France ou une amie utile ou une ennemie dangereuse. Une alliance intime doit unir les deux na-

tions, ou une inimitié implacable les séparer. Malheureusement, la jalousie et la défiance qui existent entre deux nations voisines, ont fait de cette inimitié l'état le plus habituel des choses : c'est ce qu'attestent les pages sanglantes de l'histoire. La rivalité de Charles V et de François I.er n'était pas moins la rivalité des deux nations que celle de leurs souverains : elle fut continuée sous leurs successeurs. Les troubles de la Ligue furent suscités et fomentés par l'Espagne ; elle ne fut point étrangère aux désordres de la Fronde ; et la puissance de Louis XIV ne commença à s'élever que lorsqu'après avoir vaincu l'Espagne, il eut formé avec la maison alors régnante dans ce royaume une alliance qui, dans la suite, fit passer cette couronne sur la tête de son petit-fils. Cet acte de sa prévoyante politique a valu aux deux contrées un siècle de paix après trois siècles de guerre.

Mais cet état de choses a cessé avec la cause qui l'avait fait naître ; la révolution française a brisé le lien permanent qui unissait les deux nations ; et, lors de la troisième coalition, lorsque l'Espagne prodiguait à la France des protestations d'amitié, elle promettait secrètement son assistance aux coalisés, comme l'ont fait connaître les pièces communiquées au parlement d'Angleterre. Le ministère anglais se détermina par ce motif à ne rien entreprendre contre l'Amérique espagnole, regardant déjà l'Espagne comme son alliée ; et l'Espagne, ainsi que l'Angleterre, présageant la défaite

de vos armées. Les événemens trompèrent cette attente, et l'Espagne resta amie.

A l'époque de la quatrième coalition, l'Espagne montra plus ouvertement ses dispositions hostiles, et trahit, par un acte public, le secret de ses engagemens avec l'Angleterre. On ne peut oublier cette fameuse proclamation qui précéda de neuf jours la bataille d'Iéna, par laquelle toute l'Espagne était appelée aux armes, lorsqu'aucun ennemi ne la menaçait, et qui fut suivie de mesures promptement effectuées; puisque l'établissement militaire de ce royaume fut porté de cent dix-huit mille hommes à cent quarante mille. Alors le bruit s'était répandu que l'armée de Votre Majesté était cernée, que l'Autriche allait se déclarer contre elle; et l'Espagne crut pouvoir aussi se déclarer impunément. La victoire d'Iéna vint confondre ses projets.

Le moment est arrivé de donner à la France, du côté des Pyrénées, une sécurité invariable: il faut que, si jamais elle se trouve exposée à de nouveaux dangers, elle puisse, loin d'avoir à craindre l'Espagne, attendre d'elle des secours, et qu'au besoin les armées espagnoles marchent pour la défendre.

Dans son état actuel, l'Espagne, mal gouvernée, sert mal, ou plutôt ne sert point la cause commune contre l'Angleterre. Sa marine est négligée: à peine compte-t-on quelques vaisseaux dans ses ports, et ils sont dans le plus mauvais état; les magasins manquent d'approvisionnemens; les ouvriers et

les matelots ne sont pas payés; il ne se fait dans ses ports ni radoubs, ni constructions, ni armemens. Il règne dans toutes les branches de l'administration le plus grand désordre : toutes les ressources de la monarchie sont dilapidées; l'Etat, chargé d'une dette énorme, est sans crédit; les produits de la vente des biens du clergé, destinés à diminuer cette dette, ont une autre destination; enfin, dans la pénurie de ses moyens, l'Espagne, en abandonnant totalement sa marine, s'occupe cependant de l'augmentation de ses troupes de terre. De si grands maux ne peuvent être guéris que par de grands changemens.

L'objet le plus pressant des sollicitudes de Votre Majesté est la guerre contre l'Angleterre. L'Angleterre annonce ne vouloir se prêter à aucun accommodement : toutes les ouvertures de Votre Majesté ont été repoussées ou négligées. L'impuissance de faire la guerre déterminera seule l'Angleterre à conclure la paix. La guerre contre elle ne peut donc être poussée avec trop de vigueur. L'Espagne a des ressources maritimes qui sont perdues pour elle et pour la France, il faut qu'un bon gouvernement les fasse renaître, les améliore par une judicieuse organisation, et que Votre Majesté les dirige contre l'ennemi commun, pour arriver enfin à cette paix que l'humanité réclame, dont l'Europe entière a si grand besoin. Tout ce qui conduit à ce but est légitime. L'intérêt de la France, celui de l'Europe continentale, ne permettent pas à Votre

Majesté de négliger les seuls moyens par lesquels la guerre contre l'Agleterre peut être poursuivie avec succès.

La situation actuelle de l'Espagne compromet la sûreté de la France et le sort de la guerre contre l'Angleterre : le pays de l'Europe qui offre le plus de moyens maritimes est celui qui en a le moins.

Sire, l'Espagne sera pour la France une amie sincère et fidèle, et la guerre ne pourra être continuée avec l'espérance d'arriver à la paix que lorsqu'un intérêt commun unira les deux maisons régnant sur la France et sur l'Espagne. La dynastie qui gouverne l'Espagne, par ses affections, ses souvenirs, ses craintes, sera toujours l'ennemie cachée de la France; ennemie d'autant plus perfide qu'elle se présente comme amie, cédant tout à la France victorieuse, prête à l'accabler du moment où sa destinée deviendrait incertaine.

Il faut, pour l'intérêt de l'Espagne comme pour celui de la France, qu'une main ferme vienne rétablir l'ordre dans son administration, dont le désordre a avili son gouvernement, et prévenir la ruine vers laquelle elle marche à grands pas. Il faut qu'un prince ami de la France par sentiment, par intérêt, n'ayant point à la craindre, et ne pouvant être un objet de défiance pour elle, consacre toutes les ressources de l'Espagne à sa prospérité intérieure, au rétablissement de sa marine, au succès de la cause qui lie l'Espagne à la France et au

continent : c'est l'ouvrage de Louis XIV qu'il faut recommencer.

Ce que la politique conseille, la justice l'autorise: l'Espagne s'est réellement mise en guerre avec Votre Majesté : ses intelligences avec l'Angleterre étaient un acte hostile; sa proclamation du 5 octobre une véritable déclaration de guerre, qui aurait été suivie d'une agression, si Votre Majesté n'avait pas vaincu à Iéna. Alors les départemens de la gauche de la Loire, que Votre Majesté avait laissés sans troupes, auraient été obligés d'accourir pour repousser ce nouvel ennemi.

Les commerçans français en Espagne avaient perdu leurs anciens priviléges; les lois de douanes étaient dirigées principalement contre le commerce français; elles étaient remarquables par leur arbitraire et leurs perpétuelles variations. Ces variations ne pouvaient être connues; elles n'avaient aucune publicité; ce n'était que dans les bureaux des douanes que l'on apprenait que la loi de la veille n'était plus celle du lendemain. Les marchandises confisquées, souvent sans prétexte, n'étaient jamais rendues; toutes les réclamations faites par des Français, ou pour des intérêts français, étaient repoussées. Pendant que l'Espagne faisait ainsi la guerre en détail aux Français et à leur commerce, tous ses ports, et particulièrement ceux du golfe de Gascogne, étaient ouverts au commerce anglais. Les lois de blocus, proclamées en Espagne comme en France, n'étaient qu'un moyen de plus de favo-

riser cette contrebande des Anglais, dont les marchandises se répandaient de l'Espagne dans le reste de l'Europe.

Mais, indépendamment des considérations que je viens de retracer, les circonstances actuelles ne permettent pas à Votre Majesté de ne point intervenir dans les affaires de ce royaume. Le roi d'Espagne a été précipité de son trône; Votre Majesté est appelée à juger entre le père et le fils: quel parti prendra-t-elle? Voudrait-elle sacrifier la cause des souverains, et permettre un outrage fait à la majesté du trône? Voudrait-elle laisser sur le trône d'Espagne un prince qui ne pourra se soustraire au joug des anglais qu'autant que Votre Majesté entretiendra constamment une armée puissante en Espagne? Si, au contraire, Votre Majesté se détermine à replacer Charles IV sur son trône, elle sait qu'elle ne peut le faire sans avoir à vaincre une grande résistance, et sans faire couler le sang français. Ce sang, que la nation prodigue pour la défense de ses propres intérêts, peut-il être versé pour l'intérêt d'un roi étranger, dont le sort n'importe nullement à la France? Enfin, Votre Majesté peut-elle, ne prenant aucun intérêt à ces grands différens, abandonner la nation espagnole à son sort, lorsque déjà une extrême fermentation l'agite, et que l'Angleterre y sème le trouble et l'anarchie? Votre Majesté doit-elle laisser cette nouvelle proie à dévorer à l'Angleterre? Non, sans doute: ainsi, Votre Majesté, obligée de s'occuper de la régéné-

ration de l'Espagne d'une manière utile pour ce royaume, utile pour la France, ne doit donc ni rétablir, au prix de beaucoup de sang, un roi détrôné, ni abandonner l'Espagne à elle-même; car, dans ces deux dernières hypothèses ce serait la livrer aux Anglais dont l'argent et les intrigues ont amené les déchiremens de ce pays.

J'ai exprimé à Votre Majesté les circonstances qui l'obligent à prendre une grande détermination: la politique la commande, la justice l'autorise, les troubles de l'Espagne en imposent la nécessité. Votre Majesté doit pourvoir à la sûreté de son empire, et sauver l'Espagne de l'influence de l'Angleterre.

N.° 111. — DÉCRET *royal de Ferdinand VII, adressé au conseil suprême de Castille.*

Bayonne, 26 avril 1808.

(Annual Register, 1808, app. to the Chron., p. 251.)

Peu après l'arrestation du prince de la Paix, le grand duc de Berg, l'ambassadeur de France, le général Savary, au nom de l'empereur, mon allié intime, demandèrent souvent et vivement qu'il fût livré aux troupes françaises, et envoyé en France, où Sa Majesté Impériale le ferait mettre en jugement pour les offenses dont il s'était rendu coupable. Ces sollicitations étaient en général accompagnées de menaces, en cas de refus, afin de l'amener par la force. A Vittoria on les répéta avec

la même importunité; et moi, désirant prendre le parti le plus prudent, je délibérai avec le duc de l'Infantado et l'infant Carlos, avec don Juan Escoiquiz, et avec don Pédro Cévallos, mon principal secrétaire-d'Etat. Ce ministre, à cette occasion, dit : Sire, si j'avais à céder à mes sentimens personnels, j'ordonnerais sur-le-champ qu'on livrât le prince de la Paix. Mais un pareil sentiment doit être étouffé; et, en vérité, je l'étouffe, quand je considère ce que je dois à votre personne sacrée, et l'obligation où vous êtes de rendre la justice à vos sujets injuriés par don Manuel Godoy. Cette obligation est essentielle à la souveraineté, et Votre Majesté ne peut la négliger sans fouler aux pieds tout ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes. Sous ce rapport, je pense que vous devez répondre à l'empereur, et l'informer en même temps que Votre Majesté a promis à vos augustes parens de le sauver de la peine de mort, s'il était convaincu par le conseil de crime capital. En accomplissant cette proposition, Votre Majesté donnera au monde une preuve de sa magnanimité, à vos parens chéris une preuve d'affection; et l'empereur sera satisfait de voir avec quelle sagesse vous accordez les demandes justes, et vous conciliez les désirs de Sa Majesté Impériale et Royale. Tous approuvèrent un avis aussi sage, et je n'hésitai pas un moment à l'adopter, et à agir en conséquence. Je l'ai communiqué au conseil, avec la circonspection convenable pour l'instruire et le

diriger; et aussi afin qu'il puisse prendre les mesures les plus actives pour protéger les maisons et les familles des quatre personnes dénoncées.

N.° 112. — Lettre *du roi d'Espagne Ferdinand VII à son père.*

Bayonne, 17 mai 1808.

(Annual Register, app. to the Chron. p. 233.)

Mon honoré père et seigneur, Votre Majesté a reconnu que je n'avais pas eu la moindre part aux événemens d'Aranjuez, cherchant, comme cela est notoire, et comme Votre Majesté le sait, non pas à vous dégoûter du trône et du gouvernement, mais à sauver l'un et l'autre, et à rester avec cette immense multitude dont le salut dépend de celui du trône même. Votre Majesté m'a dit aussi que votre abdication avait été volontaire, et que si quelqu'un essayait de me persuader qu'elle ne l'a pas été, je ne devais pas le croire, puisque ç'avait été l'acte le plus agréable de votre vie. Votre Majesté me dit maintenant que, quoique votre abdication ait été certainement un acte de votre volonté libre, vous vous réserviez néanmoins intérieurement le droit de reprendre les rênes du gouvernement quand vous le jugeriez convenable. C'est pourquoi j'ai demandé à Votre Majesté si vous étiez disposé à reprendre votre sceptre; et Votre Majesté a répondu qu'elle ne reviendrait ja-

mais ni sur le trône, ni en Espagne. Malgré cela, Votre Majesté désire que je renonce, en votre faveur, à la couronne qui m'est déférée par les lois fondamentales du royaume, d'après votre renonciation libre. Pour un fils qui a toujours été distingué par son amour, par son respect et son obéissance envers ses parens, rien de ce qui demande l'exercice de ces qualités ne peut être répugnant à sa piété filiale, surtout quand l'accomplissement de mon devoir envers Votre Majesté, en qualité de fils, n'est pas en contradiction avec les liaisons, qui comme roi, m'unissent à mes chers sujets. Pour ne blesser aucun de ces devoirs qui réclament tous mes soins, et pour que Votre Majesté soit contente de mon obéissance dans la circonstance présente, je déposerai volontiers ma couronne en faveur de Votre Majesté, sous les restrictions suivantes : 1.° que Votre Majesté reviendra à Madrid, où je vous accompagnerai et vous servirai comme le fils le plus soumis. 2.° Que vous y assemblerez des Cortès; ou si Votre Majesté s'oppose à la réunion d'un corps aussi nombreux, que Votre Majesté convoquera tous les tribunaux et députés du royaume. 3.° Qu'en présence de ce conseil, ma renonciation sera exécutée en due forme, et qu'on y établira les motifs qui m'y ont déterminé. Voilà ce que m'inspire l'amour que je porte à mes sujets, et mon désir de reconnaître leur amour pour moi en garantissant leur tranquillité, et en les préservant des horreurs de la guerre civile par une re-

nonciation qui a pour objet le projet de Votre Majesté de reprendre le sceptre, et de revenir gouverner des sujets dignes de votre amour et de votre tendresse. 4.° Que votre Majesté ne sera pas accompagnée par des individus qui ont justement excité la haine de toute la nation. 5.° Que si Votre Majesté, comme j'en suis informé, n'était disposée ni à régner en personne, ni à revenir en Espagne, je gouvernerais alors sous votre nom royal en qualité de votre lieutenant. Il n'y a personne qui puisse avoir à ce titre plus de droit que moi. J'y suis contraint par les lois, par les vœux de mon peuple, et par l'amour de mes sujets; et personne ne peut avoir plus de zèle et prendre un intérêt plus vif à leur prospérité. Ma renonciation, renfermée dans ces limites, prouvera encore aux Espagnols que je préfère leur salut à la gloire de les gouverner; et l'Europe me trouvera digne de gouverner un peuple à la tranquillité duquel je me suis montré prêt à sacrifier tout ce qu'il y a de plus flatteur et de plus séduisant dans l'opinion des hommes. Que Dieu conserve votre vie importante pendant de longues et heureuses années! Telle est la prière de votre fils affectionné et soumis, qui se prosterne aux pieds de Votre Majesté.

FERDINAND.

N.° 113.— LETTRE *de Charles IV à son fils Ferdinand.*

Bayonne, 2 mai 1808.

(Annual Register app. to the Chron., p. 233.)

Mon fils, les conseils perfides des hommes qui entourent votre personne ont placé l'Espagne dans une situation critique. L'empereur seul peut la sauver. Depuis la paix de Basle, j'ai toujours eu la ferme conviction que les intérêts essentiels de mon peuple étaient étroitement liés à la conservation de notre bonne intelligence avec la France. Je n'ai omis aucun sacrifice pour obtenir ce but important. Même lorsque la France était soumise à des gouvernemens éphémères, j'étouffai mes sentimens personnels et n'écoutai que les dictées de la politique et le bonheur de mes sujets. Quand l'empereur rétablit l'ordre en France, beaucoup de difficultés furent écartées, et je vis de nouveaux motifs pour persévérer dans cet ancien système d'alliance. Quand l'Angleterre déclara la guerre à la France, je fis d'heureux efforts pour rester neutre, et conserver à mon peuple le bonheur de la paix. L'Angleterre s'empara ensuite de quatre de mes frégates, et me fit la guerre, même avant de me l'avoir déclarée; alors je me trouvai dans la nécessité d'opposer la force à la force; et les malheurs de la guerre en furent, pour mes sujets, la

triste conséquence. L'Espagne, environnée de dangers, endettée pour une grande partie de ses richesses et dans ses possessions d'outre-mer, a souffert par la guerre plus qu'auçun autre état. L'interruption de son commerce et toutes les pertes occasionnées par une telle situation, ont affligé mes sujets, et plusieurs d'entre eux ont été assez injustes pour attribuer ces événemens à mes ministres, A la fin j'ai eu le bonheur de voir mon royaume tranquille intérieurement, et libre d'inquiétude, et l'intégrité de mon empire respectée; car je suis le seul roi d'Europe qui se soit maintenu au milieu des orages de ces derniers temps. L'Espagne jouissait de cette tranquillité, qui n'avait pas encore été troublée par ces conseils qui vous ont éloigné du bon chemin. Vous vous êtes trop facilement laissé séduire par l'aversion de votre première femme contre la France; et vous avez imprudemment participé aux ressentimens injurieux qu'on prodiguait contre mes ministres, contre votre mère, contre moi-même. Il devenait alors néoessaire de reprendre mes droits de père et de roi. Dans cette vue j'ordonnai votre arrestation, et je trouvai dans vos papiers la preuve de votre crime. Mais au commencement de cette affaire; je m'attendris en voyant mon fils sur l'échafaud de la mort, et je me laissai fléchir par les larmes de votre mère. Je vous pardonnai, quoique mes sujets fussent agités par les menées insidieuses d'une

faction dont vous avez été vous-même le chef déclaré. Depuis ce moment j'ai renoncé à la tranquillité de ma vie, et je fus forcé d'ajouter aux douleurs que me faisaient éprouver les calamités de mes sujets, les peines causées par les divisions dans ma propre famille. Mes ministres furent calomniés auprès de l'empereur des Français, qui, croyant les Espagnols disposés à renoncer à son alliance, et voyant la discorde régner jusqu'au sein de ma propre famille, inonda, sous différens prétextes, mes provinces de ses troupes. — Pendant qu'elles occupaient la rive droite de l'Ebre, dans l'intention apparente de maintenir la communication avec le Portugal je nourrissais l'espérance qu'il n'abandonnerait pas les sentimens d'estime et d'amitié qu'il m'a toujours témoignés. Mais quand je vis ses troupes avancer vers ma capitale, je sentis l'urgente nécessité d'entourer ma personne de mon armée, pour me présenter à mon auguste allié d'une manière digne d'un roi d'Espagne. J'aurais dissipé tous ses doutes, et assuré mes plus pressans intérêts. Je donnai ordre à mes troupes de quitter le Portugal et Madrid, et je les réunis sur différens points de mon royaume, non pour abandonner mes sujets, mais pour soutenir avec honneur la gloire de mon trône. De plus, ma longue expérience m'a convaincu que l'empereur des Français pourrait bien concevoir des désirs conformes à son intérêt particulier et à la politique du vaste système continen-

tal, mais qui pourraient ne pas s'accorder avec les intérêts de ma maison. Quelle fut, dans ces circonstances, votre conduite. Vous avez introduit le désordre dans mon palais, et insinué un esprit de révolte contre ma personne parmi mes gardes du corps. Votre père fut votre prisonnier. Mon premier ministre que j'avais nommé et adopté dans ma famille, fut, couvert de sang, précipité de danger en danger. — Vous avez déshonoré mes cheveux gris. — Vous m'avez dépouillé de la couronne possédée avec gloire par mes ancêtres, qui l'avaient conservée sans tache. Vous vous êtes assis sur mon trône, et vous vous êtes mis à la discrétion du peuple de Madrid et des troupes étrangères qui entraient alors dans la capitale. — La conspiration de l'Escurial avait déjà atteint son but. On avait attiré le mépris public sur les actes de mon administration. Vieux, accablé d'infirmités, je ne pouvais plus supporter ce nouveau malheur. Je me rendis auprès de l'empereur des Français, non comme un roi, à la tête de mes troupes, entouré de la pompe royale; mais comme un prince malheureux et abandonné. J'ai trouvé asile et protection au milieu de son camp. Je lui dois ma vie, celle de la reine, et celle du premier ministre. Je suis enfin arrivé à Bayonne, et vous avez tellement conduit cette négociation, que tout dépend de la médiation et de la protection de ce grand prince. — L'idée de recourir à l'agitation populaire tendrait à la ruine de l'Espagne, et exposerait vous,

mon royaume, mes sujets et ma famille, aux plus horribles catastrophes. J'ai ouvert mon cœur tout entier à l'empereur; il sait toutes les injures que j'ai reçues, la violence qu'on a exercée sur moi; il m'a déclaré que vous ne seriez jamais reconnu roi, et que l'ennemi de son père ne pouvait jamais acquérir la confiance des états étrangers. Il m'a en outre montré des lettres de votre main, qui montrent évidemment votre aversion pour la France. — Dans cet état de choses, mes droits sont clairs, et mes devoirs le sont encore plus. C'est à moi de prévenir l'effusion du sang de mes sujets, de ne rien faire, à la fin de ma carrière, qui mette le fer et le feu dans toutes les parties de l'Espagne, et la réduise à la plus horrible misère. Certainement si, fidèle à vos obligations primitives et aux sentimens de la nature, vous aviez rejeté ces conseils perfides et que vous fussiez toujours resté à mes côtés pour la défense de votre père, vous auriez attendu le cours ordinaire de la nature, qui dans peu d'années vous aurait élevé à la royauté. J'aurais pu concilier la politique et les intérêts de l'Espagne avec ceux de tous. Pendant six mois les affaires ont été sans doute dans une situation critique; néanmoins, malgré de telles difficultés, j'aurais été secouru par mes sujets; je me serais appuyé des faibles moyens qui me restent encore, de la force morale que j'aurais acquise en accompagnant toujours mon allié avec la dignité convenable, *et jamais je ne lui ai donné lieu de se plaindre.*

J'aurais fait un arrangement qui aurait concilié les intérêts de mes sujets avec ceux de ma famille. Mais en m'arrachant la couronne, vous ne l'avez pas conservée pour vous; vous en avez ôté tout ce qu'elle a d'auguste et de sacré aux yeux des hommes. — Votre conduite envers moi, vos lettres interceptées ont mis une barrière de fer entre vous et le trône d'Espagne, et ce n'est ni votre intérêt, ni celui du pays que vous soyez souverain. Evitez d'allumer un feu qui causera immanquablement votre ruine et la dégradation de l'Espagne. — Je suis roi par le droit que m'ont transmis mes pères; mon abdication a été le résultat de la force et de la violence; je ne puis pas non plus consentir à la convocation des Cortès, autre absurdité, qui vous a été suggérée par l'inexpérience des personnes qui vous entourent. — J'ai régné pour le bonheur de mes sujets et je ne veux pas leur léguer la guerre civile, la révolte, les juntes populaires et une révolution. Tout doit être fait pour le peuple, et rien par le peuple : négliger cette maxime, ce serait se rendre complice de tous les crimes qu'entraînerait son oubli. J'ai sacrifié toute ma vie à mon peuple; et à l'âge avancé où je me trouve, je ne ferai rien qui soit en opposition avec sa religion, sa paix et son bonheur. J'ai régné pour lui; je veux toujours m'occuper de ses intérêts; j'oublierai tous mes sacrifices; et quand enfin je serai convaincu que la religion de l'Espagne, l'intégrité de ses provinces, son indépendance et ses priviléges sont conservés;

je descendrai au tombeau, en pardonnant à ceux qui ont empoisonné les dernières années de ma vie.

Daté du palais impérial de Bayonne, nommé palais du gouvernement.

N.° 114. RÉPONSE *de Ferdinand VII à son père Charles IV.*

Bayonne, 4 mai 1808.

(Annual Regist. app. to the Chron., p. 237.)

Mon honoré père et seigneur, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a daigné m'écrire, datée d'hier, et je m'efforcerai d'y répondre, en détail, avec la modération et le respect que je dois à Votre Majesté. — Votre Majesté parle d'abord du changement de notre conduite politique avec la France, après la paix de Basle; et, en vérité, je crois qu'il n'y a pas en Espagne un seul individu qui s'en soit plaint; au contraire, tout le monde s'empressa de louer V. M. de sa confiance et de sa fidélité aux principes que vous avez adoptés. Les miens, en particulier, étaient entièrement semblables aux vôtres; et j'en ai donné des preuves irréfragables depuis le moment où Votre Majesté abdiqua le trône en ma faveur.—Si l'affaire de l'Escurial, dont Votre Majesté fixe la cause dans la haine que ma femme m'a inspirée contre la France, vos ministres, ma mère chérie, et Votre Majesté elle-même, si cette affaire avait été examinée dans toutes les formes légales, on aurait trouvé la preuve évidente du contraire. Cependant, je n'y ai pas eu la moindre

influence, n'ayant que la liberté d'en être témoin, puisque j'étais gardé par des domestiques que vous aviez placés autour de moi. Les onze conseillers même que Votre Majesté a choisis furent unanimement d'avis qu'il n'y avait pas lieu à accusation, et que les prétendus criminels étaient innocens. — Votre Majesté parle de la méfiance causée par l'entrée de tant de troupes étrangères en Espagne, et elle dit que si elle a rappelé les troupes du Portugal, et rassemblé celles qui étaient à Madrid, à Aranjuez et aux environs, ce n'était pas pour abandonner vos sujets, mais pour soutenir la gloire du trône. Votre Majesté me permettra-t-elle de vous rappeler que les troupes d'une puissance amie et alliée ne doivent pas être un sujet d'allarme; qu'elles doivent, au contraire, inspirer de la confiance? On a donné des ordres pour le départ de Votre Majesté et de la famille royale pour Séville, et l'on a préparé des troupes pour éclairer le chemin. On était universellement persuadé que toutes ces mesures n'étaient prises que dans la vue de faire embarquer la famille royale pour l'Amérique. Votre Majesté a publié un manifeste pour rassurer l'esprit public à ce sujet; mais on faisait tous les préparatifs, et il était évident que la famille royale arriverait bientôt sur les côtes d'Andalousie. Soumettez la question à l'empereur des Français; il répètera, sans aucun doute, ce qu'il m'a écrit de Vittoria : que l'objet qu'il avait en vue était d'engager Votre Majesté à faire quelques réformes dans

l'état, et à éloigner de sa présence le prince de la Paix, l'auteur de tous les maux.

L'enthousiasme universel que son emprisonnement excita parmi vos sujets, prouve la vérité de l'assertion de l'empereur. Votre Majesté sait mieux que toute autre personne, qu'au milieu de tout le mouvement d'Aranjuez, on ne murmura pas un seul mot contre Votre Majesté, ni contre aucun membre de la famille royale; que, au contraire, Votre Majesté fut reçue avec toutes les démonstrations de la joie la plus vive, et toutes les protestations de la fidélité la plus ardente envers votre auguste personne; circonstance qui excita naturellement l'étonnement de tout le monde, et le mien surtout, lorsque Votre Majesté abdiqua sa couronne en ma faveur; car votre abdication n'avait été ni attendue, ni demandée. Ce fut Votre Majesté elle-même qui communiqua votre abdication à tous vos ministres, en leur enjoignant en même temps de me reconnaître pour leur seigneur et souverain naturel. Votre Majesté la communiqua verbalement au corps diplomatique, en déclarant que votre détermination était libre, et qu'elle avait été arrêtée depuis long-temps; vous même vous l'avez fait connaître à votre cher frère, l'infant don Antonio, observant, en même temps, que la signature de cet acte d'abdication était l'acte le plus agréable de votre vie. Enfin, Votre Majesté, trois jours après, me dit que je ne devais pas ajouter le moindre crédit à toute assertion tendant à me persua-

der que votre abdication n'était pas libre. — Ma haine supposée contre la France n'a jamais été, en aucune manière, prouvée par ma conduite; mes actions, dont je vais vous rendre un compte succinct, prouvent tout le contraire.

Votre Majesté n'avait pas plus tôt abdiqué le trône en ma faveur, que j'écrivis d'Aranjuez plusieurs lettres à l'empereur des Français; elles sont autant de preuves que mes principes au sujet des relations d'amitié et d'alliance étroite qui heureusement subsistent entre les deux états, sont ceux que m'a inspirés Votre Majesté, et que Votre Majesté a toujours suivis. Mon voyage à Madrid prouve la confiance sans bornes que j'ai en S. M. impériale et royale; car le prince Murat, avec une grande partie de son armée, étant entré à Madrid la veille, et y ayant placé une garnison française, c'était en quelque manière me mettre entre ses mains. Pendant les deux jours que je suis resté dans ma capitale, j'ai été informé de la correspondance particulière que Votre Majesté entretenait avec l'empereur des Français, et j'appris que vous aviez demandé pour moi en mariage une princesse de la famille impériale, pour donner ainsi plus de force et plus de sûreté à l'alliance intime et à l'union qui doit exister entre les deux Etats. Pour me conformer entièrement et sans réserve aux principes et aux vœux de Votre Majesté, j'ai écrit à l'empereur et lui ai demandé la main de cette princesse.

J'envoyai une députation à Bayonne, pour sa-

luer, en mon nom, S. M. impériale et royale; et peu de temps après j'engageai mon cher frère, l'infant don Carlos, à partir, pour présenter ses respects à l'empereur quand il arriverait à la frontière. Ce n'est pas tout; je quittai Madrid sur les assurances de l'ambassadeur impérial, du grand duc de Berg, et du général Savary, qui venait d'arriver de Paris, et qui sollicita une audience pour me déclarer, de la part de l'empereur, que S. M. impériale n'avait rien à désirer de moi, sinon de savoir si j'adopterais, à l'égard de la France, le système qui avait été suivi par Votre Majesté; que, dans ce cas, il me reconnaîtrait pour roi d'Espagne, et que tout le reste serait oublié. Plein de confiance en ces promesses, et persuadé que je rencontrerais l'empereur en route, j'arrivai dans cette ville; et le jour même de mon arrivée, on fit, à plusieurs individus de ma suite, des propositions entièrement différentes de celles qui m'avaient été si récemment communiquées, et que ni mon honneur, ni ma conscience, ni mon devoir, ne me permettaient d'accepter, dès le moment où les Cortès m'avaient juré fidélité comme à leur seigneur et souverain, et qui, de plus, étaient contraires au serment que je prêtai lorsque j'acceptai la couronne que Votre Majesté abdiqua en ma faveur. Je ne puis concevoir comment quelques-unes de mes lettres sont tombées entre les mains de l'empereur, et ont prouvé ma haine contre la France, tandis que j'ai donné tant de preuves de

mon amitié pour elle, et que jamais je n'ai rien écrit qui puisse indiquer une pareille disposition.

On vient de me montrer une copie d'une protestation adressée par Votre Majesté à l'empereur, et tendant à établir la nullité de votre abdication. Et cependant, depuis votre arrivée dans cette ville, quand j'interrogeais Votre Majesté sur ce sujet, vous me dîtes positivement que votre abdication était en effet volontaire, quoique vous n'eussiez pas l'intention d'y persister. Il était impossible de savoir l'intention où était Votre Majesté de reprendre les rênes du gouvernement; vous m'avez dit expressément, au contraire, que vous ne vouliez plus ni régner, ni revenir en Espagne. Dans la lettre que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Majesté, à l'appui de cela, je vous ai annoncé que j'étais prêt à remettre la couronne à Votre Majesté lors de l'assemblée des Cortès, et si on ne les assemblait pas, lors de la réunion des députés et du conseil du royaume; non que je crusse cela nécessaire à la validité de la renonciation, mais parce que je l'ai jugé utile pour prévenir ces innovations dangereuses qui produisent souvent des divisions et des plaintes, et pour que tout soit fait d'une manière convenable à la dignité de mon royaume, à mon honneur, et à la tranquillité du royaume.

Si Votre Majesté ne pense pas préférable de régner en personne, je conduirai le gouvernement, soit au nom de Votre Majesté, soit au mien; car

Votre Majesté ne peut être représentée par personne que par moi, qui possède, en ma faveur, la décision des lois et la voix du peuple. Bien plus, personne n'a un aussi grand intérêt que moi à la prospérité de l'Espagne.

Je déclare de nouveau à Votre Majesté que, dans les circonstances présentes, et à ces conditions, je suis prêt à accompagner Votre Majesté en Espagne, et à y faire mon abdication dans les formes que je viens d'indiquer. Quant à ce que Votre Majesté a dit ne pas vouloir retourner en Espagne, je vous conjure, les larmes aux yeux, au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré au ciel ou sur la terre, si vous ne voulez pas remonter sur le trône, de ne pas cependant abandonner un pays où vous avez demeuré pendant tant d'années, dans lequel vous pouvez choisir le séjour que vous penserez le plus convenable à votre santé affaiblie, et où vous trouverez plus de tranquillité d'esprit et plus de plaisir que dans aucun autre.

Enfin, je supplie Votre Majesté, avec la plus tendre affection, de considérer sérieusement la situation où vous vous trouvez, et de réfléchir que la question à décider n'est autre que de savoir si notre dynastie sera exclue du trône d'Espagne, et remplacée par celle de la famille impériale. Votre Majesté ne peut prendre un pareil parti sans le consentement formel de tous les individus qui ont ou peuvent avoir des droits à la succession de la couronne; encore moins sans le consentement aussi

formel de la nation espagnole assemblée en cortès, dans un lieu où la voix publique puisse s'élever librement, et être entendue distinctement. En outre, comme nous sommes maintenant en pays étranger, il serait impossible de persuader personne que notre conduite serait libre. Cette considération suffirait seule pour annuler tous nos actes, et produire les plus fatales conséquences.

Avant de finir cette lettre, Votre Majesté me permettra de dire que les conseillers, que vous appelez perfides, ne m'ont jamais engagé, par leur influence, à diminuer l'amour, le respect et la fidélité que j'ai toujours montrés pour la personne de Votre Majesté, que je prie Dieu de bénir et de conserver jusqu'à l'âge le plus avancé. Je me mets aux pieds de Votre Majesté, et suis de Votre Majesté le dévoué fils.

FERDINAND.

N.° 115. — ORDRE *de Ferdinand VII, qui nomme le grand duc de Berg lieutenant-général du royaume.*

Palais-Royal de Bayonne, 4 mai 1808.

(Annual Register, 1808, p. 43. Chronicle.)

A la Junte suprême du Gouvernement.

Ayant jugé important de donner une seule et même direction à toutes les forces de notre royaume, pour défendre la sécurité, la propriété et la tranquillité publique, contre les ennemis tant ex-

térieurs qu'intérieurs, nous avons trouvé bon de nommer lieutenant-général du royaume, notre cousin le grand duc de Berg, qui commande maintenant les troupes de notre allié l'empereur des Français. Nous ordonnons au Conseil de Castille, aux capitaines, généraux et gouverneurs de nos provinces, d'obéir à ses ordres. Il présidera, en la même qualité, la Junte du Gouvernement.

N.° 116. PROCLAMATION *de Ferdinand VII, aux Espagnols, par laquelle il recommande la soumission à Napoléon.*

Palais de Bayonne; 4 mai 1808.

(Annual Register, 1808, Chronicle, p. 43.)

Espagnols! mes sujets chéris; des hommes perfides cherchent à vous séduire. Ils voudraient vous armer contre les troupes françaises; ils voudraient aussi vous armer contre la France, et la France contre vous. La dévastation de l'Espagne entière, des calamités de tous genres en seraient le résultat. L'esprit de faction, dont j'ai déjà éprouvé les tristes effets, est encore en mouvement. Au milieu de ces circonstances importantes et critiques, je m'occupe, avec mon allié l'empereur des Français, de tout ce qui concerne votre bien. Gardez vous d'écouter ses ennemis. Tous ceux qui vous parlent contre la France ont soif de votre sang; ils sont, ou les ennemis de votre nation, ou les agens de

l'Angleterre, qui cherche avidement à profiter des circonstances, et dont les intrigues entraîneraient la perte de vos colonies, la division de vos provinces, ou de longues années de calamités et de peines pour votre pays.

Espagnols! fiez-vous à mon expérience, et obéissez à cette autorité que je tiens de Dieu et de mes pères; suivez mon exemple, et pensez que dans la position où vous êtes, il n'y a pour l'Espagne de salut et de prospérité que dans l'amitié du grand empereur, notre allié.

N.° 117. Lettre *de Ferdinand VII, à son père, portant renonciation à la couronne d'Espagne, en sa faveur.*

Bayonne, 6 mai 1808.

(Annual Regist., app. to the Chron., p. 239.)

Mon vénérable père et seigneur,

Le premier de ce mois, j'ai déposé entre les mains de Votre Majesté Royale ma renonciation à la couronne en faveur de Votre Majesté. Je me suis cru obligé à la modifier de manière à la concilier le mieux qu'il est possible, avec le respect que je dois à Votre Majesté, avec la tranquillité de mes états, et la conservation de mon honneur et de ma réputation. J'ai vu avec un grand étonnement l'indignation qu'ont excitée dans l'âme de Votre Majesté des modifications qui étaient dictées par la prudence et suggérées par l'affection que je dois à mes sujets.

Sans aucun autre sujet de plainte, Votre Majesté a jugé à propos de m'insulter en présence de ma vénérable mère et de l'empereur, par les qualifications les plus humiliantes; et, non content de cela, vous me demandez ma renonciation sans conditions ni restrictions, sous peine de nous voir traités, moi et ceux qui composent mon conseil, comme des conspirateurs. Dans un tel état de choses, je fais la renonciation que Votre Majesté commande, pour que vous puissiez reprendre le gouvernement d'Espagne dans le même état où vous étiez au 19 mars, quand vous avez fait cette abdication volontaire de la couronne, en ma faveur. Que Dieu conserve la vie précieuse de Votre Majesté pendant bien des années; telle est la prière de votre fils dévoué qui se prosterne aux pieds de Votre Majesté.

N.° 118. — ABDICATION *de Ferdinand VII, en faveur de Napoléon.*

Bayonne, Palais impérial du gouvernement, 8 mai 1808.

(Annual Register, Chron., p. 44.)

J'ai voulu donner à mes chers sujets cette dernière preuve de mon affection paternelle. Leur bonheur, leur tranquillité, leur prospérité, la conservation et l'intégrité des pays que la divine Providence avait placés sous notre pouvoir, ont été les seuls objets de mes soins constans pendant mon règne. Toutes les démarches, toutes les mesures qui ont été

adoptées depuis mon avènement au trône de mes augustes ancêtres, ont été dirigées vers ce but légitime, et ne pouvaient en avoir d'autre. Aujourd'hui, dans les circonstances extraordinaires où je suis placé, ma conscience, mon honneur, la bonne réputation que je dois laisser à la postérité, exigent impérieusement de moi que le dernier acte de ma souveraineté tende uniquement à la tranquillité, à la prospérité, à la sécurité et à l'intégrité de la monarchie dont je vais quitter le trône pour le plus grand bonheur de mes sujets des deux hémisphères. En conséquence, par un traité signé et ratifié, j'ai cédé à mon allié et ami l'empereur des Français, tous mes droits sur l'Espagne et sur les Indes, et j'ai stipulé que la couronne de l'Espagne et des Indes resterait toujours indépendante et entière, comme elle l'était sous mon règne, et aussi que notre sainte religion, non-seulement serait prédominante en Espagne, mais serait seule observée dans tous les domaines de la monarchie. De tout quoi vous aurez due connaissance, et vous communiquerez le tout aux conseils et tribunaux du royaume, aux chefs de province, civils, militaires et ecclésiastiques, et à toutes les justices de districts, pour que ce dernier acte de ma souveraineté soit connu de tous et chacun de mes sujets, en Espagne et dans les Indes. Vous devez tous concourir à m'assister à mettre en exécution les dispositions de mon cher ami l'empereur Napoléon, puisqu'il ne veut que la paix, l'amitié,

l'union entre la France et l'Espagne, qu'il cherche à éviter le désordre et les commotions populaires, dont l'effet ne peut être que la douleur et la destruction des familles, et la ruine de tous.

N.° 119.—RENONCIATION *des princes d'Espagne en faveur de Napoléon.*

10 mai 1808.

(Annual Register, Chron., 1808, p. 45.)

Au gouverneur, par intérim, de mon conseil de Castille.

Don Fernand, prince des Asturies, et les infans don Carlos et don Antonio, reconnaissans de l'amour et de la fidélité que tous les Espagnols leur ont toujours témoignés, éprouvent un chagrin poignant en les voyant aujourd'hui plongés dans la plus grande confusion, et menacés des plus horribles calamités qui en résulteront. Sachant que, pour la plupart d'entre eux, ce mal vient de l'ignorance où ils sont des causes qui ont dirigé L. A. R. dans la conduite qu'ils ont tenue jusqu'à ce jour, et du plan qu'ils viennent de former pour le plus grand bonheur de leur pays, ils ne peuvent faire moins que de les détromper, pour que l'exécution de leur projet ne trouve point d'obstacle, et en même temps pour leur montrer leur sincère affection.

Ils ne peuvent, en conséquence, s'empêcher de

leur annoncer que, dans les circonstances dans lesquelles le prince, par l'abdication du roi, son père, a pris les rênes du gouvernement, plusieurs provinces du royaume, et toutes les garnisons des frontières étaient occupées par un grand nombre de troupes françaises, et par plus de 60,000 hommes de cette nation, placés dans la capitale et aux environs; ils avaient encore d'autres données qu'eux seuls pouvaient posséder. Tout conspirait donc pour leur persuader qu'entourés de rochers et de sables arides, ils n'avaient d'autres remèdes que de choisir entre plusieurs maux celui qui produirait le moins de malheurs. — Ainsi ils arrêtèrent un voyage à Bayonne.

Quand L. A. R. arrivèrent à Bayonne, le prince, alors roi, trouva, sans s'y attendre, que le roi son père avait protesté contre son abdication, prétendant qu'elle n'avait pas été volontaire. N'ayant accepté la couronne que dans la persuasion que l'abdication était volontaire, à peine il apprit l'existence de la protestation, que le respect filial lui fit rendre la couronne; et peu après, le roi son père renonça en son nom et en celui de toute la dynastie, en faveur de l'empereur des Français, pour que, dans l'intérêt de la nation, il choisît la personne et la dynastie qui doivent l'occuper ensuite.

Dans cet état de choses, L. A. R. considérant leur situation, les circonstances critiques où se trouve l'Espagne, et dans lesquelles les efforts de

tous ses habitans en faveur de leurs droits seront non-seulement inutiles, mais déplorables, puisqu'ils ne feraient que faire couler des ruisseaux de sang, et amener au moins la perte d'une grande partie de nos provinces, et de toutes nos possessions d'outre-mer; réfléchissant, d'un autre côté, qu'un remède très-efficace contre tant de maux serait l'adhésion individuelle de chacune de L. A. R. à la cession de leurs droits au trône, déjà faite par le roi leur père; pensant aussi que l'empereur des Français s'engage, dans ce cas, à conserver l'indépendance absolue et l'intégrité de la monarchie espagnole, et de toutes les possessions d'outre-mer, sans s'en réserver ou en détacher la moindre part pour lui; à maintenir l'unité de la religion catholique, la propriété, les lois, les usages qu'il garantit pour l'avenir, et qu'il appuiera sur une base solide, ainsi que le pouvoir et la prospérité de la nation espagnole. — L. A. R. croient donner la plus grande preuve de leur générosité, de leur amour, de leur reconnaissance pour l'affection qu'elles ont rencontrée, en sacrifiant, autant qu'il est en leur pouvoir, leur intérêt personnel au bien de la patrie, en adhérant, comme ils l'ont fait, par un consentement particulier, à la cession de leurs droits au trône, en déliant tous les Espagnols de leurs devoirs à cet égard, et en les exhortant à ne voir que l'intérêt de leur pays. S'ils demeurent paisibles, s'ils attendent leur bonheur des sages dispositions et du pouvoir de l'empereur Napoléon, s'ils se

montrent prêts à s'y conformer, ils donneront aux princes la plus grande preuve de leur loyauté, comme L. A. R. leur en donne une de leur amour paternel, en abandonnant tous leurs droits, et en oubliant leurs propres intérêts pour faire le bonheur de l'Espagne, ce qui est le seul objet de leurs vœux.

N.° — 120. PROCLAMATION *de l'empereur Napoléon aux Espagnols, annonçant la cession qui lui a été faite de la couronne, avec promesse de leur donner un prince de sa famille, et une constitution.*

Au Palais impérial et royal de Bayonne; 25 mai 1808.

Espagnols, après une longue agonie, votre nation périssait; j'ai vu vos maux, je vais y porter remède. Votre grandeur, votre puissance fait partie de la mienne.

Vos princes m'ont cédé tous leurs droits à la couronne des Espagnes. Je ne veux point régner sur vos provinces; mais je veux acquérir des titres éternels à l'amour et à la reconnaissance de votre postérité.

Votre monarchie est vieille; ma mission est de la rajeunir. J'améliorerai toutes vos institutions, et je vous ferai jouir, si vous me secondez, des bienfaits d'une réforme, sans froissemens, sans désordres, sans convulsions.

Espagnols, j'ai fait convoquer une assemblée générale des députations des provinces et des villes; je veux m'assurer par moi-même de vos désirs et de vos besoins.

Je déposerai alors tous mes droits, et je placerai votre glorieuse couronne sur la tête d'un autre moi-même, en vous garantissant une constitution qui concilie la sainte et salutaire autorité du souverain avec les libertés et les priviléges du peuple.

Espagnols, souvenez-vous de ce qu'ont été vos pères; voyez ce que vous êtes devenus. La faute n'en est pas à vous, mais à la mauvaise administration qui vous a régis. Soyez pleins d'espérance et de confiance dans les circonstances actuelles; car je veux que vos derniers neveux conservent mon souvenir, et disent : il est le régénérateur de notre patrie.

N.° 121. — DÉCRET *de Napoléon sur son usurpation de l'Espagne.*

Palais impérial de Bayonne, 25 mai 1808.

(Annual Regist. Chronicle, p. 57.)

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, etc., etc.

Le roi et les princes de la maison d'Espagne ayant cédé leurs droits à la couronne, comme cela résulte de leurs traités des 5 et 10 mai, et de leurs proclamations publiées par la junte et par le conseil de Castille, nous avons décrété et dé-

crétons, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1.er L'assemblée des notables, qui a déjà été convoquée par le lieutenant-général du royaume, se tiendra le 15 juin à Bayonne. Les députés seront chargés des sentimens, des désirs et des plaintes de ceux qu'ils représentent; ils auront plein pouvoir pour fixer la base du nouveau gouvernement du royaume.

2. Notre cousin, le grand duc de Berg, continuera à remplir les fonctions de lieutenant-général du royaume.

3. Les Ministres, le Conseil d'Etat, le Conseil de Castille, et toutes les autorités civiles, ecclésiastiques et militaires, sont, autant qu'il est nécessaire, confirmées. La justice sera administrée dans les formes et la manière accoutumées.

4. Le conseil de Castille demeure chargé de la publication du présent décret, ainsi que de le faire afficher aux lieux où il sera nécessaire, pour que personne n'en puisse prétexter ignorance.

N.° 122 — PROCLAMATION *de la Junte suprême de Séville, au sujet des entreprises de Napoléon.*

Séville, 29 mai 1808.

(Annuel Register, 1808, p. 322.)

Séville n'a pu résister à l'impulsion de l'héroïque loyauté, dont elle a donné l'exemple en

tout temps. Le roi, auquel nous avons juré fidélité avec des émotions de joie inouïes dans l'histoire, a été attiré loin de nous. Les lois fondamentales de notre monarchie sont foulées aux pieds ; nos propriétés, nos usages, nos femmes... tout ce que la nation a de plus cher est menacé d'un danger imminent. Notre sainte religion, notre seule espérance, est frappée d'un décret de mort; ou sera réduite à de simples apparences extérieures sans soutien et sans protection. Et tout cela est l'ouvrage d'une puissance étrangère, qui y est parvenue, non par la force des armes, mais par la ruse et la trahison, en prenant avantage de notre bonté, et en faisant des personnes qui se disent les chefs de notre gouvernement, les instrumens de ses actes atroces, personnes qui, ou par la bassesse de leurs sentimens, par une crainte honteuse, ou peut-être par d'autres motifs que le temps et la justice découvriront, n'hésitent pas à sacrifier leur patrie. Il devint donc nécessaire de briser les chaînes qui empêchaient les Espagnols de déployer cette généreuse ardeur qui, en tout temps, les a couverts de gloire; ce noble courage qu'ils ont toujours porté dans la défense de l'honneur de la nation, de leurs lois, de leurs monarques et de leur religion.

En conséquence le peuple de Séville s'assemble le 27 mai; et par le moyen de la réunion de tous ses magistrats, de toutes les autorités constituées, parfaitement unies, et composées des individus les plus

respectables de tous rangs et conditions, on forma ce conseil suprême de gouvernement, on l'investit de tous les pouvoirs nécessaires, et on le chargea de défendre la patrie, la religion, les lois et le roi. Nous acceptons cette héroïque mission; nous jurons de la remplir, et nous comptons sur la force et l'énergie de toute la nation. Nous avons de nouveau proclamé Ferdinand VII notre roi; nous lui avons encore juré fidélité, nous avons juré de mourir pour sa défense.... Ce fut le signal du bonheur et de l'union, et ce le sera aussi pour toute l'Espagne. A peine un conseil de gouvernement fut-il formé, qu'il viola les lois les plus sacrées du royaume. On nomma un président sans aucune autorité, et qui, s'il avait eu un titre légal, l'aurait bientôt perdu. Outre sa qualité d'étranger qui était un obstacle à sa nomination; il montra la plus grande duplicité, et travailla à la destruction de la monarchie même qui lui avait donné sa place, et des lois qui seules pouvaient sanctionner son autorité. Dans ces circonstances nous n'avons pu retenir notre loyauté, et moins encore violer les engagemens sacrés que nous avions contractés auparavant comme Espagnols, comme sujets, comme chrétiens, comme hommes libres et indépendans de toute autorité de toute puissance étrangère. — Et l'autorité du premier tribunal de la nation, le conseil de Castille, n'a pas pu réprimer, ni surveiller nos efforts. La faiblesse de ce conseil fut évidemment démontrée par l'incertitude et la con-

tradiction des mesures qu'il adopta, par la situation la plus précaire et la plus critique dans laquelle notre nation se soit jamais trouvée, et où le conseil aurait dû déployer cette héroïque fermeté que mille raisons et son propre honneur exigeaient de lui. L'ordre de se soumettre paisiblement et d'obéir à un acte d'abdication en faveur d'un prince étranger fut le comble de sa faiblesse, peut-être de son infamie; car cet acte était nul et illégal, par défaut d'autorité dans celui qui l'avait fait, parce que la monarchie ne lui appartenait pas, et que l'Espagne n'était pas composée d'animaux soumis aux ordres absolus de leurs maîtres; son avénement au trône était fondé sur sa naissance royale, suivant son propre aveu, et suivant les lois fondamentales du royaume, qui réglent invariablement l'ordre de succession, et sur lesquelles le conseil n'a d'autre pouvoir que le devoir sacré de les faire observer. L'acte est nul à cause de l'état de violence et d'oppression où se trouvait son auteur, et qui est beaucoup plus évident que l'abdication elle-même; il est nul, parce que l'acte d'abdication du roi Ferdinand VII, de son frère et de son oncle, a été fait sous la contrainte de la même violence, comme cela est déclaré dans l'abdication même; il est nul, parce que plusieurs personnes royales, en possession du droit de réclamer la couronne, n'ont pas abandonné leur droit, mais l'ont conservé tout entier : ajoutez à cela l'horrible trahison que l'on a employée pour

sacrifier et avilir la nation espagnole. C'est à notre alliance et à nos sacrifices que les Français doivent ce qu'ils appellent leurs triomphes; la France a enlevé nos braves soldats à leur patrie, et les a envoyés dans les contrées les plus éloignées; elle les fit combattre pour ses intérêts, sans avantage pour eux, et dans le but évident de nous affaiblir et de nous dépouiller de notre force. Ses armées entrèrent ensuite en Espagne, en protestant de leur ardent désir pour l'accroissement de notre prospérité, et sous prétexte de nous aider dans une expédition contre un ennemi dont on ne parle plus. Le peuple, par un généreux effort, a empêché le départ de son roi, mesure que les Français auraient dû saluer par des cris de joie; mais bien loin de là, ils gardèrent un profond silence sur ce départ, et en firent même un motif de nous opprimer. La France affecta de voir dans la nation, des divisions qui n'y existaient pas; car la nation espagnole n'a jamais été plus unie pour l'amour et la défense de son roi. Celui-ci fut attiré en France par des insinuations et des protestations trompeuses, avec une générosité dont il n'y a peut-être pas d'exemple. Le roi, se fiant à ces vaines protestations, se jeta entre les mains des Français, qui, par la trahison la plus basse, inouie dans les annales des nations civilisées, le firent prisonnier, le traitèrent sans aucun égard, et le forcèrent aux choses horribles que l'Europe a vues avec étonnement, et tout Espagnol avec indignation et avec

une profonde douleur. En employant les mêmes ruses, ils ont attiré dans leur pays les parens du roi, et les ont forcés à des actes injustes et illégaux; actes qui doivent couvrir leur mémoire du mépris de la dernière postérité. Ils ont aussi enlevé le reste des personnes royales, dont le jeune âge aurait dû être un bouclier inviolable, même parmi les nations les plus barbares. Le tyran français manda la nation espagnole pardevant lui; il choisit les députés les plus propres à ses vues, suivant le mode despotique d'élection des autres députés nommés pour délibérer dans une contrée étrangère sur les intérêts les plus sacrés de la nation, et pendant ce temps il déclarait qu'une lettre particulière et respectueuse que lui avait écrite Ferdinand VII lorsqu'il était prince des Asturies, était une œuvre criminelle, une insulte aux droits de la souveraineté, quoique ce même étranger qui maintenant affecte d'y voir une insulte, ait peut-être lui-même engagé le prince à l'écrire.

Il y a, en effet, injure atroce, il y a rébellion, quand une nation indépendante soumet à l'examen d'un prince étranger et discute en sa présence, et sous sa décision, ses droits les plus sacrés et le bien public; et ni Séville, ni aucun Espagnol ne sera assez déloyal, assez bas, assez vil, pour participer à une rébellion si atroce, que des esclaves même dédaigneraient de s'avilir par une telle infamie. Il a recours encore à d'autres moyens honteux pou

nous tromper. Il a distribué des libelles séditieux pour corrompre l'opinion publique; dans les plus fortes protestations de respect pour les lois et la religion, il les insulte toutes deux et ne néglige aucun moyen, quelqu'infâme qu'il soit, de plier nos têtes sous un joug de fer, et de nous faire ses esclaves. Il pousse l'audace et le mensonge jusqu'à assurer le peuple, dans un de ses libelles, que le suprême pontife et vicaire de J.-C. approuve et sanctionne ses procédés, tandis qu'il est notoire, qu'aux yeux de toute l'Europe, il a dépouillé le St.-Père de ses domaines, l'a forcé à renvoyer ses cardinaux, pour l'empêcher de diriger et de gouverner l'église entière, de la manière ordonnée par notre divin Sauveur J.-C. Espagnols! tout nous invite à nous unir et à déjouer des vues aussi atroces. Il n'y a point de révolution en Espagne; nous n'attaquons aucune puissance, notre seul objet est de défendre ce qui nous semble le plus sacré, contre celui qui, sous le manteau de l'alliance et de l'amitié, a voulu nous l'arracher, et qui (nous avons des raisons pour le croire) veut nous dépouiller, sans résistance, de nos lois, de nos souverains, de notre religion. Sacrifions donc tout à une cause si juste; et, si nous devons tout perdre, que ce soit les armes à la main, et en hommes généreux. Joignez-vous donc tous à moi; le peuple est prêt à s'armer; confions au plus sage d'entre nous, dans toutes les provinces d'Espagne, l'importante mission de conserver l'esprit public et de

réfuter ces libelles insolens, remplis des faussetés les plus atroces. Que chacun s'oppose à sa marche, et que même l'Eglise d'Espagne implore incessamment l'assistance du Dieu des armées, dont la protection nous est garantie par la justice de notre cause. Et que craignez-vous? L'ennemi n'a pas en Espagne autant de troupes qu'il le proclame pour nous intimider. Celles qui occupent notre pays sont composées de différentes nations, forcées de servir, et qui désirent ardemment briser leurs chaînes. Les positions qu'ils ont prises sont précisément celles où il est le plus facile de les prendre et de les battre. En outre ils sont faibles et effrayés, parce que la conscience du crime rend lâches les hommes les plus braves. Toute l'Europe applaudira à nos efforts et se hâtera de nous secourir. L'Italie, l'Allemagne et tout le nord qui gémissent sous le despotisme des Français, verront aisément l'occasion favorable que leur offrira l'Espagne, de secouer le joug et de reprendre leur liberté, leurs lois, leurs monarques, et tout ce que cette nation leur a dérobé. La France elle-même se hâtera d'effacer la tache d'infamie qui doit couvrir les instrumens d'actions aussi perfides et aussi atroces. Elle ne versera pas son sang pour une cause aussi vile. Elle a déjà trop souffert sous le vain prétexte d'une paix et d'un bonheur qu'on ne peut jamais atteindre que sous l'empire de la raison, de la tranquillité, de la religion, des lois, et dans un Etat où les droits des autres nations sont observés et respectés.

Espagnols! il s'agit de votre patrie, de vos biens, de vos lois, de votre liberté, de vos rois, de votre religion, même de votre espérance d'un monde meilleur, que la religion seule peut donner à vous et à vos descendans; tout est dans un grand et imminent danger.

Par ordre du Conseil suprême de gouvernement, DON JUAN BAUTISTA ESTELLER, *premier secrétaire;* DON JUAN PARDO, *second secrétaire.*

N.° 123. — DÉCRET *de l'empereur Napoléon, portant proclamation du prince Joseph comme roi d'Espagne et des Indes.*

Au Palais impérial de Bayonne, 6 juin 1808.

Napoléon, etc. — La Junte d'Etat, le Conseil de Castille, la ville de Madrid, etc., etc., nous ayant, par des adresses, fait connaître que le bien de l'Espagne voulait que l'on mît promptement un terme à l'interrègne, nous avons résolu de proclamer, comme nous proclamons par la présente, notre bien-aimé frère *Joseph Napoléon,* actuellement roi de Naples et de Sicile, roi des *Espagnes* et des *Indes.*

Nous garantissons au roi des Espagnes l'indépendance et l'intégrité de ses Etats, soit d'Europe, soit d'Afrique, soit d'Asie, soit d'Amérique.

Enjoignons au lieutenant-général du royaume,

aux ministres et au Conseil de Castille, de faire expédier et publier la présente proclamation dans les formes accoutumées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

N.° 124. — DÉCLARATION *de guerre contre Napoléon, par la Junte de Séville.*

Palais royal d'Aliazar de Séville, 6 juin 1808.

(Annual Register, 1808, p. 520.)

Ferdinand VII, roi d'Espagne et des Indes, et en son nom, la Junte suprême des deux pays.

La France, sous le gouvernement de l'empereur Napoléon I.er, a violé envers l'Espagne les pactes les plus sacrés; — a arrêté ses souverains, les a obligés à une renonciation et abdication forcées et manifestement nulles. Il s'est conduit avec la même violence envers les nobles espagnols, qu'il tient en son pouvoir; — il a déclaré qu'il choisirait un roi d'Espagne, attentat le plus horrible qui soit rapporté par l'histoire; — il a envoyé ses troupes en Espagne, assiégé les forteresses et la capitale, et dispersé ses troupes à travers le pays; — il a commis contre l'Espagne toutes sortes d'assassinats, de vols, de cruautés inouïes; et toutes ces horreurs il les a faites en oubliant, avec une énorme ingratitude, les services que la nation espagnole a rendus à la France, l'amitié qu'elle lui a témoignée, la traitant avec la plus affreuse perfidie et trahison,

comme jamais le roi ou le peuple le plus barbare ou le plus ambitieux n'en a agi envers aucune nation ni aucun monarque. Il a enfin déclaré qu'il foulerait aux pieds notre monarchie, nos lois fondamentales, et qu'il anéantirait notre sainte religion catholique. Le seul remède à des maux si déplorables, qui sont si connus de toute l'Europe, est dans la guerre, que nous déclarons contre lui.

Au nom, donc, de notre roi Ferdinand VII, et de toute la nation espagnole, nous déclarons la guerre par terre et par mer contre l'empereur Napoléon et contre la France; nous sommes déterminés à renverser sa domination et sa tyrannie, et commandons à tous les Espagnols d'agir hostilement contre elle, de lui faire tout le dommage possible, suivant les lois de la guerre, de placer un embargo sur tous les vaisseaux français qui se trouvent dans nos ports; et sur toutes les propriétés et effets, en quelque partie de l'Espagne qu'ils soient, et appartenant, soit au gouvernement, soit à des particuliers de cette nation. De même, nous commandons qu'aucune contrariété, aucune offense ne soit faite à la nation anglaise, ni à son gouvernement, ni à ses vaisseaux, ni à ses propriétés, ni à ses effets, ni à aucun individu de cette nation. Nous déclarons qu'il y aura une libre communication avec l'Angleterre, que nous avons conclu avec elle et que nous observerons un armistice, et que nous espérons conclure une paix solide et durable.

De plus, nous protestons que nous ne déposerons pas les armes avant que l'empereur Napoléon I.er ait rendu à l'Espagne notre roi Ferdinand VII et le reste de la famille royale; qu'il ait respecté les droits sacrés de la nation, violés par lui, et sa liberté, son intégrité, son indépendance. Avec le consentement et le concert de la nation espagnole, nous commandons que cette déclaration solennelle soit imprimée, affichée et répandue parmi le peuple, et dans les provinces d'Espagne et d'Amérique, pour qu'elle soit connue en Europe, en Afrique et en Asie.

Par ordre de la junte suprême de gouvernement, MANUEL MARIA AGUILAR, *secrétaire;* JUAN BAUTISTA PARDO, *secrétaire.*

N.° 125 — INSTRUCTION *de la Junte suprême de Séville, pour résister à l'Invasion des Français.*

Palais royal d'Aliazar de Séville, 8 juin 1808.

(Annual Register, 1808, p. 333.)

Nous ne pouvons douter un moment des efforts que les Espagnols réunis, de toutes les provinces, feront pour arrêter et déjouer les mauvais desseins des Français, et qu'ils ne sacrifient même leur vie dans cette occasion, la plus importante, et même sans exemple dans l'histoire, tant pour la chose en elle-même que pour les moyens horribles

que l'ingratitude et la perfidie des Français ont employés pour entreprendre et poursuivre notre asservissement, qui est encore aujourd'hui le but de leurs efforts.

1.° Avant tout, évitons tous combats généraux, et soyons convaincus que, sans nous procurer aucun avantage, sans même pouvoir nous en faire espérer, nous y serions exposés aux plus grands hasards. Les motifs de cette résolution sont nombreux, et tels, qu'il suffira, pour les découvrir, d'avoir l'usage de son intelligence.

2.° Une guerre de partisans est le système qui nous convient; il faut embarrasser et ravager les armées ennemies par le manque de vivres; détruire des ponts, former des retranchemens dans des situations avantageuses, et prendre d'autres moyens semblables. La situation de l'Espagne, ses montagnes nombreuses, et les défilés qu'elle présente, ses rivières et ses torrens, et même la distribution de ses provinces, tout nous invite à chercher nos succès dans ce genre de guerre.

3.° Il est indispensable que chaque province ait son général, de talens connus, aussi expérimenté que le permet notre situation; il faut que sa loyauté héroïque inspire une entière confiance, et que chaque général ait sous ses ordres des officiers de mérite, surtout d'artillerie et du génie.

4.° Comme l'union combinée des plans est l'âme de toute entreprise bien concertée, et ce qui, seul,

peut promettre et faciliter le succès, il paraît indispensable qu'il y ait trois généralissimes, qui agissent l'un avec l'autre; l'un commandera dans les quatre royaumes de l'Andalousie, de Murcie, et de la basse Estramadure; l'autre, à Valence, dans l'Arragon et la Catalogne; une personne du plus grand crédit étant envoyée dans la Navarre, dans les provinces de la Biscaye, Montanus, les Asturies, Rioja et le nord de la vieille Castille, pour le projet dont il sera parlé ci-après.

5.° Chacun de ces généraux et généralissimes formera une armée de vétérans, de soldats et de paysans réunis, et se placera de manière à faire des entreprises, à secourir les points les plus exposés, en conservant toujours des communications fréquentes avec les autres généralissimes, pour que tout soit fait d'un commun accord, et qu'ils puissent se donner des secours mutuels.

6.° Madrid et la Manche exigent un général particulier, pour se concerter et exécuter les entreprises que demande la situation locale. — Son seul objet doit être d'inquiéter les armées ennemies, de leur enlever ou couper les vivres, de les attaquer par le flanc ou par derrière, et de ne leur laisser aucun instant de repos. Le courage des habitans est bien connu, et ils s'empresseront d'embrasser un pareil projet, s'il est conduit comme il doit l'être. Dans la guerre de la succession, l'ennemi entra deux fois dans l'intérieur du royaume, et

même jusque dans la capitale, et ce fut la cause de sa défaite, de sa ruine entière et de son défaut total de succès.

7.° Les généralissimes du Nord et de l'Est bloqueront les entrées des provinces placées sous leurs ordres, et viendront au secours de tous ceux qui seront attaqués par l'ennemi, pour empêcher autant que possible tout pillage, et préserver les habitans des ravages de la guerre; et les montagnes et les défilés en grand nombre qui sont sur la frontière de ces provinces, favorisent de tels projets.

8.° La destination du général de la Navarre, de la Biscaye, et du reste de ce département, est la plus importante de toutes; il sera assisté par les généraux du Nord et de l'Est, avec les troupes et autres secours dont il aura besoin. Son unique emploi sera de fermer l'entrée de l'Espagne aux troupes françaises fraîches, et de harrasser et détruire celles qui retournent d'Espagne en France par ce point. Les rochers qui hérissent ces provinces seront d'un extrême avantage pour un semblable dessein; et ces entreprises, si elles sont bien concertées et exécutées, ne manqueront pas de réussir. Il en sera de même des différens points par lesquels les troupes françaises qui sont en Portugal pourraient entrer en Espagne, ou par lesquels les troupes françaises pourraient entrer par le Roussillon dans la Catalogne; car il y a peu à craindre pour l'Arragon, et même on ne pense pas qu'ils s'échappent du Portugal, à cause des pro-

clamations qu'on a répandues dans ce royaume, et parce que la haine qu'on y portait aux Français s'est augmentée sans bornes, par suite des maux innombrables qu'on a eu à y souffrir d'eux, et de la cruelle oppression qu'on y a subie.

9.° En même temps, il serait très-bon que les généralissimes fissent publier et répandre de fréquentes proclamations parmi le peuple, et enflammassent son courage et sa loyauté, en lui montrant qu'il a tout à craindre de l'horrible perfidie que les Français ont employée contre l'Espagne, et même contre le roi Ferdinand VII; et que s'ils régnaient sur nous, tout serait perdu, souverain, monarchie, propriété, liberté, indépendance et religion; et qu'ainsi il est nécessaire de sacrifier notre vie et nos biens à la défense du roi et de la patrie; et quand même notre sort nous condamnerait (ce qui, nous l'espérons, n'arrivera pas) à devenir esclaves, devenons-le en combattant et en mourant comme des braves; et ne nous soumettons pas lâchement au joug, comme des agneaux, ainsi que le dernier gouvernement aurait eu l'infamie de le faire, et que l'esclavage ne couvre pas l'Espagne d'une infamie et d'un deuil éternels. Les Français n'ont jamais dominé sur nous, ni posé le pied sur notre territoire. Nous avons souvent régné sur eux, non par la ruse, mais par la force des armes; nous avons tenu ses rois prisonniers, et fait trembler la nation. — Les Espagnols sont toujours les mêmes, et la France, l'Europe

et le monde entier verront que nous ne sommes pas moins forts ni moins braves que nos plus illustres ancêtres.

10.° Toutes les personnes bien élevées des provinces, devraient exciter la composition, l'impression et la publication fréquente de discours succincts, pour soutenir l'opinion publique et l'ardeur de la nation, et réfuter en même temps les infâmes journaux de Madrid, que la bassesse du dernier gouvernement a permis et permet encore de publier dans Madrid même, et a fait circuler au dehors; ces personnes en découvriraient les faussetés et les contradictions continuelles; qu'elles couvrent de mépris les misérables auteurs de ces journaux, et qu'elles étendent quelquefois leurs remarques à ces charlatans, gazetiers français, et même au Moniteur. Qu'elles déploient et publient à l'Espagne et à toute l'Europe, l'horreur de leurs mensonges et la vénalité de leurs louanges; car ils offrent une ample matière à un pareil travail. Que tous ces esprits pervers tremblent devant l'Espagne; que la France sache que les Espagnols ont pénétré à fond ses desseins, et que c'est pourquoi ils la détestent et la couvrent d'exécration, et qu'ils mourraient plutôt que de se soumettre à un joug inique barbare.

11.° On aura soin d'expliquer à la nation et de la convaincre que, lorsque nous serons délivrés, comme nous comptons l'être, de cette guerre civile à laquelle les Français nous ont forcés, et que,

placé dans un état de tranquillité, notre roi et seigneur Ferdinand VII aura repris le trône, les Cortès seront assemblées sous lui et par lui, les abus seront réformés, et que l'on fera des lois telles que les circonstances et l'expérience les dicteront pour le bien et le bonheur publics. Les Espagnols savent faire tout cela, et nous les avons faites aussi bien que d'autres nations, sans qu'il soit nécessaire que de vils Français viennent nous instruire, et que, suivant leur usage, sous le masque de l'amitié et de souhaits pour notre bonheur, ils cherchent, car c'est là le seul but de leurs complots, à violer nos femmes, à nous assassiner, à nous priver de notre liberté, de nos lois, de notre roi, à étouffer et détruire notre sainte religion, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, et comme ils le feront toujours, tant que durera cet esprit de perfidie et d'ambition qui les domine et les tyrannise.

Par ordre de la junte suprême, JUAN BAUTISTA PARDO, *secrétaire.*

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

FRANCE.

GRANDE-BRETAGNE.

GRÈCE.

(*Nota.* Les dates sont celles du nouveau style.)

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Stanford University Libraries
3 6105 023 635 001

CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.

DATE DUE